

Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°1-2021-17-09

Installation du Conseil syndical et des Collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, doyen d'âge.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, du conseil de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées du 29 mars 2018, du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays basque du 14 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes du Pays de Nay du 5 mars 2018, du conseil de la Communauté de communes Lacq-Orthez du 21 mars 2018, du conseil de la Communauté de communes Adour Madiran du 29 mars 2018, du conseil de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau du 10 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes du Haut-Béarn du 12 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes du Béarn des Gaves du 13 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn du 3 mai 2018, du conseil de la Communauté de communes du Nord Est Béarn du 24 mai 2018 décidant de la création du Syndicat mixte et approuvant les statuts,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

Conformément à l'article 4 des statuts, les membres du Syndicat mixte ont désigné leur(s) délégué(s) titulaires(s) et suppléant(s) qui composent le Conseil syndical.

Conformément à l'article 8 des statuts, la gouvernance du Syndicat mixte compte un collège Aménagement numérique regroupant les membres qui ont transféré leur compétence L1425.1, un collège Usages et services numériques réunissant tous les membres et un Conseil syndical qui est l'adjonction de ces deux collèges.

Il est proposé au Conseil syndical de prendre acte des constitutions suivantes :

Collège Aménagement numérique

EPCI	TITULAIRE	VOIX	SUPPLEANT
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	2	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	3	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	4	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	2	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	3	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	2	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	2	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	6	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	6	Jean-Pierre IRIART

DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	8.75	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	8.75	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	8.75	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	8.75	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	8.75	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	8.75	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	8.75	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	8.75	Annick TROUNDAY IDIART

Membres associés

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	Jean-Marc LAFFITTE
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIÈRE	Corinne TISNERAT
REGION NOUVELLE AQUITAINE	Frédérique ESPAGNAC	

Collège Usages et services numériques

EPCI	TITULAIRE	VOIX	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	1	Jean-Marc LAFFITTE
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	1	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	2	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	4	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	2	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	2	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	2	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	1	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	6	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIÈRE	6	Corinne TISNERAT
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	11	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	11	Jean-Pierre IRIART
DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	6.375	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	6.375	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	6.375	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	6.375	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	6.375	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	6.375	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	6.375	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	6.375	Annick TROUNDAY IDIART

La Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service départemental d'incendie et de secours et le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques sont membres associés.

Conseil syndical

EPCI	TITULAIRE	VOIX	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	1	Jean-Marc LAFFITTE
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	3	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	5	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	8	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	4	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	5	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	4	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	3	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	6	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIERE	6	Corinne TISNERAT
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	17	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	17	Jean-Pierre IRIART
DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	15.125	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	15.125	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	15.125	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	15.125	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	15.125	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	15.125	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	15.125	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	15.125	Annick TROUNDAY IDIART

La Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques sont membres associés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical prend acte de la nomination des délégués titulaires et suppléants désignés ci-dessus pour siéger au Collège Aménagement numérique, au Collège Usages et services numériques et au Conseil syndical.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
20 VOTANTS**

Ainsi fait,
 Les jours, mois et an que dessus,
 Le Président,


 Nicolas PATRIARCHE



Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°2-2021-17-09
Election du Président

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, doyen d'âge.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération n°1-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant installation du Conseil syndical et des Collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques,

Conformément à l'article 11 des statuts, lors de sa première réunion, le Conseil syndical élit parmi ses membres son Président. Ce dernier est issu des délégués du Département.

Monsieur Nicolas PATRIARCHE présente sa candidature.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le Conseil syndical a élu Monsieur Nicolas PATRIARCHE Président du Conseil syndical.

Monsieur Nicolas PATRIARCHE est immédiatement introduit dans ses fonctions de Président du Syndicat Mixte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
20 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021 Délibération n°3-2021-17-09 Election des Vice-présidents

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIERE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIERE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération n°1-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant installation du Conseil syndical et des Collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques,

Conformément à l'article 12 des statuts, lors de sa première réunion, le Conseil syndical élit parmi ses membres 3 Vice-présidents :

- 1 Vice-président représentant le Département
- 1 Vice-président représentant le Pays basque
- 1 Vice-président représentant le Béarn.

Monsieur Nicolas PATRIARCHE présente les candidatures suivantes :

- Vice-président représentant le Département : Jean-Jacques LASSERRE
- Vice-président représentant le Pays basque : Olivier ALLEMAN
- Vice-président représentant le Béarn : Jean-Paul CASAUBON

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Sont élus :

- Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Vice-président représentant le Département : 19 POUR, M. LASSERRE ne participant pas au vote.
- Monsieur Olivier ALLEMAN, Vice-président représentant le Pays basque : 20 POUR
- Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Vice-président représentant le Béarn : 19 POUR, 1 BLANC.

Ils sont immédiatement introduits dans leurs fonctions.

ADOPTÉ

20 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°4-2021-17-09

Délégations du Président

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération n°2-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat Mixte La Fibre64

Dans un souci de réactivité et conformément à l'article 10 des statuts, il est proposé de déléguer au Président une partie des compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

En outre, il est proposé que le Président puisse subdéléguer tout ou partie de ses délégations par arrêté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical

- **décide** de déléguer une partie des compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT au Président du Conseil syndical.

A ce titre le Président sera chargé :

- De procéder à la réalisation des emprunts , dont le montant est inférieur à dix millions d'euros et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts du Syndicat mixte dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature et pour toute action, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec des tiers dans la limite de 5000€ ;
 - De choisir un avocat lorsque cela s'avèrera nécessaire ou opportun ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil syndical ;
 - D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur de droit public l'attribution de subventions ;
 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux.
- **décide** que le Président pourra subdéléguer tout ou partie de ses délégations par arrêté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°5-2021-17-09

**Création de la Commission d'appel
d'offres et de la commission de
délégation de services publics**

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU l'article L.1422-5 du Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre en place :

- Une commission d'appel d'offres
- Une commission de délégation de services publics

Présidée par le Président du Conseil syndical ou son représentant, chacune d'elles comptera 5 membres titulaires et autant de suppléants issus de l'assemblée délibérante. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Au regard de la représentativité des membres, 3 sièges sont attribués aux représentants du Département et 2 sièges aux EPCI, tant au niveau des titulaires, qu'au niveau des suppléants.

Le Président présente une liste pour la Commission d'appel d'offres (CAO) et une liste pour la Commission de délégation de services publics (CDSP).

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

Le Conseil syndical **décide** des compositions suivantes :

Commission d'appel d'offres

Titulaires

Membres	Nom	Prénom	Institution
	LAHORE	Isabelle	Représentant Département
	PELANNE	CHARLES	Représentant Département
	ARRIUBERGÉ	JEAN	Représentant Département
	ALLEMAN	OLIVIER	Représentant EPCI Pays basque
	LACROUX	PHILIPPE	Représentant EPCI Béarn

Suppléants

Membres	Nom	Prénom	Institution
	LASSERRE	JEAN-JACQUES	Représentant Département
	PARGADE	ISABELLE	Représentant Département
	MINVIELLE	MICHEL	Représentant Département
	DUTARET-BORDAGARAY	CLAIRE	Représentant EPCI Pays basque
	NEXON	GREGORY	Représentant EPCI Béarn

Commission de délégation de services publics

Titulaires

Membres	Nom	Prénom	Institution
	LAHORE	Isabelle	Représentant Département
	PELANNE	CHARLES	Représentant Département
	ARRIUBERGÉ	JEAN	Représentant Département
	ALLEMAN	OLIVIER	Représentant EPCI Pays basque
	LACROUX	PHILIPPE	Représentant EPCI Béarn

Suppléants

Membres	Nom	Prénom	Institution
	LASSERRE	JEAN-JACQUES	Représentant Département
	PARGADE	ISABELLE	Représentant Département
	MINVIELLE	MICHEL	Représentant Département
	DUTARET-BORDAGARAY	CLAIRE	Représentant EPCI Pays basque
	NEXON	GREGORY	Représentant EPCI Béarn

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
20 VOTANTS

Ainsi fait,
 Les jours, mois et an que dessus,
 Le Président,


 Nicolas PATRIARCHE



Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°6-2021-17-09
Création des commissions organiques

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération n°1-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant installation du Conseil syndical et des collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques,

Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur du Syndicat La Fibre64, le Conseil syndical comprend 3 collèges : Aménagement Numérique, Usages et services numériques, Affaires générales.

Sur cette base, le Règlement intérieur prévoit la création de commissions idoines qui sont les suivantes :

1-Aménagement numérique : commission composée du Président, d'un Vice-président et de 15 membres

2 - Usages et services numériques : commission composée du Président, d'un Vice-président et de 18 membres

3 -Affaires générales : commission composée du Président, d'un Vice-président et de 18 membres

Ces trois commissions sont amenées à se réunir ensemble pour former une commission mixte.

Les représentants des membres du Syndicat Mixte sont répartis à la proportionnelle au sein des 3 commissions. Elles sont présidées par le Président. Chaque commission désigne un Vice-Président.

Il est proposé au Conseil syndical d'adopter la composition des 3 commissions selon le modèle ci-dessus.

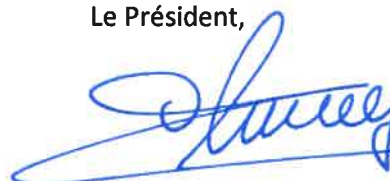
Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical prend acte de la composition des trois commissions et de la désignation des délégués titulaires et suppléants annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,


Nicolas PATRIARCHE



Annexe – Délibération n°6-2021-17-09 – Création des 3 commissions organiques

Commission Aménagement numérique

EPCI	TITULAIRE	SUPPLEANT
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	Jean-Pierre IRIART
DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	Annick TROUNDAY IDIART

Membres associés

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	Jean-Marc LAFFITTE
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIÈRE	Corinne TISNERAT

Commission Usages et services numériques

EPCI	TITULAIRE	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	Jean-Marc LAFFITTE
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIÈRE	Corinne TISNERAT
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	Jean-Pierre IRIART
DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	Annick TROUNDAID IRIART

Commission Affaires générales

EPCI	TITULAIRE	SUPPLEANT
COM DE COM ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS	Jean-Marc LAFFITTE
COM DE COM BEARN DES GAVES	Grégory NEXON	Pierre VILLENAVE
COM DE COM HAUT BEARN	Bernard AURISSET	Claude LACOUR
COM DE COM LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE	Patrice LAURENT
COM DE COM LUYS EN BEARN	Thierry GADOU	Gérard LOCARDEL
COM DE COM NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ	Philippe BAUME
COM DE COM PAYS DE NAY	Philippe LACROUX	Alain DEQUIDT
COM DE COM VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON	Fernand MARTIN
COM D'AGGLO PAU PYRENEES	Philippe FAURE	Jean-Yves LALANNE
	Thibault CHENEVIÈRE	Corinne TISNERAT
COM D'AGGLO PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN	Eneko ALDANA-DOUAT
	Claire DUTARET-BORDAGARAY	Jean-Pierre IRIART
DEPARTEMENT DES PA	Jean ARRIUBERGÉ	Patrice BADUEL
	Philippe ECHEVERRIA	Anne-Marie BRUTHÉ
	Isabelle LAHORE	Valérie CAMBON
	Jean-Jacques LASSERRE	Thierry CARRÈRE
	Michel MINVIELLE	Jean-Pierre HARRIET
	Isabelle PARGADE	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE	Clément SERVAT
	Charles PELANNE	Annick TROUNDAID IRIART

Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°7-2021-17-09

Décision modificative n°1 du Budget Aménagement numérique et Décision modificative n°2 du BP 2021– Modification du tableau des emplois

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 20/20

Nombre de suffrages exprimés : 200/200

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la délibération du Conseil syndical n° 4-2021-25-02 en date du 25 février 2021 adoptant le budget principal et le budget annexe Aménagement numérique et actualisant le tableau des emplois,

VU la délibération du Conseil syndical n° 4-2021-10-05 en date du 10 mai 2021 adoptant la DM1 et actualisant le tableau des emplois,

VU la délibération n°1-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant installation du Conseil syndical et des collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques,

1-Budget Aménagement numérique

Dans le cadre de l'exécution de la Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat mixte a été contraint de sanctionner le comportement non conforme au contrat de THD64. Des pénalités à hauteur de 12 540 690 euros font actuellement l'objet de recours contentieux introduits par XP FIBRE/ THD 64, devant le Tribunal administratif de Pau.

Lors de l'adoption du budget primitif, 4 036 170 euros avaient été provisionnés pour les premiers recours. Il est proposé au Conseil syndical d'augmenter cette dotation et de la porter à 8 476 740 euros en modifiant le budget selon les points suivants afin de respecter l'équilibre budgétaire :

- 6817- Dotation pour dépréciation d'actifs circulants = 8 476 740 € (+ 4 440 570€)
- 23- Virement vers la section d'investissement = 955 360 € (- 4 440 570€)
- 21- Virement de la section de fonctionnement = 955 360€ (- 4 440 570€)
- 2764- DSP Construction 2019-2020 = 8 919 657,45 € (- 4 440 570€)

Les modifications budgétaires maintiennent l'équilibre de la section de fonctionnement à 12 239 952.78 euros et portent l'équilibre de la section d'investissement à 9 086 617.45 euros, soit une diminution de 4 440 570 euros justifiée par le retard pris dans le déploiement du réseau et le décalage des demandes de subventions publiques par le délégant.

2-Budget principal

2-1 Transfert de crédits de fonctionnement

L'ARCEP a transmis son appel à contribution 2020 très tardivement de sorte que celle-ci a été payée sur le budget 2021. La contribution 2021 vient de parvenir au Syndicat mixte ; or les crédits affectés au Budget à l'imputation 658 relative aux redevances pour concessions, brevets et licences permettent de couvrir un unique exercice. Il convient de ce fait de l'abonder de 4000€ en diminuant l'imputation 611 relative aux contrats de prestations du chapitre 011. Ce transfert de crédits ne modifie pas l'équilibre financier du Budget.

- 611- Contrats de prestations = 1 113 852.78 € (- 4 000€)
- 658- Redevance pour concessions, brevets et licences = 56 000€ (- + 4 000€)

2-2 Tableau des emplois

Dans le cadre de la Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, une clause d'insertion fonde l'activité du Syndicat mixte et de son délégataire THD 64 en matière d'insertion, de formation et d'emploi dans les métiers de la fibre optique.

En partenariat avec les acteurs de l'emploi du territoire, des actions ont été menées permettant à 75 personnes éligibles à la clause d'insertion de trouver un travail en lien avec le réseau THD 64. Ces actions doivent être poursuivies et d'autres étendues pour développer une filière de compétence fibre optique et ainsi permettre aux entreprises de disposer de la main d'œuvre qualifiée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Le Syndicat Mixte La Fibre64, en tant qu'animateur du projet, a besoin de renforcer ses moyens.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil syndical de créer un emploi non permanent d'une durée de six mois, renouvelable, pour faire le lien entre les différents acteurs de l'emploi et de la formation dans le domaine de la Fibre optique sur le territoire. Cet emploi à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service fixée à 7/35^{ème}, soit 8 heures par semaine, sur la base de 40 h mensuelles travaillées, serait ouvert dans le cadre d'un cumul emploi retraite.

Création d'un emploi non permanent à temps non complet de chargé(e) de mission « Emploi fibre optique »

Sous la responsabilité du responsable de service Ressources, le chargé de mission fera le lien avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, contribuera à la mise en place de parcours de formations avec les organismes de formation du territoire et participera à la création d'une plate-forme de ressources numériques pour les entreprises, les demandeurs d'emplois, les prescripteurs de l'emploi, les organismes de formation et les partenaires. Cet outil permettra de faire converger les intérêts de chacun et de créer des liens en mettant des informations à disposition de tous.

Cet emploi non permanent serait calibré sur la catégorie A de la filière administrative et pourrait être doté d'un traitement indiciaire afférent au cadre d'emplois des attachés. La rémunération comprendrait les primes et indemnités relatives aux fonctions de chargé de mission (A4).

Cet emploi serait pourvu en application des dispositions de l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,

dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent. Les crédits sont inscrits au budget.

Suppression d'un emploi permanent d'ingénieur

L'emploi de chargé de mission Solutions numériques avait été ouvert en mai 2021 sur les grades d'ingénieur et de technicien. Après recrutement d'un technicien, il est proposé de supprimer l'emploi d'ingénieur et ainsi de régulariser le tableau des emplois.

Le tableau des emplois actualisé est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- d'adopter la modification n°1 du budget Aménagement numérique,
- d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal comportant le transfert financier au niveau de la section de fonctionnement,
- d'adopter le tableau des emplois actualisé et annexé à la présente délibération,
- d'ouvrir au recrutement le poste créé de chargé(e) de mission Emploi fibre optique,
- d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à recruter l'agent par voie contractuelle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 25/02/2021

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/09/2021

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00				1,00	1,00		1,00
DIRECTEUR GEN. DES SERVICES DE 20000 A 40000 H	A	1,00				1,00	1,00		1,00
ADMINISTRATIVE		3,00		4,00	0,20	7,20	2,00	5,00	7,00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1,00				1,00	1,00		1,00
ATTACHE TERRITORIAL	A	1,00		1,00	0,20	2,20		2,00	2,00
REDACTEUR	B	1,00		3,00		4,00	1,00	3,00	4,00
TECHNIQUE		9,00		1,00		10,00	3,00	3,00	6,00
INGENIEUR	A	5,00		1,00		6,00	1,00	3,00	4,00
TECHNICIEN	B	4,00				4,00	2,00		2,00
EMPLOIS NON CITES (5)									
NEANT									
TOTAL GENERAL (sauf a)		12,00		5,00	0,20	17,20	5,00	8,00	13,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute

l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail

= 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel à

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 17/09/2021

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/09/2021 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 17/09/2021	CATEGORIES (2)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)			CONTRAT	
			Indice (8)	Euros		Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)							
ATTACHE TERRITORIAL	A		ADM				
INGENIEUR	A		TECH				
INGENIEUR	A		TECH				
Agents occupant un emploi non permanent (7)							
ATTACHE TERRITORIAL	A		ADM				
INGENIEUR	A		TECH				
REDACTEUR	B		ADM				
REDACTEUR	B		ADM				
REDACTEUR	B		ADM				
TOTAL GENERAL							

(1) CATEGORIES : A, B et C
(2) SECTEUR ADM : Administratif
TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sportif
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PM : Police
OTR : Missions non rattachables à une filière
(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération annuelle)
(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1ème alinéa : accroissement temporaire d'activité
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),
3-2 : vacance temporaire d'un emploi
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
3-3-2° : emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
3-3-3° : emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50%
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière
3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de cabinets
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus
A : autres (préciser)
(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés)
(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à d
(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1
(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°8-2021-17-09
Soutien à l'évènement 2021 de l'ANTIC
Collège Usages et services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUY EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUY EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 19/20

Nombre de suffrages exprimés : 89/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du SMO Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'interventions du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT ses fonctions en qualité de Président de l'ANTIC Pays basque, Monsieur Olivier ALLEMAN sort de la salle et ne prend pas part au vote

Chaque année, les Rencontres Numériques de l'ANTIC Pays basque sont devenues l'événement incontournable du territoire pour partir à la découverte des usages numériques et des innovations au service de la ville de demain.

Réunissant plus de 200 participants, ces rencontres sont l'occasion d'échanger, de partager son expérience, de témoigner autour de sujets riches et d'actualités qui font un territoire numérique et connecté. C'est aussi un temps fort pour mettre en avant des initiatives locales et enrichir sa culture numérique par des exemples et cas pratiques venus d'ailleurs.

En 2021, l'ANTIC Pays basque a organisé "Les Rencontres Numériques Pays basque" les 1^{er} et 2 juillet, dans le cadre des Journées Innovation & Numérique Responsable avec Les Étapes de l'Innovation NOVAQ de l'agence de développement et d'innovation de la Région Nouvelle-Aquitaine : en présentiel le 1^{er} juillet sur la Technopole Izarbel à Bidart et à distance le 2 juillet via des webinaires.

THD 64 et La Fibre64 ont souhaité collaborer avec l'ANTIC et apporter leur soutien à l'évènement à travers un sponsoring de 1 500 euros et l'animation par une élue de Conseil syndical d'un webinaire dédié au numérique responsable dans les Pyrénées-Atlantiques. Le sponsoring a pu être financé grâce au fonds usages de la DSP.

Il est ainsi proposé que La Fibre64 puisse formaliser son engagement en faveur de cet évènement en signant la convention de partenariat avec l'ANTIC ci-annexée pour un montant de 1 500 euros.

Après en avoir délibéré,

le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- d'**autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention avec l'ANTIC annexée à la présente délibération,
- de **verser** 1 500 euros de soutien financier à l'ANTIC dans le cadre de cette convention avant le 31 décembre 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

19 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que de

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE





LA BASQUE
64 64

Les Rencontres Numériques Pays Basque dans les Journées Innovation & Numérique Responsable Avec Les Étapes de l'Innovation NOVAQ (ADI)

Convention de partenariat

ENTRE

Organisateur de l'événement :

ANTIC PAYS BASQUE – 2 Terrasses Claude Shannon – Technopole Izarbel – 64210 BIDART – SIRET 422 097 139 0014 – représentée par son Président Olivier ALLEMAN, qui organise la manifestation « Les Rencontres Numériques Pays Basque dans Les Journées Innovation & Numérique Responsable »,

ET

Nom de la structure : Syndicat mixte La Fibre64

(désigné ci-après « le partenaire »)

Siège social : 64, avenue Jean Biray – 64000 Pau

SIRET : 200 081 263 00010

Représentant légal : Nicolas PATRIARCHE, Président

Personne de contact pour ce partenariat : Amalia Martinez

Mail : amalia.martinez@lafibre64.fr

Téléphone direct ou mobile : 06 79 54 74 28

ET

Nom de la structure : THD 64

Siège social : 14 allée du Canal – 64600 ANGLET

RCS : 848 061 677 R.C.S Bayonne

Représentant légal : Lionel RECORBET, Président

Personne de contact pour ce partenariat : Laurence Piguet

Mail : laurence.piguet@xpfibre.com

Téléphone direct ou mobile : 06 16 52 43 07



64 64

L'antic Pays Basque organise Les Rencontres Numériques Pays Basque les 1^{er} et 2 juillet 2021, dans le cadre des Journées Innovation & Numérique Responsable (avec Les Étapes de l'Innovation NOVAQ d'ADI-NA) :

- en présentiel le 1^{er} juillet sur la Technopole Izarbel dans le bâtiment ESTIA 3
- à distance le 2 juillet via des webinaires.

Dans ce cadre, un partenariat est conclu entre les trois signataires de cette convention.

1. NATURE DE L'ACCORD

ENGAGEMENTS DE L'ANTIC :

En tant qu'organisateur des Rencontres Numériques Pays Basque 2021 dans le cadre des Journées Innovation et Numérique Responsable, l'antic Pays Basque s'engage :

- À associer les « partenaires » en tant que partenaires majeurs sur l'ensemble des supports de communication des Rencontres Numériques Pays Basque 2021 (print, web et presse)
- À présenter la structure des « partenaires » sur les outils digitaux en amont et pendant l'événement
- À faire intervenir un représentant des « partenaires » lors de l'animation du Sentier des Solutions le 1^{er} juillet 2021
- À mettre à disposition un stand dans le Sentier des Solutions le 1^{er} juillet 2021
- À mettre à disposition un espace-temps dans la liste des webinaires du 2 juillet 2021
- À être en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

ENGAGEMENTS DU « PARTENAIRE » :

En tant que partenaires des Rencontres Numériques Pays Basque 2021, les « partenaires » s'engagent :

- À fournir son logo en format vectoriel par email à benjamin.baert@antic-paysbasque.com de l'équipe de l'antic dans les meilleurs délais
- À verser la somme de 1500 € (en toutes lettres « mille cinq cents euros ») dans le cadre de cette convention de partenariat



64 64

- À proposer un contenu pertinent et de qualité dans le respect de la thématique générale des Rencontres Numériques Pays Basque 2021 (dans le cadre des Journées Innovation et Numérique Responsable) et des valeurs de l'antic Pays Basque en amont de l'événement pour une diffusion sur les outils de communication
- À fournir le nom, fonction, coordonnées des personnes qui interviendront le 1^{er} juillet 2021 dans l'animation du Sentier des Solutions
- À autoriser la prise d'images (photos et vidéo) pendant l'événement et la diffusion post événement
- À relayer l'information sur les Rencontres Numériques Pays Basque 2021 et son soutien à la manifestation en utilisant les éléments de communication de l'événement fournis par l'antic Pays Basque
- À inviter ses partenaires et son réseau à s'inscrire à la manifestation

2. DURÉE DE L'ACCORD

Cette convention de partenariat débute à sa signature et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2021, pour permettre une communication post événement. Cependant, les partenaires autorisent l'affichage de leur soutien dans les mentions des éditions précédentes des Rencontres Numérique Pays Basque pour une durée indéterminée.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Cette convention de partenariat ne peut être modifiée sans le consentement écrit de tous les partenaires.

En cas de non-respect de cette convention de la part d'une ou des deux parties, celle-ci sera immédiatement réputée caduque et non avenue.

4. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les trois signataires s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une ou l'autre des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

**64 64**

5. MODIFICATION / ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas d'annulation de la manifestation en raison de la crise sanitaire actuelle due à l'épidémie de la COVID-19, par décision administrative, cette convention validée sera considérée comme nulle et non avenue.

En cas de transformation de la manifestation pour un événement exclusivement en ligne, sans présentiel, la présente convention sera toujours valable.

6. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique par antic Pays Basque dans le cadre de sa gestion de partenariats et sont conservées pendant 2 ans (envoi de devis, factures, échanges) et Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des informations vous concernant, que vous pouvez exercer auprès de donneespersonnelles@antic-paysbasque.com en joignant un justificatif d'identité.

Fait le 28/09/2021 à PAU

Pour La Fibre64 :

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Pour l'antic :

Pour THD 64

Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°9-2021-17-09

**Soutien à l'organisation du salon
IA Pau 2021**

Collège Usages et services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIERE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIERE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 19/20

Nombre de suffrages exprimés : 89/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT l'impact de l'intelligence artificielle dans le domaine des politiques publiques,

L'association Intelligence Artificielle Pau (IA Pau), en partenariat avec la société paloise LumenAI et la technopôle Helioparc, organise les 3,4 et 5 décembre 2021 à Pau la quatrième édition d'un salon dédié à l'intelligence artificielle.

La dernière édition en 2020, avec la diffusion sur Youtube et une retransmission en direct, a permis à l'événement de rencontrer un succès international, avec plus de 700 participants et plus de 100 étudiants de toute la francophonie.

Le salon est organisé grâce à l'implication et au financement de sponsors notamment locaux dont La Fibre64 qui a participé et soutenu les deux dernières éditions (2019 et 2020).

Le format de l'édition 2021 de #IAPAU4 sera hybride : un accès privilégié pour les partenaires, intervenants et tout l'écosystème autour de l'événement (bénévoles, experts, étudiants, entreprises), ainsi qu'une diffusion en direct sur le site du live www.iapau.fr et sur Youtube.

La Fibre64 a, depuis son origine, placé les données (la data) au cœur de son projet au moyen d'une offre de services portant sur leur hébergement, sauvegarde, souveraineté, diffusion et valorisation (open data), protection (RGPD) notamment. En 2020, lauréate du volet Cybersécurité du plan de relance, elle propose une nouvelle offre d'accompagnement à ses membres autour des bonnes pratiques liées à la cybersécurité avec l'appui de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). La Science des données prend un rôle croissant et majeur dans la sphère économique et politique et les médias s'en emparent.

En tant qu'acteur local structurant du numérique, La Fibre64 propose de soutenir cette initiative locale sur l'IA via un financement de 2 700€ par le fonds usages de la Délégation de Service Public (DSP). Les crédits sont inscrits au budget du Syndicat.

Après en avoir délibéré,

le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** la Convention de Soutien à l'organisation du salon Intelligence artificielle Pau, édition 2021 entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et l'Association intelligence Artificielle annexée à la présente délibération ;
- **d'octroyer** un financement de 2 700€ ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention susnommée et à prendre et signer tout acte relatif à la mise en place de la subvention de sponsoring.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

19 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre La Fibre64 et l'association IA PAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte La Fibre64 représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil syndical n°2-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021,

Ci-après désigné « La Fibre64 » d'une part,

ET

L'association IA PAU, dont le siège est situé sur la Technopole Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot, 64420 PAU, représentée par Monsieur Sébastien LOUSTAU, en sa qualité de président, faisant élection de domicile 17 ter cami Vignolles, 64230 DENGUIN

Ci-après désignée « L'association IA PAU » d'autre part,

Egalement désignés ensemble « les Parties »,

PREAMBULE :

La Fibre64 est un Syndicat Mixte composé du Département et de l'ensemble des Communautés d'Agglomérations et Communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé en juin 2018, celui-ci a une double ambition : déployer le réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers.

L'association IA PAU organise en 2021 un évènement destiné à promouvoir l'intelligence artificielle pour les professionnels, les chercheurs et les institutions.

Par cette démarche, l'association IA PAU ambitionne notamment :

- de fédérer le territoire et les acteurs nationaux autour des problématiques Data Science,
- de favoriser les échanges des acteurs économiques,
- de mettre en lumière les initiatives locales sur le sujet,
- d'informer et vulgariser ce sujet auprès d'un plus large public professionnel.

La Fibre64 souhaite soutenir l'association IA PAU dans l'organisation de cet évènement qui s'articulera autour d'une journée de conférences et de tables rondes et de deux journées de hackathon (data challenge).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par La Fibre64 d'une contribution financière destinée à couvrir une partie des coûts d'organisation par l'association IA PAU de l'édition 2021 « IA Pau » se déroulant les 3,4 et 5 décembre 2021 à Pau.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin lors de la réception par La Fibre64 du bilan de l'édition 2021 du salon. Celui-ci sera communiqué par email à La Fibre64 au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FIBRE64

La Fibre64 s'engage à régler à l'association IA PAU la somme de 2 700 € (deux mille sept cent euros) correspondant au sponsoring de classe « Premium » par mandat administratif sur la base de la convention et de la facture émise par l'association IA PAU.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION IA PAU

En contrepartie, l'association IA PAU s'engage à :

- valoriser positivement le partenariat issu de la présente convention avec La Fibre64 et les actions engagées par La Fibre64 lors de tous événements médiatiques (reportages, documentaires, articles de presses, inaugurations, foires et salons ...) et dans ses actions de communication auprès des institutions et collectivités locales du département ou de la région ;
- mentionner sur tout support de communication interne et externe utilisé (site internet, plaquettes et prospectus de communication, flyers, kakemonos, powerpoint...) le partenariat issu de la présente convention avec La Fibre64 (logo La Fibre64);
- publier un paragraphe de présentation de La Fibre64 sur le site web de l'événement et un lien vers le site web <https://lafibre64.fr> , la page Facebook et le lien Twitter de La Fibre64 ;
- donner deux accès au salon VIP et des accès au data challenge ;
- nommer le soutien de La Fibre64 lors de l'ouverture de l'événement ;
- Informer La Fibre64 le plus en amont possible de ses projets de communications externes.

L'ensemble des communications de l'association IA PAU utilisant des signes distinctifs de La Fibre64 devra se faire en conformité avec la charte graphique de La Fibre64 et après autorisation expresse et préalable d'un représentant autorisé de La Fibre64.

Utilisation du titre de Partenaire par La Fibre64 :

L'association IA PAU accorde à La Fibre64 le droit de communiquer sur le partenariat issu de la présente convention et d'utiliser le terme « PARTENAIRE » ainsi que tous les avantages découlant de sa qualité de « PARTENAIRE » visés ci-dessous à savoir :

- Possibilité d'utiliser son titre de « PARTENAIRE » sur ses supports de communication interne et externe (plaquette, site Internet, ..)
- Possibilité d'utiliser le logo de l'association IA PAU sur ses supports de communication interne et externe.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Pour les besoins du suivi de la présente convention de partenariat, les Parties désignent chacune un représentant.

Pour l'association IA PAU : Philippe MAURY, trésorier

Pour La Fibre64 : Emmanuel DAINCIART, directeur

Tout changement de représentant devra faire l'objet d'une information écrite adressée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais. Les représentants des Parties assureront le suivi des engagements des Parties et la bonne exécution de la présente convention à une fréquence à définir par leurs soins.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE - INDEPENDANCE

La présente convention de partenariat est conclue intuitu personae, sans exclusivité à l'égard de l'association IA PAU.

L'association IA PAU déclare que la signature et l'exécution de la convention ne sont pas incompatibles ou contraires avec toute autre convention ou accord auxquels elle serait partie.

L'association IA PAU certifie qu'elle est, et restera pendant toute la durée de la convention, libre de tout engagement qui serait de nature à faire obstacle à la réalisation des obligations tirées de la convention.

ARTICLE 7 - ETHIQUE

L'association IA PAU reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par La Fibre64 dans le cadre de la convention, rémunère exclusivement et entièrement les services rendus par l'association IA PAU dans le cadre de la convention.

L'association IA PAU s'interdit d'utiliser cette contrepartie financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En particulier, l'association IA PAU déclare sur l'honneur qu'elle a satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties. La résiliation deviendra effective trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet. La prise d'effet de la résiliation sera immédiate dans le cas du non-respect de l'article 6. La Partie défaillante ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation, il serait soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - DIVERS

Toute modification à la convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Pau le 28/09/2021

Pour LA FIBRE64 :

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Pour l'association IA PAU :

Le Président

Sébastien LOUSTAU

Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°10-2021-17-09
Candidature à l'AMI :
« Outiller la médiation numérique »
Collège Usages et services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIÈRE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 19/20

Nombre de suffrages exprimés : 89/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du SMO Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'interventions du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT que le Département des Pyrénées-Atlantiques, membre du Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64, a été labellisé « Territoire d'action pour un numérique inclusif » par l'Etat le 5 octobre 2018,

CONSIDÉRANT la circulaire n° TERB2102382J émanant du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec Les Collectivités Territoriales et du Secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques destinée aux Préfets de départements publiée le 21 janvier 2021 au sujet de la mise en œuvre du volet inclusion numérique du Plan de relance,

1- Contexte et objectif de l'AMI dans le plan de relance en faveur de l'inclusion numérique

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Outiller la médiation numérique » a pour objectif de financer et d'accompagner des dispositifs favorisant l'autonomie numérique des personnes en général, mais aussi des actions spécifiques vers des publics prioritaires. Une enveloppe de 6,5 millions d'euros (3 millions en subvention et 3.5 millions en accompagnement métier) est ainsi mobilisée pour soutenir plus d'une vingtaine de projets structurants pour la filière de l'inclusion numérique. Cet AMI, ouvert pendant 1 an et demi, est porté par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il s'inscrit dans le volet « inclusion numérique » du Plan France Relance.

La Fibre64 et plusieurs collectivités et associations du territoire s'étaient déjà inscrites dans le plan de relance « inclusion numérique ». Elles bénéficient aujourd'hui de 41 postes de conseillers numériques, financés en grande partie par l'Etat.

2- Eligibilité, candidature

Les projets éligibles peuvent, par exemple, prétendre à accompagner des personnes en situation de vulnérabilité et pour qui, la maîtrise des compétences clés du numérique serait un véritable levier : personnes migrantes, demandeurs d'emploi en situation de handicap, jeunes en insertion.

Des outils permettant aux personnes très éloignées du numérique sont aussi des projets rentrant dans la cible de cet AMI : valise pédagogique à disposition des conseillers-médiateurs numériques, composée d'outils non digitaux pour accompagner les publics à mieux appréhender l'univers du numérique (jeux de cartes, de plateau par ex.).

Des applications favorisant l'appropriation des compétences clés du numérique sont également des projets éligibles : mutualisation de ressources pour la citoyenneté numérique auprès des scolaires, guides d'utilisation du numérique au quotidien etc...

L'AMI s'intéressera particulièrement aux projets susceptibles de pouvoir être reproduits à plus grande échelle et réutilisables par un nombre conséquent d'utilisateurs. Les porteurs de projets candidats peuvent présenter des projets existants (qui ont besoin de consolidation pour passer à l'échelle) ou des nouveaux projets.

Les projets lauréats bénéficieront d'un accompagnement individuel qui, en fonction des besoins et des ressources engagées dans le projet, pourra prendre la forme :

- d'un accompagnement métier ;
- d'une subvention (entre 20 000 et 300 000 euros par projet).

Cet AMI est ouvert de manière permanente pendant un an et demi. Plusieurs vagues de sélection sont prévues (environ tous les 3 mois). Un jury pluridisciplinaire sélectionne les projets lauréats et des auditions des porteurs présélectionnés auront lieu lors de chaque jury.

Cet AMI encourage particulièrement la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de l'écosystème de l'inclusion numérique.

Par conséquent, La Fibre64, ses membres et partenaires de l'inclusion numérique, sont tout à fait éligibles à cet AMI considérant la démarche d'accompagnement des territoires vers l'inclusion numérique animée par La Fibre64, les projets et actions collectives menées sur les territoires entre partenaires, et les besoins identifiés au plus près des aidants et des personnes en difficulté. Ces besoins pourront faire l'objet de projets développés par La Fibre64, ses membres et partenaires, et déposés pour cofinancement à l'AMI.

Il est ainsi proposé que le Syndicat Mixte La Fibre64 puisse répondre à l'appel à manifestation d'intérêt via le dépôt d'un ou plusieurs projets en propre et en collaboration avec ses membres et partenaires. La Fibre64 sera également force de propositions et de conseils pour accompagner les porteurs de projets inclusion numérique du territoire à déposer leurs candidatures à cet AMI.

Après en avoir délibéré,

le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- de **répondre** à l'appel à manifestation d'intérêt « Outiller la médiation numérique » via le dépôt d'un ou plusieurs projets en propre et en collaboration avec ses membres et partenaires,
- d'**autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à engager les démarches nécessaires auprès de ses membres et partenaires pour déposer des projets à l'AMI,
- d'**autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer tout document afférent pour déposer le dépôt de projets à l'AMI et les mettre en œuvre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS
19 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Annexe-Délibération n°11 - Financement des 8 projets retenus à l'AAP "De la fibre dans les idées"

Porteur du projet	Collectivité rattachée	Nom et prénom du porteur de projet	Titre Projet	Note technique	Montant total du projet	Montant de l'aide financière demandée	Montant proposé par le jury
Commune St Faust	ST FAUST (CA PAU BP)	PERPIGNAA Michel	Salle de télétravail communale en ruralité	79/100	12 670 €	5 000 €	5 000 €
Commune de Simacourbe	SIMACOURBE (CCNEB)	HORT Nicolas	Espace fil d'Ari@ne	79/100	10 932 €	10 932 €	10 000 €
Association "Monmatchenfrance"	BOUGARBER (CA PAU BP)	GOMEZ Christophe	MONMATCH64	88/100	90 000 €	10 000 €	10 000 €
Association La "Fab'Brique"	SAUVETERRE DE BEARN (CCBG)	LORDON Bernard	Le FabLab à l'école	79/100	22 000 €	10 400 €	10 400 €
BRU-DURE Marie Hélène	CA PAU BP	BRU-DURE M-Hélène	IDQuart	56/100	435 000 €	100 000 €	10 000 €
DESSINET Hubert	CCLO	DESSINET Hubert	Le Labo à Infox *	79/100	6 975 €	6 975 €	6 975 €
CCVO	CCVO	VILLACAMPA Eric	Bious, site majeur connecté!	72/100	35 280 €	31 752 €	30 000 €
Association d'Aide Familiale et Sociale (	ANGLET (CA Pays Basque)	VILLENEUVE Laurent	Création d'une Webradio participative « Petite Enfance »	74/100	103 660 €	10 000 €	10 000 €
* Recommandations du jury, n'hésitez pas à avoir de l'ambition!							92 375 €

Toutes les aides sont destinées à financer une partie du développement et du fonctionnement du projet



Logo lauréat

Projet de convention de partenariat

ENTRE

La Fibre64, représentée par son Président Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n°2-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021,

ci-après désignée La Fibre64

d'une part,

ET

L'association (*nom de l'association*) représentée par M. ou Mme (*nom du représentant de l'association*), en qualité de Président(e), Ou la collectivité Nom de la Collectivité, représentée par M. ou Mme (*nom du maire ou du Président de la collectivité*), ou (*nom et prénom du particulier*),

ci-après désignée le Lauréat,

d'autre part.

ET/OU (le cas échéant)

L'association (*nom de l'association*), représentée par M. ou Mme (*nom du représentant de l'association*), en qualité de Président(e),

Ou la collectivité Nom de la Collectivité, représentée par M. ou Mme (*nom du maire ou du Président de la collectivité*),

ci-après désigné le Partenaire,

Préambule

Le lancement de l'appel à projets "*De La Fibre dans les idées*" a fait l'objet d'une délibération n°12-2021-25-02 adoptée lors du Conseil syndical du 25 février 2021.

Les projets retenus ont été sélectionnés par le jury conformément aux articles 5 et 6 du règlement de l'appel à projets, et les lauréats ont été désignés par le Président de La Fibre64 le 17 septembre 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention fixe, en complément du règlement, les conditions de réalisation du projet retenu (*nom du projet tel qu'il a été déposé sur la plateforme en ligne*), les modalités et la nature de l'accompagnement par La Fibre64, le montant et les modalités de versement de l'aide financière au lauréat.

Article 2 : Nature, montant et finalités de l'aide accordée

L'aide financière maximale accordée au Lauréat est de **XXX €**.
 Les dépenses seront engagées par le Lauréat à son initiative et sous sa responsabilité.

Cette aide est destinée à financer, dans **la limite de ... €, X% des dépenses** présentées par le Lauréat lors du dépôt de son projet et après instruction par les services de La Fibre64.

Ces dépenses se décomposent comme suit (le budget détaillé sera annexé à la présente convention) :

Poste de dépenses	Montant éligible	Montant non éligible*	Poste de recettes	Montant des recettes
Achat matériel	Xxx€	Xxx€	La Fibre64 X%	Xxx€
			Région NA	Xxx€
			Etat	Xxx€
			Fonds propres	
Totaux				
Total dépenses			Total recettes	

En plus de l'aide financière accordée, le Lauréat peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement à maîtrise d'ouvrage par La Fibre64. Cet accompagnement sera opéré par un agent référent au sein de La Fibre64 qui suivra le Lauréat dans la mise en œuvre de son projet jusqu'au terme de la présente convention. Le Lauréat pourra contacter son référent sous la forme de points réguliers dont les modalités sont à définir avec lui.

Article 3 : modalités de versement

Le montant de l'aide financière accordée constitue un maximum. Il se fonde sur les dépenses éligibles. Si les dépenses réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide financière sera versée au prorata des dépenses réalisées. Les sommes perçues qui ne pourront être justifiées devront être remboursées.

Cette aide financière sera versée de la manière suivante :

- Une avance correspondant à 50% du montant de l'aide accordée au lancement du projet
- Un versement correspondant à 30% du montant de l'aide accordée à la mise en production du prototype sur présentation de devis acceptés
- Un versement correspondant au solde du montant de l'aide accordée à la vérification de bon fonctionnement du prototype et présentation d'un récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures et visées par le Trésorier et le Président de l'Association/collectivité et la remise d'un dossier descriptif du projet réalisé.

Article 4 : obligations des parties

Le Lauréat s'engage à :

- associer le cas échéant le Partenaire à la réalisation du projet (réunions, points d'étape...),
- affecter l'aide financière versée exclusivement à la réalisation des actions telles que définies à l'article 2,
- tenir sa comptabilité conformément à ses obligations comptables,
- faire mention de l'aide financière apportée par La Fibre64 sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de l'aide,
- communiquer à La Fibre64, au plus tard le **31 mars 2023**, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) du dernier exercice comptable certifiés par le président ou le commissaire aux comptes (le cas échéant) et le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide (fixé par l'Arrêté du 11 octobre 2006 *relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* pour les aides affectées à une dépense particulière) et toute pièce utile demandée par La Fibre64,
- respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur s'appliquant à son projet et à conserver l'équipement acquis au minimum sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné, sans possibilité de le revendre avant ce terme.

Le Partenaire (le cas échéant) s'engage à :

- Participer au suivi de la mise en œuvre du projet aux côtés du Lauréat
- **(...à compléter pour chaque projet, par exemple prêt de terrain, occupation espace public etc.).**

La Fibre64 s'engage à :

- accompagner le Lauréat tout au long de la réalisation du projet, dans la mesure du possible par l'agent référent,
- contrôler sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande,
- communiquer sur l'avancement du projet à partir des informations et des documents fournis par le Lauréat,
- réaliser un bilan du projet. Pour cela, le Lauréat pourra être sollicité par les services de La Fibre64.

Article 6 : reversement de l'aide

Le non-respect d'une des clauses de la convention, du règlement ou une utilisation de l'aide non conforme à son objet entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide.

Article 7 : durée

Le projet devra démarrer dans les 3 mois suivant la notification de la signature de la présente convention et être finalisé 18 mois maximum après la notification de la présente convention au lauréat et partenaire (le cas échéant). Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne seront pas prises en compte.

Les pièces de paiement devront être transmises au plus tard trois mois après la finalisation du projet, et, **dans tous les cas, avant le 30 septembre 2023.**

La présente convention entre en vigueur à sa notification pour une durée maximum de 18 mois.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de non-respect du règlement auquel elle se rattache, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à, le, en deux exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte La Fibre64

Les Signataires

Le Président

XX

Nicolas PATRIARCHE

XX

Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°12-2021-17-09
Convention de mutualisation avec
l'ADULLACT
Collège Usages et services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIERE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
	Thibaut CHENEVIERE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 19/20

Nombre de suffrages exprimés : 89/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical de La Fibre64 n°1-2019-24-05 du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds usages numériques,

L'ADULLACT est une association de promotion de l'utilisation des logiciels libres dans les collectivités territoriales. La Fibre64 est adhérente et partenaire de l'ADULLACT depuis sa création.

L'ADULLACT propose à ses membres différents services en ligne qu'elle héberge et maintient. La Direction interministérielle du numérique (DINUM) lui a récemment confié l'administration, l'hébergement et la maintenance du service « démarches simplifiées », auparavant directement proposé par la DINUM. Ce transfert de gestion suppose pour l'ADULLACT la mobilisation de moyens dédiés pour l'hébergement et la maintenance de Démarches simplifiées. Une nouvelle prestation tarifée pour l'utilisation de ce service est ainsi proposée par l'ADULLACT.

Démarches simplifiées est un service en ligne permettant de dématérialiser de nombreuses procédures aujourd'hui réalisées sur papier et tributaires des conditions d'ouverture au public des institutions publiques, comme les demandes de subvention des associations, les demandes d'aides économiques des entreprises pour les administrés, ou encore les demandes de réservation de ressources ou d'informations sous formulaires papier, en interne dans les collectivités.

La Fibre64, partenaire de la DINUM depuis sa création, propose et accompagne ses membres dans l'utilisation et l'appropriation de « Démarches simplifiées ». Jusqu'à présent ce service était sans frais pour les collectivités inscrites sur « Démarches simplifiées », celui-ci étant pris en charge par l'Etat via la DINUM. Afin de maintenir ce service pour l'ensemble de ses membres communautés de communes, il est nécessaire de conventionner avec l'ADULLACT qui applique un tarif pour l'utilisation du service, considérant qu'elle engage des frais pour l'hébergement et la maintenance de la solution.

Aussi, La Fibre64 a entamé des échanges avec l'ADULLACT ayant abouti à une convention de mutualisation entre l'ADULLACT et La Fibre64, grâce à laquelle les 8 communautés de communes et le Syndicat peuvent continuer à bénéficier de « Démarches simplifiées » mais aussi de l'ensemble des services en lignes proposés par l'ADULLACT (voir annexe 1).

Le périmètre de la mutualisation concerne le syndicat lui-même et les 8 communautés de communes du département. Il permet d'obtenir une économie d'échelle conséquente pour chaque bénéficiaire et un enrichissement du catalogue de services numériques proposé par La Fibre64.

La convention jointe à la présente délibération en annexe 1 est d'une durée de 3 ans pour un montant annuel de 3 000 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Collège usages et services numériques du Conseil syndical **décide**

- **d'approuver** la mutualisation et le partenariat avec l'ADULLACT,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée (annexe 1) avec l'ADULLACT, pour un montant total de 3 000 euros annuels pour une durée de 3 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

19 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE





Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres
pour les Administrations et les Collectivités Territoriales

ADULLACT
5, rue du Plan de Palais
34000 – MONTPELLIER

Contact :
M. Pascal KUCZYNSKI,
Délégué Général
pascal.kuczynski@adullact.org

Tél. : 04.67.65.05.88

<http://www.adullact.org>
<http://adullact.net>



La Fibre 64
64, avenue Jean Biray
64000 Pau CEDEX

Contact :

CONVENTION D'ADHÉSION

Entre :

L'association ADULLACT,
5, rue du Plan de Palais
34000 MONTPELLIER

(ci-après appelée « ADULLACT »)

Et :

Le Syndicat Mixte LA FIBRE 64
64 avenue Jean Biray
64000 PAU CEDEX

ainsi que les collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Adour Madiran
- Communauté de Communes du Béarn des Gaves
- Communauté de Communes du Haut Béarn
- Communauté de Communes Lacq-Orthez
- Communauté de Communes Luys en Béarn
- Communauté de Communes Nord-Est-Béarn
- Communauté de Communes du Pays de Nay
- Communauté de Communes Vallée d'Ossau

(ci-après appelée « LA FIBRE 64 »)

**(ADULLACT et LA FIBRE 64 ci-après collectivement appelés
« les parties »)**

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Objet.....	3
3. Les outils collaboratifs.....	4
4. L'animation des groupes de travail.....	4
5. Les ressources et services en ligne.....	5
6. Les groupes de réflexion et web-conférences.....	6
7. La communication.....	6
8. Les aspects financiers.....	7
8.1. Conditions financières.....	7
8.2. Modalités de facturation.....	7
9. Dispositions particulières.....	7
9.1. Représentants des parties.....	7
9.2. Services additionnels.....	8
9.3. Résiliation de la convention.....	8
10. Dispositions générales.....	8
10.1. Force majeure.....	8
10.2. Autonomie des dispositions.....	8
10.3. Avis.....	8
10.4. Totalité et intégralité de l'entente.....	8
10.5. Modification de la convention.....	9
10.6. Inaccessibilité.....	9
10.7. Exemplaires.....	9
10.8. Portée de la convention.....	9
11. Durée de la convention.....	9
12. Fin de la convention.....	9
13. Reconnaissance des parties.....	10

1. Préambule

Considérant que **LA FIBRE 64** envisage d'accroître l'animation autour des logiciels libres pour ses membres.

Considérant qu'**ADULLACT** dispose de compétences pour mener à bien ce type de mission, et cherche à favoriser l'utilisation des logiciels libres dans les collectivités locales ;

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent ce qui suit :

2. Objet

La présente convention a pour objet l'adhésion de **LA FIBRE 64** à l'**ADULLACT**.

LA FIBRE 64 ne disposant pas de toutes les ressources pour animer des groupes de travail et pour proposer des séminaires sur les logiciels libres, **ADULLACT** met à sa disposition l'ensemble de ses ressources pour permettre à **LA FIBRE 64** et à ses membres de bénéficier des travaux et projets en cours, ainsi que des prestations en ligne offertes par l'association.

Plus particulièrement, le site de développement en ligne <http://adullact.net> fera l'objet de transferts de compétences avec pour objectifs de familiariser les utilisateurs avec les outils mis à disposition par la plate-forme et de proposer une méthodologie de développement coopératif.

L'**ADULLACT** propose également de mettre à disposition tous ses profils pour répondre aux attentes de **LA FIBRE 64**. L'équipe permanente d'**ADULLACT** se compose d'experts en technologies et systèmes libres, et d'intervenants spécialisés dans l'informatique territoriale, et cette équipe se rendra disponible aux agents de **LA FIBRE 64** soit par téléphone soit par voie électronique.

LA FIBRE 64 et ses membres, ces derniers disposant d'un statut d'adhérent assimilé, auront accès à l'ensemble des services accordés aux adhérents de l'**ADULLACT** : cette identification se matérialisera par la convocation régulière aux groupes de travail, l'inscription aux listes de diffusion thématiques, l'attribution de codes d'accès nominatifs aux espaces privatifs de téléchargement, la mise à disposition d'un numéro de téléphone pour la mise en relation directe avec les équipes de l'**ADULLACT**. Toutefois, d'un point de vue administratif, seule la personne morale **LA FIBRE 64** sera membre de l'**ADULLACT** au sens de ses statuts : elle seule sera cotisante et de fait convoquée aux Assemblées Générales de l'**ADULLACT**.

3. Les outils collaboratifs

L'**ADULLACT** met à disposition des outils collaboratifs tels que des listes de diffusion thématiques, des wikis, une plate-forme de développement coopératif, une FAQ, un environnement de développement libre (framework); l'association propose de mettre à disposition de **LA FIBRE 64** et ses membres l'ensemble de ces outils, les plus complexes faisant l'objet d'un transfert de compétence spécifique.

Les transferts de compétences, réalisés par les permanents de l'**ADULLACT** ou par des intervenants professionnels extérieurs, font l'objet d'un cadre pédagogique s'appuyant sur des supports de cours et des travaux pratiques. A titre d'exemple, les transferts de compétences sur la plate-forme de développement coopératif se détaillent comme suit :

- présentation générale des plate-formes fusion forge et gitlab
- formation utilisateurs
- formation administrateurs de projet
- formation gestionnaires de sources
- travaux pratiques

D'une durée de 2 jours, chaque session est illustrée par des supports de cours et les participants se voient remettre au terme un guide d'utilisation. Les sessions pourront accueillir plusieurs collectivités à la fois et seront hébergées par **LA FIBRE 64** ou l'un de ses membres, le nombre maximum de participants ne devant dépasser 8.

4. L'animation des groupes de travail

L'**ADULLACT** anime différents groupes ayant pour objectif de réfléchir à des problématiques d'actualité et aux moyens de leur mise en œuvre.

Les groupes de travail actuellement animés traitent des thèmes suivants :

- télé-transmission sécurisée
- dématérialisation des marchés publics
- gestion du courrier
- standardisation des données ouvertes
- gestion du registre CIL
- accessibilité du web

- cartable électronique de l' élu
- gestion des identités
- France Connect
- saisine par voie électronique (Démarches Simplifiées)
- « ma ville en poche » (DirectMairie)

5. Les ressources et services en ligne

Dans le cadre d'une adhésion, l'**ADULLACT** propose de mettre à disposition de **LA FIBRE 64** et ses membres l'ensemble des ressources et services en ligne de l'association, soit à la date de la présente convention :

- la plate-forme hébergée de **télé-transmission S²LOW** / ACTES / HELIOS (<http://www.s2low.org>)
- la plate-forme de conversion et de **stockage SEDA** des flux issus du TDT S2LOW (<http://adullact.asalae.org>)
- La plateforme de Cloud collaboratif **NextCloud & Collabora Online** (<http://nextcloud.adullact.org>)
- La plateforme d'audit automatique de niveau d'accessibilité **ASQATASUN** (<http://asqatasun.adullact.org>)
- Le service de remontée d'informations citoyennes **DIRECTMAIRIE** (<http://directmairie.adullact.org>)
- Le générateur de formulaires **Démarches Simplifiées** (<http://demarches.adullact.org>)
- La plateforme de marchés publics **WEBMARCHÉ** (<http://webmarche.adullact.org>)
- Le porte-documents nomade pour les élus: **I-DELIBRE** (<http://idelibre.adullact.org>)
- L'accès au **comptoir du libre** (<https://comptoir-du-libre.org>)
- Les études et livres blancs
- Le support sur les technologies du libre (langage, base de données, architecture, etc.)

L'adhésion à l'association offre l'accès à chacun de ces services moyennant identification. L'association ne délivre aucun service supplémentaire, ni formation, ni assistance, ni accompagnement autre que l'accès à ces services en ligne.

La mise à disposition d'autres services optionnels sera précisée par un avenant modifiant notamment les conditions financières de l'article 8.

6. Les groupes de réflexion et web-conférences

L'**ADULLACT** organise également dans le cadre de son activité et à l'attention de ses membres des groupes de travail et des web-conférences.

Nos derniers Groupes de travail proposés :

- GTC « Départements et Notaires »
- GTC « RGPD »
- GTC « Mutualisation et petites collectivités »
- GTC « S²LOW et Open Data »
- GTC « web-delib »
- GTC « Maarch Courrier »

Nos dernières web-conférences :

- web-conférence « L'accessibilité avec ASQATASUN » ;
- web-conférence « Certificats électroniques » ;
- web-conférence « Factures dématérialisées » ;
- web-conférence « Saisine par voie électronique ».
- web-conférence « RGPD ».

Toutes les ressources et travaux issus des séminaires techniques et/ou des web-conférences seront mis à disposition de **LA FIBRE 64** et de ses membres.

7. La communication

L'**ADULLACT** s'engage à relayer auprès de **LA FIBRE 64** toute information relative aux travaux et projets en cours, ou aux nouvelles prestations en ligne offertes par l'association. Cette dernière sera adressée par l'intermédiaire des canaux habituellement utilisés pour adresser les adhérents de l'**ADULLACT** (lettre d'information, listes de diffusion, etc.).

Les parties s'engagent à promouvoir le partenariat objet de la présente convention par l'intermédiaire de leurs supports de communication habituels (site internet, lettre d'information, communiqués de presse, etc.) et lors de salons spécialisés.

8. Les aspects financiers

8.1. Conditions financières

D'un point de vue strictement financier, la réflexion à une formule permettant à **LA FIBRE 64** ainsi qu'à ses membres indiqués ci-dessus de bénéficier des services de l'**ADULLACT** conduit à la proposition suivante :

- pour **LA FIBRE 64** et ses **8 Communautés de Communes** membres et **25 communes** issues de ces 8 Communautés de Communes dont le nombre total d'habitants n'excède pas **3 000 habitants**, une cotisation annuelle unique de **3 000 €** (trois mille euros) acquittée par **LA FIBRE 64**.

Au terme de la présente convention et en cas de renouvellement, un avenant précisera les conditions financières et le périmètre des années suivantes ainsi que leur durée d'application.

8.2. Modalités de facturation

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera annuellement sur présentation d'un appel à cotisation le 1^{er} juillet de chaque année.

9. Dispositions particulières

9.1. Représentants des parties

Correspondant de l'**ADULLACT** : François ELIE, Président

Responsable administratif de l'**ADULLACT** : Pascal KUCZYNSKI, Délégué Général

Correspondant de **LA FIBRE 64** : Emmanuel DAINCIART, Directeur général des Services

Responsable administratif de **LA FIBRE 64** : Lilian DUPOUY

9.2. Services additionnels

Si **LA FIBRE 64** requiert des services additionnels de la part de l'**ADULLACT**, et que cette dernière accepte de les mettre à disposition, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant de son choix, un avenant à la convention devra être signé par **les parties**.

9.3. Résiliation de la convention

Si l'une des deux parties ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente convention, malgré une mise en demeure de l'autre partie, cette dernière peut résilier la présente convention.

10. Dispositions générales

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire dans la présente convention les dispositions suivantes s'appliquent.

10.1. Force majeure

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu de la présente convention si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

10.2. Autonomie des dispositions

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de cette convention ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

10.3. Avis

Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé avec AR.

10.4. Totalité et intégralité de l'entente

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans la présente convention ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci.

10.5. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un autre écrit, dûment signé par toutes les parties.

10.6. Incessibilité

Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans la présente convention sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet.

10.7. Exemplaires

Lorsque paraphé et signé par toutes les parties, chaque exemplaire de la présente convention est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente.

10.8. Portée de la convention

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs successibles, héritiers et ayants cause respectifs.

11. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans**. Elle pourra toutefois être prorogée par avenant avec l'accord mutuel des **parties**.

La présente convention entre en vigueur à compter du _____.

12. Fin de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- sur entente écrite des parties à cet effet ;
- en cas de résiliation prévue à la présente convention ;
- si l'une des parties fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par la partie en défaut d'une mise en demeure d'y remédier ou dans tout autre délai plus court que prévoit la présente convention, et qu'il y a inaction de la partie en défaut à l'intérieur dudit délai ;
- en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la fin de la présente convention n'a pas pour effet de faire perdre un droit à une partie ou de la libérer d'une obligation, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la propriété intellectuelle.

13. Reconnaissance des parties

Les parties reconnaissent :

- la présente convention a fait l'objet de négociations préalables entre elles ;
- la présente convention reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre elles ;
- toutes et chacune des clauses de la présente convention sont lisibles ;
- leur compréhension ne leur a posé aucune difficulté ;
- avant la signature de la présente convention, chaque partie a eu l'opportunité de consulter son conseiller juridique pour en discuter ;
- chaque partie a pris possession d'un exemplaire de la présente convention immédiatement après la signature de celui-ci par toutes les parties.

SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES,

À, EN DATE DU.....,

ADULLACT

François ELIE,

Président de l'ADULLACT

LA FIBRE 64

Nicolas PATRIARCHE



Président de La Fibre 64

Conseil Syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°13-2021-17-07

**Modification du Règlement
du fonds Télécom**

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 17/17

Nombre de suffrages exprimés : 100/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°3-2019-10-04 du 4 octobre 2019 portant adoption du Règlement du Fonds Télécom,

Une contribution de soutien de XP FIBRE/THD 64 pour le développement des services et usages numériques (dite Fonds Télécom) est prévue à l'article 33 de la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit, pour un montant de 45 millions d'euros sur 25 ans, réparti à hauteur de 3 millions d'euros de l'année 2 à l'année 16.

Le Collège Aménagement numérique a adopté, le 4 octobre 2019, le Règlement de ce fonds. Il restait à préciser les modalités de consommation du fonds car des discussions avec le délégataire étaient encore en cours, notamment celles portant sur la possibilité d'anticiper la consommation du fonds sur les années ultérieures pour financer des projets d'envergure.

Le délégataire n'étant pas favorable à cette anticipation, il convient donc d'envisager la consommation du fonds sur des enveloppes annuelles de 3 millions d'euros.

Il est proposé de répartir le droit de tirage de la façon suivante :

- 70% du Fonds Télécom est réservé au Département et 30% aux EPCI respectant en cela la répartition des contributions financières au projet. Les consommations du Syndicat mixte pour ses besoins de fonctionnement propres ou pour les besoins de fonctionnement des réseaux de télécommunication qu'il gère, seront intégrés à l'enveloppe du Département.
- La répartition entre les EPCI se fera à due proportion du nombre de locaux raccordables par territoire tel que défini dans les statuts du Syndicat Mixte.

Le détail des répartitions est présenté dans le Règlement du Fonds Télécom annexé.

Monsieur le Président propose au Collège Aménagement numérique d'adopter la mise à jour du règlement du fonds Télécom actant des modalités de consommation.

Après en avoir délibéré,

le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical :

- **décide** d'adopter la nouvelle version du Règlement du Fonds Télécom (annexe 1) et la convention type (annexe 2) ;
- **autorise** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à procéder à toutes les démarches nécessaires notamment auprès de XP FIBRE/THD 64 pour la gestion de ce fonds ;
- **décide** que les subventions seront allouées par le Collège Aménagement numérique sur la base de l'avis rendu par THD 64.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Règlement d'intervention du « Fonds Télécom »

Toutes les précédentes dispositions relatives aux modalités de gestion du « Fonds Télécom » sont annulées et remplacées par le présent règlement.

Définition et objectifs du fonds

Conformément à l'article 33.3 de la Convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques, il est créée une contribution du Déléataire pour la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants dite « Fonds Télécom ».

Ce fonds a vocation à favoriser l'accès des collectivités et établissements publics du territoire des Pyrénées-Atlantiques au Très Haut Débit afin de leur permettre de développer des services et usages numériques pour faciliter la réalisation des missions de services publics.

Le Déléataire alimentera ce fonds encourageant la souscription de services pour satisfaire les besoins propres du Délégant et des personnes publiques suivantes :

- le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) La Fibre64 et ses membres ;
- les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64 ;
- tout établissement public rattaché à l'une des deux catégories précédentes.

Dans le principe, les utilisateurs souscrivent ces services en propre auprès de THD 64 ou par l'intermédiaire d'un opérateur client de THD 64. Selon les services souscrits par les utilisateurs éligibles, il pourra être déposé une demande de subvention par La Fibre64 pour les services qu'ils ont souscrits au moyen d'une prestation commandée à un opérateur client de THD 64.

L'éligibilité et les utilisateurs des services subventionnés par le fonds sont définis ci-après.

Modalités de gouvernance du fonds

Le Comité de Suivi de la DSP THD 64 est l'organe opérationnel en charge du suivi du fonds Télécom. Il est compétent pour proposer toute évolution du présent règlement. Il l'évoque lors de ses réunions périodiques.

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64.

Publics éligibles au fonds

Les utilisateurs éligibles au fonds sont :

- Le SMO
- Les membres du SMO
- Les membres de membres du SMO

- Tout établissement public rattaché aux deux catégories précédentes : ces établissements sont définis par les EPCI membres et le Département qui en avisent le SMO chaque année.

La liste des publics éligibles ainsi définie est soumise chaque année à l'approbation du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64.

Services éligibles au fonds

Les services subventionnés par le fonds peuvent concerner :

- Les hébergements d'équipements actifs dans les POP du réseau THD 64
- Les offres FTTH pro
- Les locations sous forme d'IRU de fibre noire sur le réseau THD 64
- L'activation de services de type Lan to Lan et FTTE sur le réseau THD 64

Modalités d'abondement et de disponibilité du fonds

Le fonds est assumé intégralement et exclusivement par le Déléataire pour un montant total et plafonné de quarante-cinq millions d'euros (45 000 000€) pour la durée de la Convention de Délégation de Service Public.

Il sera réparti entre les membres et les territoires qu'ils représentent et repose sur deux clés de répartition :

- 70% du Fonds Télécom est réservé au Département et 30% aux EPCI respectant en cela la répartition des charges de fonctionnement
- La répartition entre les EPCI se fera à due proportion du nombre de locaux raccordables tel que défini

Le fonds est disponible à compter de la commercialisation par THD 64 des premiers services éligibles au fonds.

	%	M€
Fonds Télécom	100,00%	45
Réserve 2 ^{ème} phase		25
Montant à répartir 1 ^{ère} phase		20
Département	70,00%	14
EPCI + CC	30,00%	6,00
Répartition entre EPCI	100,00%	6,00
CA Pays Basque	38,30%	2,30
CC Luys de Béarn	6,50%	0,39
CC Lacq Orthez	11,80%	0,71
CC Nord Est Béarn	8,20%	0,49
CC Béarn des Gaves	5,60%	0,34
CC Haut Béarn	10,60%	0,64
CC Pays de Nay	6,50%	0,39
CA Pau Béarn Pyrénées	6,90%	0,41
CC Vallée d'Ossau	5,20%	0,31
CC Adour Madiran	0,50%	0,03

L'opérateur client de THD 64 et le client final souscrivent leur contrat dans les conditions du catalogue de services publics présenté par THD 64.

Chaque semestre le Syndicat Mixte La Fibre64 expose à THD 64 les demandes de subvention qui lui ont été transmises :

- Identification des nouveaux clients
- Identification des résiliations clients
- Identification des offres de service souscrites et des conditions d'abattement

Après confirmation de l'éligibilité des sollicitations et la validation des demandes de subvention lors du comité de suivi et avant présentation au Collège Aménagement numérique du Conseil syndical pour décision d'attribution des aides, THD 64 verse les crédits du fonds correspondants à partir du titre émis par La Fibre64.

Modalités d'utilisation du fonds

Le fonds Télécom est utilisé pour attribuer des subventions forfaitaires par typologie de services achetés aux opérateurs pour accéder au très haut débit.

Le régime du dispositif est défini à l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Procédure :

Les collectivités et établissements éligibles au dispositif transmettent au SMO, via la plate-forme dédiée, une demande d'aide financière accompagnée :

- Des engagements contractuels des services achetés à THD 64 ou leur FAI faisant apparaître le service, la durée de l'engagement, le fournisseur, le prix.
- Du relevé d'identité bancaire

Après vérification de l'éligibilité des demandes de subvention, celles-ci sont présentées au Comité de Suivi de la DSP. La validation de ce dernier engendre la présentation des demandes de financement au Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 pour délibération.

Sur la base de la délibération et des actes idoines relatifs à l'attribution des aides financières (conventions pour les aides supérieures à 23 000€), les subventions font l'objet de versements aux bénéficiaires, au moyen de mandats administratifs.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires venaient à résilier les services souscrits pour lesquels ils ont perçu une aide financière, ou faire évoluer lesdits services, ces derniers s'engagent à informer le Syndicat et à produire les justificatifs correspondants. L'aide financière octroyée sera alors redéfinie et le trop-perçu sera recouvré par le Syndicat au moyen d'un titre de recette, émis à destination du bénéficiaire.

Deux périodes au cours des mois d'avril et septembre, pour déposer les demandes de financement.

Prises en charge par le fonds

Pour chaque service éligible au fonds vendu à un utilisateur inscrit sur la liste des publics éligibles au fonds par THD 64 ou un opérateur client de THD 64, le Délégué reverse au SMO La Fibre64 une contribution fixée selon les modalités définies dans la Délégation de Service Public (cf. annexe 1). Le SMO versera les subventions identiques à ses membres.

Annexe 1- Contributions reversées au SMO par THD 64 et objet des subventions octroyées par La Fibre64

				Tarif Catalogue Applicable à la collectivité	Contribution versée au SMO
	Hébergement POP 600x600			FAS 800€ et 800€/mois/baie	650€/mois/baie
	Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site			700 € / raccordement	550 € / raccordement
GFU Prestations indissociables (IRU FON+ETHERNET) BLOM ou BLOD	Tarification du Site Central (Tronc)		Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 2000€/mois	FAS 0€ et 1500€/mois
	IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			3 810 €	3 410 €
	IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			3 342 €	3 008 €
	IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			2 640 €	2 376 €
	Mono brin de collecte inter NRO-IRU 20 ans hors maintenance			3,79 €/ml	3,41 €/ml
	Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance			3,32 €/ml	2,99 €/ml
	Mono brin de collecte inter NRO IRU 10 ans hors maintenance			2,62 €/ml	2,36 €/ml
	Maintenance Mono brin de collecte inter NRO			0,11€/ml/an	0,08€/ml/an
	GTR GFU 4h 24/24 7j/7j par brin			50 €/mois	45 €/mois
	Option d'activation d'un monobrin passif NRO PTO existant avec engagement minimum 36 mois	Débit Ethernet par site sur porte existante	100 Mb/s	FAS 650€ et 80€/mois	FAS 195€ et 24€/mois
			200 Mb/s	FAS 650€ et 139€/mois	FAS 195€ et 42€/mois
			500 Mb/s	FAS 650€ et 295€/mois	FAS 195€ et 89€/mois
			1Gb/s	FAS 750€ et 420€/mois	FAS 255€ et 126€/mois
	Option d'activation d'une boucle de monobrins passifs NRO PTO existants engagement minimum 36 mois	Débit Ethernet par grappe de sites	10Gb/s pour 10 sites souscrits	FAS 7500 € et 3800€ /mois	FAS 2250 € et 1140€ /mois
			10Gb/s pour 12 sites souscrits	FAS 9000 € et 3560€ /mois	FAS 2700 € et 1068€ /mois
			10Gb/s pour 25 sites souscrits	FAS 18750 € et 2600€ /mois	FAS 5625 € et 780€ /mois
ETHERNET BLOM ou BLOD	Tarification du Site Central (Tronc)		Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 2000€/mois	FAS 0€ et 1500€/mois
	Débit Ethernet	Feuille 100 Mbits/s		FAS FON + 650€ & 302€/mois/BLOD 200€/mois/BoBLOM	FAS 650€ & 91€/mois/BLOD 60€/mois/BoBLOM
		Feuille 200 Mbits/s		FAS FON + 650€ & 364€/mois/BLOD 259€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 109€/mois/BLOD & 78€/mois/BoBLOM
		Feuille 500 Mbits/s		FAS FON + 650€ & 537€/mois/BLOD 415€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 161€/mois/BLOD & 125€/mois/BoBLOM
		Feuille 1 Gbits/s		FAS FON + 650€ & 634€/mois/BLOD 540€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 190€/mois/BLOD & 162€/mois/BoBLOM
	Offre GFU activé (Service activé + fibre)	jusqu'à 25 sites, 1000 Mb/s partagé		FAS 10000 € et 3550€ /mois	FAS 3000 € et 1065€ /mois
		jusqu'à 50 sites, 10 Gb/s partagé		FAS 20000 € et 5000€ /mois	FAS 6000 € et 1500€ /mois
F T T H	IPACCESS PRO 100 / 300 Mbit/s			27,5 €/mois	19,5 €/mois

			Tarif Catalogue Applicable à la collectivité	Contribution versée au SMO
Hébergement POP 600x600			FAS 800€ et 800€/mois/baie	650€/mois/baie
Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site			700 € / raccordement	550 € / raccordement
GFU Prestations indissociables (IRU FON+ETHERNET) BLOM ou BLOD	Tarification du Site Central (Tronc)	Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 2000€/mois	FAS 0€ et 1500€/mois
	IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise		3 810 €	3 410 €
	IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise		3 342 €	3 008 €
	IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise		2 640 €	2 376 €
	Mono brin de collecte inter NRO-IRU 20 ans hors maintenance		3,79 €/ml	3,41 €/ml
	Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance		3,32 €/ml	2,99 €/ml
	Mono brin de collecte inter NRO IRU 10 ans hors maintenance		2,62 €/ml	2,36 €/ml
	Maintenance Mono brin de collecte inter NRO		0,11€/ml/an	0,08€/ml/an
	GTR GFU 4h 24/24 7j/7j par brin		50 €/mois	45 €/mois
	Option d'activation d'un monobrin passif NRO PTO existant avec engagement minimum 36 mois	Débit Ethernet par site sur porte existante	100 Mb/s	FAS 650€ et 80€/mois
			200 Mb/s	FAS 650€ et 139€/mois
			500 Mb/s	FAS 650€ et 295€/mois
			1Gb/s	FAS 750€ et 420€/mois
	Option d'activation d'une boucle de monobrins passifs NRO PTO existants engagement minimum 36 mois	Débit Ethernet par grappe de sites	10Gb/s pour 10 sites souscrits	FAS 7500 € et 3800€ /mois
			10Gb/s pour 12 sites souscrits	FAS 9000 € et 3560€ /mois
			10Gb/s pour 25 sites souscrits	FAS 18750 € et 2600€ /mois
ETHERNET BLOM ou BLOD	Tarification du Site Central (Tronc)	Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 2000€/mois	FAS 0€ et 1500€/mois

	Débit Ethernet	Feuille 100 Mbits/s	FAS FON + 650€ & 302€/mois/BLOD 200€/mois/BoBLOM	FAS 650€ & 91€/mois/BLOD 60€/mois/BoBLOM
		Feuille 200 Mbits/s	FAS FON + 650€ & 364€/mois/BLOD 259€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 109€/mois/BLOD & 78€/mois/BoBLOM
		Feuille 500 Mbits/s	FAS FON + 650€ & 537€/mois/BLOD 415€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 161€/mois/BLOD & 125€/mois/BoBLOM
		Feuille 1 Gbits/s	FAS FON + 650€ & 634€/mois/BLOD 540€/mois/BoBLOM	FAS 650€ + 190€/mois/BLOD & 162€/mois/BoBLOM
	Offre GFU activé (Service activé + fibre)	jusqu'à 25 sites, 1000 Mb/s partagé	FAS 10000 € et 3550€ /mois	FAS 3000 € et 1065€ /mois
		jusqu'à 50 sites, 10 Gb/s partagé	FAS 20000 € et 5000€ /mois	FAS 6000 € et 1500€ /mois
국	IPACCESS PRO 100 / 300 Mbit/s		27,5 €/mois	19,5 €/mois

Annexe 2 – Remises accordées aux collectivités éligibles disposant d'un code opérateur Arcep

			Tarif Catalogue (Applicable à la collectivité)	Remise applicable à la commande
IRU 25 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			14 500 €	14 500 €
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			12 800 €	12 800 €
IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise			10 600 €	10 600 €
Mono brin de collecte inter NRO IRU 20 ans hors maintenance			3,79 €/ml	3,79 €/ml
Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance			3,32 €/ml	3,32 €/ml
Mono brin de collecte inter NRO IRU 10 ans hors maintenance			2,62 €/ml	2,62 €/ml
GTR GFU 4h 24/24 7j/7j par brin			50 €/mois	45 €/mois
Option d'activation d'un monobrin passif NRO PTO existant	Débit Ethernet par site sur porte existante	20 Mb/s	FAS 650€ et 50€/mois	(FAS195€) 25€/mois
		100 Mb/s	FAS 650€ et et 75€/mois	(FAS195€) 50€/mois
		200 Mb/s	FAS 650€ et et 85€/mois	(FAS195€) 65€/mois
		500 Mb/s	FAS 650€ et et 100€/mois	(FAS195€) 75€/mois
		1Gb/s	FAS 750€ et et 150€/mois	(FAS255€) 100€/mois
Option d'activation d'une boucle de monobrins passifs NRO PTO existants	Débit Ethernet par grappe de sites	10Gb/s pour 10 sites souscrits	FAS 7500€ et 1600€/mois	(FAS 2250€) 800€/mois
		10Gb/s pour 15 sites souscrits	FAS 11250€ et 2400€/mois	(FAS 3375€) 1200€/mois
		10Gb/s pour 25 sites souscrits	FAS 18750€ et 4000€/mois	(FAS 5625€) 2000€/mois



Logo Bénéficiaire

Projet de convention relative au financement pour favoriser l'accès au Très Haut débit

ENTRE

La Fibre64, représentée par son Président Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n°2-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021,

ci-après désignée La Fibre64

d'une part,

ET

La Commune/Communauté de Communes de (*nom*) représentée par M. ou Mme (*nom du maire ou du Président de la collectivité*),

Préambule

Une contribution de soutien de XP FIBRE/THD 64 pour le développement des services et usages numériques (dite Fonds Télécom) est prévue à l'article 33 de la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit, pour un montant de 45 millions d'euros sur 25 ans, réparti à hauteur de 3 millions d'euros de l'année 2 à l'année 16.

Ce fonds a vocation à favoriser l'accès des collectivités et établissements publics du territoire des Pyrénées-Atlantiques au Très Haut Débit afin de leur permettre de développer des services et usages numériques pour faciliter la réalisation des missions de services publics.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention fixe, en complément du règlement, les conditions, le montant et les modalités de versement de l'aide financière approuvée par délibération du Collège Aménagement numérique n°13-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021.

Article 2 : Nature, montant et finalités de l'aide accordée

L'aide financière maximale accordée est de **XXX €.**

Cette aide est destinée à financer Elle a vocation à faciliter l'accès au Très haut Débit et ainsi développer des services et usages numériques.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide financière accordée constitue un maximum. Il se fonde sur les dépenses éligibles. Si les dépenses réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide financière sera versée au prorata des dépenses réalisées. Les sommes perçues qui ne pourraient être justifiées devront être remboursées.

Cette aide financière sera versée à la signature de la présente convention.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les modalités d'utilisation du fonds
- remettre le contrat signé avec l'opérateur fournisseur d'internet/THD 64
- justifier sur demande les dépenses engagées faisant l'objet de l'attribution de l'aide financière

Article 5 : Reversement de l'aide

Le non-respect d'une des clauses de la convention, du règlement ou une utilisation de l'aide non conforme à son objet entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa notification pour une durée courant jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de non-respect du règlement auquel elle se rattache, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à venir dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de PAU.

Fait à, le

, en deux exemplaires,

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 
ID : 064-200081263-20210917-2021_13_17_09-DE

Pour le Syndicat Mixte La Fibre 64

Les Signataires

Le Président

xx

Nicolas PATRIARCHE

xx

Conseil Syndical
Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°14-2021-17-09

**Demande de remise gracieuse de
pénalités relatives à la DSP IRIS 64**

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 17/17

Nombre de suffrages exprimés : 100/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la convention de Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunications signée le 15 octobre 2004,

IRIS 64 est une Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunications sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques. Signée le 15 octobre 2004 par le Président du Département, elle a été transférée au Syndicat Mixte La Fibre64 simultanément au transfert de la compétence L1425.1 au mois de juillet 2018. Confiée au groupement SOGETREL/LDCâble pour 20 ans, devenu SFR Collectivités, IRIS 64 a, jusqu'en 2018, transmis des rapports d'activités permettant au délégant d'assurer son devoir de contrôle.

En 2018 et 2019, le groupe Altice a créé une filiale (SFR FTTH) pour regrouper l'ensemble de ses DSP FTTH alors qu'IRIS 64 serait restée dans le périmètre du groupe SFR. Dans le même temps, SFR Collectivité signait avec le Département 64 la nouvelle Délégation de service public THD 64 pour le raccordement en fibre optique de 100% des habitations et des entreprises.

Si le délégant de ces deux concessions est identique, les délégataires, quant à eux, sont différents et ont une relation client/fournisseur qu'il convient de retrouver dans les rapports d'activités et les comptes ainsi que des moyens propres qui doivent aussi être identifiés pour chaque société.

Le rapport d'activité de 2019 d'IRIS 64 ne permet pas d'identifier et de contrôler ces éléments. Des demandes d'informations complémentaires ont donc été faites par lettres recommandées avec accusé de réception en dates des 20 janvier 2021 et 14 avril 2021. Ces courriers de mise en demeure précisait qu'en cas d'absence de réponse, la pénalité prévue au contrat, en son article 61.2, serait appliquée pour un montant de 90 000 euros au moyen de l'activation de la garantie à première demande. Ces plis n'ayant pas été retirés, le Syndicat mixte a engagé la garantie à première demande auprès du Crédit agricole mutuel des Pyrénées Gascogne, le 30 avril 2021. Le dépôt des fonds de 90 000 euros a été constaté sur le compte du Trésor public le 31 mai 2021.

Par courrier en date du 26 mai 2021 (en annexe1), Monsieur Lionel RECORBET, Président d'IRIS 64, conteste l'activation de la pénalité et l'actionnement de la garantie à première demande et sollicite un sursis à l'actionnement de cette dernière. En revanche, il n'apporte pas les réponses aux questions posées et ne fournit pas les éléments sollicités.

Monsieur le Président propose au Collège Aménagement numérique de se prononcer sur une remise gracieuse de la pénalité 61.2 relative à la non-production des éléments d'informations sollicités en complément du rapport d'activité 2019 et recouvré au moyen de l'activation de la garantie à première demeure, pour un montant de 90 000 euros.

Après en avoir délibéré,

le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical

- **décide** à l'unanimité de rejeter la demande de remise gracieuse adressée par IRIS 64 considérant que le délégataire fait obstacle à son droit de contrôle ;
- **autorise** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à engager toutes les démarches administratives nécessaires au recouvrement des éléments manquants permettant un contrôle efficace du service public délégué ;
- **affirme** sa volonté de faire appliquer les termes du contrat d'IRIS 64 afin de préserver les intérêts publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE





Monsieur Jean Jacques LASSERRE
Président La Fibre 64
64 Avenue Jean Biray
64 058 Pau Cedex 09

LRAR 1A 191 965 9996 0

Paris, le 26 mai 2021

Objet : Opposition à paiement – GAPD
N/REF : DSP-THD64-05-762

Monsieur le Président,

Par un courrier du 14 avril 2021, vous m'avez informé que vous souhaitiez actionner auprès de la Caisse régionale de Crédit mutuel Pyrénées-Gascogne la garantie à première demande prévue à l'article 61.2 de la Convention de délégation en raison du retard dans la transmission par la société IRIS 64 de certains documents et informations.

La société IRIS64 n'a pas été destinataire de votre courrier par voie postale, et ce n'est que le 19 mai 2021 que ce courrier nous a été remis en mains propres. Partant, les présentes réponses vous sont adressées dans le délai de 7 jours imparti votre courrier du 14 avril 2021, de telle sorte que vous devez les prendre en compte et prendre acte de notre contestation.

A cet égard, l'actionnement de cette garantie n'est pas fondé pour les raisons exposées ci-après.

Premièrement, le courrier du 20 janvier 2021 sur lequel vous fondez vos demandes ne constitue, en réalité, pas une mise en demeure. En effet, pour rappel, en droit administratif, une simple demande d'explications adressée par l'administration ne saurait être assimilée à une mise en demeure régulière (CE, 21 juin 1996, *Ville de Marseille*, req. n° 138308). Or, au cas présent, il est constant que la lettre du 20 janvier 2021 adressée par le Syndicat Mixte à la société IRIS 64 ne saurait constituer une mise en demeure. A cet égard, relevons que cette lettre consiste en un simple courrier sollicitant uniquement un « *éclairage quant aux relations commerciales et financières entretenues entre [IRIS 64] et la société THD 64* », sans mentionner qu'il s'agissait d'une mise en demeure réalisée conformément à l'article 61.2 de la Convention.

Deuxièmement, vous faites une application erronée des stipulations de l'article 61.2 de la Convention. En effet, cet article vise les pénalités applicables en cas de « *non-production des documents prévus au Chapitre VI dans les conditions définies aux articles 50 à 54 susvisés* ». Et ces articles sont relatifs à la transmission des comptes rendus annuels, du compte-rendu financier et du compte de résultat. Or, pour rappel, les pénalités, pour être appliquées, doivent non seulement avoir été « *prévues par les clauses* » du contrat (CE, 19 juillet 2017, *Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, req. n° 392707), mais doivent également correspondre exactement à ce qui a été limitativement prévu au contrat (CAA Douai, 7 février 2008, *Centre hospitalier de Beauvais*, req. n° 07DA00828). Or, à la lecture de l'article 61.2 de la Convention, il est clair que les pénalités prévues peuvent uniquement être appliquées en cas de non-production des documents précités. Partant, vous ne pouviez légalement procéder à l'application de telles pénalités en raison de la simple absence de transmission d'informations quant aux relations commerciales et financières entretenues entre IRIS 64 et la société THD 64.

Troisièmement, sur le fond, la société IRIS 64 s'est parfaitement conformée à ses obligations car :

- D'une part, nous avons pu vous exposer lors du COPIL THD64 du 8 avril 2021 la situation et ainsi apporter les réponses attendues, comme en attestent le support de présentation et le projet de compte-rendu du COPIL que nous joignons ;
- D'autre part, comme indiqué lors de ce COPIL, nous renouvelons notre engagement de régulariser la situation et vous transmettrons très prochainement les bons de commandes réalisés par XPFIBRE auprès de la société IRIS64.

Au total, pour l'ensemble de ces raisons, nous contestons l'application desdites pénalités et par suite, l'actionnement de la garantie à première demande auprès de la Caisse régionale de Crédit mutuel Pyrénées-Gascogne.

Dans ces conditions, nous vous demandons de surseoir à l'actionnement de la garantie.

Recevez, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Lionel Recorbet,
Président
IRIS 64

Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°15-2021-17-09
Modification du catalogue de services
IRIS64
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIERE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 17/17

Nombre de suffrages exprimés : 100/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

En adhérant au Syndicat Mixte La Fibre64, le Département des Pyrénées-Atlantiques lui a transféré sa compétence en matière d'aménagement numérique. La Fibre64 est alors devenue l'autorité délégante d'un contrat de Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau à haut débit sur son territoire. Le 28 mai 2004, ce contrat a été confié au groupement LDCâble/Sogetrel, auquel s'est substituée la société IRIS 64 le 13 janvier 2005, cession autorisée lors de la délibération n° 710 en date du 14 décembre 2004.

IRIS 64 se positionne comme opérateur d'opérateurs et, à ce titre, vend ses services (location de fibre noire, location d'accès DSL etc...) aux opérateurs de services de télécommunications ou fournisseurs d'accès de façon non discriminatoire et transparente. IRIS 64 tire principalement ses revenus du dégroupage ADSL mais aussi de services passifs et actifs délivrés aux entreprises par les opérateurs clients du réseau.

La réussite de cette délégation est étroitement liée à la souplesse d'adaptation des conditions tarifaires proposées par le délégataire par rapport aux variations du marché. Or le secteur des télécommunications est un secteur dynamique où les offres de services évoluent très rapidement.

Le contrat de DSP confié à IRIS64 conditionne la mise en place de prestations supplémentaires et la modification des prestations existantes, à une autorisation spécifique de la part de l'autorité délégante.

Afin d'adapter son offre aux réalités de marché, IRIS 64 propose une évolution de son catalogue de services afin notamment :

- d'ajouter de nouvelles offres adaptées à l'augmentation des besoins en bande passante des groupements fermés d'utilisateurs (LAN to LAN et OpenLAN) du réseau
- de supprimer les offres obsolètes car inadaptées aux besoins de bande passante de ces mêmes groupements fermés d'utilisateurs (LAN to Lan et OpenLan) du réseau
- d'ajouter des linéaires minimaux de commande aux tarifs de location et de droit irrévocable d'usage (IRU) de fibre noire (FON) du réseau

Le catalogue de services IRIS 64 intégrant ces demandes de modifications figure en annexe 1.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide**

- **d'homologuer** le catalogue de services IRIS64 figurant en annexe 1 à la présente délibération

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

OFFRE LAN to LAN

Tarifs à compter du XX/XX/2021

DSP/LTL/15-003

Conditions particulières applicables : CP/DSP/LTL/12-002

Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit

L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante Ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN), ou entre deux sites distants du réseau.

Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire, notamment des liaisons points à POP du concessionnaire, des liaisons points à points intra réseau du Dégagataire, des VPN ethernet intra réseau du Dégagataire ou points clients raccordés en fibre(s) optique(s) au réseau. Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.

Tarification du Site Central (Tronc)

Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle
Tronc colocalisé ¹	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	0 €
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €

¹ le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites

Tarification du Site Distant (feuille)

Débit de l'offre L2L (Circuit)	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle Livraison intra-DSP*		
			ZT0	ZT1	ZT2
2 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	180 €	195 €	195 €
4 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	180 €	250 €	250 €
6 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	190 €	280 €	280 €
10 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	200 €	298 €	350 €
20 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	220 €	340 €	400 €
30 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	240 €	380 €	400 €
40 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	260 €	380 €	400 €
50 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	270 €	380 €	400 €
100 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	330 €	420 €	500 €
200 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	350 €	570 €	750 €
400 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	430 €	650 €	850 €
500 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	450 €	680 €	900 €
1 Gbits/s	Ethernet 1000	500 €	600 €	800 €	1 000 €

La zone tarifaire 0 correspond aux communes en zone CELAN O1 et O2A et la zone tarifaire 1 correspond aux communes en zone CELAN O2B

*Pour tout engagement ferme de 3 ans, les Frais d'accès au Service des feuilles LAN to LAN sont offerts

* tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité, pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du

Offre Bundle

Offre OpenLAN	Nb de sites	Débit total *	Frais accès au service	Redevance Mensuelle Livraison intra-DSP
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 sites	500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 sites	1000 Mb/s partagé	10 000 €	8 000 €
OpenLAN 3G	jusqu'à 50 sites	3000 Mb/s partagé	12 000 €	12 500 €
OpenLAN 10G	jusqu'à 100 sites	10 000 Mb/s partagé	15 000 €	30 000 €

Dans le cas OpenLAN, les FAS standard des sites (1500€) sont à ajouter aux FAS de l'OpenLAN.

* la somme des débits des feuilles doit être inférieure au débit total souscrit

Raccordement Extrémité Distant en fibre optique : Frais de Raccordement

Site déjà raccordé avec équipement existant	0 €
Site déjà raccordé sans équipement	700 €
Sur Zone de Raccordement Forfaitaire**	1 700 €
hors Zone de Raccordement forfaitaire**	sur étude et devis

Options et Divers

Options	FAS	Redevance mensuelle
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	0 €	60 €
QinQ (par feuille) *	150 €	-
VLAN supplémentaire (par feuille) *	150 €	10 €
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	150 €	-

Divers	FAS	Redevance mensuelle
Modification du débit du service ***	150 €	-
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	-
suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	-
Intervention à tort	500 €	-
autres demandes (à préciser)	sur devis	sur devis

* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.

** FAR Frais de raccordement. Zone forfaitaire <300m d'un PoP THD64

*** dans la limite de la capacité de l'équipement CPE

OFFRE DE FIBRES NOIRES en LOCATION et en

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Frais d'Accès aux Services

FAS par extrémité

1 500 €	Site déjà raccordé FON DSP (poppé)
sur devis*	Site non encore raccordé FON DSP
7 500 €	Pour un accès NRA hors tarif packagé incluant 2 pénétrantes

Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

*Le montant facturé ne dépassera pas le coût réel de réalisation augmenté de 20 % pour peines et soins

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

LOCATION *			
Tarif location annuelle (par ml) - minimum de facturation 3000 ml			
Location 1 an			1,75 € / ml
Location 3 ans			1,5 € / ml
Location 5 ans			1,2 € / ml
Location 10 ans			1 € / ml
Frais de maintenance inclus			
IRU *			
Tarifs IRU hors maintenance			
IRU 10 ans	lien <= 50 km	mini facturation 3 km	6 € / ml
IRU 10 ans	lien > 50 km		4,5 € / ml
IRU 15 ans	lien <= 50 km	mini facturation 3 km	7,35 € / ml
IRU 15 ans	lien > 50 km		5,55 € / ml
Hors frais de maintenance			

* Ces offres F.O.N ne seront en aucun cas utilisées pour l'accès aux NRA, de manière directe ou indirecte.

IRU NRA (Tarif Catalogue)	
Tarifs IRU 15 ans hors maintenance	
NRA <= 1000 PODI	50 000 €
1000 < NRA < 6000 PODI	45000€ + 15€ * PODI
NRA > 6000 PODI	135 000 €
Hors frais de maintenance	

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires

Prix en €/ml/an	Prix en €/PODI/an
0,11 €/m/an	0,75 €/PODI/an

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si fon disponibles

GTR : 15 heures si fon non disponibles

OFFRES D'HEBERGEMENT		Envoyé en préfecture le 29/09/2021					
DSP/SNB/07-001 Conditions particulières applicables : CP/DSP/SNB/07-001		Reçu en préfecture le 29/09/2021					
		Affiché le 					
Offre d'emplacement baie dans un POP du délégataire		ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE					
Frais d'accès au service							
L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du Délégataire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs portes de livraison colocalisés sur leur(s)équipements(s) actif(s). Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre pour chaque demande							
Désignation		FAS € HT	Location mensuelle € HT				
Emplacement baie		550	620				
Alimentation électrique supplémentaire		1000					
Badge supplémentaire (au-delà de 2 inclus dans l'offre)		30					
Délai de livraison							
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité							
Offre Liaison Inter-Bâtiment (LIB) dans un POP du délégataire							
Description des Prestations et Conditions Associées.							
L'offre de Liaison Inter-Batiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, dont la première est systématiquement pris en charge par le Délégataire, et respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF). La première LIB est pris en charge par le délégataire dans le cadre de la construction des portes de livraison de différents services. Les autres demi-segments souscrits sont à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF. Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus. Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.							
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique		1 500 €	Par commande LIB Monomode ou Multimode				
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre		2 000 €	Par commande LIB Cuivre Cat 5				
Loyer Mensuel							
<table><tr><td>Durée du contrat</td><td>Coût mensuel de l'emplacement</td></tr><tr><td>1 an renouvelable</td><td>20 €/mois/LIB</td></tr></table>		Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	1 an renouvelable	20 €/mois/LIB		
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement						
1 an renouvelable	20 €/mois/LIB						
Délai de livraison							
T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.							

OFFRE ACCES POINT HAUT en IRU

DSP/FTTS/12-001

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205 & CPDSP/MF/251

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Frais d'Accès aux Services

FAS par Point haut

15 000 € Par pénétrante (une paire de fibre)

7 500 € Par pénétrante complémentaire

Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

IRU Point haut*

Tarifs IRU 15 ans hors maintenance

PTC 60 000 €

NodeB 30 000 €

paire supplémentaire 15 000 €

Hors frais de maintenance

* les Points Hauts concernés sont ceux raccordés en fibre optique

La distance entre les extrémités FON sont de 50 Km max pour les PTC et 20 km max pour les NodeB

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires

Maintenance Point haut*

Tarifs maintenance annuelle

PTC 1 000 €

NodeB 1 000 €

Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Option

Desserte interne

Tarifs de réalisation de la desserte interne du Point Haut

PTC sur devis

NodeB 2 000 €

Frais de raccordement

Tarifs de réalisation du raccordement du Point Haut

< à 150 ml de la première chambre du réseau 0 €

> à 150 ml de la première chambre du réseau sur étude

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si fon disponibles

GTR : 15 heures si fon non disponibles

GAMME DSL Grand Public

A compter du 01/02/2014

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



DSP/SSR/13-001
Conditions particulières applicables : CP/DSP/SSR/07-001

ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Porte de Livraison locale

Débit de la porte de livraison	Code Offre	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant
Ethernet 10M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	550,00 €
Ethernet 20M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	700,00 €
Fast Ethernet	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	1 100,00 €
Giga Ethernet	ACC-SURF-902	5 000,00 €	- €	2 750,00 €

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Partiel

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	Taille NRA
DEGROUPEMENT PARTIEL MAX de Synchro	ACC-DSL-099	66,00 €	12,90 €	< 4500 lignes
DEGROUPEMENT PARTIEL MAX de Synchro	ACC-DSL-099	66,00 €	10,06 €	≥ 4500 lignes

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Total

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	Taille NRA
DEGROUPEMENT TOTAL Max de Synchro	ACC-DSL-099	56,00 €	18,55 €	< 4500 lignes
DEGROUPEMENT TOTAL Max de Synchro	ACC-DSL-099	56,00 €	16,81 €	≥ 4500 lignes

Options Ponctuelles & autres informations tarifaires

Option ponctuelle	code offre	Tarif
Resiliation	ACC-DSL-304	35,00 €
	ACC-DSL-304	20,00 €
Perte - Notification	ACC-DSL-306;ACC-DSL-306	- €

Accessoires tarifaires	code offre	Tarif
Signalisation à tort	ACC-DSL-323;ACC-DSL-323	125,77 €
Commande non-conforme	ACC-DSL-320;ACC-DSL-320	41,00 €
Intervention à tort	ACC-DSL-324;ACC-DSL-324	300,00 €
Migration 1 > 1	ACC-DSL-307	66,00 €
	ACC-DSL-307	56,00 €
Migration partiel vers total	ACC-DSL-314	56,00 €

GAMME DSL Grand Public étendu

A compter du 01/05/2013

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
 Reçu en préfecture le 29/09/2021
 Affiché le 
 ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

DSP/SSRE/13-001

Conditions particulières applicables : CP/DSP/SSR/07-001

Porte de Livraison locale

Débit de la porte de livraison	Code Offre	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant
Ethernet 10M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	550,00 €
Ethernet 20M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	700,00 €
Fast Ethernet	ACC-SURF-901	1 500,00 €	500,00 €	1 100,00 €
Giga Ethernet	ACC-SURF-902	5 000,00 €	1 500,00 €	2 750,00 €

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Partiel

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
DEGROUPEMENT PARTIEL MAX de Synchro	ACC-DSL-099	66,00 €	13,44 €

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Total

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
DEGROUPEMENT TOTAL Max de Synchro	ACC-DSL-099	56,00 €	20,60 €

Options Ponctuelles & autres informations tarifaires

Option ponctuelle	code offre	Tarif
Resiliation	ACC-DSL-304	35,00 €
	ACC-DSL-304	20,00 €
Perte - Notification	ACC-DSL-306;ACC-DSL-306	- €

Accessoires tarifaires	code offre	Tarif
Signalisation à tort	ACC-DSL-323;ACC-DSL-323	125,77 €
Commande non-conforme	ACC-DSL-320;ACC-DSL-320	41,00 €
Intervention à tort	ACC-DSL-324;ACC-DSL-324	300,00 €
Migration 1 > 1	ACC-DSL-307	66,00 €
	ACC-DSL-307	56,00 €
Migration partiel vers total	ACC-DSL-314	56,00 €

Gamme DSL Entreprises
Tarifs à compter du 01/06/2013

en Euros HT DSP/DSLE local/13-001
Conditions particulières applicables : CP/DSP/LCDE/12-001

Porte de Livraison				
Codes	Porte de Livraison	FAS	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant DSP
ACC-SURF-901	Ethernet 10M	1500,00	0,00	550,00
ACC-SURF-901	Ethernet 20M	1500,00	0,00	700,00
ACC-SURF-901	Fast Ethernet	1500,00	500,00	1100,00
ACC-SURF-902	Giga Ethernet (1Gb)	5000,00	1500,00	2750,00

Liens d'Accès en zone DSP				
codes offres monopaire (hors EFM)	Liens d'Accès	FAS Monopaire	Redevance Mensuelle Monopaire	gamme
ACC-WINP-001	REFLEX 05A	300,00	30,00	DSLE 05A
ACC-WINP-002	REFLEX 1A	300,00	34,00	DSLE 1A
ACC-WINP-003	REFLEX 2A	300,00	39,00	DSLE 2A
ACC-SAIP-002	REFLEX 05S	300,00	31,00	DSLE 05S
ACC-SAIP-003	REFLEX 1S	300,00	35,00	DSLE 1S
ACC-SAIP-004	REFLEX 2S	300,00	40,00	DSLE 2S
ACC-SAIB-123	REFLEX 3S bis	300,00	53,00	DSLE 3S bis
ACC-SAIB-124	REFLEX 4S bis	300,00	58,00	DSLE 4S bis
ACC-SAIB-125	REFLEX 5S bis	300,00	63,00	DSLE 5S bis

codes offres bipaire (hors EFM)	Liens d'Accès	FAS Bipaire	Redevance Mensuelle Bipaire	gamme
ACC-SAIP-202	REFLEX 05S 2p	315,00	45,00	DSLE 05S
ACC-SAIP-203	REFLEX 1S 2p	315,00	49,00	DSLE 1S
ACC-SAIP-204	REFLEX 2S 2p	315,00	59,00	DSLE 2S
ACC-SAIP-205	REFLEX 4S 2p	315,00	77,00	DSLE 4S
ACC-SAIB-225	REFLEX 5S bis 2p	315,00	93,00	DSLE 5S bis
ACC-SAIB-226	REFLEX 6S bis 2p	315,00	103,00	DSLE 6S bis
ACC-SAIB-228	REFLEX 8S bis 2p	315,00	107,00	DSLE 8S bis
ACC-SAIB-230	REFLEX 10S bis 2p	315,00	136,00	DSLE 10S bis

codes offres EFM (monopaire et multipaire)	Liens d'Accès (monopaire et multipaire)	FAS (monopaire/multipaire)	Redevance Mensuelle (monopaire/multipaire)	gamme
ACC-SAIE-100	REFLEX EFM 05S	300,00	31,00	DSLE 05S
ACC-SAIE-200	REFLEX EFM 05S 2p	315,00	45,00	DSLE 05S
ACC-SAIE-101	REFLEX EFM 1S	300,00	35,00	DSLE 1S
ACC-SAIE-201	REFLEX EFM 1S 2p	315,00	49,00	DSLE 1S
ACC-SAIE-401	REFLEX EFM 1S 4p	380,00	84,00	DSLE 1S
ACC-SAIE-102	REFLEX EFM 2S	300,00	40,00	DSLE 2S
ACC-SAIE-202	REFLEX EFM 2S 2p	315,00	59,00	DSLE 2S
ACC-SAIE-402	REFLEX EFM 2S 4p	380,00	94,00	DSLE 2S
ACC-SAIE-104	REFLEX EFM 4S bis	300,00	58,00	DSLE 4S
ACC-SAIE-204	REFLEX EFM 4S 2p	315,00	77,00	DSLE 4S
ACC-SAIE-404	REFLEX EFM 4S 4p	380,00	112,00	DSLE 4S
ACC-SAIE-208	REFLEX EFM 8S bis 2p	315,00	107,00	DSLE 8S bis
ACC-SAIE-408	REFLEX EFM 8S 4p	380,00	143,00	DSLE 8S bis
ACC-SAIE-412	REFLEX EFM 12S bis 4p	380,00	184,00	DSLE 12S bis
ACC-SAIE-416	REFLEX EFM 16S bis 4p	380,00	213,00	DSLE 16S bis

Options Ponctuelles		
codes offres	Changement de débit	FAS
ACC-WINP-311	Augmentation débits asymétriques	200,00
ACC-WINP-312	Diminution débits asymétriques	200,00
ACC-SAIP-311	Augmentation débits symétriques	200,00
ACC-SAIP-312	Diminution débits symétriques	200,00
ACC-SAIB-311	Augmentation débits symétriques	200,00
ACC-SAIB-312	Diminution débits symétriques	200,00
ACC-SAIE-311	Augmentation de Débit	200,00
ACC-SAIE-312	Diminution de Débit	200,00

codes offres	Accessoires tarifaires	FAS
ACC-WINP-323 ACC-SAIP-323 ACC-SAIB-323	Signalisation à tort	130,00
ACC-WINP-324 ACC-SAIP-324 ACC-SAIB-324	Intervention à tort	300,00
ACC-WINP-320 ACC-SAIP-320 ACC-SAIB-320	Commande non-conforme	50,00
ACC-WINP-304 ACC-SAIP-304 ACC-SAIB-304	Résiliation	300,00
ACC-WINP-305 ACC-SAIP-305 ACC-SAIB-305 ACC-SAIE-305	Changement de gamme	0,00
ACC-WINP-306 ACC-SAIP-306 ACC-SAIB-306 ACC-SAIE-306	Perte - Notification	0,00
ACC-WINP-301 ACC-SAIP-301 ACC-SAIB-301 ACC-SAIE-301	Changement d'interface	0,00

Option de Mise en Service		
codes offres	Prestation de Desserte Interne	FAS
ACC-WINP-101 ACC-SAIP-101 ACC-SAIB-101 ACC-SAIE-220	de 0 à 3 mètres	Gratuit
ACC-WINP-102 ACC-SAIP-102 ACC-SAIB-102 ACC-SAIE-221	de 3 à 60 mètres	300,00
ACC-WINP-103 ACC-SAIP-103 ACC-SAIB-103 ACC-SAIE-222	> à 60 mètres	sur devis

codes offres	Option Modem (interface Ethernet)	FAS
ACC-WINP-104 ACC-SAIP-104 ACC-SAIB-104 ACC-SAIE-333	Modem Ethernet mono et bipaire	250,00
ACC-SAIE-334	Modem Ethernet quadripaire	500,00

Options Récurrentes		
codes offres	GTR	Redevance Mensuelle
ACC-WINP-206 ACC-SAIP-206 ACC-SAIB-206 ACC-SAIE-206	GTR 4H HO	inclus
ACC-WINP-207 ACC-SAIP-207 ACC-SAIB-207 ACC-SAIE-207	GTR 4H HNO accès monopaire	17,00
ACC-WINP-209 ACC-SAIP-209 ACC-SAIB-209 ACC-SAIE-209	GTR 4H HNO accès bipaire	23,00
ACC-SAIE-210	GTR 4H HNO accès quadripaire	28,00

Délais de livraison 21 jours ouvrés

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 
ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Gamme DSL Entreprises Tarifs à compter du 01/06/2013			Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE	
en Euros HT			DSP/DSLE local/13-001 Conditions particulières applicables : CP/DSP/LCDE/12-001	
Liens d'Accès en ADSL ATM en zone DSP				
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
WindSurfer 75	ACC-WIND-001	128 / 512 - 64/64	300,00 €	35,00 €
WindSurfer 150	ACC-WIND-002	256 / 1024 - 128/128	300,00 €	35,00 €
WindSurfer 250	ACC-WIND-003	256 / 1640 - 256/256	300,00 €	40,00 €
WindSurfer 2048	ACC-WIND-004	256/ 1640 - 256/1640	300,00 €	55,00 €
Liens d'Accès en SDSL en technologie ATM en zone DSP				
Gamme Monopaire				
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Sailor 75	ACC-SAIL-001	512/512 - 64/64	300,00 €	35,00 €
Sailor 150	ACC-SAIL-002	1024/1024 - 128/128	300,00 €	40,00 €
Sailor 250	ACC-SAIL-003	1640/1640 - 256/256	300,00 €	45,00 €
Sailor 500	ACC-SAIL-004	1640/1640 - 512/512	300,00 €	60,00 €
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Cruise 320	ACC-CRUI-003	256/256 -256/256	300,00 €	40,00 €
Cruise 640	ACC-CRUI-004	512/512 - 512/512	300,00 €	50,00 €
Cruise 1280	ACC-CRUI-005	1024/1024 - 1024/1024	300,00 €	60,00 €
Cruise 2048	ACC-CRUI-006	1640/1640 - 1640/1640	300,00 €	75,00 €
Cruise 2304	ACC-CRUI-007	2048/2048 - 2048/2048	300,00 €	105,00 €
Gamme bi-paire				
Gamme	code offre	Débit IP Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Sailor 75 bipaire	ACC-SAIL-021	512/512 - 64/64	350,00 €	45,00 €
Sailor 150 bipaire	ACC-SAIL-022	1024/1024 - 128/128	350,00 €	45,00 €
Sailor 250 bipaire	ACC-SAIL-023	1640/1640 - 256/256	350,00 €	55,00 €
Sailor 1000 bipaire	ACC-SAIL-025	3604/3640 - 1024/1024	350,00 €	75,00 €
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Cruise 640 bipaire	ACC-CRUI-024	512/512 - 512/512	350,00 €	65,00 €
Cruise 1280 bipaire	ACC-CRUI-025	1024/1024 - 1024/1024	350,00 €	75,00 €
Cruise 2048 bipaire	ACC-CRUI-026	1640/1640 - 1640/1640	350,00 €	90,00 €
Cruise 4096 bipaire	ACC-CRUI-028	3640/3640 - 3640/3640	350,00 €	120,00 €
Options Récurrentes				
Option	code offre	Frais de mise en œuvre	Redevance mensuelle	
Livraison hors DSP GTR 4 heures JO/HO GTR + 24/24 7/7	ACC-WIND-201, ACC-SAIL-201, ACC-CRUI-201	sur devis inclus - €	sur devis inclus 22 €/accès	
Options Ponctuelles & autres informations tarifaires				
Option ponctuelle	code offre	Tarif		
Changement de débit asymétrique	ACC-WIND-311, ACC-WIND-312	200,00 €		
Changement de débit symétrique	ACC-SAIL-311, ACC-SAIL-312	200,00 €		
	ACC-CRUI-311, ACC-CRUI-312	200,00 €		
Changement de site		sur devis		
Accessoires tarifaires	code offre	Tarif		
Signalisation ou Intervention à tort	ACC-WIND-319,ACC-SAIL-319,ACC-CRUI-319	130,00 €		
Commande non-conforme	ACC-WIND-320,ACC-SAIL-320,ACC-CRUI-320	50,00 €		
Intervention à tort	ACC-WIND-324,ACC-SAIL-324,ACC-CRUI-324	300,00 €		
résiliation	ACC-WIND-304,ACC-SAIL-304,ACC-CRUI-304	300,00 €		
Prestation de Desserte Interne	Tarif			
de 0 à 3 mètres	Gratuit			
de 3 à 60 mètres	300,0			
> à 60 mètres	sur devis			

Gamme DSL Entreprises Nationale Tarifs à compter du 01/06/2013						
en Euros HT		DSP/DSLE National/13-001 Conditions particulières applicables : CP/DSP/LCDE/12-001				
Porte de Livraison						
Codes	Porte de Livraison	FAS	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant		
ACC-SURF-901	Ethernet 10M	1500,00	0,00	550,00		
ACC-SURF-901	Ethernet 20M	1500,00	0,00	700,00		
ACC-SURF-901	Fast Ethernet	1500,00	500,00	1100,00		
ACC-SURF-902	Giga Ethernet (1Gb)	5000,00	1500,00	2750,00		
Liens d'Accès en revente nationale						
codes offres monopaire (hors EFM)	Liens d'Accès	FAS Monopaire	Redevance Mensuelle Monopaire	gamme		
ACC-WINP-001	REFLEX 05A	300,00	34,00	DSLE 05A		
ACC-WINP-002	REFLEX 1A	300,00	38,00	DSLE 1A		
ACC-WINP-003	REFLEX 2A	300,00	42,00	DSLE 2A		
ACC-SAIP-002	REFLEX 05S	300,00	35,00	DSLE 05S		
ACC-SAIP-003	REFLEX 1S	300,00	41,00	DSLE 1S		
ACC-SAIP-004	REFLEX 2S	300,00	51,00	DSLE 2S		
ACC-SAIB-123	REFLEX 3S bis	300,00	61,00	DSLE 3S bis		
ACC-SAIB-124	REFLEX 4S bis	300,00	72,00	DSLE 4S bis		
ACC-SAIB-125	REFLEX 5S bis	300,00	98,00	DSLE 5S bis		
codes offres bipaire (hors EFM)	Liens d'Accès	FAS Bipaire	Redevance Mensuelle Bipaire	gamme		
ACC-SAIP-202	REFLEX 05S 2p	315,00	48,00	DSLE 05S		
ACC-SAIP-203	REFLEX 1S 2p	315,00	52,00	DSLE 1S		
ACC-SAIP-204	REFLEX 2S 2p	315,00	72,00	DSLE 2S		
ACC-SAIP-205	REFLEX 4S 2p	315,00	92,00	DSLE 4S		
ACC-SAIB-225	REFLEX 5S bis 2p	315,00	113,00	DSLE 5S bis		
ACC-SAIB-226	REFLEX 6S bis 2p	315,00	125,00	DSLE 6S bis		
ACC-SAIB-228	REFLEX 8S bis 2p	315,00	144,00	DSLE 8S bis		
ACC-SAIB-230	REFLEX 10S bis 2p	315,00	199,00	DSLE 10S bis		
codes offres EFM (monopaire et multipaire)	Liens d'Accès (monopaire et multipaire)	FAS (monopaire/multipaire)	Redevance Mensuelle (monopaire/multipaire)	gamme		
ACC-SAIE-100	REFLEX EFM 05S	300,00	35,00	DSLE 05S		
ACC-SAIE-200	REFLEX EFM 05S 2p	315,00	48,00	DSLE 05S		
ACC-SAIE-101	REFLEX EFM 1S	300,00	41,00	DSLE 1S		
ACC-SAIE-201	REFLEX EFM 1S 2p	315,00	52,00	DSLE 1S		
ACC-SAIE-401	REFLEX EFM 1S 4p	380,00	99,00	DSLE 1S		
ACC-SAIE-102	REFLEX EFM 2S	300,00	51,00	DSLE 2S		
ACC-SAIE-202	REFLEX EFM 2S 2p	315,00	72,00	DSLE 2S		
ACC-SAIE-402	REFLEX EFM 2S 4p	380,00	122,00	DSLE 2S		
ACC-SAIE-104	REFLEX EFM 4S bis	300,00	72,00	DSLE 4S		
ACC-SAIE-204	REFLEX EFM 4S 2p	315,00	92,00	DSLE 4S		
ACC-SAIE-404	REFLEX EFM 4S 4p	380,00	152,00	DSLE 4S		
ACC-SAIE-208	REFLEX EFM 8S bis 2p	315,00	144,00	DSLE 8S bis		
ACC-SAIE-408	REFLEX EFM 8S 4p	380,00	201,00	DSLE 8S bis		
ACC-SAIE-412	REFLEX EFM 12S bis 4p	380,00	259,00	DSLE 12S bis		
ACC-SAIE-416	REFLEX EFM 16S bis 4p	380,00	297,00	DSLE 16S bis		
Options Ponctuelles						
codes offres	Changement de débit	FAS				
ACC-WINP-311	Augmentation débits asymétriques	200,00				
ACC-WINP-312	Diminution débits asymétriques	200,00				
ACC-SAIP-311	Augmentation débits symétriques	200,00				
ACC-SAIP-312	Diminution débits symétriques	200,00				
ACC-SAIB-311	Augmentation débits symétriques	200,00				
ACC-SAIB-312	Diminution débits symétriques	200,00				
ACC-SAIE-311	Augmentation de Débit	200,00				
ACC-SAIE-312	Diminution de Débit	200,00				
codes offres	Accessoires tarifaires	FAS				
ACC-WINP-323	Signalisation à tort	130,00				
ACC-SAIP-323						
ACC-SAIB-323						
ACC-WINP-324	Intervention à tort	300,00				
ACC-SAIP-324						
ACC-SAIB-324						
ACC-WINP-320	Commande non-conforme	50,00				
ACC-SAIP-320						
ACC-SAIB-320						
ACC-WINP-304	Résiliation	300,00				
ACC-SAIP-304						
ACC-SAIB-304						
ACC-WINP-305	Changement de gamme	0,00				
ACC-SAIP-305						
ACC-SAIB-305						
ACC-WINP-306	Perte - Notification	0,00				
ACC-SAIP-306						
ACC-SAIB-306						
ACC-WINP-301	Changement d'interface	0,00				
ACC-SAIP-301						
ACC-SAIB-301						
Option de Mise en Service						
codes offres	Prestation de Desserte Interne	FAS				
ACC-WINP-101	de 0 à 3 mètres	Gratuit				
ACC-SAIP-101						
ACC-SAIB-101						
ACC-WINP-102	de 3 à 60 mètres	300,00				
ACC-SAIP-102						
ACC-SAIB-102						
ACC-WINP-103	> à 60 mètres	sur devis				
ACC-SAIP-103						
ACC-SAIB-103						
ACC-WINP-104	Modem Ethernet mono et bipaire	250,00				
ACC-SAIP-104						
ACC-SAIB-104						
ACC-SAIE-334	Modem Ethernet quadripaire	500,00				
Options Récurrentes						
codes offres	GTR	Redevance Mensuelle				
ACC-WINP-206	GTR 4H HO	inclus				
ACC-SAIP-206						
ACC-SAIB-206						
ACC-WINP-207	GTR 4H HNO accès monopaire	17,00				
ACC-SAIP-207						
ACC-SAIB-207						
ACC-WINP-209	GTR 4H HNO accès bipaire	23,00				
ACC-SAIP-209						
ACC-SAIB-209						
ACC-WINP-210	GTR 4H HNO accès quadripaire	28,00				
ACC-SAIP-210						
ACC-SAIB-210						
Délais de livraison : 21 jours ouvrés						

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Gamme DSL Entreprises Tarifs à compter du 01/06/2013			Envoyé en préfecture le 29/09/2021	
en Euros HT			Reçu en préfecture le 29/09/2021	
DSP/DSLE National/13-001			Affiché le	
Conditions particulières applicables : CP/DSP/LCDE/12-001			ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE	
Liens d'Accès en ADSL ATM en revente nationale				
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
WindSurfer 75	ACC-WIND-001	128 / 512 - 64/64	300,00 €	42,00 €
WindSurfer 150	ACC-WIND-002	256 / 1024 - 128/128	300,00 €	42,00 €
WindSurfer 250	ACC-WIND-003	256 / 1640 - 256/256	300,00 €	48,00 €
WindSurfer 2048	ACC-WIND-004	256/ 1640 - 256/1640	300,00 €	66,00 €
Liens d'Accès en SDSL en technologie ATM en revente nationale				
Gamme Monopaire				
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Sailor 75	ACC-SAIL-001	512/512 - 64/64	300,00 €	42,00 €
Sailor 150	ACC-SAIL-002	1024/1024 - 128/128	300,00 €	48,00 €
Sailor 250	ACC-SAIL-003	1640/1640 - 256/256	300,00 €	52,00 €
Sailor 500	ACC-SAIL-004	1640/1640 - 512/512	300,00 €	68,00 €
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Cruise 320	ACC-CRUI-003	256/256 -256/256	300,00 €	48,00 €
Cruise 640	ACC-CRUI-004	512/512 - 512/512	300,00 €	60,00 €
Cruise 1280	ACC-CRUI-005	1024/1024 - 1024/1024	300,00 €	72,00 €
Cruise 2048	ACC-CRUI-006	1640/1640 - 1640/1640	300,00 €	90,00 €
Cruise 2304	ACC-CRUI-007	2048/2048 - 2048/2048	300,00 €	126,00 €
Gamme bi-paire				
Gamme	code offre	Débit IP Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Sailor 75 bipaire	ACC-SAIL-021	512/512 - 64/64	350,00 €	54,00 €
Sailor 150 bipaire	ACC-SAIL-022	1024/1024 - 128/128	350,00 €	54,00 €
Sailor 250 bipaire	ACC-SAIL-023	1640/1640 - 256/256	350,00 €	66,00 €
Sailor 1000 bipaire	ACC-SAIL-025	3604/3640 - 1024/1024	350,00 €	90,00 €
Gamme	code offre	Débit IP Crete - Garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
Cruise 640 bipaire	ACC-CRUI-024	512/512 - 512/512	350,00 €	78,00 €
Cruise 1280 bipaire	ACC-CRUI-025	1024/1024 - 1024/1024	350,00 €	90,00 €
Cruise 2048 bipaire	ACC-CRUI-026	1640/1640 - 1640/1640	350,00 €	108,00 €
Cruise 4096 bipaire	ACC-CRUI-028	3640/3640 - 3640/3640	350,00 €	144,00 €
Options Récurrentes				
Option	code offre	Frais de mise en œuvre	Redevance mensuelle	
Livraison hors DSP		sur devis	sur devis	
GTR 4 heures JO/HO		inclus	inclus	
GTR + 24/24 7/7	ACC-WIND-201, ACC-SAIL-201, ACC-CRUI-201	- €	22 €/accès	
Options Ponctuelles & autres informations tarifaires				
Option ponctuelle	code offre	Tarif		
Changement de débit asymétrique	ACC-WIND-311, ACC-WIND-312	200,00 €		
Changement de débit symétrique	ACC-SAIL-311, ACC-SAIL-312	200,00 €		
	ACC-CRUI-311, ACC-CRUI-312	200,00 €		
Changement de site		sur devis		
Accessoires tarifaires	code offre	Tarif		
Signalisation ou Intervention à tort	ACC-WIND-319,ACC-SAIL-319,ACC-CRUI-319	130,00 €		
Commande non-conforme	ACC-WIND-320,ACC-SAIL-320,ACC-CRUI-320	50,00 €		
Intervention à tort	ACC-WIND-324,ACC-SAIL-324,ACC-CRUI-324	300,00 €		
résiliation	ACC-WIND-304,ACC-SAIL-304,ACC-CRUI-304	300,00 €		
Prestation de Desserte Interne	Tarif			
de 0 à 3 mètres	Gratuit			
de 3 à 60 mètres	300,0			
> à 60 mètres	sur devis			
Délais de livraison		21 jours ouvrés		

OFFRES D'HEBERGEMENT

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Hébergement dans Shelter IRIS 64

Affiché le

**Frais d'accès au service**

ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement;

Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm)

Les prix sont en € et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'une alimentation en énergie de 48V ou 220 V (énergie incluse)

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre shelter pour chaque demande

TARIFS

Désignation	FAS € HT	Location mensuelle € HT
Emplacement baie	550	620
Alimentation électrique supplémentaire	1000	
Badge supplémentaire (au-delà de 2 inclus dans l'offre)	30	

Délai de livraison

T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

Hébergement Antennes Hertziennes Points Hauts IRIS 64

Le prix afférent au diamètre et à la HMA de la parabole FH s'ajoute à celui au prix concernant l'(les) antenne(s) Wimax.

Le prix comprend : l'emplacement sur dalle béton (hors fluide, hors travaux d'aménagement) et l'emplacement sur Pylone conformément à la grille tarifaire ci-après.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Wimax et FH colocalisés**Capex**

	0-35 m	35-50 m	50-70 m
Frais d'accès au service	9 656 €	11 587 €	14 827 €
Frais d'ingénierie	3 873 €	3 873 €	3 873 €
Franchise 1ere installation sur tous les travaux	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Récurrent Annuel

	0-35 m	35-50 m	50-70 m
jusqu'à 4 antennes wimax	3 954 €	5 622 €	8 453 €
1 FH 30	910 €	1 319 €	1 784 €
1 FH 60	1 028 €	1 490 €	2 016 €
1 FH 90	1 438 €	2 077 €	2 803 €
1 FH 120	2 157 €	3 104 €	4 180 €

Offre Transit IP - Tarifs			Envoyé en préfecture le 29/09/2021																												
DSP/STI/07-001 Conditions particulières applicables : CP/STI/310806			Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE																												
détail de l'offre																															
L'offre Transit IP est une offre globale de Transit IP consistant en la mise à disposition sur un POP de la DSP ou sur un site Distant un débit IP permettant des échanges avec l'ensemble des fournisseurs d'accès Internet (Peering). Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.																															
Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit																															
<table><tr><th>Débit de l'offre</th><th>Interface de livraison</th><th>Frais d'accès au Service</th><th>Redevance Mensuelle</th></tr><tr><td>Accès IP 10 Mbps</td><td>Ethernet 10/100</td><td>4 500 €</td><td>650 €</td></tr><tr><td>Accès IP 20 Mbps</td><td>Ethernet 100</td><td>4 500 €</td><td>1 200 €</td></tr><tr><td>Accès IP 30 Mbps</td><td>Ethernet 100</td><td>4 500 €</td><td>1 499 €</td></tr><tr><td>Accès IP 40 Mbps</td><td>Ethernet 100</td><td>4 500 €</td><td>2 040 €</td></tr><tr><td>Accès IP 50 Mbps</td><td>Ethernet 100</td><td>4 500 €</td><td>2 200 €</td></tr><tr><td>Accès IP 100 Mbps</td><td>Ethernet 100</td><td>4 500 €</td><td>3 000 €</td></tr></table>				Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle	Accès IP 10 Mbps	Ethernet 10/100	4 500 €	650 €	Accès IP 20 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	1 200 €	Accès IP 30 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	1 499 €	Accès IP 40 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	2 040 €	Accès IP 50 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	2 200 €	Accès IP 100 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	3 000 €
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle																												
Accès IP 10 Mbps	Ethernet 10/100	4 500 €	650 €																												
Accès IP 20 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	1 200 €																												
Accès IP 30 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	1 499 €																												
Accès IP 40 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	2 040 €																												
Accès IP 50 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	2 200 €																												
Accès IP 100 Mbps	Ethernet 100	4 500 €	3 000 €																												
Frais de Raccordement Extrémité Distante en fibre optique																															
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à moins de 20 ml du réseau			0 €																												
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à plus de 20 ml du réseau			sur étude et devis																												
Options et Divers																															
<table><tr><th>Options</th><th>FAS</th><th>Redevance mensuelle</th></tr><tr><td>GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)</td><td>-</td><td>100 €</td></tr><tr><td>Livraison sur port GIBC*</td><td>500 €</td><td>-</td></tr><tr><td>Fourniture d'adresse IP</td><td>0 €</td><td>Gratuite sur justification du nombre d'IP</td></tr><tr><th>Divers</th><th>FAS</th><th>Redevance mensuelle</th></tr><tr><td>Augmentation débit du service **</td><td>0 €</td><td>-</td></tr><tr><td>Changement d'Interface***</td><td>1 500 €</td><td>-</td></tr><tr><td>Diminution débit du service</td><td>150 €</td><td>-</td></tr><tr><td>Intervention à tort</td><td>500 €</td><td>-</td></tr></table>				Options	FAS	Redevance mensuelle	GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	-	100 €	Livraison sur port GIBC*	500 €	-	Fourniture d'adresse IP	0 €	Gratuite sur justification du nombre d'IP	Divers	FAS	Redevance mensuelle	Augmentation débit du service **	0 €	-	Changement d'Interface***	1 500 €	-	Diminution débit du service	150 €	-	Intervention à tort	500 €	-	
Options	FAS	Redevance mensuelle																													
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	-	100 €																													
Livraison sur port GIBC*	500 €	-																													
Fourniture d'adresse IP	0 €	Gratuite sur justification du nombre d'IP																													
Divers	FAS	Redevance mensuelle																													
Augmentation débit du service **	0 €	-																													
Changement d'Interface***	1 500 €	-																													
Diminution débit du service	150 €	-																													
Intervention à tort	500 €	-																													
* pour toute commande de débit inférieur ou égal à 100 Mbit/s ** dans la limite de la capacité de l'équipement CPE *** dans le cas où l'upgrade le rendrait nécessaire																															
Délai de livraison prévisionnel																															
T0 + 14 semaines pour un site non raccordé au réseau T0 + 8 semaines pour un site raccordé au réseau																															
Qualité de service																															
Taux de disponibilité sur circuit Site à POP : 99,85% GTR : 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés																															

IRIS 64 - Offre Fourreaux Tarifs (Prix HT)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_15_17_09-DE

Les prix sont en € HT

Frais d'accès au service

Offre valable dans ZAC et sur les voiries dont la gestion des infrastructures télécoms a été confiée à IRIS 64, dans le cadre de sa convention de concession.
Tarifs applicables et facturables à compter du 1er juillet 2012

Etude de faisabilité pour toutes commandes de liaison	Délais
Forfait 1000 euros	10 jours ouvrés
Visite contradictoire d'infaisabilité(demande de l'opérateur)	
Forfait 150 euros	
Frais de mise en service	
Forfait 700 euros	
Ouverture ticket d'incident non justifié	
Forfait 250 euros	

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie départementale hors ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité fonction du nombre de km en Location	
euro / m / an	Borne supérieure
Nombre de km	Illustration Loc 1 an en KM
De 0 à 10 km	4,00 10
De 0 à 20 km	3,80 20
De 0 à 30 km	3,42 30
De 0 à 40 km	3,08 40
Au delà de 40 km	2,77

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie voirie départementale intra ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location avec prise en compte du cumul linéaire commandé	
euro / m / an	
Nombre de km	Illustration Loc 1 an
De 0 à 20 km	1,63
Supérieur à 20 km	0,98

Accès aux fourreaux pour besoin maintenance

Sans autorisations préalables mais informations donnée par opérateur sous 24H

Redevance pour la mise à disposition en IRU d'un fourreau sur une voirie départementale

I.R.U: prix par mètre linéaire

Dégressivité sur base Km	IRIS 64			
	10 ans	15 ans	20 ans	
De 0 à 50 km	12,00	15,00	17,00	
De 50 km à 100 km	11,00	14,00	16,00	
Au-delà de 100 km	10,00	13,00	15,00	

Redevance de la maintenance pour un fourreaux

Prix en €/ml/an	
0,39	Premier fourreau
0,11	Fourreaux suivants

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective et s'applique dans le cas des IRU

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.

Garantie de temps de rétablissement

GTR : 8 heures si fourreaux disponible

GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles

Conseil syndical
Séance du 17 septembre 2021
Délibération n°16-2021-17-09
Modification du catalogue de services
THD 64
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 17/17

Nombre de suffrages exprimés : 100/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

La Fibre64 est l'autorité délégante d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques. Cette DSP est confiée à la société ad hoc THD 64 (Groupe XP Fibre).

THD 64 se positionne comme opérateur d'opérateurs et, à ce titre, vend ses services aux opérateurs de services de télécommunications ou aux fournisseurs d'accès à internet de façon non discriminatoire et transparente. Les services fournis par THD 64 se distinguent selon qu'ils soient soumis ou pas à la régulation nationale opérée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP).

Conformément au contrat de DSP, les services de THD 64 régulés par l'ARCEP sont publiés dans une « offre de référence » et les services non régulés par l'ARCEP le sont dans un « catalogue de services » ; les deux documents sont soumis à la validation de l'autorité délégante lors de la mise en place de services supplémentaires et la modification des services existants.

La réussite de la DSP THD 64 est étroitement liée à la souplesse d'adaptation des conditions tarifaires proposées par le délégataire par rapport aux variations du marché. Or le secteur des télécommunications est un secteur dynamique où les offres de services et les stratégies des opérateurs évoluent très rapidement.

Afin d'adapter son offre aux réalités de marché, THD 64 propose une évolution de son offre de référence de services aux fins de :

- Se conformer aux décisions de règlement de différends entre XP Fibre et d'autres opérateurs prononcées par l'ARCEP ;
- Assurer la présence des 4 Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN) sur le segment « Grand Public » ;
- Tenir compte de l'évolution des modes d'achat des OCEN qui privilégient désormais les droits irrévocables d'usage de longue durée des lignes FTTH en mode passif à la location de ces lignes ;
- Etendre ses modes privilégiés d'achat à des prestations nouvelles comme le raccordement des points hauts de téléphonie mobile.

La modification proposée de l'offre de référence porte sur :

- Une évolution tarifaire de l'offre de co-financement du réseau de transport (NRO-PM) portant sur :
 - o une augmentation indexée des tarifs d'IRU ab initio pour le lien PM-PRDM et pour différentes têtes de câbles de raccordement opérateur au NRO,
 - o la création d'une prestation de fusion des câbles de transport au PRDM lorsque celui-ci est situé hors du NRO,
 - o le remplacement des tarifs a posteriori par des tarifs ex-post pour les IRU de lien PM-PRDM,
 - o l'indexation de la maintenance du lien PM-PRDM et des câbles de transport au PRDM sur les tarifs appliqués en zone AMII.
- Une évolution de l'offre de co-financement du réseau de distribution (PM-PBO) portant sur :
 - o L'augmentation du tarif initial de cofinancement de la ligne au PBO, au PM et au NRO dans le cadre d'IRU ab initio,
 - o Le renouvellement à 1€ de ces IRU à l'issue du contrat initial d'une durée de 20 ans,
 - o l'indexation de la maintenance du lien PM-PBO sur les tarifs appliqués en zone AMII dans le cadre de ces IRU.

L'offre de référence THD 64 reprenant ces demandes de modifications figure en annexe 1 de la présente délibération.

De même, THD 64 propose une adaptation de son catalogue de services consistant à :

- créer un linéaire minimal de commande de fourreaux,
- créer de nouvelles offres d'hébergement au quart et à la demi-baie,
- créer une nouvelle offre de liaison inter-bâtiment depuis le POP THD 64,
- créer de nouvelles prestations LAN to LAN et FTTE activés adaptés à l'évolution des besoins en bande passante des entreprises.

Le catalogue de services THD 64 reprenant ces demandes de modifications figure en annexe 2 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide**

- **d'homologuer** l'offre de référence THD 64 figurant en annexe 1 de la présente délibération
- **d'homologuer** le catalogue de services THD 64 figurant en annexe 2 à la présente délibération
- **de demander** des compensations à THD 64 en contrepartie de l'évolution de l'offre de cofinancement du réseau de distribution (PM-PBO) qui améliore le modèle économique de la DSP.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président


Nicolas PATRIARCHE





Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

64

MODIFICATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DSP ODR RIP V2

VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

01

CONTEXTE GÉNÉRAL

OBJECTIF DE LA NOUVELLE OFFRE DE RÉFÉRENCE

- ✎ Assurer une diversité d'offre sur le territoire
 - Assurer la présence des 4 OCEN pour l'ensemble des particuliers
 - Répondre à un enjeu public, et réglementaire (statut de zone fibrée)

- ✎ Préserver les intérêts long terme de la collectivité
 - Permettre une rentabilité de l'infrastructure dans la durée
 - Assurer la qualité de service sur le long terme

- ✎ Préserver les intérêts court/moyen terme du délégataire
 - Assurer l'équilibre économique du business plan (présence des 4 ocen)
 - Modification du mode d'achat et/ou modification des tarifs (lignes directrices)

- ✎ Répondre aux enjeux des différents règlements de différents
 - RDD contractuel (Orange/FREE & SFR FTTH/FREE)
 - RDD tarifaire (SFR FTTH/ FREE & SFR FTTH/Bouygues Telecom)

UN EQUILIBRE ÉTABLI SUR DES CONTRAINTES

Des demandes des opérateurs ayant pour objectifs de favoriser le cofinancement au travers de société détenues avec des fonds d'infrastructures

	Principales demandes des opérateurs	base
portée des droits	Possibilité de céder le contrat à un tiers (IFT / SDAIF / SCORFIT..)	RDD SFR FTTH / FREE
portée des droits	Possibilité de raccorder les antennes mobiles (cofinancement)	RDD Orange / FREE
durée des droits	40 ans avec renouvellement à 1€	RDD Orange / FREE
Tarification	tarification de la location en cohérence avec le cofinancement	RDD SFR FTTH / Bouygues Telecom
sécurisation des droits	Evolution tarifaires dans le temps	RDD SFR FTTH / FREE
sécurisation des droits	Révision contractuelle	RDD SFR FTTH / FREE

UN EQUILIBRE ÉTABLI SUR DES CONTRAINTES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Des réponses négociées et adaptées aux intérêts de tous

	réponse XpFibre	impact long terme
durée	durée de 20 ans renouvelable une fois pour 1 €	pas de renouvellement d'IRU
tarifs	évolution de la location à un niveau proche de la zone AMII	sécurisation du tarif de location
tarifs	augmentation du tarif de maintenance du cofinancement au niveau de la zone AMII	gain court terme pour le délégataire
tarifs	mise en place d'une indexation annuelle des tarifs	gain long terme pour la collectivité une évolution de l'indice de 2% à 10 ans génère un delta de 0,99€ / mois ==> soit 12 € / an ==> 240 € sur 20 ans
tarifs	plafonnement de l'évolution à + 15% par rapport à la zone AMII	sécurisation long terme de l'opérateur par rapport au marché national
tarifs	augmentation du tarif de maintenance du raccordement final	sécurisation de l'exploitation (mode STOC) et gain sur la durée (+ 0,13€/mois/client)
exploitation	refacturation des travaux d'exploitation aux cofinanceurs (maintenance PM / enfouissement / dévoiements) au niveau de leur cofinancement	sécurisation long terme de la collectivité & du délégataire ==> prise en charge uniquement des prises non cofinancées
exploitation	possibilité d'exclusion de sous-traitant (mode STOC)	sécurisation court terme de l'exploitation du réseau
contrat	limitation des clauses de revision contractuelle	sécurisation long terme de l'opérateur
contrat	clause de revoyure pour la collectivité en cas de déséquilibre économique de la DSP	sécurisation long terme de la collectivité

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

02

EVOLUTION DU CATALOGUE TARIFAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

ÉVOLUTIONS TARIFAIRE – COFINANCEMENT

Libellé prestation	Unité	grille actuelle	nouvelle grille	commentaire
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1750	1781	indexation
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1150	1170	indexation
Fibre du PM au PRDM : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	400	400	indexation
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre		145	indexation
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre		100	indexation
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	1750		suppression pour application ex-post
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	1450		suppression pour application ex-post
Fibre du PM au PRDM : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	800		suppression pour application ex-post
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre			suppression pour application ex-post
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre			suppression pour application ex-post
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	1950	1983	indexation
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	2300	2339	indexation
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	2600	2645	indexation
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude		1220	nouveau
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au site NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	125	125	inchangé
Accompagnement et fusion du câble de transport de l'Opérateur au niveau de la BPE PRDM[1] de SFR FTTH (point de raccordement non situé à l'intérieur d'un site NRO)	forfait		1527	nouveau

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

ÉVOLUTIONS TARIFAIRE – COFINANCEMENT

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	0	0	<i>inchangé</i>
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	2500	2500	<i>inchangé</i>
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	0	0	<i>inchangé</i>
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	0	0	<i>inchangé</i>
<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Redevance mensuelle: <i>Libellé prestation : Redevance mensuelle - Raccordement au PRDM</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif Unitaire</i>	<i>Tarif Unitaire</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, longueur inférieur à 1 km	fibre	3	3,12	<i>tarif AMII appliqué</i>
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre		3,12	<i>tarif AMII appliqué</i>
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	1	1,46	<i>tarif AMII appliqué</i>
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre	1	1,46	<i>tarif AMII appliqué</i>
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 36 fibres	tête	25	25	<i>inchangé</i>
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 72 fibres	tête	28	28	<i>inchangé</i>
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 144 fibres	tête	31	31	<i>inchangé</i>

ÉVOLUTIONS TARIFAIRE – COFINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	204	208	<i>inchangé</i>
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable PM	Ligne	306	312	<i>inchangé</i>
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable NRO	Ligne		580	<i>inchangé</i>
renouvellement IRU	Ligne		1	<i>précision</i>

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	5,32	5,48	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	5,13	5,29	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	5,03	5,19	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	4,96	5,12	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	4,9	5,06	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	4,83	4,99	<i>tarif AMII appliqué</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	4,83	4,99	<i>tarif AMII appliqué</i>
livraison NRO	Ligne		0,25	<i>nouveau</i>

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,62 €	0,75 €	+ 20%

ÉVOLUTIONS TARIFAIRE – LOCATION ET TARIFS

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

AUTRES SLOW

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>grille actuelle</i>	<i>nouvelle grille</i>	<i>commentaire</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) PM-PBO	Ligne	13,36	13,36	<i>inchangé</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) NRO-PBO	Ligne		14,56	<i>nouveau</i>
<i>Frais de gestion par Ligne</i>	Ligne	18 €	9 €	<i>orientation coûts</i>
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF par l'OC	CR	20	20	<i>inchangé</i>
Pénalité pour déplacement à tort de technicien SFR FTTH	Signalisation SAV ou intervention pour construction de CCF	125,77	125,77	<i>inchangé</i>
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300	300	<i>inchangé</i>
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41	41	<i>inchangé</i>
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41	41	<i>inchangé</i>

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

03

IMPACTS CONTRACTUELS DÉFINITIONS DU CONTRAT

DÉFINITIONS DU CONTRAT (1/3)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Ajouts :

- ✓ Câblage de site Mobile
- ✓ GTR 10H
- ✓ Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique existante ou "Ligne existante"
- ✓ Lotissement FTTH
- ✓ Point de Raccordement de Site Mobile (PRSM)
- ✓ Raccordement long

DÉFINITIONS DU CONTRAT (2/3)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Précisions apportées :

- ✓ Co-investissement
- ✓ Convention avec le Gestionnaire d'immeuble ou "Convention Immeuble"
- ✓ Date de mise en service commerciale ou "date MESC"
- ✓ Gestionnaire Immeuble
- ✓ Immeuble FTTH
- ✓ Informations Préalables
- ✓ Ligne Active
- ✓ Local Raccordable ou Logement Raccordable
- ✓ Local Couvert ou Logement Couvert
- ✓ Maison FTTH
- ✓ NRO
- ✓ Opérateur Co-investisseur

DÉFINITIONS DU CONTRAT (3/3)

Définitions modifiées :

- ✓ Opérateur Commercial (OC)
- ✓ Opérateur d'Immeuble (OI)
- ✓ Parc
- ✓ PRDM
- ✓ PTO (Point de Terminaison Optique ou Prise Terminale Optique)
- ✓ Raccordement au PRDM
- ✓ Raccordement du Local FTTH ou Raccordement final ou Raccordement du Client final :
- ✓ Sous-traitant
- ✓ STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service
- ✓ Travaux Exceptionnels
- ✓ Travaux Spécifiques
- ✓ Zone arrière de PM
- ✓ Zones Très Denses

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

04

IMPACTS CONTRACTUELS

MODIFICATION CORPS DE CONTRAT

ÉVOLUTIONS SUR LA NATURE DES DROITS

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 3 : Objet du Contrat :

- ✓ Ajout de principe de non discrimination

Article 6.4 : Droit d'usage concédé sur les lignes :

- ✓ Suppression du caractère « non exclusif » au droit d'usage des lignes à l'OC sur zone de Co investissement.
- ✓ Renforcement de la clause concernant l'appartenance au délégant (à la collectivité) de la pleine propriété des lignes
- ✓ changement de la durée d'usage pour une durée de 20 ans + 20 ans (soit un total de 40 ans après renouvellement).
- ✓ Ajout de clause de garantie des droits d'usage à l'OC en cas de cessions d'infrastructure décidé par la collectivité avec substitution sans formalité, sans modification substantielle à l'ODR proposé par la DSP, sans évolution des conditions financières).

EVOLUTIONS SUR LA NATURE DES DROITS

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 25.4.2: Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement:

- ✓ Possibilité pour l'OC de résilier son engagement de co-investissement moyennant un préavis de 3 mois, après avoir respecté une échéance de 5 années d'engagement.

Article 27: Intuitu Personae:

- ✓ Suppression de la faculté de résiliation unilatérale du contrat par la DSP en cas de
- ✓ Cession du contrat par l'OC.

Article 28.2: Clauses Diverses:

- ✓ Garantie de conservation des droits de l'OC, dans le cas de cession d'OI décidé par la collectivité.

Article 22.3: Données Personnelles et compliance:

- ✓ Ajout de l'article ainsi d'une annexe (14) relative aux données personnelles (RGPD).

CLAUSES TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 6.4 : Durée du droit d'usage concédé :

- ✓ Renouvellement des droits d'engagements pour l'OC cofinanceur pour la somme d'un euro symbolique par ligne (renouvellement pour 20 ans afin d'atteindre une durée totale de 40 ans) . Une majoration est prévue pour l'OC cofinanceur en ex-post.

Article 6.4 : Principes tarifaires

- ✓ Ajout de frais d'accès d'hébergement au PM dans le cas où l'infrastructure nécessite des adaptations spécifiques.

Article 7.2 : Modalités opérationnelles:

- ✓ Suppression des frais de résiliation

Article 7.4 : Principes tarifaires:

- ✓ Différenciation des tarifs de ligne FTTH selon le mode de livraison (au PM, au NRO, ou jusqu' à la PTO)

CLAUSES TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 16.2 : Conditions de versement des droits de suite:

- ✓ Modification du versement des droits de suite. Les versements seront dorénavant réalisés aux OC concernés au prorata de la somme perçue par la DSP et sous condition d'obtention du paiement des Opérateurs.

Article 16.3 : Dispositions communes aux facturations des Parties

- ✓ Revalorisation des taux d'intérêt applicables en cas de retard de paiement (taux d'intérêt appliqué par l'opération la plus récente de la BCE majoré de 10 points de pourcentage).

Article 16.4 : Indexation:

- ✓ Ajout de la clause d'indexation des OPEX et CAPEX afin de revoir les tarifs uniquement à la hausse 1 fois par année civile selon les Indices ICT « salaire et charge information communication » et TP12d .

CLAUSES TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 6 : Modalités du Co-investissement

- ✓ Choix pour l'OC du co-investissement au PM ou au PRDM
- ✓ Réduction du délai d'accusé de réception d'acte d'engagement de Co-investissement à 15 jours ouvrés contre 1 mois sur la précédente version.
- ✓ Ajout: Précision sur la limite seuil limite d'engagement de cofinancement (une fois la limite atteinte l'OC aura le choix de cofinancer à nouveau ou de faire basculer les lignes supplémentaires en cofinancement)

Article 7.1 : Description de la prestation:

- ✓ Possibilité de mise à disposition du lien par la DSP PBO-PTO à la demande de l'OC.

CLAUSES TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 20: Evolution du contrat:

- ✓ Possibilité pour la DSP de modifier les tarifs unilatéralement en application de l'indexation prévue par l'ODR (en respectant le seuil d'augmentation : moyenne pratiqué par les OI en ZMD augmentée de 15 %) mis à part en cas de décision saisie par l'ARCEP en règlement de différend.
- ✓ Préavis d'un mois pour la prise en compte des OC de la révision des tarifs suite au mécanisme d'indexation.

Article 13.3.2: Prestation de maintenance avec Option GTR 10 heures HO:

- ✓ Ajout de l'article concernant les modalités applicables à l'option GTR 10h sur les liens PRDM –PM et PM-PB0

CLAUSES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS (1/2)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 7.4: Description de la prestation:

- ✓ Introduction de l'annexe 14 Reprises de malfaçons

Article 11.1 : Plan de prévention des Risques :

- ✓ Ajout de l'article

Article 11.2 : Principes applicables aux interventions de l'Opérateur et de ses Sous-traitants :

- ✓ Renforcement des principes applicables aux interventions en mode STOC.

Article 11.3: Vérifications et audit :

- ✓ Possibilité à la DSP de réaliser des audits terrain et de facturer les frais d'audit à l'OC intervenant en cas de dommage causé par ce dernier.

CLAUSES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS (2/2)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 11.4: Mesures correctrices:

- ✓ En cas de non-conformité grave ou répétée , la DSP peut soumettre les sous-traitants OC à des formations ,prévoir un accompagnement terrain par un personnel de la DSP , et suspendre la faculté de certains intervenant (sous-traitants) de l'OC.

Article 12.2.1: traitement du mode STOC

- ✓ Renforcement de la clause en ajoutant un préavis de 12 mois en cas de changement de mode de raccordement (STOC vers OI ou OI vers STOC) .
- ✓ Précision : L'OC est le seul responsable des dommages/défauts causés auprès de tout tiers suite à son intervention.

CLAUSES TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Article 20: Evolution du contrat:

- ✓ Possibilité pour la DSP de modifier les tarifs unilatéralement en application de l'indexation prévue par l'ODR (en respectant le seuil d'augmentation : moyenne pratiqué par les OI en ZMD augmentée de 15 %) mis à part en cas de décision saisie par l'ARCEP en règlement de différend.
- ✓ Préavis d'un mois pour la prise en compte des OC de la révision des tarifs suite au mécanisme d'indexation.

Article 7.4: Description de la prestation:

- ✓ Introduction de l'annexe 14 Reprises de malfaçons

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

05

IMPACTS CONTRACTUELS ANNEXES

ANNEXES MODIFIÉES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Annexe 3 STAS :

- ✓ introduction des PM100
- ✓ Introduction du PM Nouvelle Génération avec pré-jartiérage
- ✓ Ajout des Raccordement Longs

Annexe 10 Flux SI :

- ✓ introduction du processus de commande PRDM-PM via interop et via l'outil de prise de commandes SFR FTTH « OC2 ».
- ✓ Intégration des flux CRI avec photo lors de commandes en mode STOC.
- ✓ introduction des Raccordement long.
- ✓ Ajout de l'option la GTR10H.

Annexe 12 PPR : Refonte de l'annexe PPR

NOUVELLES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Annexe 6 Contact :

Grille de contact DSP (Production, Contrat, DAF, DGD, Déploiement, Production, SAV...)

Annexe 8b STI E-Reprov SFR FTTH OI

Annexe relative à l'utilisation E-Reprov, outil historique SFR pour le Reprovisionnement

Annexe 10 Bis E-Mutation

Annexe relative à l'outil E-Mutation mis à disposition pour l'ensemble des OC

Annexe 14 Modèle de PV de non-conformités

Grille de malfaçon avec Tarifs associés

Annexe 15 Données personnelles :

Annexe concernant le règlement européen sur la protection des données.



THD
64

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Contrat d'accès aux lignes FTTH de THD64

Conditions générales de fourniture du service (Version 1.0)

Sommaire

1. Préambule	6
2. Définitions	7
3. Objet Du Contrat	12
4. Zone de Co-investissement	12
5. Description des architectures de Lignes FTTH	13
6. Modalités du Co-investissement	13
Principes généraux du Co-investissement	13
6.1. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements	14
Détail de la procédure de consultation / Appel au co-investissement	14
6.1.1. Consultation préalable de Lotissement de la Zone de Co-investissement	15
6.2. Co-investissement ab initio	16
6.3. Co-investissement a posteriori	16
Niveau d'engagement de Co-investissement	17
6.4. Droit d'usage concédé sur les Lignes	18
Principe général	18
Portée du droit d'usage concédé	18
Durée du droit d'usage concédé	20
Modalité d'octroi du droit d'usage	21
6.5. Travaux Exceptionnels	21
6.6. Principes tarifaires	22
Tarification relative au Point de Mutualisation	23
Tarification relative aux Locaux Couverts	23
6.6.1. Tarification relative aux Locaux Raccordables	23
6.6.2. Tarification relative aux Lignes Actives	24
7. Modalités d'accès à la Ligne FTTH en location	24
7.1. Description de la prestation	24
7.2. Modalités opérationnelles	24
7.3. Caractéristiques de la mise à disposition	24
7.4. Principes tarifaires	25
7.5. Modalités de la mise à disposition	25
8. Hébergement aux PM	26
8.1. Description de la prestation	26
8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs	26
8.3. Installation des équipements et Accès aux sites	27
8.4. Principes tarifaires	28
8.5. Modalités de la mise à disposition	29
8.6. Adduction directe des PM par l'Opérateur	29
9. Modalités des Raccordements AU PRDM	29

9.1. Périmètre et contenu de l'offre	29
9.2. Droits octroyés	29
9.2.1. Principe général	29
9.2.2. Portée du droit d'usage concédé	29
9.2.3. Durée du droit d'usage concédé	30
9.2.4. Travaux Exceptionnels	31
9.2.5. Principes tarifaires	31
9.2.6. Modalités de la mise à disposition	31
10. Convention Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTH ou IOTissement FTTH	31
11. Sous-TRAITANCE	32
11.1. Plan de Prévention des Risques	32
11.2. Principes applicables aux interventions de l'Opérateur et de ses Sous-traitants	32
11.3. Vérifications et audit	34
11.4. Mesures correctrices	34
12. Activation d'une ligne et Raccordement du Client Final	35
12.1. Fourniture d'informations par THD64 en vue du Raccordement d'un Client Final	35
12.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur	37
12.2.1. Cas où le Raccordement Client Final n'existe pas	37
12.2.2. Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par THD64	38
12.2.3. Cas où le Raccordement final existe	39
12.2.4. Mandat préalable	41
12.2.5. Modalités de la mise à disposition	41
Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.	41
13. Principes généraux de Maintenance / SAV des infrastructures FTTH par THD64	41
13.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur	42
13.2. Réception de la Signalisation	43
13.3. Délais de rétablissement des Lignes / Lien PM-PRDM	43
13.3.1. Prestation de maintenance sans option GTR	43
13.3.2. Prestation de maintenance avec Option GTR 10 heures HO	43
13.3.3. Ligne FTTH PM-PBO	44
13.4. Clôture de la Signalisation	44
13.5. Travaux programmés	45
14. Suspension des Prestations de THD64	45
14.1. Suspension pour faute grave	45
14.2. Suspension à la demande d'une autorité publique	45
14.3. Conséquences de la suspension.	45
15. Prix	46
16. Facturation et paiement	46
16.1. Facturation par THD64 à l'Opérateur Commercial	46
16.2. Conditions de versement des droits de suite	47
16.3. Dispositions communes aux facturations des Parties	47
16.4. Indexation	48

16.4.1.	Indexation des dépenses d'investissement:	48
16.4.2.	Indexation des dépenses de fonctionnement :	48
17.	Compensation	49
18.	Pénalités	49
18.1.	Pénalités dues par THD64	49
18.2.	Pénalités dues par l'Opérateur	50
19.	Garanties Financières	50
19.1.	Conditions	50
19.2.	Montant de la garantie	51
19.2.1.	Garantie d'un engagement de Co-investissement	51
19.2.2.	Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location	51
19.2.3.	Garantie pour le paiement des prestations accessoires	52
19.2.4.	Forme de la garantie	52
19.2.5.	Mise en œuvre de la garantie	52
19.2.6.	Réactualisation de la garantie	52
20.	Evolution du contrat	53
21.	Durée du contrat	55
22.	Responsabilité	55
22.1.	Responsabilité de THD64	55
22.2.	Responsabilité de l'Opérateur	55
22.3.	Données personnelles et compliance	56
23.	Assurances	57
24.	Force majeure	57
25.	Résiliation	57
25.1.	Résiliation pour manquement	57
25.2.	Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation	58
25.3.	Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.	58
25.3.1.	Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.	58
25.3.2.	Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques	59
25.4.	Conséquence de la résiliation	59
25.4.1.	Cas général	59
25.4.2.	Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement	59
26.	Droit applicable - règlement des litiges	60
27.	Intuitu personae	60
28.	Clauses diverses	60
29.	PREVISIONS	62
30.	Documents constitutifs de l'offre d'accès fthh	62
31.	Liste des annexes	62

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD64

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ENTRE

THD64, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet représentée par Monsieur Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « THD64 » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

XXXXXX

Société anonyme au capital de XXXX euros, immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro XXXXX, dont le siège social est situé au XXXX, XXXXX, représentée par XXXX en qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

1. PREAMBULE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et SFR Collectivités ont signé le 16 Octobre 2018 une convention de Délégation de service public relative à « la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTx ». Cette Convention a été notifiée le 21 décembre 2018. Elle prévoit notamment le déploiement d'un réseau FTTH sur 226 490 prises et 534 communes de la zone d'initiative publique du Département.

- La société filiale ad hoc « THD64 » a été créée afin de se substituer de plein droit à SFR Collectivités dans les droits et obligations qu'elle tient de la Convention de DSP.
- Conformément à la convention signée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques, THD64 assume, dans le cadre de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité d'Opérateur d'Immeuble pour chaque immeuble pour lequel le délégant a conclu une convention particulière désignant THD64 en tant que mandataire dument habilité.

THD64 a pour mission de garantir le bon usage du réseau déployé, de l'utilisation partagée des infrastructures et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques.

Au terme de ses Décisions n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il exploite en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH exploitées par THD64 en dehors des Zones Très Denses, telles que définies par l'ARCEP par la Décision n°2009-1106 modifiée par la décision n°2013-1475 du 10/12/2013.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH exploitées par THD64 en dehors des Zones Très Denses, le Contrat décrit les conditions dans lesquelles THD64 :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au PRDM destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le Contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Par ailleurs, les parties conviennent de poursuivre leurs négociations afin d'intégrer d'ici la fin de l'année 2021, dans une version ultérieure du Contrat, des dispositions techniques et financières spécifiques aux modalités de raccordement de site mobiles (PRSM) et de sites entreprises avec une garantie de rétablissement de 4 heures¹ (FTTE), d'autre part.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

¹ en heures ouvrables, hors dimanche et jours fériés

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD PM) : Avis ou compte-rendu par lequel THD64 signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation du RIP de département XXX est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, THD64 délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne) : Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par THD64 à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO. Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

Câblage FTTH : ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement Optique (PBO) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH, d'un Lotissement FTTH ou d'une Maison individuelle FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finals occupant cet Immeuble.

Câblage de site(s) : désigne l'ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques, THD64 raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,
- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Câblage de Site Mobile : désigne ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement de Site Mobile (PRSM) et un Site Mobile. Ce dispositif sera détaillé dans une version ultérieure de l'offre.
Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne FTTH de THD64.

Co-investissement : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage auprès de THD64 sur des Lignes du Réseau de THD64 en échange d'un engagement de financer une tranche du dit réseau, qui est construit en dehors des Zones Très Denses sur le territoire de la Délégation de Service Public de région XXX.

Compartiment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par THD64.

Compartiment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre THD64 et un propriétaire / un Gestionnaire d'Immeuble / une association syndicale de propriétaires en vue d'installer des Lignes dans l'Immeuble FTTH ou le Lotissement FTTH, et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par un Opérateur Commercial ou par THD64 et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables.

Date de Lancement de Lot : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur, *ab initio* ou *a posteriori*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur la Zone de Co-investissement.

Dossier de Consultation : document contractuel par lequel THD64 informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

Flux : transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'informations spécifié en annexe du présent Contrat.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au Local FTTH.

Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire irrévocablement au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un Immeuble FTTH ou un groupe d'Immeubles FTTH ou un Lotissement FTTH.

GTR 10 heures HO : Prestation de maintenance avec garantie de temps de rétablissement de dix heures applicable du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 18h00 (heures ouvrables), hors jours fériés.

Hébergement au PM : mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au PRDM.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH, Lotissements FTTH et Maisons individuelles FTTH que THD64 communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions n° 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en Zone Arrière des PM déployés, ou restant à déployer, et sont fournies par THD64 à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 10.

Jours et heures ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Lien PM-PRDM : il s'agit d'un chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel. Ce lien est également désigné au Contrat en tant que lien de Raccordement au PRDM.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active et par conséquent affectée à l'Opérateur Commercial après l'émission par THD64 d'un CR MAD de la ligne concernée. Elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique existante ou **Ligne existante :** ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique présentant une continuité optique de bout en bout du point de mutualisation au dispositif de terminaison intérieur optique, entendu au sens de PTO.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final ou un Site Mobile dans les conditions qui seront détaillées dans une version ultérieure de l'offre.

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final.

Local Raccordable ou Logement Raccordable : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le PM et le PBO dont il dépend.

Local Couvert ou Logement Couvert : local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

Lot : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zone(s) Arrière(s) de PM extérieur(s).

Lotissement FTTH : ensemble de Maisons FTTH régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, dans les voies, équipements ou espaces communs duquel est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Lotissement FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels.

Maison FTTH : bâtiment ou maison individuelle ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouvera installée une Ligne FTTH de l'Opérateur Commercial l'ayant commandée et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRO : local technique dans lequel THD64 propose aux Opérateurs Commerciaux l'installation des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes, notamment le PRDM.

Opérateur Co-investisseur : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou *ab initio*) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH dans le cadre d'une Consultation pour une Zone de co-investissement considérée. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ulérieur** s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de THD64 invite les opérateurs à s'engager *ab initio*.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons individuelles FTTH desservis par THD64 au titre du Réseau XXX.

Opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne THD64 en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire ou le Gestionnaire d'un Immeuble FTTH ou d'un Lotissement FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire ou l'occupant de celle-ci.

Parc : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH, Lotissements FTTH et des Maisons individuelles FTTH faisant l'objet de la présente offre d'accès.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, ou poteau.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble THD64 donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du Point de Mutualisation. En pratique, s'agissant de zones moins denses, THD64 dispose de Point de Mutualisation extérieurs (ou PME) de type armoire de rue, situés en dehors des limites de la propriété privée.

Point de Raccordement de Site Mobile (PRSM) : désigne l'équipement passif de connexion permettant de raccorder un Site Mobile de l'Opérateur à partir d'une Ligne FTTH mise à disposition de l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat. Ce dispositif sera détaillé dans une version ultérieure de l'offre.

PRDM : point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue à l'article 3 de la décision ARCEP n° 2010-1312. Le PRDM est situé au sein du NRO.

PTO (Point de Terminaison Optique ou Prise Terminale Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement passif comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le Local FTTH.

Raccordement au PRDM : ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un PRDM situé amont ; il s'agit du point de livraison de l'offre de raccordement distant.

Raccordement du Local FTTH ou Raccordement final ou Raccordement du Client final : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM, le Câblage de Site et la construction d'un Câblage Client Final et des éventuelles infrastructures d'accueil hors propriété privée du Client final.

Raccordement long : distance du raccordement entre le PBO et le PTO supérieure à 300 mètres

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH, un Lotissement FTTH ou une Maison FTTH dans les limites et conditions prévues au présent Contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent Contrat.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par THD64 en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5.

Travaux Spécifiques : interventions entre le PBO et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH ou du Lotissement FTTH.

Zone arrière de PM : Zone géographique qui regroupe un ensemble de Locaux Couverts ayant vocation à devenir raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

Zone de Co-investissement ou Zone : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision n° 2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles THD64 propose l'accès aux Lignes FTTH du réseau de communications électroniques déployé en dehors des Zones Très Denses sur le réseau d'initiative publique de deuxième génération de région XXX et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble. Cet accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

En particulier, THD64 s'assure que les informations associées aux Lignes FTTH et éléments de réseau sont mis à disposition de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux signataires du présent Contrat dans le même temps, avec le même niveau de détail et les mêmes possibilités d'exploitation.

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par THD64

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le Contrat par THD64 implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes² suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
 - outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA)
 - outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV)
- Le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de THD64 et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent Contrat, THD64 propose un accès aux Lignes FTTH déployées en dehors des Zones Très Denses. Aussi et pour la durée du présent Contrat, THD64 procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

²

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

Le déploiement du réseau a été planifié et réalisé pour être mis à disposition d'THD64 en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Locaux Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Locaux Couverts, THD64 pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux Locaux FTTH. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, THD64 précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qui seront déployées.

THD64 exploite un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, THD64 prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Locaux Couverts. Il sera déployé des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, THD64 installera sur le domaine public des PBO pour desservir un ensemble de logements Couverts (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble, THD64 y installera un câblage et des PBO situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements FTTH concernés seront alors des Locaux Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, THD64 mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

THD64 fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique le cas échéant.

Au-delà, THD64 proposera une prestation de co-investissement et de mise à disposition de ligne du PRDM au PBO, qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

THD64 proposera à la demande de l'Opérateur une prestation de Raccordement au PRDM qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux lignes FTTH du réseau de communications électroniques exploité par THD64 par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquérir des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finaux.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par THD64, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone.

Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur ab initio ou Opérateur co-investisseur a posteriori, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

L'Opérateur pourra choisir entre un co-investissement livré au PM ou un co-investissement livré au PRDM en fonction du service souscrit.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du Co-investissement à THD64, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 6.4 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

6.1. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, THD64 transmettra des informations aux destinataires mentionnés à l'article 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

Détail de la procédure de consultation / Appel au co-investissement

La procédure de consultation débute par la communication par THD64 à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;
- Les prévisions indicatives du nombre estimé de Locaux Couverts et Raccordables pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour l'année de la Date de Lancement de Zone ainsi que pour les années suivantes.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à THD64, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- le type de Lignes FTTH en co-investissement choisi, entre une livraison au PM (Ligne FTTH PM-PBO) ou une livraison au NRO (Ligne FTTH NRO-PBO)
- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;

- le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;
- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au PRDM sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 100, de 300 et de 900 et 1 000 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'Article 9.

THD64 accusera réception sous un délai de quinze (15) jours ouvrés de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au PRDM, suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

D'autre part, pour toutes les Zones de Co-investissement et sur la base des meilleures informations à sa disposition, THD64 communiquera aux opérateurs inscrits sur la liste prévue à l'article R 9-2 du CPCE, tenue à jour par l'ARCEP, l'indication du volume prévisionnel de logements et locaux professionnels programmés et raccordables³ à la maille de chaque Zone considérée.

Ce calendrier prévisionnel sera établi selon le format suivant et la temporalité ci-dessous, adaptée si besoin :

CODE_OI	Nom zone cofinancement	Nombre de commune(s)	Prévision prises "programmées"					Prévision prises "raccordables" *				
			2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020

* raccordables, raccordables sur demande ou raccordables sur autorisation

THD64 transmettra ces informations par courrier recommandé aux opérateurs précités lors de toute nouvelle intention de déploiement constitutive d'un Appel au co-investissement en dehors des Zones très denses.

En complément, une opération de mise à jour globale sera réalisée s'il y a lieu une fois par an, par courriel, et ce pour l'ensemble des Zones THD64, afin de fournir aux Opérateurs Commerciaux une actualisation des éléments précédemment publiés.

6.1.1. Consultation préalable de Lotissement de la Zone de Co-investissement

Le déploiement des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement se fera suivant une logique de lotissement au sujet desquels THD64 invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au Co-investissement précitée (cf article 6.2.1) et préalablement à tout déploiement de PM extérieur(s) au sein de la Zone de Co-investissement, THD64 consultera les Opérateurs et les collectivités territoriales sur son projet de déploiement de PM extérieur(s) ainsi que sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

THD64, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

³ il s'agit d'une prévision de Locaux couverts et raccordables à la maille de la zone, conformément aux dispositions de l'article 11 de la décision Arcep n° 2015-0776

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement aux opérateurs destinataires par courriel⁴ ; aux collectivités concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou par tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

1°) Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble THD64
- liste des territoires concernés par la consultation
- identifiant de la consultation préalable
- date du lancement de la consultation préalable et date de fin de la consultation préalable
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés

2°) Informations concernant chaque point de mutualisation et chaque PRDM :

- code de l'opérateur d'immeuble THD64
- identifiant unique et pérenne
- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques cartésiennes
- adresse ou localisation du PM
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la Zone Arrière du PM
- longueur maximale des lignes situées dans la Zone Arrière de PM
- le cas échéant, identifiant unique et pérenne du PRDM associé au PM
- le cas échéant, nombre de fibres déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation
- le cas échéant, longueur du lien entre le PM et le PRDM en kilomètres.

3°) Informations concernant chaque commune concernée par la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble THD64
- identifiant de la consultation préalable

4°) Informations géographiques :

La consultation contient un fichier cartographique au format Shapefile reprenant les contours des zones arrière des PM contenus dans le lot concerné.

6.2. Co-investissement *ab initio*

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

6.3. Co-investissement *a posteriori*

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à THD64 postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

⁴ notamment à l'attention des opérateurs commerciaux inscrits sur la liste prévue à l'article R9-2 du CPCE dans les territoires concernés, ainsi qu'à l'attention des opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement c'est-à-dire concernant les PM de ladite Zone de Co-investissement qui seront mis à disposition ultérieurement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par THD64 de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de première mise à disposition des PM concernés.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- Les conditions *a posteriori* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur *a posteriori* verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités. Le cas échéant, l'Opérateur demandeur *a posteriori* devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage irrévocable pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives (ci-après « nombre Maximum de Lignes Actives »), correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Locaux Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives dans le cadre et aux conditions du cofinancement, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement concernée.

Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité :

- Soit de décider de ne pas modifier son taux de cofinancement, les Lignes FTTH Actives accordées à l'Opérateur dépassant le nombre Maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès en location à la Ligne FTTH ;
- Soit d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Co-investissement à THD64.

Le calcul du Nombre Maximum de Lignes Actives et du nombre de Lignes Actives accordées à l'Opérateur est réalisé mensuellement. THD64 facture à l'Opérateur pour chaque Ligne Actives excédent le Nombre Maximum de Lignes Actives, le prix de l'abonnement d'une Ligne FTTH pour le mois donné au tarif de l'accès en location.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 0. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à THD64 l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service.

- Par dérogation au troisième alinéa du présent article, en-deçà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Co-Investissement, le nombre maximum de Lignes Actives utilisables simultanément par l'Opérateur sur la Zone de Co-investissement par l'Opérateur est égal à l'engagement de cofinancement multiplié par l'équivalent de 30% de Logements Couverts de la Zone de Co-Investissement.

6.4. Droit d'usage concédé sur les Lignes

Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, THD64 concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage des Lignes FTTH déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 0.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme pouvant être exercé successivement par les Opérateurs Commerciaux, afin de permettre à ceux-ci, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété

sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit. La pleine propriété de chacune des Lignes FTTH objet du présent Contrat appartient, dans les conditions précisées par la Convention de Délégation de service public, au Délégrant ou la Collectivité, en ce compris les infrastructures d'accueil et Câblage Client Final constituant le Raccordement du Local FTTH. Les Lignes FTTH relevant de la concession d'un droit d'usage n'emporte aucun droit réel, ni aucun démembrement de propriété sur ces Lignes.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par THD64 à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de THD64, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par THD64. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de THD64 de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à THD64 en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à THD64 et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au CCF, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à THD64 ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes obligatoires en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au PRDM le cas échéant et en aval de la PTO.

Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement ab initio des Lignes FTTH du Réseau communautaire déployées dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date du premier avis de mise à disposition (ou CR MAD PM) de Point de Mutualisation sur la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

Néanmoins, si l'opérateur s'est engagé à cofinancer postérieurement à la période correspondant à l'atteinte d'un coefficient ex-post inférieur à 1 (un) tel que figurant à l'Annexe 2, alors, la contrepartie du renouvellement sera majorée du montant stipulé en annexe 2.

A l'échéance normale ou anticipée (résiliation) de la Convention de Délégation de service public dont est titulaire THD64, la Collectivité, et/ou le nouvel Opérateur d'Immeuble délégataire que la Collectivité aura désigné, assurera à l'Opérateur Commercial co-investisseur, THD64 la continuité des droits d'usage et des conditions essentielles d'accès associés à ces droits.

Cette continuité se traduira par :

- une substitution de plein droit et sans formalité de THD64 par la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble dans les droits et obligations découlant du présent Contrat ;
- Et l'établissement par la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par celle-ci, avec l'Opérateur d'un nouveau contrat d'accès dans des conditions n'apportant pas de modification substantielle au présent Contrat, ainsi que l'organisation de la reprise des commandes en cours auprès de THD64. A ce titre, la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par elle, communiquera à l'Opérateur ledit contrat dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'expiration de la Convention de Délégation de service public. . Dans l'intervalle, jusqu'à la signature de ce nouveau contrat d'accès par l'Opérateur Commercial, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la transmission de ce nouveau contrat, l'Opérateur continuera d'accéder au Réseau FTTH dans les mêmes conditions que celles stipulées dans le présent Contrat, selon les stipulations en vigueur au jour de l'expiration de la Délégation de Service Public confiée à THD64.

Le transfert au nouvel Opérateur d'Immeuble des lignes FTTH cofinancées par l'Opérateur Commercial, et des obligations associées, ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat, ni au paiement par l'Opérateur à la Collectivité ou au nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par elle, d'une quelconque autre somme que celles dues en application du Contrat, ni d'une manière générale à une modification ou un bouleversement de l'équilibre général des droits et obligations des parties au Contrat.

En outre, en cas de cession par THD64 de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, THD64 s'engage expressément à imposer au cessionnaire une clause au terme de laquelle celui-ci garantit à l'Opérateur Commercial, la continuité des droits d'usage et des conditions essentielles d'accès associés à ces droits, et ce en maintenant les conditions techniques, juridiques et financières d'accès aux Lignes FTTH, octroyées aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, pour la durée restant à courir pour la première période de 20 ans et son premier renouvellement.

Si THD64 est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, d'un Lotissement FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont THD64, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, THD64 tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Locaux Raccordables emportant mise à disposition du PBO concerné ;
- des avis de mise à disposition des Locaux Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au PRDM.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur a posteriori, THD64 lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le Réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration a posteriori permettant de déterminer les tarifs applicables.

6.5. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de THD64 dans le cadre de l'exécution des présentes, THD64 pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) à l'exclusion de malfaçons relevant de la responsabilité de THD64 ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ; ce compris les enfouissements de réseau
- la nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH avec de nouvelles normes obligatoires en vigueur ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires impératives.

THD64 décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un estimatif des dépenses.

Une fois les travaux réalisés, THD64 notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant, le cas échéant réduit à due proportion des sommes perçues par THD64 au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), correspondant à son taux de Co-investissement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié selon les modalités définies à l'article 24.2 du présent Contrat. Dans l'hypothèse où THD64 perçoit par la suite une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés, THD64 s'engage à régulariser le montant initialement facturé à l'Opérateur par l'émission d'un avoir à due proportion.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.4, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

6.6. Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il pourra être réévalué dans les conditions de l'article 19.

Les tarifs appliqués sur une Zone de Co-investissement, pour une ligne FTTH livrée au NRO ou au PM ou encore d'une liaison NRO-PTO sont différents.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au PRDM, le nombre de Locaux Couverts, le nombre de Locaux Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou Raccordement au PRDM ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la Zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent. Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets. La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'Opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

Tarification relative au Point de Mutualisation

- Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par THD64, de la taille du Point de Mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

Les frais d'accès sont inclus pour l'hébergement passif dans le cadre d'un cofinancement *ab initio*. En cas de cofinancement *a posteriori*, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'opérateur.

- Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du Point de Mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service de Raccordement au PRDM

Ces frais se décomposent en deux parties :

- l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le PRDM qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le PRDM, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration *a posteriori* ;
- l'autre le cas échéant dans le cas d'une Collecte des PM au NRO sans hébergement d'équipement et concernant le tirage par THD64 du Câble Opérateur de Raccordement au NRO et la mise à disposition d'une position sur une ferme optique de THD64 pour la tête de câble de l'Opérateur ;

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM

Cette redevance se décompose en deux parties :

- L'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le PRDM et la longueur de celles-ci ;
- l'autre le cas échéant dans le cas d'une Collecte des PM au NRO sans hébergement d'équipement et relative à la tête de câble commandée par l'Opérateur.

Tarification relative aux Locaux Couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Locaux Couverts compris dans la Zone Arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Locaux Couverts. Dès réception, l'Opérateur est redevable à THD64 d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Locaux Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Locaux Couverts et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.6.1. Tarification relative aux Locaux Raccordables

Chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Locaux Raccordables compris dans la Zone Arrière du PBO ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Locaux Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à THD64 d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Locaux Raccordables desservis par le PBO, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Locaux Raccordables et du

coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.6.2. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à THD64 la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Local Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Local Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 6.5 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs, chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

7.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, THD64 met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finaux.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent. La livraison de la ligne FTTH en location peut se faire au PM ou bien au NRO selon le service souscrit et comprendre, à la demande de l'Opérateur, la mise disposition du lien PBO-PTO en location également au titre de la redevance mensuelle par Ligne Affectée.

7.2. Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée. Il pourra donc y être mis fin par le seul Opérateur à tout moment, par tout moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur ne sera facturé d'aucun frais de résiliation.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

7.3. Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par THD64 de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par THD64 au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou

indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à THD64 ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH. En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à THD64 au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par THD64 dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 13 du présent Contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que THD64 aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou détruit.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, THD64 ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. THD64 pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif. THD64 s'efforcera de renseigner et mettre à jour dans des délais raisonnables son référentiel OI.

7.4. Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, de la redevance récurrente mensuelle prévue à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture. Il sera en outre redevable des frais d'accès au service mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré. Elle pourra être réévalué dans les conditions de l'article 20.

Le tarif est différent selon qu'il s'agit d'une offre d'accès à la ligne FTTH livrée au PM ou au NRO ou qu'il s'agit d'une offre d'accès à la ligne FTTH complétée jusqu'à la PTO. La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

7.5. Modalités de la mise à disposition

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 sur le Flux d'échanges SI.

8. HEBERGEMENT AUX PM

8.1. Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, THD64 propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'équipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent à l'annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité.

Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements, conformément aux STAS et de manière à ce que cette installation n'occasionne aucune non-conformité, telles que celles détaillées à l'Annexe 14 « Reprises de malfaçons » des présentes,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent Contrat, THD64 s'engage à proposer à l'Opérateur *a minima* un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée avec mise à disposition d'emplacements dans les PM conformément aux STAS

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, THD64 prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *a posteriori* : THD64 s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, THD64 mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, THD64 pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

8.3. Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que THD64 ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications ainsi que des STAS. THD64 n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser THD64 de toutes conséquences liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 21.2. THD64 s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire.

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de THD64 qui le cas échéant et dans la mesure du possible s'engage à respecter un préavis et à fournir à l'Opérateur une solution de substitution⁵ équivalente à celle décrite à l'article 8.1 des présentes.

Nonobstant les autres recours de THD64 envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, THD64 a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à THD64 de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur, au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le Plan de Prévention des Risques et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur préalablement communiqué, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir THD64 sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par THD64 aux assureurs.

8.4. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6. Les frais d'accès pour l'hébergement passif sont inclus dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables dans le cadre d'un cofinancement ab initio. En cas de cofinancement a posteriori, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'opérateur.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

⁵ A cet égard, THD64 tiendra le plus grand compte du protocole et/ou du mode opératoire en cours de définition dans le cadre du groupe de travail « Vie du réseau » animé par l'ARCEP avec la collaboration des opérateurs membres du groupe interop'fibre. Le processus de déplacement de PM aura donc vocation à être précisé ultérieurement par le THD64, notamment via la mise à jour de l'Annexe 10 consécutivement à la validation du nouveau protocole précité.

8.5. Modalités de la mise à disposition

Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.

8.6. Adduction directe des PM par l'Opérateur

A compter de 12 mois suivant la signature du présent Contrat, et sur demande expresse de l'Opérateur, les Parties étudieront la possibilité de permettre à l'Opérateur d'adducter directement les PM.

9. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU PRDM

9.1. Périmètre et contenu de l'offre

L'Offre de Raccordement au PRDM consiste en la mise à disposition par THD64 à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du PRDM de THD64.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, THD64 permet à l'Opérateur de terminer au moins un câble en fibres optiques (et le cas échéant plus, sur dérogation en fonction de la capacité d'accueil) :

- soit sur une tête optique dans le répartiteur du site NRO de THD64,
- soit au niveau d'un point de raccordement spécifique⁶.

Cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de THD64, en la pose par l'Opérateur d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optique elle-même installée par l'Opérateur à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de THD64 sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au PRDM consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au NRO de THD64, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.
- La livraison de la prestation par THD64 déclenche la facturation correspondante.

9.2. Droits octroyés

9.2.1. Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au PRDM, THD64 concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le PRDM.

9.2.2. Portée du droit d'usage concédé

⁶ Cette configuration fera l'objet de spécifications techniques éditées ultérieurement par THD64

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par THD64 à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par THD64. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à THD64 en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à THD64 et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'Infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à THD64 ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PRDM de THD64, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur.

9.2.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au PRDM, jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au PRDM, en vertu des articles 6.6.2 et 6.6.3 du présent Contrat.

Si THD64 est contrainte de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

9.2.4. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, THD64 pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ; à l'exclusion de malfaçons relevant de la responsabilité de THD64 ;
- Les dévoiements ou enfouissements de Réseau affectant le tracé des fibres optiques ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

THD64 décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, THD64 notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant aux travaux.

Le refus d'un devis estimatif ou l'absence de règlement par l'Opérateur des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice du Raccordement au PRDM concerné par le devis. De convention expresse entre les Parties, la renonciation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur

9.2.5. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

9.2.6. Modalités de la mise à disposition

THD64 précise en Annexe 10 et dans les STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au PRDM.

10. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH OU LOTISSEMENT FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire, les copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires ont donné l'autorisation à THD64 d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives (Immeuble FTTH), THD64 se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives (ou maison individuelle), THD64 confie le soin à l'Opérateur Commercial de recueillir le consentement du propriétaire.

La Convention Immeuble donne expressément le droit pour THD64 ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur lorsque que celui-ci opère dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, d'implanter dans l'Immeuble FTTH ou le Lotissement FTTH, la Ligne FTTH et en attribue la propriété à THD64.

Dans le cas d'un Immeuble FTTH ou d'un Lotissement FTTH et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Locaux Raccordables, THD64 fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH ou ledit Lotissement. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, THD64 fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTH ou au Lotissement FTTH concerné accordée à THD64 au titre de la Convention Immeuble.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires, identifiés par l'Opérateur à l'occasion d'un Raccordement de Client Final, l'Opérateur devra se rapprocher de THD64 et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que THD64 soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1. Plan de Prévention des Risques

Les Parties établiront un Plan de Prévention des Risques, le cas échéant par zone géographique, sur la base du plan de prévention des risques type en annexe 12 détaillant la liste des risques propres à la nature des interventions sur les Câblages FTTH. En vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires. Le cas échéant, l'Opérateur organise avec ses Sous-traitants et THD64 toute(s) visite(s) conjointe(s) préalable(s) qui serait nécessaire pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques. A l'issue de cette ou ces visites des précisions pourront être apportées aux dispositions du plan de prévention des risques type aux fins de l'établissement du Plan de Prévention des Risques. Les Parties se rencontreront autant que de besoin pour définir les modalités de mise à jour du Plan de Prévention des Risques.

11.2. Principes applicables aux interventions de l'Opérateur et de ses Sous-traitants

Toutes les interventions réalisées par l'Opérateur et/ou ses Sous-traitants sur les Câblages FTTH dans le cadre du présent Contrat, notamment en vertu de ses articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13, devront être conformes à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, aux dispositions du Contrat, notamment celles des STAS et de la Charte de Qualité THD64 figurant en annexes 3 et 4 du présent Contrat, du Plan de Prévention des Risques établi avec THD64, et le cas échéant, du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

Le personnel de l'Opérateur ou de ses sous-traitants est autorisé à intervenir sur les Câblages FTTH et/ou dans les Immeubles FTTH, sans accompagnement par THD64, sans préjudice des dispositions de l'article 11.4, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'Opérateur s'engage à ce que son personnel et/ou celui de ses Sous-traitants accède et intervienne exclusivement sur la partie des Câblages FTTH sur laquelle il est autorisé à intervenir, soit :
 - au CCF, pour sa réalisation uniquement lorsque celui-ci est réalisé par l'Opérateur dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, ou pour sa maintenance s'il choisit de la réaliser lui-même,
 - au PBO uniquement pour procéder au raccordement du CCF, lorsque celui-ci est réalisé par l'Opérateur dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH ou maintenu par l'Opérateur lorsqu'il choisit de réaliser lui-même la réparation du CCF, et
 - au PM, uniquement pour l'installation de ses équipements actifs ou passifs et pour la réalisation des opérations de brassage ;
- le personnel de l'Opérateur ou de ses sous-Traitants, lorsqu'il intervient sur les Câblages FTTH et/ou dans les Immeubles FTTH, doit pouvoir justifier à tout moment du fait qu'il intervient pour le compte de l'Opérateur, et notamment porter de manière permanente et visible les éléments identifications requis (baudrier, etc.) ;
- un Plan de Prévention des Risques a été préalablement établi conformément au plan de prévention des risques type en annexe 12 ;
- l'Opérateur s'engage à ce que les interventions de son personnel et/ou celui de ses Sous-traitants n'occasionnent aucune non-conformité, telles que celles détaillées à l'annexe 14 « Reprises de malfaçons » du présent Contrat.

L'Opérateur garantit le respect par son personnel, ses Sous-traitants et leur propre personnel :

- des prescriptions décrites dans le Plan de Prévention des Risques, des STAS et de la Charte de Qualité THD64 figurant en annexes 3, 4 et 12 du présent Contrat,
- des règles de l'art,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes des Immeubles FTTH et/ou des Maisons FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Lorsqu'il recourt à un ou plusieurs Sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci soient qualifiés et respecteront les dispositions du présent Contrat, notamment du Plan de Prévention des Risques, des STAS et de la Charte de Qualité THD64 figurant en annexes 3, 4 et 12 du présent Contrat, ainsi que, le cas échéant, du le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit THD64 contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants. Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 28 du présent Contrat. L'Opérateur garantit THD64 du respect par ses Sous-traitants desdites dispositions.

L'Opérateur communique à THD64, la liste des Sous-traitants intervenant par zone d'intervention lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant THD64 de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

L'Opérateur devra prévenir THD64 sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures ouvrées suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance de tout sinistre ou dommage survenu sur les Câblages FTTH et les équipements y étant connectés (PM, PB,

L'Opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant les Câblages FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions.

L'Opérateur garantit THD64 de la qualité de ses interventions réalisées dans les Locaux FTTH, les Immeubles FTTH, les Maisons FTTH, les Câblages FTTH, les infrastructures de réseau FTTH et de la réparation intégrale des dommages qui pourraient en résulter.

En cas de :

- non-respect des dispositions des STAS ou de la Charte de Qualité THD64 figurant en annexes du présent Contrat, par l'Opérateur ou ses sous-traitants, et/ou
- dommage affectant un Local FTTH, un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, un Câblage Client Final, ou les Câblages FTTH sur lesquels l'Opérateur ou un de ses Sous-traitants est intervenu, et/ou
- réclamation relative à un Local FTTH, à un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers (en ce compris le Client Final) et mettant en cause l'Opérateur ou un de ses Sous-traitants, et/ou
- toute autre non-conformité constatée par THD64 imputable à l'Opérateur, notamment en cas de non-conformité visée en annexe 14 « Reprises de malfaçons »,

THD64 adresse une notification à l'Opérateur, par voie électronique ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure celui-ci de procéder aux travaux de remise en état ou au remplacement des éléments détériorés ou détruits, ou à la correction ou reprise de la non-conformité dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Opérateur de la notification électronique.

A défaut de correction, réparation ou reprise dans les vingt (20) Jours Ouvrés ou à la demande de l'Opérateur, THD64 procédera aux travaux de remise en état ou au remplacement des éléments détériorés ou détruits ou à la correction ou reprise de la Prestation concernée, à la place et aux frais de l'Opérateur, qui correspondront aux frais forfaitaires de reprise décrits en annexe 14 « Reprises de malfaçons » ou aux frais réellement engagés, si ceux-ci s'avèrent supérieurs ou ne sont pas prévus dans ladite annexe ; THD64 produira tout document ou facture justifiant des frais relatifs à son intervention, l'Opérateur s'engageant à régler lesdits frais.

Par ailleurs, THD64 se réserve le droit d'appliquer, de plein droit, des pénalités non-libératoires à l'Opérateur dans les conditions prévues à l'annexe 2 Tarifs et Pénalités.

11.3. Vérifications et audit

THD64 sera en droit de réaliser des vérifications documentaires ou audits terrain concernant les interventions réalisées par l'Opérateur et ses Sous-traitants sur les Câblages FTTH afin de contrôler la conformité de ces interventions aux dispositions du présent Contrat. THD64 aura le choix de pratiquer elle-même ces vérifications ou de faire appel à un cabinet d'audit extérieur. Ce cabinet d'audit sera tenu à une obligation de confidentialité. Dans le cas où l'audit révélerait des dommages ou non-conformités imputables à l'Opérateur ou ses sous-traitants, les frais d'audit engagés par THD64 seront à la charge de l'Opérateur.

Les non-conformités constatées par THD64 lors des vérifications documentaires ou audits seront corrigées conformément à l'article 11.2 du présent Contrat.

11.4. Mesures correctrices

Sans préjudice des dispositions des articles 11.2 et 11.3, en cas de non-conformité graves et répétées de l'Opérateur et/ou ses Sous-traitants aux dispositions du Contrat, et notamment avec les dispositions de l'article 11.2, des STAS et de la Charte de Qualité THD64 figurant en annexes 3, 4 et 12 du présent Contrat, THD64 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Opérateur :

- enjoindre l'Opérateur à soumettre son personnel et ceux de ses Sous-traitants à une formation par un formateur agréé,
- prévoir un accompagnement obligatoire du personnel de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants par un personnel de THD64 ou par toute autre personne désignée par THD64 lors celui-ci intervient sur les Câblages FTTH, ou
- suspendre la faculté de certains membres du personnel de l'Opérateur et/ou de ses Sous-traitants à l'origine de non-conformités graves et répétées avec les dispositions du présent Contrat d'intervenir sur les Câblages FTTH pour une durée déterminée par THD64, et le cas échéant, sur une zone géographique déterminée par THD64.

Ces mesures rentrent en vigueur à la date indiquée par THD64.

L'Opérateur est tenu de respecter les mesures édictées par THD64 dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les actions nécessaires auprès de ses Sous-traitants afin de rendre effectives ces mesures.

En mettant en œuvre les dispositions du présent article, THD64 ne renonce pas au droit de faire appliquer toute autre clause du présent Contrat.

12. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne, c'est-à-dire mettre en continuité une position de son propre module (espace hébergeant les coupleurs OC) avec la position qui lui est affectée, suite à l'instruction de sa commande d'accès, sur un tiroir de distribution aval PM.

L'Opérateur s'engage expressément à réaliser (ou faire réaliser par ses prestataires) toutes les opérations de brassage dans le respect des règles de l'art, et tout particulièrement :

- des spécifications techniques (ou STAS) définies en annexe 3 ;
- et de la notice d'utilisation établie par le constructeur du PM considéré, ainsi que des consignes de mise en œuvre de jarretière (cf documentation technique jointe à l'annexe 3).

Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

12.1. Fourniture d'informations par THD64 en vue du Raccordement d'un Client Final

Afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, l'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de mettre à sa disposition les informations pertinentes dont il dispose (y compris les contraintes de construction des câblages clients finals) par tout moyen adapté (Maia...) et s'il y a lieu, et dès lors que celui-ci est intégré au sein de l'annexe 10 du Contrat, suivant le format défini par le Groupe Interop'Fibre.

L'Opérateur d'Immeuble met à disposition, par le biais d'un contrat spécifique, un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître à J+1 les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Câblage Client Final existant dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées dans le contrat spécifique (webservice MAIA).

L'Opérateur pourra signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. THD64 s'efforcera de traiter ces signalisations et procèdera le cas échéant, aux corrections, compléments ou ajouts d'informations de façon régulière.

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à THD64. THD64 procède à l'affectation de fibre, et informe l'Opérateur du PBO et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la Prise Terminale Optique.

Le CR MAD de ligne permet à THD64 de déclencher la facturation à l'Opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

THD64 s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :

THD64 s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les Lignes existantes :

- THD64 s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

- THD64 s'engage à mettre à disposition une Ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'OC mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque OC considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyés ou reçus par THD64 en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine⁷ (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis ci-dessus THD64 s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'informations spécifié en annexe 10 du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à THD64.

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'annexe contractuelle (10) encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par THD64.

⁷ Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, THD64 n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, THD64 sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe Prix et Pénalités du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date de MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s).

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

12.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

12.2.1. Cas où le Raccordement Client Final n'existe pas

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final (ou CCF) n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de THD64, procède au Raccordement du Client Final dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH conclu entre THD64 et l'Opérateur. Lors de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur devra respecter les dispositions du « Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH » ainsi que des STAS et les dispositions de la « Charte Qualité THD64 » qui figurent en Annexes 3 et 4, et veillera à ce que ses interventions ou celles de ses Sous-traitants n'occasionnent aucune non-conformité, notamment celles détaillées à l'Annexe 14 « Reprise des malfaçons ». Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par THD64 et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de tirage de câble en domaine privé, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de THD64. A titre exceptionnel et Dans la mesure où THD64 n'aurait pas pu les recueillir préalablement, il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers (pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas l'Opérateur recueille pour le compte de THD64 les autorisations nécessaires de tiers, hors commande relevant de l'offre GC BLO d'Orange, et hors convention ENEDIS / AODE – ou toute offre / entité qui leur succède et hors autorisation d'accès à toutes autres infrastructures de génie civil existantes sur le Domaine Public, telles que des fourreaux, poteaux, potelets, etc...

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Client Final, l'Opérateur prend contact les jours ouvrables avec le Guichet concerné conformément à l'Annexe 6. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, les Parties mettront en œuvre le processus décrit à l'annexe 10 « Flux d'échange SI ».

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à THD64 dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement du Client Final (CR STOC) conformément à l'annexe 10 « Flux d'échange SI ».

L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client Final en amont de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité THD64 ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, THD64 pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et facturera les pénalités prévues à l'Annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à THD64 en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. THD64 pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 7. En cas de manquement avéré aux règles du Contrat, THD64 pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'Article 10.

À tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Raccordements FTTH Passif (directement, en tant que prestataire ou en confiant la réalisation du CCF à THD64). L'Opérateur notifiera sa décision à THD64 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

12.2.2. Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par THD64

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTH, THD64 propose une prestation de réalisation de Raccordement final.

Cette prestation comprend notamment :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PBO,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement du CCF, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de THD64. Il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas THD64 recueille les autorisations nécessaires.

Cette prestation est réalisée par THD64 conformément aux STAS.

THD64 réalise la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que THD64 soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'OC, ce dernier s'engage à transmettre à THD64 un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 28. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 11 et fournies à THD64 sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par THD64 nécessite l'intervention d'un technicien missionné par THD64 et un rendez-vous avec le Client Final de l'OC. A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par THD64, il appartient à l'OC de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'OC établit le rendez-vous entre le technicien THD64 et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par THD64 au près du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien THD64:

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens THD64, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.
- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E-RDV que l'OC doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à THD64 conformément aux spécifications de l'annexe 10.

Dans l'hypothèse où l'OC ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par THD64. De surcroît, THD64 facturera à l'OC une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

12.2.3. Cas où le Raccordement final existe

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne doit fournir à THD64 toutes informations permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que celles qui sont disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice MAIA) qui indique l'existence de Câblages Client Final.

Il convient donc à cet effet que l'Opérateur Commercial vérifie auprès de son Client Final l'existence d'une Prise Terminale Optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de THD64.

L'Opérateur Commercial est alors facturé par THD64 de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction,

- L'ancienneté du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa première mise à disposition à un Opérateur Commercial,
- La prise en compte de frais de gestion.

THD64 reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la Ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final de la Ligne ne serait pas fonctionnel, les stipulations de l'article 12 trouvent à s'appliquer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'utilisation de toutes les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande MAIA ne permettent pas à l'Opérateur Commercial d'identifier une Ligne existante et de passer une commande d'accès à celle-ci alors même que cette Ligne est effectivement construite de bout en bout, et dans la mesure où le processus de route optique virtuelle (ou CR de commande Hotline) stipulé au sein de l'annexe relative aux Flux d'échanges SI⁸ ne permet pas d'instruire sa commande d'accès, THD64 s'engage alors à identifier cette Ligne existante dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, et ce dans 95% des cas.

Cet engagement d'identification de Ligne existante dans le délai précité sera calculé mensuellement au 95^{ème} centile sur l'ensemble des signalisations concernées. L'engagement de THD64 s'appréciera donc du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base de la / des signalisation(s) reçue(s) par THD64 en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

Afin de formaliser chaque demande d'identification de Ligne existante par THD64, l'OC déposera une signalisation au moyen d'un courriel établi et transmis selon les conditions précisées en Annexe 13.

Après traitement, THD64 transmettra un compte rendu d'identification de Ligne à l'Opérateur, matérialisant la clôture de la signalisation. Ce compte-rendu indiquera notamment la date de la signalisation (date de réception par THD64), la description fournie par l'Opérateur, l'identification de la Ligne considérée et la date de clôture.

En cas de non-respect de son engagement sur un ensemble de signalisation(s) durant une période mensuelle donnée, et sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du mode opératoire de signalisation décrit en annexe 13, THD64 versera sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire pour chaque signalisation qui ne respecte pas le délai susvisé au cours de la période mensuelle considérée, à condition que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à THD64.

THD64 sera dans ce cas redevable d'une pénalité pour chaque Ligne existante non identifiée dans le délai de sept jours ouvrés, en appliquant les mêmes montants et modalités que celles déjà précisées au paragraphe 8 de l'annexe Prix et Pénalités du Contrat pour le cas d'un retard supérieur à cinq jours ouvrés, à l'exception des stipulations relatives au plafond de ces pénalités qui, pour ce cas précis, sera doublé.

⁸ La référence de PTO pourra être fournie par THD64 à l'OC via transmission d'un CR HOTLINE à réception d'une commande type « ligne existante sans référence de prise connue » et, dans ce cas, le délai de mise à disposition de la référence sera dépendant du technicien intervenant pour raccorder le client et de son utilisation du Webservice de reprovisionnement « E-Mutation » proposée par THD64, dont les spécifications sont décrites en Annexe 10 Bis.

12.2.4. Mandat préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de THD64.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement du Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que THD64 ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

12.2.5. Modalités de la mise à disposition

Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.

13. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR THD64

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'annexe 5.

THD64 opère la maintenance des infrastructures FTTH du Réseau communautaire, en ce compris le cas échéant les éléments qui compose le Raccordement au PRDM et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. THD64 assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- la partie des Lignes comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au PRDM ;
- le Raccordement final lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de son compartiment opérateur au sein du PM, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM THD64, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

S'il a choisi de les réaliser lui-même, l'Opérateur Commercial demeure responsable de ses opérations de maintenance sur un CCF pour lequel il dispose d'un Client Final FTTH, et ce, uniquement de la PTO jusqu'à la soudure au PBO. Ainsi, l'Opérateur Commercial s'interdit d'intervenir sur toute autre partie des Câblages FTTH et garantit le respect de cette obligation par ses Sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Commercial est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le raccordement final, de tout ou partie des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, THD64 assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par THD64 et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à THD64 à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de THD64 sont précisées en Annexe 6 du présent Contrat.

THD64 s'efforcera de signaler les incidents pouvant affecter plusieurs Lignes FTTH. THD64 communiquera cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 10, lorsque ces protocoles prévoient les modalités de signalisation de ces incidents.

Le Guichet SAV de THD64 est accessible aux horaires mentionnés dans l'annexe 6. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de THD64 et pour laquelle les infrastructures FTTH maintenues par THD64 ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par THD64 à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à THD64, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à THD64.

13.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'Annexe 8 au Guichet SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M, selon le protocole défini à l'Annexe 10, et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à THD64 lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

13.2. Réception de la Signalisation

Le Guichet SAV de THD64 vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par THD64.

En cas de non-conformité, THD64 rejette la signalisation.

Dans tous les cas, THD64 fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par THD64.

13.3. Délais de rétablissement des Lignes / Lien PM-PRDM

THD64 fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans les conditions de l'annexe 5 et 8, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne la qualification de cas de force majeure telle que visée à l'article 24 ci-dessous

13.3.1. Prestation de maintenance sans option GTR

THD64 fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans les conditions de l'annexe 8, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne la qualification de cas de force majeure telle que visée à l'article 24 ci-dessous.

13.3.2. Prestation de maintenance avec Option GTR 10 heures HO

THD64 propose à l'Opérateur une prestation optionnelle de maintenance de Ligne FTTH et / ou de Lien PM-PRDM avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures » en heures ouvrables.

Cette prestation optionnelle consiste, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon le protocole de SAV décrit en Annexe 10, en une garantie de rétablissement dans un délai maximum de dix (10) heures ouvrables, c'est-à-dire du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

La commande de l'option GTR 10 heures est effectuée par l'Opérateur lors de la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH ou du Lien PM-PRDM considéré, conformément aux modalités stipulées en Annexe 10.

Prérequis concernant les liens PM-PRDM : préalablement à tout dépôt de signalisation sur un Lien PM-PRDM, l'Opérateur devra disposer d'un compte-rendu de mise à disposition de ce Lien délivré par THD64.

Tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH ou sur un Lien PM-PRDM doit respecter les dispositions de l'Annexe 10 en matière de Flux SAV.

Les tarifs associés à l'option GTR 10 heures sont précisés au sein de l'annexe 2.

En cas de non-respect du délai de rétablissement par THD64 et sous réserve des cas d'exclusions ci-dessous indiqués, des pénalités peuvent être dues conformément à celles figurant en Annexe 2.

La garantie de temps de rétablissement de cette prestation optionnelle ne sera pas assurée par THD64 dans les cas suivants :

- dégradation causée par l'Opérateur ou par un tiers ;
- erreur de pré localisation du défaut par l'Opérateur auteur de la signalisation SAV ;
- défaut situé au sein du compartiment OC au PM ;
- cas de Force Majeure ;
- nécessité pour THD64 d'obtenir l'autorisation d'un tiers avant intervention sur un domaine public ou privé.

Aussi, dans les cas précités, THD64 fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH ou le Lien PM-PRDM concerné(e) dans les meilleurs délais.

En outre, si le rétablissement nécessitait une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps serait suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif avec celui-ci.

D'autre part, pour toute demande de pénalité, l'Opérateur devra transmettre à THD64 sa demande de versement de pénalité relative au dépassement du délai de GTR 10 heures du mois M, au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'annexe « contacts » du Contrat.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, THD64 en informerait l'Opérateur par courrier électronique en précisant le motif.

13.3.3. Ligne FTTH PM-PBO

En cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon la procédure décrite ci-avant à l'article « dépôt de la signalisation par l'Opérateur », le rétablissement de la ligne FTTH est garanti dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables. Ce délai court à partir du dépôt de la signalisation, sous réserve qu'elle ne soit pas rejetée par THD64.

Dans le cas où le rétablissement de la Ligne FTTH nécessite une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps de rétablissement est suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif.

La garantie de temps de rétablissement ne peut pas être assurée notamment dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'Opérateur,
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur,
- lorsque THD64 est empêchée dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure, de travaux programmés, de catastrophes naturelles, de cas nécessitant la disponibilité de moyens spéciaux d'intervention ne relevant pas de la responsabilité de THD64,
- lorsque THD64 doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc...).

13.4. *Clôture de la Signalisation*

THD64 établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par THD64 et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par THD64), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par THD64 et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de THD64 (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de THD64.

13.5. Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au PRDM, THD64 peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. THD64 s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, THD64 s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, THD64 convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 6.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par THD64 sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par THD64, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

14. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE THD64

14.1. Suspension pour faute grave

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent Contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de THD64 reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, THD64 pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, THD64 pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la suspension des prestations, THD64 pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

14.2. Suspension à la demande d'une autorité publique

THD64 pourra, s'il y est obligé pour respecter la législation, la réglementation ou la décision d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

14.3. Conséquences de la suspension.

La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre THD64 pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

15. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire de chaque typologie de CCF réalisé par l'Opérateur Commercial pour le compte de THD64 figure au sein de la même annexe.

Le prix des droits d'usage est dû à THD64 à compter de :

- l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM)
- l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de Ligne)
- l'Avis de Mise à Disposition de Lien PM-PRDM (CR_MAD_Lien)
- la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur.

Le prix des redevances mensuelles est dû à THD64 dès la mise à disposition de la Ligne FTTH (CR MAD de ligne) et tout au long de celle-ci.

Le prix des prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des Travaux Exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par THD64 à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

16.1. Facturation par THD64 à l'Opérateur Commercial

THD64 établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux Câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM ou de PBO a été envoyé par THD64, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par THD64, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des montants correspondant à la réalisation de prestation(s) de raccordement de CCF par THD64 en tant qu'Opérateur d'Immeuble sur commande de l'OC ;
- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance des CCF pour les Lignes affectées à l'OC ;
 - de la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
 - des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

En cas de défaut de paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, THD64 sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 19 du présent Contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

16.2. Conditions de versement des droits de suite

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par THD64 sur la base du bordereau « Droits de Suite » transmis par THD64, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où THD64 n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, THD64 ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par THD64, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant.

16.3. Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie.

Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent Contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Si cette réclamation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur d'Immeuble communique son accord ou son refus de la contestation

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précités, les sommes correspondantes aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

16.4. Indexation

16.4.1. Indexation des dépenses d'investissement:

Frais d'accès au service d'hébergement au PM (hébergement actif ou passif) (Article 1 de l'Annexe 2)
 Passage d'un câble entre infrastructure Orange et un PM (Article 2 de l'Annexe 2)
 Frais d'accès au service - Raccordement au PRDM (Article 2 de l'Annexe 2)
 Tarifs applicables aux lignes FTTH – co-investissement (Article 3.a et 3.b de l'Annexe 2)
 Frais d'accès au service pour un Raccordement final d'une Ligne FTTH

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par THD64 uniquement à la hausse, une fois par année civile, et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee TP12d - Réseaux de communication en fibre optique. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par THD64 dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$P = P0 (S/So)$

- S : Indice TP12d le plus récemment publié
- So : Indice TP12d publié le troisième trimestre 2020 (soit 115,5)
- P : tarifs révisés
- Po : tarifs du Contrat

16.4.2. Indexation des dépenses de fonctionnement :

Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM (Article 2 de l'Annexe 2)
 Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement) (Article 3.d de l'Annexe 2)
 Maintenance du Câblage Client Final Raccordement final (Article 3.e de l'Annexe 2)
 Redevances mensuelles par Ligne Active (accès passif en location) (Article 4 de l'Annexe 2)
 Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement (Article 4 de l'Annexe 2)
 Redevance mensuelle d'un Raccordement final réalisé ab initio
 Frais de gestion du Raccordement final par Ligne (Article 6.c de l'Annexe 2)
 Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF d'un Raccordement final par l'OC
 Pénalité pour déplacement à tort de technicien
 Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès
 Pénalité pour commande d'accès non conforme
 Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande
 Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV

Pénalité pour signalisation à tort de SAV

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par THD64 uniquement à la hausse, une fois par année civile, et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee ICT - Salaires et charges « Information, communication » pondérée à 75%. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par THD64 dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,75 \times (S/S_0 - 1) + 1)$$

- S : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » le plus récemment publié
- So : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » le plus récemment publié au troisième trimestre 2020 (soit 109,3)
- P : tarifs révisés
- Po : tarifs du Contrat

De convention expresse entre les Parties, la mise en œuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'annexe tarifaire.

THD64 publiera chaque année une mise à jour de l'Annexe 2 qui mettra en œuvre le processus d'indexation ci-avant décrit.

En cas de disparition de l'un et/ou l'autre des indices qui figurent ci-dessus, les parties s'accorderont pour déterminer quel nouvel indice sera applicable et ce conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil. A défaut d'accord dans les 3 mois qui suivent le début des échanges entre les parties sur le sujet, THD64 pourra déterminer l'indice de remplacement qui devra obligatoirement avoir un lien direct avec le contrat ou avec l'activité de THD64 et être publié par un organisme indépendant.

17. COMPENSATION

Au titre du présent Contrat, THD64 se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à THD64 dans le cadre du présent Contrat ;
- d'autre part les montants dus par THD64 aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent Contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 6.9 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 11.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 16.3 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

THD64 se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article 18 et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 19 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à THD64.

18. PENALITES

18.1. Pénalités dues par THD64

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de THD64, lorsqu'au titre du présent Contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires

et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 24 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

18.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de THD64, conformément à l'article 13, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par THD64 du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 24 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.
- du fait du non-respect des obligations de THD64 précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

19. GARANTIES FINANCIERES

19.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent Contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent Contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 19.2.4 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

* L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors THD64 pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 19.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de THD64

En cas d'obtention d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings

« BBB » pour Standard & Poor's

« Baa2 » pour Moody's

* L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, THD64 pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 19.2.4 dans les trois cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de THD64 ou
2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
3. En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
 - CAF / dette financière nette < 3
 - Capitaux propres / dette financière nette < 1
 - Ratio de liquidité générale < 1

* L'Opérateur ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : THD64 pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 19.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de THD64,
2. En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings

« BBB » pour Standard & Poor's

« Baa2 » pour Moody's

Dans ces hypothèses, THD64 adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de THD64 un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par THD64 à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par THD64, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

19.2. Montant de la garantie

19.2.1. Garantie d'un engagement de Co-investissement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de Co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

19.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au Point de Mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

19.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'Opérateur au titre des prestations fournies par THD64 pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, THD64 avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

19.2.4. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse visée à l'article 21.1 a), la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère » sur les modèles fournis en Annexe 9.

Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse prévue à l'article 21.1 b), la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de THD64.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par THD64.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 9 du présent Contrat.

19.2.5. Mise en œuvre de la garantie

THD64 met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

19.2.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par THD64, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par THD64 par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de THD64 un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par THD64 à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par THD64, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

Cas de non fourniture de la garantie financière

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par THD64 dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à THD64 d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent Contrat entre THD64 et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

Renouvellement de la garantie :

Sauf accord exprès de THD64, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de THD64 un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 19.2.4 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par THD64 à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

20. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

L'Annexe 1 et les Annexes, 3 à 13 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par THD64 après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois ;

S'agissant de l'Annexe 2 portant sur les tarifs du présent Contrat, cette dernière peut être modifiée unilatéralement par THD64 :

- a) En application des articles 16.4.1 et 16.4.2 relatifs à l'indexation des tarifs ;
- b) Par l'ajout et/ou l'évolution de nouveaux tarifs afférents à de nouvelles prestations ;
- c) Dans l'un des deux cas suivants :
 - o à la suite d'une décision de l'Arcep saisie en règlement de différend, ou
 - o en tant que résultante d'une évolution de la réglementation applicable aux déploiements des lignes FTTH sur la zone concernée, ou
- d) à l'issue d'une période initiale de 20 ans à compter de la première mise à disposition du premier CR MAD PM de THD64, THD64 s'engageant toutefois à conserver une cohérence avec les

pratiques du marché en termes de tarification des infrastructures optiques FTTH par les Opérateurs d'Infrastructures exploitants des Réseaux d'Initiative Publique.

Par exception, THD64 ne pourra modifier unilatéralement l'Annexe 2 en vertu de l'un et/ou l'autre de cas a, b ou c précités que dans la limite et dans le respect du mécanisme objectif et transparent précisé ci-après.

Toute évolution tarifaire, pour une prestation donnée équivalente, à la hausse devra ainsi impérativement être bornée par THD64 par un seuil défini et convenu entre les Parties de la manière suivante

Le seuil sera défini à la date t d'augmentation des tarifs comme la moyenne pondérée des tarifs pratiqués par les Opérateurs d'Infrastructures exploitants des Réseaux en zone AMII augmentée de 15%.

Au-delà de seuil ; les Parties s'engagent à adapter les tarifs qui figurent à 'annexe 2, à l'issue d'un processus négociation de bonne foi encadrée par les dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse (à l'exception du mécanisme d'indexation annuelle qui sera réalisé moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois).

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à THD64 une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, THD64 procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de Co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des prestations de Raccordement au PRDM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer le Raccordement au PRDM et, le cas échéant, les têtes optiques

au NRO de THD64 dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédent la hausse.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet d'annuler les précédentes stipulations signées et les remplacer par les présentes ou par celles de la version ultérieure.

La signature de la version actuelle du présent Contrat ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans la version actuelle ou ultérieure du présent Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

21. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par THD64 tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

22. RESPONSABILITE

22.1. Responsabilité de THD64

THD64 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat. La responsabilité de THD64 ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée. La responsabilité de THD64 est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de THD64 n'excédera pas 150 000 euros.

22.2. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de THD64 de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements du Réseau communautaire exploité par THD64 et des tiers ainsi qu'aux parties communes des Immeubles FTTH et Lotissements FTTH, ou aux parties privatives des Maisons individuelles FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir THD64 de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles FTTH et dans les Lotissements FTTH et aux Raccordements aux PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

L'Opérateur Commercial est responsable de l'ensemble des opérations qu'il réalise dans le cadre du présent Contrat, notamment des opérations de brassage, de Raccordement des Clients Finaux et de la maintenance du CCF, lorsqu'il choisit de réaliser ses opérations lui-même sur la base des dispositions du présent Contrat, notamment les STAS et la Charte Qualité THD64 figurant en annexes 3 et 4 des présentes, ainsi que, le cas échéant, des dispositions du Contrat de prestation de raccordement de

câblages client final FTTH. L'Opérateur Commercial sera donc pleinement responsable de toutes les interventions de son personnel ou celui de ses Sous-traitants non-conformes aux dispositions de l'article 11.2 des présentes.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de Plan de Prévention des Risques établis sur le plan de prévention des risques type en Annexe 12.

22.3. Données personnelles et compliance

- **Données personnelles**

« Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les Utilisateurs Finals afin de fournir la Prestation. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en Annexe 15 des présentes. »

- **Engagement éthique et anticorruption**

« Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

L'Opérateur déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par THD64.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

L'Opérateur s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par THD64 dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, THD64 se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, THD64 peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement. »

23. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

24. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure. Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

25. RESILIATION

25.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie

pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par THD64, les conséquences sont celles décrites à l'article 24.3.3 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels THD64 pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à THD64 des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent Contrat.

25.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au PRDM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à THD64 par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à THD64 par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précités pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au PRDM, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre PRDM et PM et les têtes optiques utilisées.

Par ailleurs, en cas de refus de devis estimatif ou d'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées ainsi que, si l'Opérateur le souhaite, le Raccordement au PRDM. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

25.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

25.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent Contrat, dans le cas contraire.

25.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent Contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 25.2 des présentes.

25.4. Conséquence de la résiliation

25.4.1. Cas général

Outre les effets décrits à l'article 25.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de THD64 à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

25.4.2. Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de co-investissement moyennant l'envoi d'une notification respectant un préavis de trois mois à THD64.

La résiliation de l'engagement de co-investissement ne pourra intervenir avant l'échéance de cinq (5) années suivant la date de l'engagement de co-investissement de l'Opérateur, dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite,
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de Lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de Co-financement des futures infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* sur la

Zone de cofinancement et, à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de Sites installés après la date d'effet de la résiliation.

L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au PRDM) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules Lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

26. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

27. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, , la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur doit être portée immédiatement à la connaissance de THD64.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer THD64 de tout changement de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notion de contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de cession du Contrat et des droits d'usage associés par l'Opérateur.

28. CLAUSES DIVERSES

28.1 Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement ou de motif d'action, ou tout autre droit.

28.2 Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, THD64, pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas, THD64 informera l'Opérateur de la nature de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

En outre, et de convention expresse, à l'issue au terme normal ou anticipé de la Convention de Délégation de service public visé en préambule, la Collectivité et/ou le nouvel Opérateur d'Immeuble que la Collectivité aura désigné, se substituera de plein droit à THD64 dans les droits et obligations découlant du présent Contrat, et ce dans le respect des conditions précisées à l'article 6.4.

28.3 Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenus.

28.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2, chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenantes entre elles seront indemnes de tout virus.

27.5 Si une stipulation du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du Contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

27.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 20.

27.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par THD64 et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que THD64 pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

27.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

27.9 Sous réserve de l'application du Code des relations entre le public et l'administration, les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que le Délégrant ou la Collectivité, des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

27.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur

ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

27.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

27.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

29. PREVISIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à THD64 la prestation de raccordement décrite à l'article 11.2.2.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de construction du CCF par THD64, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à THD64 la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de cette prestation.

D'autre part, de manière à ce que THD64 soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'OC lui communiquera préalablement par email chaque 1^{er} jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par THD64 en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune et par département, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

30. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de THD64 est constituée du présent Contrat et de ses annexes listées à l'article 31 ci-dessous.

31. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement
Annexe 2 : Tarifs et Pénalités
Annexe 3 : STAS
Annexe 4 : Charte Qualité
Annexe 5 : Description des conditions applicables à la maintenance

Annexe 6 : Contact
Annexe 7 : Modalités de construction du raccordement client final
Annexe 8 : STI eReprov_THD64 OI
Annexe 9 : Modalités applicables à la garantie financière
Annexe 10 : Flux d'échanges SI
Annexe 11 : Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par THD64
Annexe 12 : Plan de prévention des risques
Annexe 13 : Mode opératoire pour effectuer une signalisation de demande d'identification de Ligne existante par courriel
Annexe 14 : Modèle de PV de non-conformité(s)
Annexe 15 : Données personnelles

Fait à

Le/...../.....

En deux exemplaires originaux

Pour THD64

Pour l'Opérateur



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD 64
DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 2 – PRIX ET PENALITES

Note : Les principes et niveaux tarifaires de cette Offre De Référence sont susceptibles de faire l'objet de modifications liées aux spécificités de déploiement observées sur le territoire et aux évolutions des recommandations et lignes directrices de l'ARCEP.

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT) et ne s'appliquent que sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe. THD 64 précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau sous-terrain et/ou aérien, THD 64 sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de cofinancement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre THD 64 peut modifier à tout moment les tarifs applicables.

1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

Libellé prestation	Unité	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	2500
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	0

2. Tarifs applicables au Raccordement au PRDM si PM non colocalisé

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service :

Libellé prestation : Frais d'accès au service	Unité	Tarif Unitaire
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1781
Fibre du PM au PRDM : 2ème à 6ème fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1170
Fibre du PM au PRDM : 7ème et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	400
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, par km au-delà du 4ème km, ab initio	fibre	145
Fibre du PM au PRDM : 2ème et au-delà, par km au-delà du 4ème km, ab initio	fibre	100
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	1983
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	2339
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	2645
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude	1220
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au site NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	125
Accompagnement et fusion du câble de transport de l'Opérateur au niveau de la BPE PRDM[1] de THD64 (point de raccordement non situé à l'intérieur d'un site NRO)	forfait	1527

NB : les tarifications a posteriori données ci-dessus sont modulées en fonction de la date de souscription par les règles indiquées au paragraphe 3b de cette annexe.

Redevance mensuelle: Libellé prestation : Redevance mensuelle - Raccordement au PRDM	Unité	Tarif Unitaire
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, longueur inférieure à 1 km	fibre	3,12
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1er km	fibre	3,12
Fibre du PM au PRDM : 2ème fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	1,46
Fibre du PM au PRDM : 2ème fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1er km	fibre	1,46
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 36 fibres	tête	25
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 72 fibres	tête	28
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 144 fibres	tête	31

3. Tarifs applicables aux lignes FTTH – co-investissement

a. Tarification ab initio

Libellé prestation	Unité	Tarif Unitaire
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	208
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable PM	Ligne	312
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable NRO	Ligne	580
renouvellement IRU	Ligne	1

b. Tarification a posteriori – Co-investissement

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de THD 64.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant en tout ou en partie entre D et P, déterminée par les repères suivants :

N (=D-P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156
Coefficient de majoration a posteriori	1	1,12	1,22	1,31	1,35	1,38	1,39	1,39	1,37	1,35	1,3	1,25	1,17	1,09
N	168	180	192	204	216	228	240							
Coefficient de majoration a posteriori	1	0,88	0,75	0,59	0,42	0,33	0,34							

Le coefficient a posteriori C_N pour un décalage de N mois calendaires est calculé comme suit :

$$C_N = C_{x*12} + (C_{(x+1)*12} - C_{x*12}) * \frac{N - x * 12}{12}$$

Où :

x est la partie entière de $\frac{N}{12}$

Le coefficient C_i désigne le coefficient donné dans la deuxième ligne du tableau correspondant à une valeur i donnée dans la première ligne du tableau. Le tarif ainsi calculé est en euros courants.

c. Redevance mensuelle par Ligne

<i>Libellé prestation</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	5%	Ligne	5,48
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	10%	Ligne	5,29
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	15%	Ligne	5,19
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	20%	Ligne	5,12
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	25%	Ligne	5,06
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	30%	Ligne	4,99
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	35% et au-delà	Ligne	4,99
livraison NRO			0,25

d. Tarification à l'issue des 20 ans

<i>Libellé prestation renouvellement</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert PM-PBO pour un cofinancement réalisé avec un coefficient de majoration à postériori égal ou supérieur à 1	Ligne	1€
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert PM-PBO pour un cofinancement réalisé avec un coefficient de majoration à postériori inférieur à 1	Ligne	280€

e. Tarif de maintenance du Raccordement final

En contrepartie de la maintenance de Raccordement final par THD 64, tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

Prestation	Unité	Prix mensuel
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,75 €

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par THD 64.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, nonobstant les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des Raccordement finals pour lesquels il dispose d'un Client Final.

4. Tarifs applicables aux Lignes FTTH – Accès Passif en location

Libellé prestation	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) livrée au PM	Ligne	13,36 €
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) livrée au NRO		14,56€
Forfait de migration d'une Offre de location vers une offre le Co-Investissement (Parc complet du Contrat)	< 10000 lignes	5 000 €
	10000 < lignes < 50000	10 000 €
	50000 < lignes	25 000 €

	Nb mois
Durée en mois calendaires de la période initiale	0

5. Condition liée à l'offre NRO – PBO

Le tarif du service de bout en bout, livré au NRO, comprend la mise à disposition d'une Fibre Optique sur le segment NRO-PM toutes les 24 Lignes FTTH attribuées à l'Usager au-delà des 6 premières fibres pour un PM donné.

6. Tarifs d'installation du Raccordement final

a. Frais d'accès au service, dans le cas d'une prestation confiée par l'Opérateur Commercial à THD 64

Ce paragraphe correspond à la prestation stipulée à l'article 11.2. du Contrat.

(i) Raccordement final pris en investissement

L'OC réglera, sur présentation de la facture correspondante par THD 64, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de Raccordement final effectué par THD 64 en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble intervenant sur commande de l'OC qui choisit de ne pas raccorder lui-même le Local FTTH de son Client final.

Libellé prestation	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service <i>ab initio</i> d'une Ligne FTTH	250

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur des frais d'accès au service initiaux en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Raccordement final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

Ces montants n'incluent pas les frais de gestion par Ligne mentionnés au paragraphe 7 ainsi que la maintenance mensuelle mentionnée au paragraphe 3.e.

(ii) CCF pris en location

L'OC réglera, sur présentation de la facture correspondante par THD 64, le montant forfaitaire au titre des frais d'accès au service et le montant de redevance mensuel suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un Raccordement final effectué par THD 64 en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble intervenant sur commande de l'OC qui choisit de ne pas raccorder lui-même le Local FTTH de son Client final.

Libellé prestation	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service pour un Raccordement final d'une Ligne FTTH	50
Redevance mensuelle d'un Raccordement final réalisé <i>ab initio</i>	2,50

Ces montants n'incluent pas les frais de gestion par Ligne mentionnés au paragraphe 7 ainsi que la maintenance mensuelle mentionnée au paragraphe 3.e.

b. Dans le cas d'une installation réalisée par l'Opérateur Commercial

L'OC réglera, sur présentation de la facture correspondante par THD 64, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un Raccordement final effectué par THD 64 en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble intervenant sur commande de l'OC qui choisit de ne pas raccorder lui-même le Local FTTH de son client final.

Libellé prestation	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service <i>ab initio</i> d'une Ligne FTTH	250

THD 64 réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un Raccordement final par l'OC intervenant en tant que prestataire sous-traitant de THD 64 :

La catégorie correspond à la complexité de réalisation du Raccordement final et permet de déterminer une valeur de construction. Elle est définie de la manière suivante :

Catégories	Caractéristiques de chaque typologie	Valeur de construction* du Raccordement final (Euros HT)
1	PBO en immeuble	152
2	PBO en borne avec cheminement souterrain	282
3	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur en façade	409
4	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur sur appui aérien	495
5	Raccordement étendu	495

(*) la prestation de construction du CCF étant confiée à l'Opérateur Commercial lorsque le Raccordement final n'existe pas, conformément aux stipulations de l'article 12.2 du Contrat d'accès.

Si l'OC facture à THD 64 un montant supérieur à ces forfaits, THD 64 ne réglera pas le montant excédentaire, ou le refacturera à l'Opérateur Commercial.

7. Contributions au Raccordement final et répartition entre les opérateurs

Les frais d'accès au service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils sont majorés des frais de gestion.

a. Ancienneté

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du CCF en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Raccordement final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

b. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au CCF fait l'objet de frais de gestion et d'instruction des flux de commande. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion du Raccordement final par Ligne	9 €

Ce montant est applicable à tous les Opérateurs Commerciaux pour les raccordements réalisés en qualité de sous-traitant de THD 64 (mode STOC) qu'ils soient co-investisseurs ou bénéficiaires de l'offre de location à la Ligne.

c. Frais de Résiliation

Les frais de résiliation s'appliquent en cas de résiliation d'une ligne active sans écrasement de celle-ci par un nouvel opérateur.

Frais de résiliation d'une Ligne Active (sauf en cas d'écrasement)	35 €

8. Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial :

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation d'un Raccordement final par l'OC	CR	20,00
Pénalité pour déplacement à tort de technicien THD 64	Signalisation SAV ou intervention pour construction d'un CCF	125,77
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41,00

Pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	125,77

Conformément aux dispositions prévues au contrat d'accès FTTH, si l'Opérateur Commercial a souscrit à l'offre de location de Ligne FTTH Passive avec une livraison au NRO sur une zone de cofinancement, il s'engage de ce fait à ouvrir commercialement au moins 80% des PM de ladite zone de cofinancement. En cas de non-respect de cet engagement, il est redevable, pour chaque PM n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture commerciale, c'est-à-dire sur lequel aucune commande de location de ligne FTTH passive n'a été reçu, dans les délais convenus au contrat d'accès, d'une pénalité comme suit :

Pénalité pour non-respect de l'engagement commercial sur au moins 80% des PM d'une zone de co-financement dans le cas d'une souscription à l'offre de location avec une livraison au NRO de Ligne FTTH.	950€ / PM non ouvert commercialement

9. Pénalités à la charge de THD 64 :

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis à l'article 11 du Contrat, THD 64 s'engage, sous réserve du respect par l'OC du protocole d'échange d'information spécifié en annexe du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à THD 64.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, THD 64 n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, THD 64 sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque CR est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- en deçà de cinq (5) jours ouvrés de retard, une pénalité de base par jour ouvré de retard de cinquante centimes d'euros (0,50 €) sera appliquée ;
- pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de deux euros (2,00 €) par jour ouvré de retard sera appliquée.

L'ensemble de ces pénalités est plafonné à un montant de neuf euros (159,00 €) par Ligne commandée.

XPFIbre

Spécifications Techniques

Mutualisation d'un réseau fibres optiques en dehors des Zones Très Denses

STAS version 1.3



Mutualisation d'un réseau fibres optiques en dehors des Zones Très Denses

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	Date de publication	Révision	Objet/nature révision
1.0	Janvier 2011		Création
1.1	Février 2019		Mises à jour
1.2	Janvier 2020		Mises à jour
1.3	Février 2021		Modalités de collecte des PM au PRDM, PM de Nouvelle Génération, Raccordements longs

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>ARCHITECTURE DU RESEAU THD EN ZMD</u>	<u>5</u>
<u>2</u>	<u>GLOSSAIRE</u>	<u>6</u>
<u>3</u>	<u>LES POINTS D'ACCES AU RESEAU</u>	<u>7</u>
3.1	LE NRO	7
3.2	LE PM1000	7
3.3	LE PM900	8
3.4	LE PM300	9
3.5	LE PM100	10
<u>4</u>	<u>LA TYPOLOGIE DES RESEAUX</u>	<u>10</u>
4.1	TRANSPORT (PRDM-PM)	11
4.2	DISTRIBUTION (PM-PA-PBO)	11
4.2.1	PM-PA	11
4.2.2	PA-PBO	11
4.3	RACCORDEMENT D'ABONNES (PBO-PTO)	11
4.3.1	Les raccordements génériques	12
4.3.2	Les raccordements longs	12
4.3.3	Les pavillons (ou collectif de moins de 4 logements)	12
4.3.4	Les immeubles (bâtiments composés de 4 logements ou locaux professionnels et plus)	13
<u>5</u>	<u>OFFRE DE COLLECTE DES PM AU PRDM</u>	<u>13</u>
5.1	COLLECTE DES PM AVEC HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT-ACTIF A PROXIMITE DU PRDM DANS UN SITE TECHNIQUE (NRO)	13
5.2	COLLECTE DES PM SANS HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT ACTIF A PROXIMITE DU PRDM DANS UN SITE TECHNIQUE (NRO)	14
5.3	AMENAGEMENT DES PRDM EN BAIES	14
5.4	AMENAGEMENT DE PRDM EN CHAMBRE DE GENIE CIVIL	16
5.5	INFRASTRUCTURE VERS LE PRDM	18
5.5.1	Infrastructure existante	18
5.5.2	Adduction au PRDM par l'OC	19
<u>6</u>	<u>HEBERGEMENT AU PM</u>	<u>19</u>
6.1	ACCES AU POINT DE MUTUALISATION	19
6.2	COULEURS ATTRIBUEES AUX OPERATEURS COMMERCIAUX	19
6.3	CAPACITE AMONT	20
6.4	OFFRE OC AVEC ACTIF HEBERGE AU PM	20

6.4.1	Dans le PM300	20
6.4.2	Dans le PM1000 et le PM900 (shelter)	20
6.5	OFFRE OC PASSIVE	20
6.5.1	Dans le PM300	20
6.5.2	Dans le PM100	22
6.5.3	Dans le PM1000	22
6.5.4	Dans le PM900	23
6.6	Règles d'utilisation de l'espace coupleur dans le PM	24
7	OPERATIONS DE RACCORDEMENT D'ABONNES	26
7.1	AU PM	26
7.1.1	AU PM 300	26
7.1.2	AU PM1000	27
7.1.3	AU PM900	28
7.1.4	AU PM100	29
7.2	AU PM NG « NOUVELLE GENERATION »	29
7.2.1	Les PM 300 « NOUVELLE GENERATION »	29
7.2.2	AU PM900 « NOUVELLE GENERATION »	31
7.2.3	Les Tiroirs optiques	32
7.2.4	Suivi des affectations de lignes	32
7.2.5	Pose des cordons optiques	33
7.3	AU PBO ET A LA PTO	34
7.3.1	PBO en habitat collectif de 4 logements et plus	34
	Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé	35
7.3.2	PBO en Façade	36
7.3.3	PBO en Ouvrage de génie Civil	36
7.3.4	PBO en Aérien	39
7.3.5	Câble de distribution et de raccordement d'abonnés	40
7.3.6	Prise Terminale Optique	41
8	REFERENCEMENT	42
8.1	REPERAGE DES LOGEMENTS	43
8.2	REPERAGE AU POINT DE MUTUALISATION (PM)	43
8.3	REPERAGE AU PRDM	43
8.4	REPERAGE AU POINT DE BRANCHEMENT OPTIQUE (PBO)	43
8.5	REPERAGE DES CABLES.	43
8.1	REPERAGE DES PRISES.	44
9	ANNEXES TECHNIQUES	44

1 Architecture du réseau THD en ZMD

L'architecture générale du réseau XPFIBRE est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir les communes situées en dehors des Zones Très Denses (ou ZMD). Elle est basée sur le principe consistant à étudier la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La ville sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 500 prises abonnés (PM300), ou de type shelter en béton léger pour environ 1000 à 1800 prises abonnés (ensemble de PM1000 ou de PM900). Une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) pourra être couverte par un PM de type armoire de rue d'une capacité maximum de 110 prises abonnés (PM100).

L'ensemble des foyers de chaque poche sera raccordable à ce PM au travers d'une fibre optique en point à point. Ces foyers constituent la « zone arrière » de chaque PM. L'accès à ces foyers se fera au PBO, qui est le point à partir duquel les opérateurs commerciaux viendront raccorder leurs abonnés. Les opérateurs se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Comme chaque opérateur a le choix de son architecture, les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux, et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON).

Une offre de collecte au NRO sera néanmoins proposée aux opérateurs désireux de disposer d'un accès plus global sur la couverture FTTH.

2 GLOSSAIRE

APD	<i>Avant-Projet Détaillé</i>
APS	<i>Avant-Projet Sommaire</i>
ARCEP	<i>Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes</i>
BE	<i>Boitier d'Etage</i>
BPE	<i>Boitier de Protection d'Epissure</i>
Chambre	<i>Ouvrage de génie civil permettant d'accéder aux fourreaux, de poser des tubes, des sous tubes, ou des câbles à Fibre Optique</i>
FO	<i>Fibre optique</i>
FTTH	<i>Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)</i>
FTTE	<i>Concerne des lignes en fibre optique relevant d'une BLOM adaptée¹, associée à une GTR 4H</i>
GC	<i>Génie Civil</i>
GP	<i>Grand Public</i>
GPON	<i>Gigabit Passive Optical Network</i>
LR	<i>Locaux Raccordables : tout logement privé ou professionnel dont le raccordement au réseau FTTH est potentiellement réalisable</i>
Lien PM - PRDM	<i>Chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel.</i>
NRO	<i>Nœud de Raccordement Optique</i>
OC	<i>Opérateur Commercial</i>
P2P	<i>Point To Point</i>
PA	<i>Point d'Adduction</i>
PBO	<i>Point de Branchement Optique</i>
PIT	<i>Plan Itinéraire (plan du réseau FT mentionnant en particulier les tronçons de génie civil et les chambres)</i>
PM	<i>Point de Mutualisation</i>
PON	<i>Passive Optical Network</i>
PRDM	<i>Le PRDM est le point de livraison de l'offre optionnelle de raccordement distant mutualisé prévue à l'article 3 de la décision Arcep n° 2010-1312. Dans certains cas, le PRDM peut être situé au sein du site NRO de SFR FttH.</i>
PRSM	<i>Point de raccordement de site mobile (antenne relais)²</i>
PTO	<i>Prise Terminale Optique : prise optique installée chez l'abonné</i>
Site	<i>Site technique aménagé dans un local bâti ou un shelter préfabriqué, abritant différents équipements et pouvant recevoir du personnel.</i>
THD	<i>Très Haut Débit</i>
Tronçon	<i>Ensemble d'alvéoles entre 2 chambres consécutives France Télécom</i>
ZAC	<i>Zone Aménagement Concertée.</i>
ZAPM	<i>Zone Arrière de Point de Mutualisation : ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci.</i>

¹ Ce sujet fera prochainement l'objet d'un avenant au contrat d'accès FTTH ou d'une offre spécifique

² Ce sujet fera prochainement l'objet d'un document connexe et complémentaire à la présente annexe

3 LES POINTS D'ACCES AU RESEAU

3.1 Le NRO

Un NRO couvre de 1000 à 50 000 LR. Sa surface est de l'ordre de 20 à 80 m² lorsqu'il est aménagé dans un Site bâti, mais il peut être beaucoup plus compact s'il s'agit d'un mini NRO qui sera implanté en zone urbaine en shelter (environ 8 à 20m²) ou en armoire de rue dédiée aux équipements actifs. Son accès sera limité aux personnels habilités de XPFIBRE et de certains de ses sous-traitants. L'accès aux fibres de collecte pour les OC nécessitera un accompagnement de personnel SFR FttH.

Le NRO peut couvrir plusieurs communes (sous réserve des longueurs maximales de réseau de collecte, décrites plus loin). C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTH de la ZMD. Il pourra éventuellement héberger des OC qui souhaitent souscrire à l'offre commerciale ad hoc, dont les conditions techniques sont détaillées au paragraphe §5.

Dans certaines configurations, un NRO pourra accueillir dans son local un ou plusieurs PM dans une zone bien séparée : une pour la partie NRO, et une autre pour la partie PM, et cette dernière devra être accessible depuis le domaine public. Rien n'empêchera dans certains cas d'installer côte à côte un mini NRO et un PM1000 tous deux en shelter. Le NRO sera obligatoirement hors « zone inondable ».

Dans le cas de la colocalisation d'un PM1000 et d'un NRO, l'alimentation optique du PM1000 sera assurée par un câble optique standard depuis le NRO (pas de break-out).

Au sein d'une armoire de rue hébergeant des actifs, aucune colocalisation avec des équipements passifs n'est prévue à date.

3.2 Le PM1000

Le PM1000 couvrira de 1000 à 1600 LR. Il sera implanté dans un shelter d'une surface de 4 à 7m², de dimensions extérieures maximum 2500mm (Longueur) x 2500mm (largeur) x 3200mm (hauteur hors sol). Il permettra d'accueillir de 15 à 30 câbles optiques de capacités comprises entre 72 et 720 FO.

Ce type de local, déployé sur le domaine public, sera proposé dans les zones d'habitat 100% collectif ou mixte collectif/pavillonnaire, ou dans les zones où il n'est pas intéressant d'installer des PM300 (armoire de rue) comme par exemple :

- Centre villes
- Zones où les trottoirs sont encombrés
- Zones où les réfections de surface sont complexes (zones piétonnes, pavés)
- Secteurs « protégés » (bâtiments de France, autres zones « spéciales » du Plan Local d'Urbanisme)
- Zones où l'habitat collectif est très majoritaire avec une forte concentration de LR

Exemple : Shelter PM1000 vue extérieure et vue intérieure



Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Des emplacements sont prévus (tiroirs 19" en baies de 300mm de profondeur et de 36U à 42U utiles) pour pouvoir installer des coupleurs (opérateurs en technologie PON). Le modèle de PM1000 déployé initialement par XPFIBRE sera dit « passif », c'est-à-dire qu'il ne contiendra pas de TGBT, pas d'alimentation en énergie, pas de lumière, pas d'extraction forcée d'air, et ne permettra donc pas de recevoir des équipements actifs.

Le PM1000 sera pas défaut « passif » mais pourra être rendu « actif » si un OC en fait la demande à SFR FttH.

Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.

Le PM1000 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

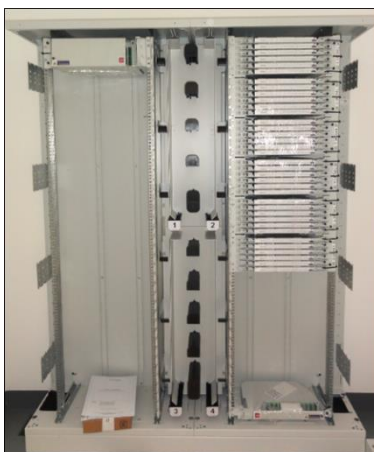
3.3 Le PM900

Le PM900 est une évolution du PM1000 qu'il remplace depuis 2015 dans les nouveaux déploiements ZMD. Le PM900 couvrira de 700 à 900 LR. Il sera très généralement déployé par 2 et implanté dans le même shelter que le PM1000. Nous aurons donc 2 PM, avec chacun sa propre référence de SRO-BPI et sa ZAPM distincte, colocalisés dans le même shelter. Cette association permettra d'atteindre 1800 LR. Il sera déployé dans les mêmes types de zones que le PM1000. Les autres caractéristiques du shelter sont identiques à celles décrites au paragraphe 3.2.

Le PM900 permettra d'accueillir de 6 à 9 câbles optiques de capacités 144 FO (ou toutes combinaisons équivalentes de câbles de 72 FO à 720 FO). Comme pour le PM 1000, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC. Le PM900 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

L'évolution principale de ce PM étant l'utilisation d'une seule longueur de cordon pour tous les points de brassage du PM. Les Spécifications du PM900 sont définies aux paragraphes 6 et 8 des présentes.

Exemple de PM 900



3.4 Le PM300

Le PM300 couvrira environ de 300 à 450 LR (ponctuellement jusqu'à 500 LR). Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures d'environ 1600mm (Longueur) x 1600mm (hauteur, socle inclus) x 350 ou 500 mm (profondeur : respectivement, version « passive », ou version « active »).

Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.

Ce type de PM sera privilégié dans les zones pavillonnaires, les ZAC, ou les petites poches d'immeubles. Le PM300 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC/APC. Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).



XPFIBRE installera majoritairement des PM300 « passif », ne permettant pas d'accueillir d'équipements actifs. Cependant, des PM300 « actif » pourront être déployés en certains sites, mais leur implantation devra faire l'objet d'une demande préalable du/des opérateur(s) intéressé(s).

3.5 Le PM100

Le PM100 couvrira jusqu'à 110 LR. Il est destiné à la desserte de certaines ZAC de dimension compatible, ou de zones rurales comportant un habitat extrêmement dispersé.

Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures 800mm (Longueur) x 1060mm (Hauteur) x 350mm (Profondeur).

Le PM sera installé en domaine public, de préférence en entrée de la zone à desservir, au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.

Le PM100 sera positionné obligatoirement hors « zone inondable ».

Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).



4 LA TYPOLOGIE DES RESEAUX

Le réseau de câbles optique qui constitue un réseau FTTH en ZMD se décompose en trois parties :

- *Le réseau de transport permet d'alimenter les PM depuis le NRO. Il est dimensionné pour plusieurs OC technologie en GPON et en P2P.*
- *Le réseau de distribution est en point à point et est dimensionné pour couvrir plus de 100% des LR en aval du PM. Il alimente tous les PBO de la zone arrière du PM. Il dispose en plus d'une surcapacité en fibre donnant une marge de manœuvre lors d'éventuelles modifications de la ZAPM.*

- Le réseau de raccordement des abonnés est la partie terminale, située entre le PBO et le foyer de l'abonné.

Sur l'ensemble du réseau, les connecteurs qui seront installés (NRO, PM, éventuellement PBO) seront de type SC/APC. Les câbles installés par XPFIBRE seront constitués de fibres G657-A2.

4.1 Transport (PRDM-PM)

Cette partie du réseau est constituée de câbles optiques en modularité 12 FO ou 6 FO. Les capacités seront le plus souvent de 144, 288, 432 voire 576 ou 720 FO. Ces câbles pourront être divisés sur leur parcours en câbles de capacités inférieures, dans des BPE judicieusement positionnées sur le réseau de GC et de dimension adéquat, de manière à alimenter au mieux les PM situés en aval.

Au final, nous aurons la capillarité suivante :

- Chaque PM1000 sera raccordé au transport par un câble de 72 FO.
- Chaque PM900 sera raccordé au transport par un câble de 48 ou 72 FO.
- Chaque PM300 sera raccordé au transport par un câble de 24 FO ou 48 FO.
- Chaque PM100 sera raccordé au transport par un câble de 12 FO ou 24 FO.

La longueur maximale du câble de transport optique (PRDM – PM) sera de 13 km, sauf exception.

4.2 Distribution (PM-PA-PBO)

La distribution sera décomposée en deux parties différentes.

4.2.1 PM-PA

Les câbles de distribution alimentant les Points d'Adduction seront en modularité de 6 ou 12 FO. Les câbles utilisés auront des capacités de 72, 96, 144, 288, 432 voire 576 ou 720 FO selon le PM duquel ils partent.

4.2.2 PA-PBO

Les câbles de distribution alimentant les PBO auront désormais une modularité de 6 FO (modulo 4 dans les premiers déploiements), qu'il s'agisse de PBO en aérien, en façade ou en souterrain, ou bien de BE en logements collectifs. Les câbles utilisés auront des capacités de 12, 24, 48 et 72 FO. Si la capacité nécessaire n'est pas assurée par un seul câble, rien n'interdit de tirer plusieurs câbles en parallèle.

4.3 Raccordement d'abonnés (PBO-PTO)

Cette partie est mise en place par l'opérateur commercial qui doit assurer la fourniture de services à l'abonné. La PTO est donc installée par l'OC qui raccorde pour la première fois le local de l'abonné, de même que le câble de raccordement d'abonné qui fait la liaison entre la PTO et le PBO de raccordement.

Sur la partie terminale du réseau, il faut distinguer deux typologies de raccordements (générique ou long) et deux typologies d'habitat à raccorder (pavillonnaire ou collectif).

4.3.1 Les raccordements génériques

Dans une majorité de cas :

- La distance maximale PM – PBO sera de l'ordre de 1 à 3 km de câble optique,
- La distance moyenne PBO – PTO sera généralement de 100m et pourra occasionnellement être inférieure ou égale à 300 m
- Le bilan optique PM – PTO sera dans tous les cas inférieur ou égal à 3dB
- Le câble de raccordement d'abonné sera constitué d'une seule fibre en G657-A2.

4.3.2 Les raccordements longs

Afin d'assurer une éligibilité de l'ensemble du parc immobilier, principalement en zone rurale et pour les habitats dispersés / isolés, la longueur réelle du raccordement (PBO-PTO) pourra être supérieure à 300 mètres.

Le positionnement du PBO sera choisi par XPFIBREde façon à éviter le cheminement de plus de deux (2) raccordements longs sur un tracé commun.

Les autres mentions figurant au 4.3.1 sont identiques.

L'illustration ci-dessous est un exemple de PBO combinant les deux types de raccordements :



4.3.3 Les pavillons (ou collectif de moins de 4 logements)

Ils seront rendus accessibles depuis des PBO installés soit en aérien (sur appuis Enedis, sur appuis Orange, sur appuis d'éclairage ou sur façade) ou bien en chambre de GC.

Les PBO en aérien seront IP55 et ceux installés en GC seront IP68 (étanches).

Les PBO en GC et Façade permettront le raccordement jusqu'à 10 abonnés si la configuration de l'infrastructure le nécessite.

Pour ce qui est des appuis aériens, le nombre maximum de raccordement d'abonnés sur un même appui sera déterminé par l'étude que la convention d'usage prévoit de réaliser préalablement à tout déploiement en fonction du propriétaire de l'appui (Orange, Enedis, ou d'éclairage public).

4.3.4 Les immeubles (bâtiments composés de 4 logements ou locaux professionnels et plus)

Les immeubles dits « collectifs » sont raccordés au réseau de distribution depuis un PA, duquel est/sont tiré(s) un/des câble(s) permettant de « distribuer » la/les colonne(s) montante(s) du/des immeuble(s). Un BPE est alors installé dans cette chambre afin de procéder au raccordement par soudure des câbles verticaux sur les câbles horizontaux de distribution. Si la convention immeuble n'est pas encore signée au moment du déploiement du réseau horizontal, la capacité nécessaire à l'alimentation du/des immeuble(s) sera laissée en attente dans ce PA en vue du raccordement futur.

Des Points de Branchement intérieurs (BE : Boitiers d'Etages) sont alors installés dans la verticalité pour pouvoir alimenter les appartements de chacun des étages. Un BE alimentera au maximum 10 abonnés (historiquement 12 lors des déploiements les plus anciens), et au maximum 3 étages différents (s'il est installé à l'étage n , il distribuera les étages $n-1$; n ; $n+1$).

Sauf dans le cas des 1ers déploiements, dorénavant, tous les logements situés sur le même étage seront raccordés sur le même BE et un étage ne pourra pas être desservi par 2 BE différents.

Dans le cas de petit immeuble, un BE pourra desservir jusqu'à 5 étages maximum avec 2 étages maximum entre le BE et les PTO.

Le câble vertical alimentant les BE aura une modularité de 6 FO (historiquement les premiers déploiements ont été réalisés en modulo 4).

La distance entre le PA et le PB est égale au maximum à 3 chambres de GC (la chambre accueillant le PA n'est pas incluse dans ce décompte), mais sera inférieure la plupart du temps, ceci afin de limiter autant que possible le passage du/des câbles d'adduction par des chambre de GC intermédiaires.

5 OFFRE DE COLLECTE DES PM au PRDM

5.1 Collecte des PM avec hébergement d'équipement-actif à proximité du PRDM dans un Site technique (NRO)

Une offre de collecte des PM au PRDM situé à l'intérieur du Site NRO (local bâti ou shelter préfabriqué) avec hébergement d'équipement actif est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH déployé par SFR FttH. L'offre d'hébergement fait alors l'objet d'un contrat de prestation connexe proposé par SFR FTTH.

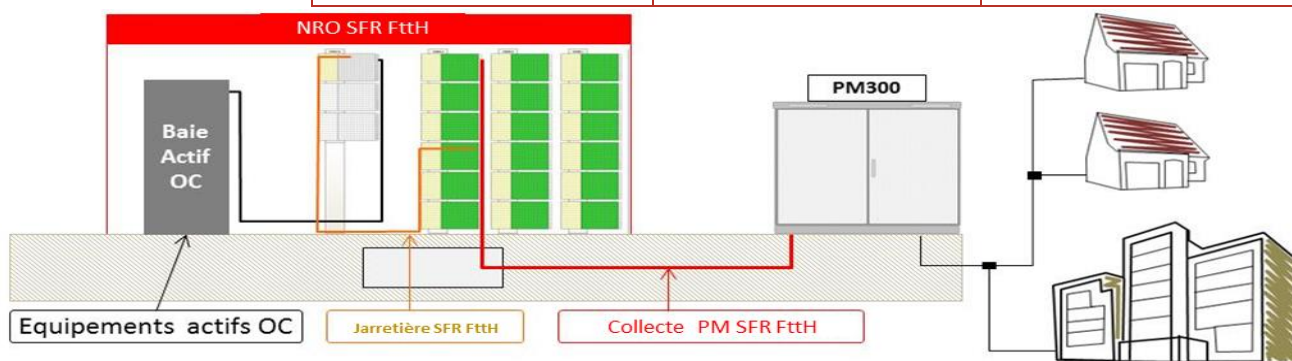
Celle-ci leur permettra d'héberger leurs équipements, de terminer leurs câbles réseau, et de s'interconnecter aux fibres des câbles de transport partant du NRO. Elle prévoit la fourniture d'énergie (230V alternatif et 48V continu, avec secours). Les équipements, actifs ou passifs, seront intégrables dans des baies 600x600mm avec châssis 19", espacement vertical en U.

Les fibres permettant d'alimenter les abonnés des OC depuis les PM seront toutes remontées au NRO dans ce cas pas XPFIBRE et rendues disponibles dans des systèmes d'interconnexion.

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion



5.2 Collecte des PM sans hébergement d'équipement actif à proximité du PRDM dans un Site technique (NRO)

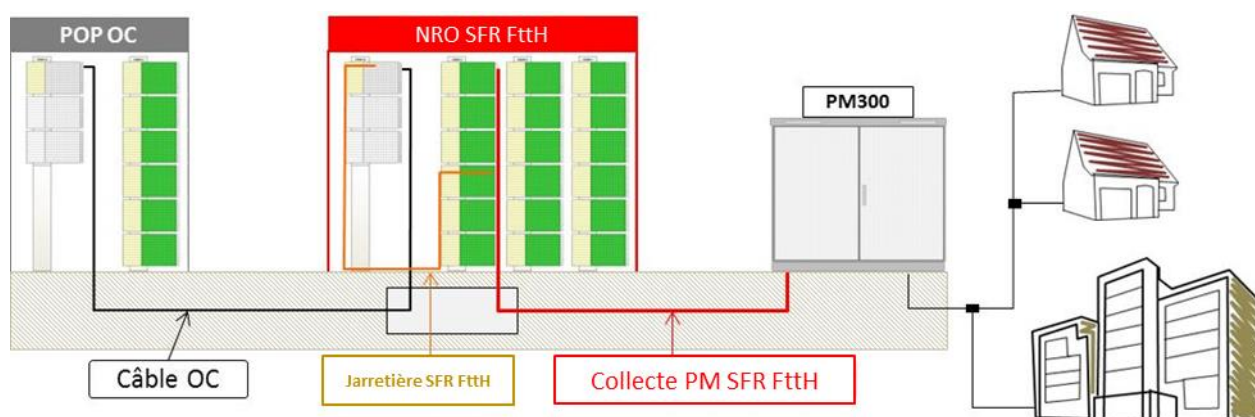
Une offre de collecte des PM au PRDM, sans hébergement d'équipement actif au sein du Site NRO, est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH déployé par SFR FttH.

Celle-ci leur permet d'adducter le NRO de XPFIBRE par leur propre câble optique pour prolonger les fibres XPFIBRE de transport des PM jusqu'au POP hébergeant leurs équipements actifs.

Elle prévoit la réservation d'un emplacement sur les fermes optiques (ou dans des baies 19 pouces), appelées PRDM (Point de Raccordement Distant Mutualisé) pour l'installation d'un câble OC et la pose d'un cordon optique entre les fibres du câble OC et les fibres de transport réalisée par SFR FttH.

Une tête optique, de type 3M, comportant 12 modules de 12 FO (144 FO), est fournie et posée par l'OC. Le câble déployé par l'OC est de taille 144FO avec un diamètre inférieur à 16mm. XPFIBRE récupère le câble de l'OC dans la chambre d'adduction du NRO et le dépose à proximité de la ferme optique réservée. La pose et le raccordement de la tête optique est la charge de l'OC.

Toutes les prestations de l'OC au NRO FTTH sont réalisées avec l'accompagnement de SFR FttH.



5.3 Aménagement des PRDM en Baies

L'ingénierie décrite dans ce chapitre se rapporte aux Sites pour lesquels les répartiteurs optiques sont des doubles baies 19 pouces.

Ces PRDM sont éligibles à l'offre d'accès, avec ou sans hébergement d'équipement actif au sein du NRO.

Typologie : Plusieurs configurations sont déployées en fonction du nombre de fibres de transport prévu à la construction :

- Une seule baie double rack pour les PRDM nécessitant jusqu'à 7 tiroirs de transport (144FO / 3U)
- Ou deux baies double rack pour les PRDM nécessitant plus de 7 tiroirs de transport.
- Dans certains cas exceptionnels le nombre de baies PRDM peut être supérieur à 2 lorsque la zone d'influence FTTH nécessite plus de 2 x 7 tiroirs de transport de 144 FO.



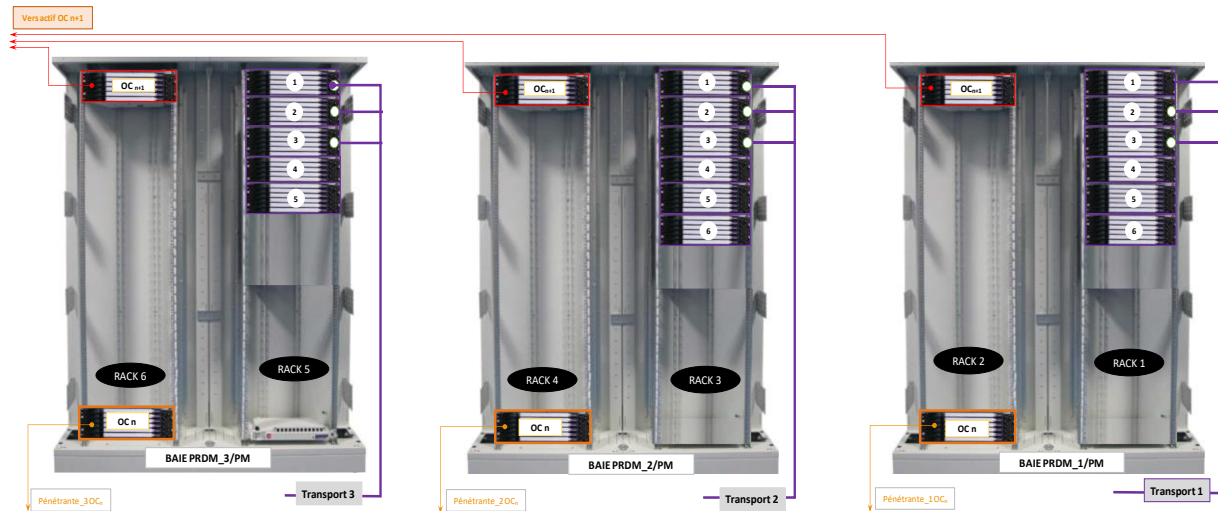
Description :

- Les racks de droite de la/des double(s) baie(s) PRDM : réceptionnent toutes les fibres de Transport qui seront câblées, sur la tête optique, dans l'ordre numérique des tubes (ainsi que les fibres) en suivant l'ordre des modules.
- Les racks de gauche de la/des double(s) baie(s) PRDM : réceptionnent les têtes optiques des opérateurs commerciaux pour ceux qui souhaitent :
 - Une Mutualisation au PRDM : réception des têtes Optiques contenant les « pénétrantes » des OC
 - Un Hébergement « actif » : réception des têtes Optiques contenant le renvoi des équipements actifs des OC
 - Les têtes optiques sont posées les unes à la suite des autres et ce, du haut vers le bas.

Cas des NRO pour lesquels le nombre de PRDM est supérieur à 1 : les OC devront adducter chacune des baies présentes.

Il convient néanmoins de préciser qu'en cas de présence d'autres baies à l'intérieur d'un Site, indépendantes de la fonction de PRDM précitée, celles-ci ne seront pas accessibles aux OC dans le cadre de la présente offre.

Exemple de NRO avec 3 PRDM



5.4 Aménagement de PRDM en chambre de génie civil

La localisation des PRDM avec la visibilité sur la zone arrière des PRDM est mise à disposition au travers des flux tels que définis dans le protocole d'échanges InterOp.

Pour permettre le raccordement de l'OC au PRDM en chambre, l'OC indiquera au préalable :

- le PRDM souhaité en termes de raccordement,
- la liste des PM souhaités.

Sur faisabilité de la demande, et pour permettre à l'OC de relier ces fibres optiques à son propre réseau, XPFIBRE propose deux options. L'OC souhaitant bénéficier de cette prestation de raccordement distant mutualisé, via le PRDM en chambre, devra choisir une seule option par zone de cofinancement.

Option n° 1

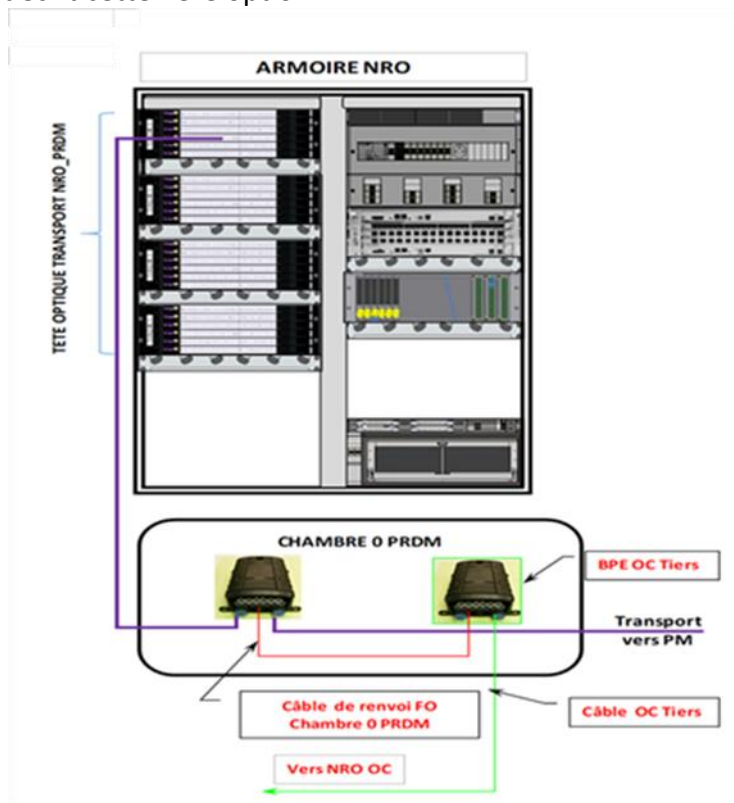
Obligations OC :

- L'OC déploiera son propre câble de transport jusqu'à une chambre (dite chambre 0) contenant une BPE PRDM de SFR FttH.
- L'OC pose à l'intérieur de cette chambre 0 sa BPE OC TIERS (taille $\leq 6dm^3$) pour la réception de son câble.
- L'OC réalise les épissures entre ses fibres et celles en provenance du boîtier BPE PRDM SFR FttH.
- Le câble de l'OC (en provenance du NRO de l'OC) ne devra pas dépasser une capacité de 144 FO au maximum.

Prestations OI :

- XPFIBRE déploie un câble de renvoi (max 144 FO) entre sa BPE PRDM et la BPE OC Tiers, de même capacité optique que le câble de l'OC pénétrant dans la chambre 0
- XPFIBRE communique vers l'OI les fibres à utiliser
- XPFIBRE réalisera la liaison par fusion entre le câble de transport de l'OC et la BPE PRDM ainsi que la liaison vers les PM souhaités par l'OC.

Le schéma ci-dessous décrit cette 1ère option :



Option n° 2

Obligations OC :

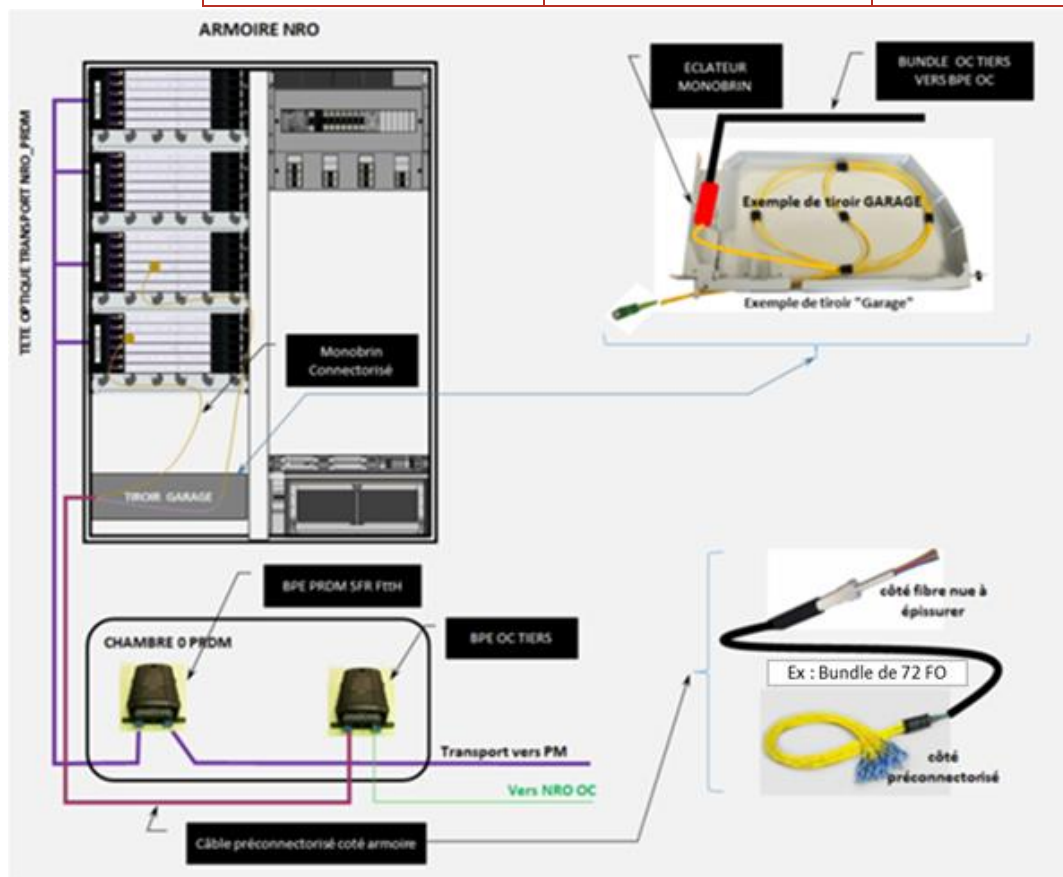
- L'OC déploiera son propre câble de transport jusqu'à une chambre (dite chambre 0) contenant une BPE PRDM de SFR FttH.
- L'OC pose à l'intérieur de la chambre 0 sa BPE OC TIERS (taille $\leq 6\text{dm}^3$) dans la chambre 0 pour la réception de son câble.
- L'OC déploie un (ou plusieurs selon le nombre de fibres commandé) « **bundle** » de 72 FO préconnectorisé SC_APC (à une seule extrémité) entre la BPE de l'OC et le **tiroir** dit « **garage** » présent dans l'armoire (mini NRO) située à proximité du PRDM, et ce par l'intermédiaire de l'infrastructure existante de SFR FttH.
- L'OC réalise les épissures entre ses fibres et celles du « Bundle » dans sa BPE OC TIERS installée dans la chambre 0.

Le câble de l'OC (en provenance du NRO de l'OC) ne devra pas dépasser une capacité de 144 FO au maximum.

Prestations OI :

- XPFIBRE pose le tiroir « garage » pour le stockage des monobrins en attente de connexion vers les fibres des liens PM-PRDM.

Le schéma ci-dessous décrit cette 2nde option :



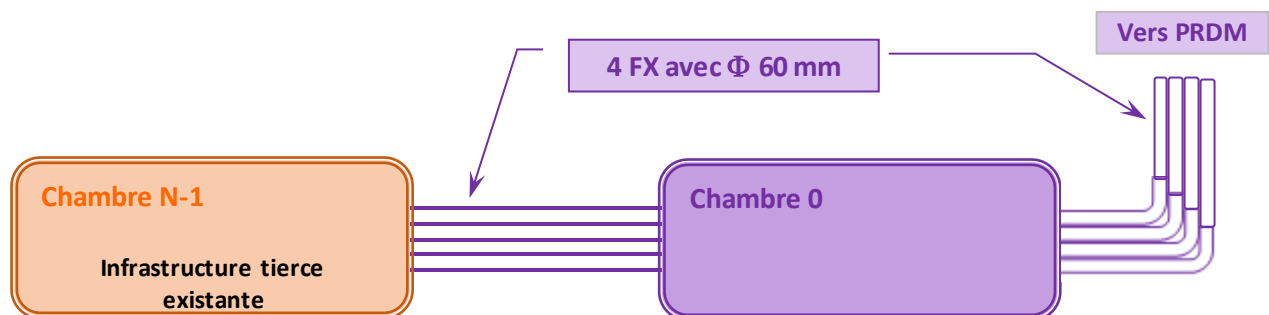
5.5 Infrastructure vers le PRDM

Lors du déploiement de (ou des) la pénétrante de l'OC vers la (ou les) PRDM, l'OC doit respecter les consignes données par l'OI pour le cheminement de ses câbles depuis sa chambre N-1.

5.5.1 Infrastructure existante

L'infrastructure XPFIBRE est composée de :

- 4 fourreaux ϕ 60 mm entre la chambre N_1 et la Chambre 0 du PRDM
- 4 fourreaux entre la chambre 0 et le PRDM
- La chambre 0 installée par XPFIBRE de format L3T ou L4T



5.5.2 Adduction au PRDM par l'OC

Pour raccorder le PRDM depuis son propre NRO (non hébergé par SFR FTTH), le câble de l'OC empruntera l'infrastructure existante et désignée par XPFIBREde la chambre N-1 jusqu'au PRDM.

Les caractéristiques du câble de l'adduction de l'OC :

- Diamètre ≤ 10 mm
- Capacité du câble : 144 FO maximum.

6 HEBERGEMENT AU PM

Le Point de Mutualisation (PM) permet d'établir une délimitation optique franche et accessible par la présence de connecteurs sur les modules clients (vers les PBO) d'une part, et sur les modules des opérateurs commerciaux d'autre part.

Ces connecteurs marquent également une limite de responsabilité entre un opérateur commercial et l'opérateur de zone. Par ailleurs, ils facilitent de futures opérations de maintenance.

Le PM est configuré pour accueillir au moins 4 opérateurs commerciaux, en technologie PON et/ou en technologie Point à Point (P2P), avec ou sans équipements actifs en fonction des besoins et engagements exprimés ab initio par les OC.

6.1 Accès au Point de mutualisation

L'accès se fait par des clefs ABLOY MV12 ou des clefs triangles 8 mm, sans boîte à clef, ni contrôle d'accès électronique à distance.

6.2 Couleurs attribuées aux opérateurs commerciaux

La couleur attribuée à l'opérateur tiers se limite aux cordons utilisés lors de la mise en continuité entre les fibres clients et les fibres de collecte appartenant à XPFIBREou à l'opérateur tiers, ou à ses ports coupleurs. Ci-dessous une partie des couleurs réservées à certains OC.

- Orange => Orange
- Bouygues Télécom => Vert
- Free => Rouge
- SFR FttH => Bleu ou Turquoise
- Autres OC => à définir

6.3 Capacité amont

La capacité minimum en fibres optiques entre le NRO ou PRDM et les différents PM est définie comme suit :

- 72 FO entre le NRO/PRDM et le PM1000,
- 48 FO entre le NRO/PRDM et le PM900,
- 24 FO entre le NRO/PRDM et le PM300,
- 12 ou 24 FO entre le NRO/PRDM et le PM100.

Soit les OC adducteront directement les PM mis à leur disposition par XPFIBRE pour venir raccorder leurs fibres réseau sur les entrées de leurs coupleurs (ou leur équipement actif), soit ces fibres seront remontées depuis l'entrée des coupleurs des OC jusqu'au NRO/PRDM par SFR FttH.

Sur demande de l'OC en technologie PON, une mise à disposition d'une fibre de transport supplémentaire pourra lui être accordée selon la disponibilité restante d'une part dans le câble de transport NRO-PM, et d'autre part selon que l'utilisation faite des fibres précédemment attribuées à l'OC est supérieure à 90% de la capacité en sortie de coupleurs. Cette demande sera effectuée par l'OC unitairement pour chaque PM, ceci dans la limite des fibres disponibles. Aucune fibre supplémentaire ne sera attribuée si l'OC utilise des coupleurs plus petits que 1:32.

6.4 Offre OC avec actif hébergé au PM

6.4.1 Dans le PM300

Cette configuration n'est pas déployée par XPFIBRE à ce stade.

6.4.2 Dans le PM1000 et le PM900 (shelter)

Cette configuration n'est pas déployée par XPFIBRE à ce stade.

6.5 Offre OC passive

6.5.1 Dans le PM300

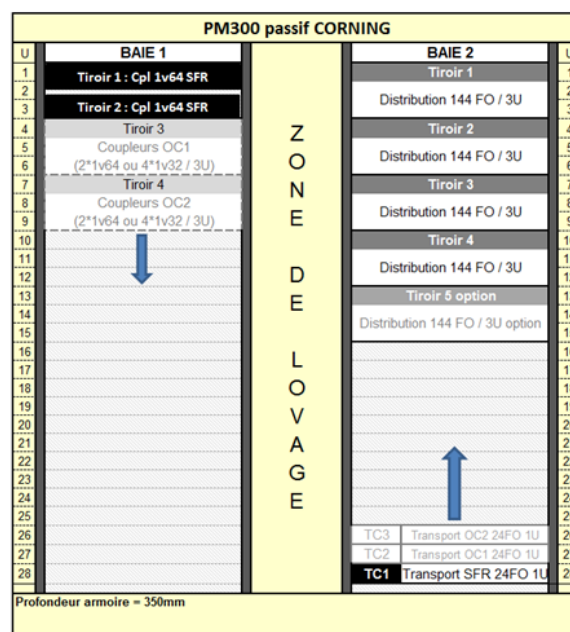
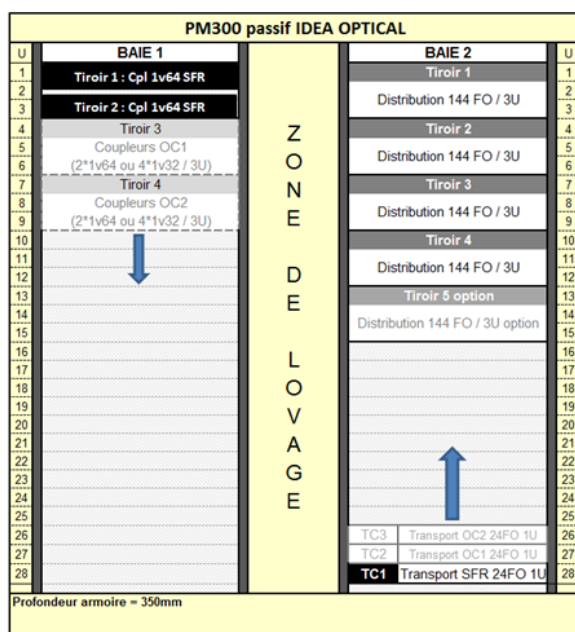
Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront mises en continuité optique sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous. Ces systèmes se situent en tiroirs 19" de 1U (1x1v32), 1,5U (1x1v64) ou 3U (4x1v32 ou 2x1v64) de haut. Une seule longueur de cordon sera nécessaire dans le PM300.

La longueur de cordon unique à utiliser dans le PM300 est de 3, 50 m.

Les fabricants de PM300 retenus par SFR FttH, tant en armoire passive qu'active, sont IDEA OPTICAL et CORNING & GROLEAU. Ces fabricants sont retenus tant pour l'enveloppe (simple peau pour la version « passive », double peau pour la version « active »), que pour les équipements intérieurs de l'armoire :

tiroirs distribution, tiroirs coupleurs (pour SFR FttH), systèmes d'amarrage et d'éclatement de câbles, tiroir de Transport, système de gestion des sur-longueurs de cordons.

Schéma de principe des armoires PM300 « passives »



Le tiroir de Transport sera équipé de 24 raccords SC, sur lesquels se termineront en face arrière les 24 FO du câble de collecte vers le NRO. Il sera installé en bas de la Baie 2 à droite.

Les entrées des coupleurs situés dans les tiroirs « Coupleur OC» pourront donc être jarretiérées sur le tiroir « collecte/transport », de manière à prolonger leurs entrées jusqu'au NRO. Si l'OC souhaite collecter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées et stockées dans un nouveau tiroir qu'il installera dans le bas de la baie 2 au-dessus du tiroir XPFIBRExistant. Un dispositif d'éclatement de câble sera à installer par l'OC dans le fond de l'armoire.

Les tiroirs coupleurs ne sont pas fournis par SFR FttH. Ils sont donc à la charge et au choix de l'OC quant au fabricant. Cependant, ils devront répondre aux spécifications suivantes pour être intégrés :

- Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Les autres spécifications techniques sont décrites dans les annexes au paragraphe 9.

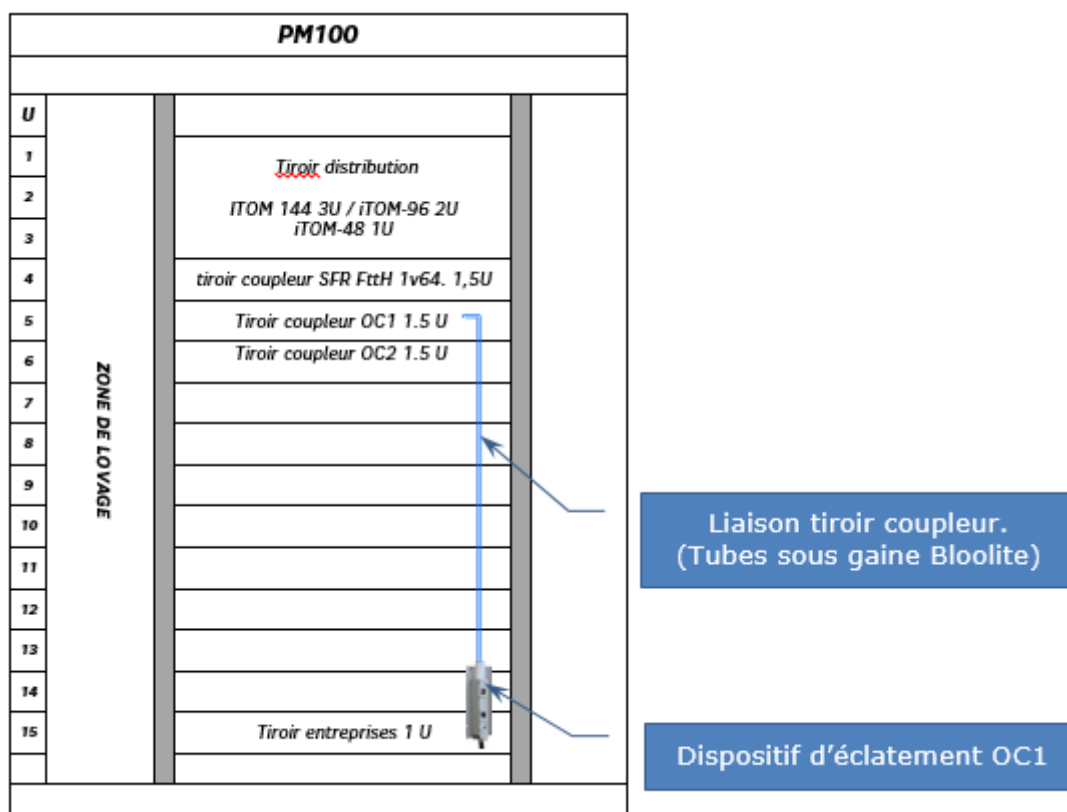
6.5.2 Dans le PM100

Le PM100 comporte un seul châssis 19". Les fibres clients seront raccordées sur le tiroir 144 FO de distribution. Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront jarretiérées sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous.

Chaque OC disposera de 1.5 U pour la pose de son tiroir coupleur. (Charnière Gauche).

Si l'OC souhaite adducter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées directement à son tiroir coupleur. La pose d'un tiroir de transport OC est interdite. Un dispositif d'éclatement de câble sera à installer par l'OC dans le fond de l'armoire. La liaison du dispositif d'éclatement au tiroir coupleur sera directe.

Schéma de principe des armoires PM100



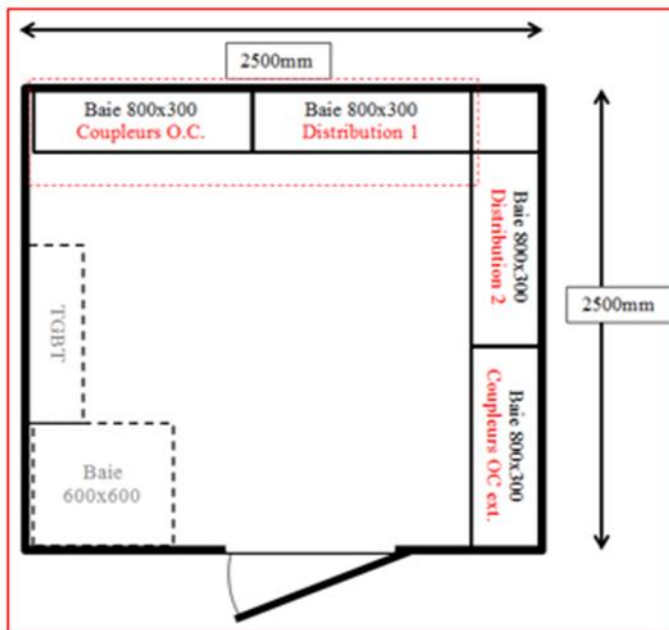
6.5.3 Dans le PM1000

Le PM1000 aura une configuration similaire à celle du PM300, à savoir un ensemble de 3 ou 4 baies de 36U utiles, de 300mm de profondeur, et en châssis 19". Les fibres clients de la zone arrière seront raccordées de la même manière sur des tiroirs 3U ou 4U (selon le fabricant) permettant de terminer 144 FO. Les tiroirs coupleurs utilisables en PM300 le seront également en PM1000 :

- Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Les autres spécifications techniques sont décrites au paragraphe 9 dans les annexes techniques.

Les longueurs de cordon nécessaires (de 4 à 10 mètres) dans le PM1000 sont définies par le constructeur.

PM1000 (à titre d'exemple) avec des baies murales



6.5.4 Dans le PM900

Ce nouveau PM vient remplacer l'ancien PM1000 dans les déploiements et il existe également une version pour les 2 fournisseurs (IDEA OPTICAL et CORNING).

Il permet de raccorder jusqu'à 900 LR par PM900. Deux ensembles PM900 pourront être déployés dans le même Shelter béton de 6m² environ.

Les deux PM900 sont complètement indépendants pour les zones OC et pour leurs ZAPM respectives. Chaque PM900 porte sa propre référence SRO-BPI. Il est interdit de passer des jarretières d'un SRO-BPI à un autre.

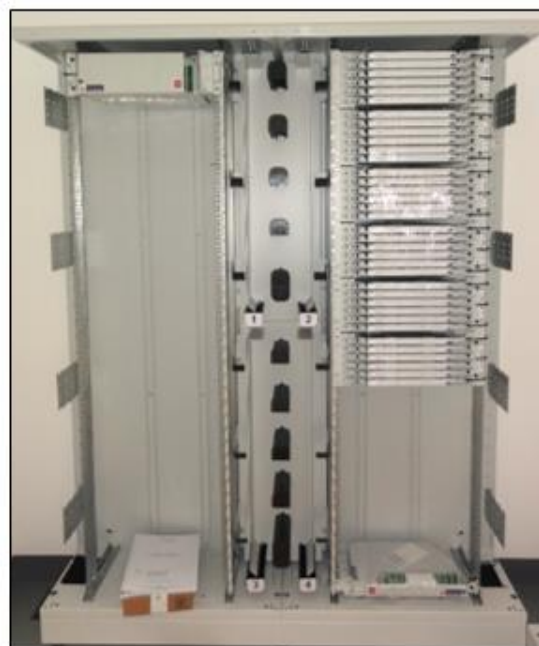
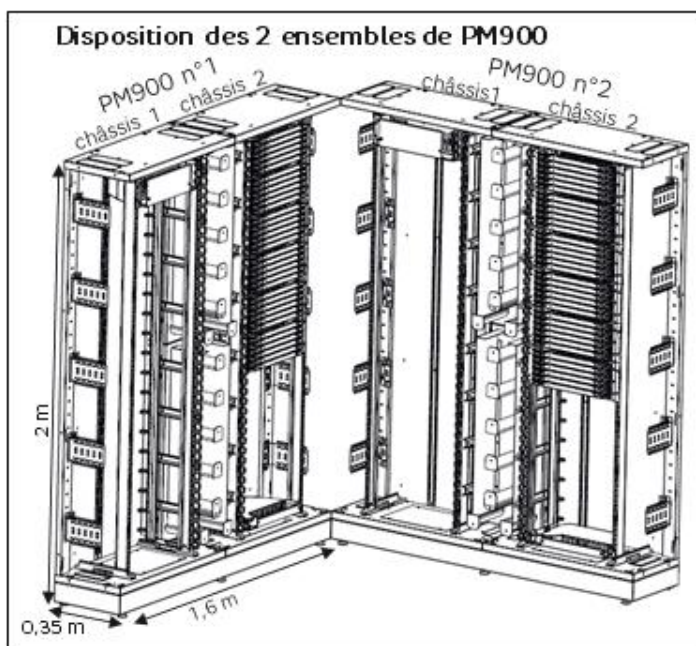
Le PM900 est lui-même composé de 2 châssis 19pouce de 40U-42U utiles chacun, contenant :

- Pour le châssis de gauche : les tiroirs coupleurs des OC (PON),
- Pour le châssis de droite : des tiroirs de 144 FO SC/APC terminant les câbles de distribution de la ZAPM ainsi que les tiroirs de transport,

Les tiroirs coupleurs utilisables en PM900 seront également les mêmes qu'en PM300 et PM1000 :

- Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,
- Les autres spécifications techniques sont décrites dans les annexes au paragraphe 9.

Dans le PM900, les cordons à utiliser auront une longueur unique de 4 m, un diamètre extérieur unique de 1.6 mm et une connectique unique SC/APC aux deux extrémités.



6.6 Règles d'utilisation de l'espace coupleur dans le PM

L'espace pour l'installation des coupleurs dans le PM est partagé entre les opérateurs commerciaux. Le partage de cet espace est défini comme suit :

Dans le PM300 :

- Les opérateurs cofinanceurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 3U. Les opérateurs non cofinanceurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 1U pour un couplage 1v32 et de 2u si un couplage 1v64 est argumenté.
- Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Chaque demande sera alors étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBRE pourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.
- Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres, dans la baie 1 de gauche.

Dans le PM900 et le PM1000 :

- Les opérateurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 3U.

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion

- Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Au-delà de 9U, chaque demande sera étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBRE pourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.
- Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres, dans la baie 1 de gauche.

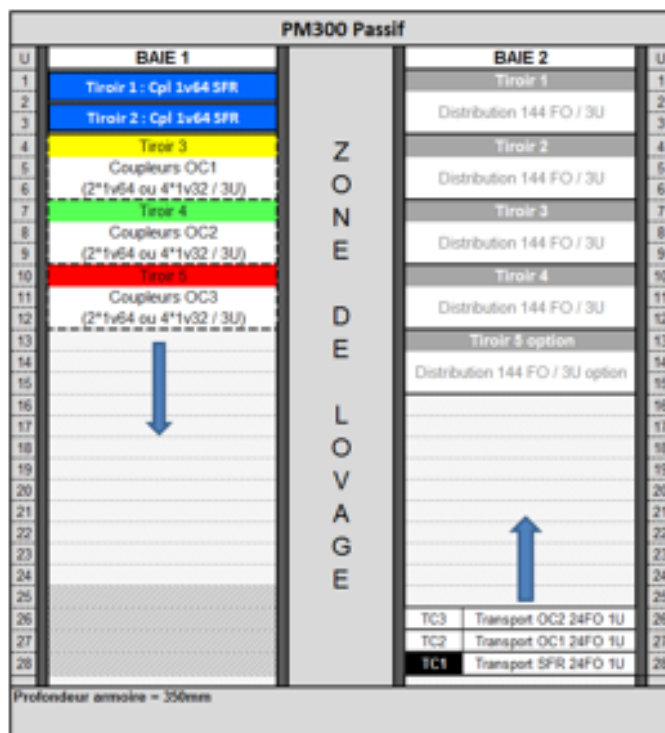
Dans le PM100 :

- Les opérateurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 1,5 U.
- Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Chaque demande sera alors étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBRE pourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.
- Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres.

Remarque :

Le tiroir de transport de l'O.C. (câble NRO ↔ PM) est à installer dans la baie 2 de droite, de bas en haut en fonction de son arrivée.

Exemple au PM300



7 Opérations de raccordement d'abonnés

7.1 Au PM

Le raccordement d'un abonné au PM se réalise en installant un cordon de la couleur attribuée à l'OC entre la position communiquée par XPFIBRE sur les terminaisons de fibres clients (tiroir 144 FO de distribution), et la propre position de l'OC sur la sortie de son coupleur ou bien la sortie de son équipement actif.

S'il s'agit du premier raccordement de clients pour un OC, il lui faudra d'abord installer son équipement actif dans l'emplacement prévu à cet effet, ou son/ses coupleur(s) dans la baie prévue à cet effet, conformément aux choix techniques faits par SFR FttH.

Les longueurs et les diamètres des cordons à installer dans chaque type de PM sont définis au paragraphe 9, Annexes Techniques.

En cas de churn c'est à dire de réaffectation d'une ligne FTTH à un autre opérateur commercial, le cordon antérieurement positionné sur le tiroir de distribution sera déconnecté par l'opérateur auquel la position a été conférée par l'opérateur d'immeuble (SFR FTTH).

Dans la mesure où la position de l'autre extrémité du cordon (en partie gauche du PM) n'est pas connue de l'opérateur qui le débranche, ce cordon « à zéro » sera provisoirement laissé en attente.

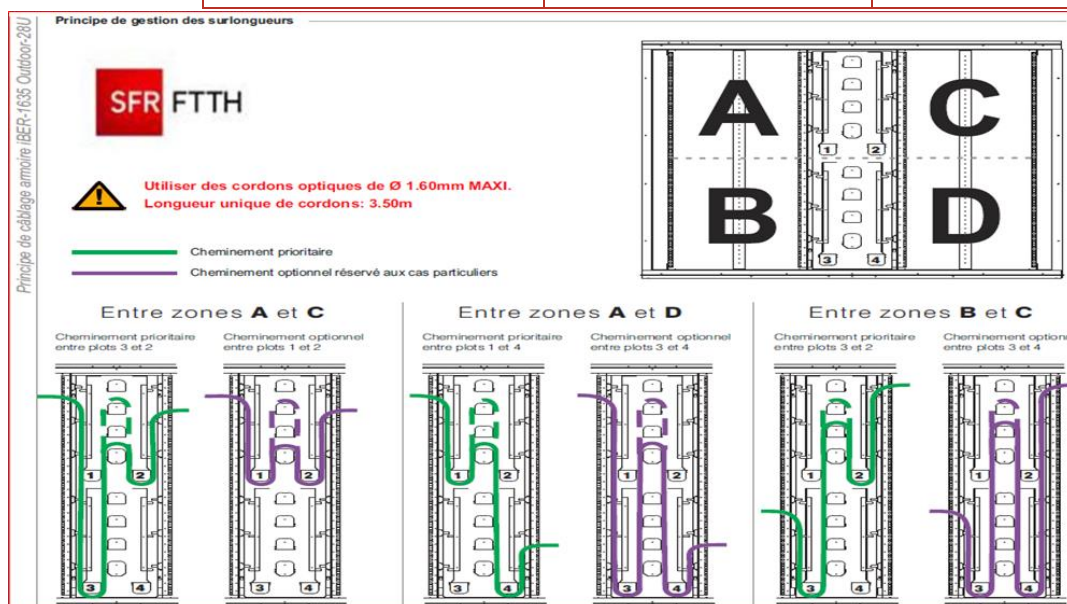
Afin d'éviter l'encombrement de l'espace de brassage et la surpopulation de cordons, chaque opérateur commercial doit repérer et déposer tous ses cordons « à zéro », et ce à l'occasion de chacune de ses interventions dans l'armoire. Cette opération est indispensable à la bonne exploitation du PM et doit être réalisée de façon constante et régulière par tous les opérateurs commerciaux présents au PM. En cas de non-respect de cette consigne, XPFIBRE se réserve la possibilité de mener à titre conservatoire toute opération de dépose de cordon(s) inutilisé(s), aux frais et risques des opérateurs concernés, afin de désencombrer l'espace de brassage.

En outre, XPFIBRE se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect des règles d'utilisation et de brassage dans les PM qu'il aura installé. Ce constat de malfaçon se traduira par une mise en demeure vers le(s) OC ne respectant pas les règles d'utilisation puis, sans effet de celle-ci, par la dépose par XPFIBRE des éléments incriminés.

7.1.1 AU PM 300

La longueur des cordons à installer dans des PM300 sera unique et de **3,50 m**, qu'ils soient fabriqués par IDEA OPTICAL ou CORNING ou GROLEAU ou autre. Le diamètre des cordons sera égal à **1,6 mm**.

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM300 IDEA OPTICAL) sera fixé sur l'intérieur de la porte gauche, expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.



Les plans de câblage des PM300 Idea Optical, Corning et Groleau sont livrés dans les annexes en paragraphe 9.

7.1.2 Au PM1000

La longueur des cordons à installer dans les PM1000 sera spécifique en fonction de la génération du PM et du constructeur. Le diamètre des cordons sera égal à **1,6 mm**. Les abaques de longueurs sont collés à proximité des baies des PM1000 dans le Shelter ou le local PM.

Il existe ces 3 types de PM1000 :

- Le PM1000 IDEA OPTICAL de **1^{er} génération « 1G »** (3 PM déployés en 2012)
- Le PM1000 IDEA OPTICAL de **2nd génération « 2G »** (26 PM déployés en 2013)
- Le PM1000 CORNING

Les abaques fournis par les concepteurs des systèmes optiques indiquent les longueurs de cordons à utiliser selon leurs points de départ et d'arrivée, ainsi que le cheminement prévu à leur faire adopter.

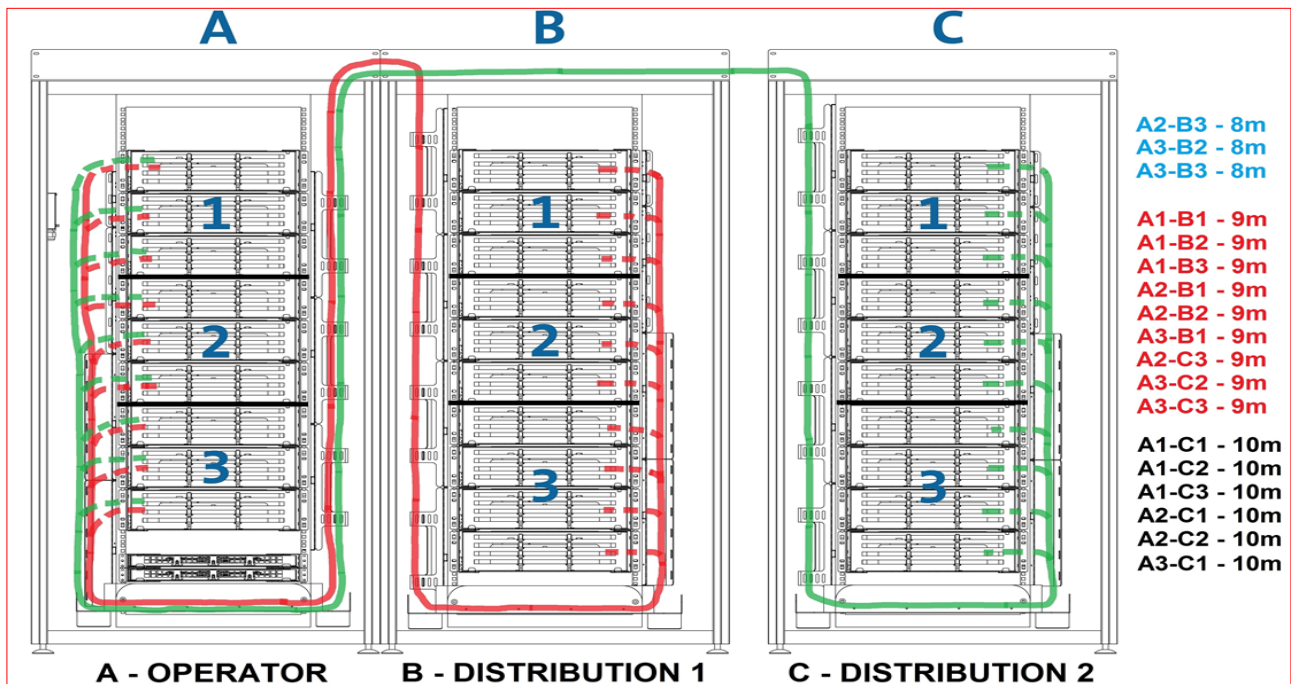
- ✓ **Pour le PM1000 1G IDEA OPTICAL : les longueurs sont suivantes => 4.0, 4.5, 5.0, 5.5, 6.0, et 6.5 m**
 - Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,
- ✓ **Pour le PM1000 2G IDEA OPTICAL : les longueurs sont suivantes => 5.0, 5.5, 6.0, 7.0 et 8.0 m.**
 - Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,
- ✓ **Pour CORNING, elles auront les longueurs suivantes => 8.0, 9.0, et 10.0 m.**
 - Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM1000 CORNING) sera fixé sur le mur du shelter à gauche expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion

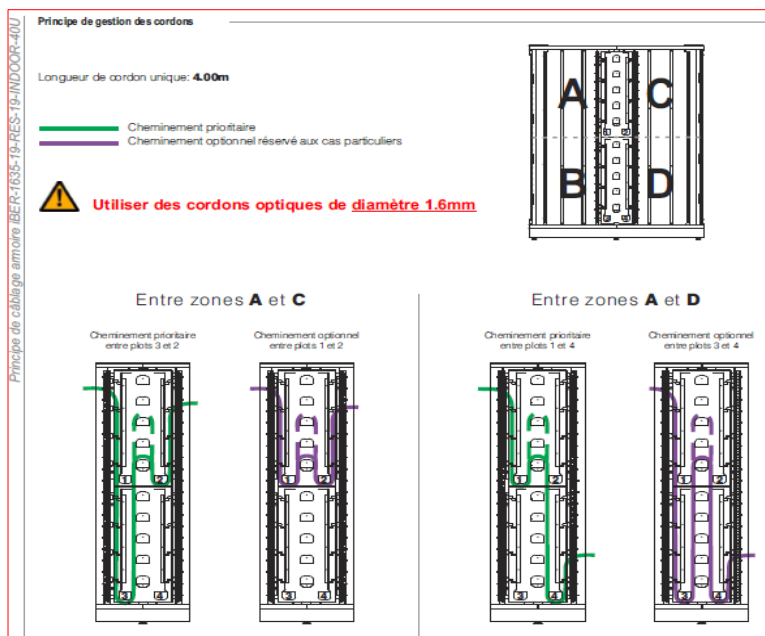


7.1.3 Au PM900

La longueur des cordons à installer dans le PM900 est **unique** pour les 2 constructeurs (IDEA OPTICAL et CORNING) et devra être de **4,0 m** avec un diamètre égal à **1,6 mm**.

- Les abaques fournis par les concepteurs des systèmes optiques (Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques) indiquent le cheminement à respecter impérativement en fonction du départ et d'arrivée dans chaque zone du PM.

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM900 IDEA) sera fixé sur le mur du shelter à gauche expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.



7.1.4 Au PM100

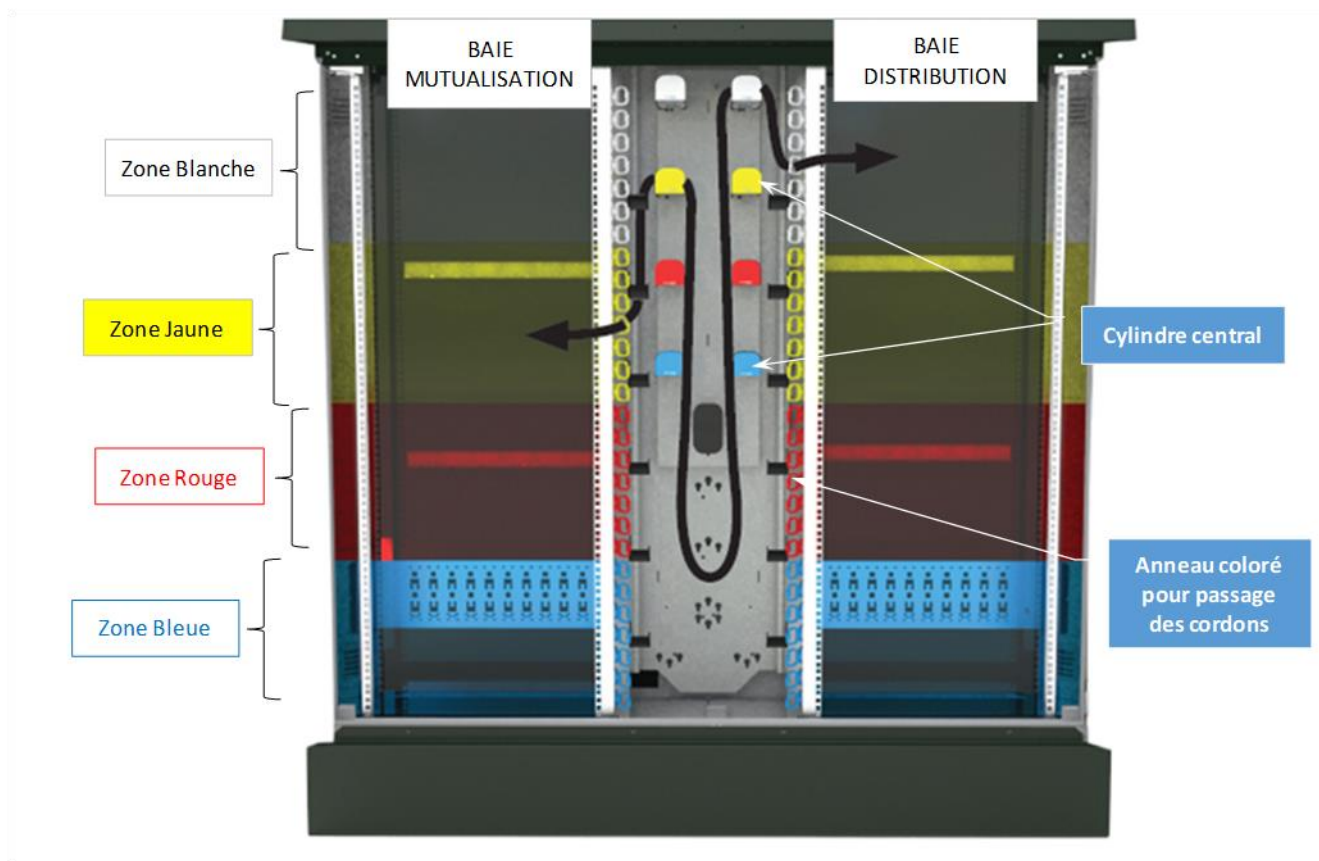
La longueur des cordons à installer dans le PM100 est **unique** et sera de **2.5 m** avec un diamètre égal à **1,6 mm**.

7.2 AU PM NG « Nouvelle Génération »

Dans le but d'améliorer la gestion des cordons optiques dans les PM300 & PM900 et ce pour une bonne exploitation de ces derniers, des évolutions principales sont apportées aux éléments suivants :

- Les PM 300 et PM900
- Marquage des tiroirs optiques de la Distribution
- Segmentation de l'espace en zones colorées
- Marquage par couleur des anneaux pour le passage des cordons
- Nouvelle fiche de suivi

7.2.1 Les PM 300 « NOUVELLE GENERATION »



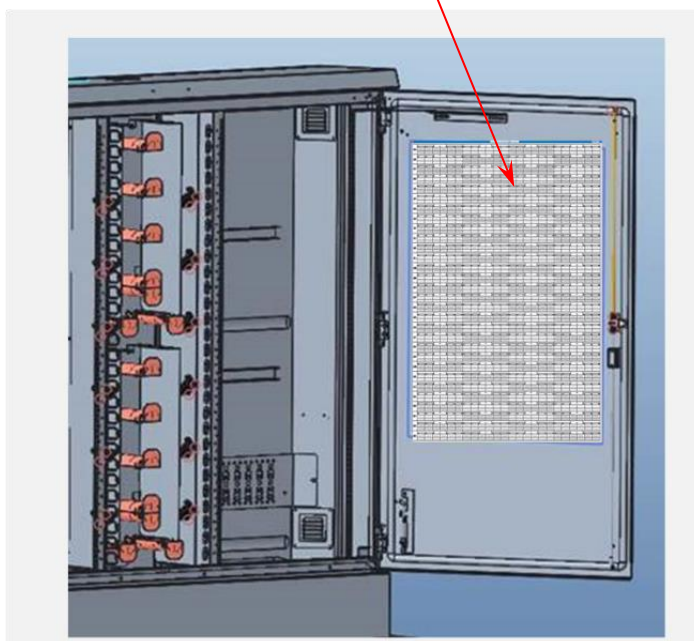
Le PM300 NG est composé de 2 baies. Chaque Baie est divisée, identiquement, en 4 zones : Blanche, Jaune, Rouge et Bleue et ce du haut vers le bas. Chaque zone colorée est dotée d'anneaux (de passage de cordons) de la même couleur de la zone.

La longueur de cordon utilisée pour le PM 300 Nouvelle génération est : 3 mètres ou 3,5 mètres (+0 / -100 mm)

Pour une bonne gestion des fibres de la ZAPM un tableau d'**Identification Route Optique** sera apposé sur la porte droite du PM. Ce tableau contiendra les informations suivantes :

- Informations des modules optiques
- La Référence de la PBO (champ pré rempli lors du déploiement)
- **Référence PTO : cette information sera complétée par le raccordeur lors de son intervention**

SFR IDENTIFICATION POSITION ROUTE OPTIQUE																																				
AA	01	02	03	FRN°			04	05	06	07	08	09	FRN°			10	11	12	13	14	15	FRN°			16	17	18	19	20	21	FRN°			22	23	24
	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto		
AB	01	02	03	FRN°			04	05	06	07	08	09	FRN°			10	11	12	13	14	15	FRN°			16	17	18	19	20	21	FRN°			22	23	24
	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto		
AC	01	02	03	FRN°			04	05	06	07	08	09	FRN°			10	11	12	13	14	15	FRN°			16	17	18	19	20	21	FRN°			22	23	24
	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto		



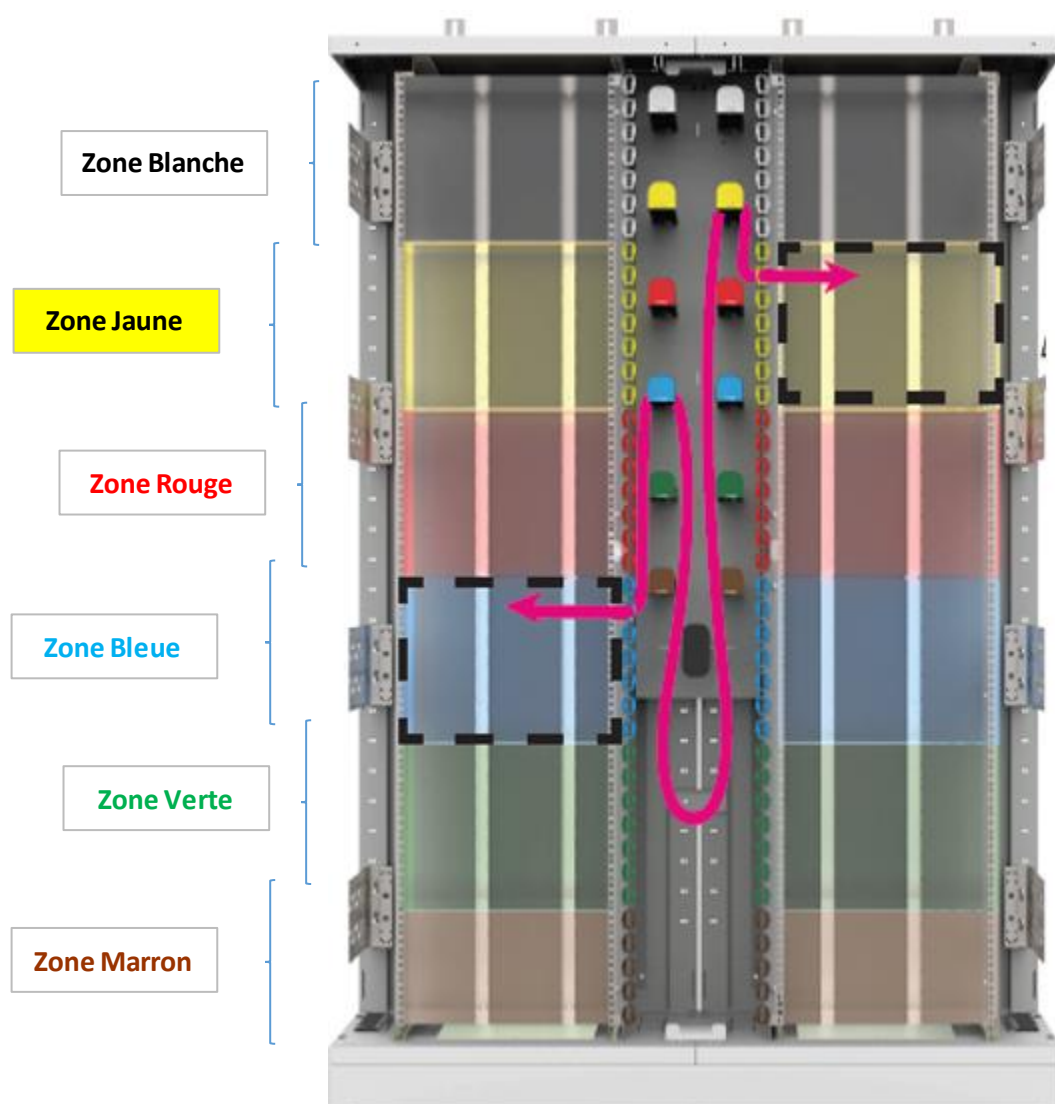
7.2.2 AU PM900 « NOUVELLE GENERATION »

De même que le PM300 NG, le PM 900 NG est composé de 2 baies. Chaque Baie est divisée, identiquement, en 6 zones : Blanche, Jaune, Rouge, Bleue, Verte et Marron et ce du haut vers le bas. Chaque zone colorée est dotée d'anneaux (de passage de cordons) de la même couleur de la zone.

Caractéristiques des cordons pour le PM900 :

- longueur de cordon: 4 mètres (+0 / -100 mm)
- Diamètre : 1,6 mm

Le tableau d'Identification Route Optique sera apposé, sur un mur et à l'intérieur du shelter, et contient les mêmes informations citées auparavant.



7.2.3 Les Tiroirs optiques

Repérage des tiroirs optiques de distribution

Le repérage et la numérotation des modules optiques se font de la manière suivante :

- Alphabétique en vertical.
- Numérique en horizontal.



AA	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AB	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AC	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AD	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AF	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

7.2.4 Suivi des affectations de lignes

Pour un suivi précis de l'état des PM (300 & 900), le remplissage du tableau d'Identification Route Optique est obligatoire à chaque raccordement client.

L'intervenant remplit la case « Référence de la PTO » par l'intermédiaire d'une étiquette autocollante ajustée à la case.

SFR IDENTIFICATION POSITION ROUTE OPTIQUE																												
AA	01	02	03	REN°	04	05	06	07	08	09	REN°	10	11	12	13	14	15	REN°	16	17	18	19	20	21	REN°	22	23	24
AB	01	02	03	REN°	04	05	06	07	08	09	REN°	10	11	12	13	14	15	REN°	16	17	18	19	20	21	REN°	22	23	24
AC	01	02	03	REN°	04	05	06	07	08	09	REN°	10	11	12	13	14	15	REN°	16	17	18	19	20	21	REN°	22	23	24

Identification Module

Identification Fibre

PB N° XXXXXXXX

Identification du PBO

AA	01	02	03	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto	Reference Pto
	ZM-3410-4598						

Etiquette à poser

7.2.5 Pose des cordons optiques

Avec la nouvelle génération de PM, suivre la la procédure suivante :

- Connecter les 2 extrémités du cordon :
 1. la position ZAPM (Baie de Droite) => Respecter la position communiquée par la Route Optique
 2. la sortie du coupleur (Baie de Gauche) => Respecter la position communiquée par la Route Optique
- Repérer la couleur de la zone occupée par la fibre ZAPM nouvellement connecté
- Passer le corps du cordon dans l'anneau de même couleur et situé en face du module optique
- Faire accrocher le cordon optique, à la sortie de l'anneau, au cylindre droit de même couleur que la fibre ZAPM
- Faire de même pour le côté gauche : passer le cordon dans l'anneau coloré, situé en face de module optique, et accrocher le cordon sur le cylindre de gauche de la même couleur de la zone où se trouve la fibre connectée

Nota : Les opérateurs OC garde la couleur de jarretière qui leur avait été attribuée.

Etiquetage des cordons optiques

Les cordons optiques doivent être étiquetés aux deux extrémités avec l'indication suivante : repérage aux 2 extrémités du cordon avec la position occupée de la ZAPM



Aspect nominal de la gestion des cordons optiques



7.3 Au PBO et à la PTO

Le raccordement entre le PBO et la PTO sera à la charge de l'OC pour la première connexion de l'abonné au réseau FTTH déployé. L'opération consiste à installer un câble de raccordement d'abonné entre ces deux points. La structure du câble de raccordement d'abonné ainsi que son mode de pose diffèrera selon le type d'habitat dont il s'agit et selon le lieu d'implantation du PBO (il peut se situer en immeuble, en façade, en ouvrage de génie civil souterrain, ou sur poteaux).

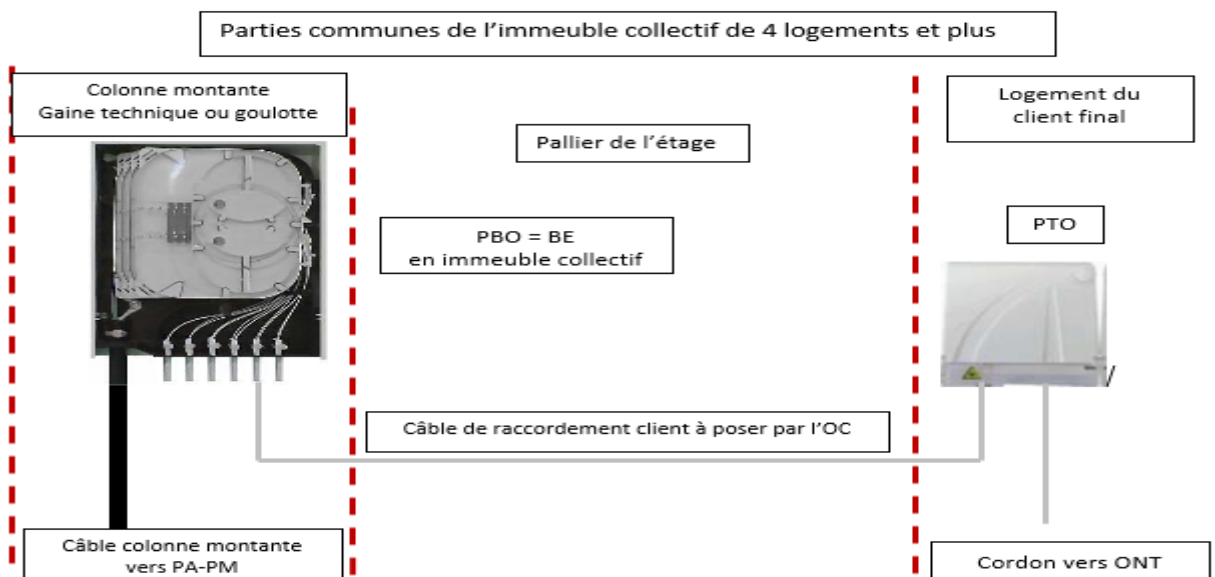
Les épissures seront de type « fusion », quel que soit le type de PBO. XPFIBRE préconise l'utilisation de manchons thermo-rétractables de 45mm de longueur. XPFIBRE se réserve la possibilité d'installer par la suite des PBO munis de connecteurs.

On distingue de 2 types de raccordement d'abonnés :

- Le raccordement d'abonnés en habitat collectif de 4 logements et plus, réalisé à partir d'un BE installé sur le palier (ou autre partie commune),
- Le raccordement d'abonnés en habitat individuel ou collectif inférieur à 4 logements, réalisé à partir d'un PBO extérieur aérien, en chambre GC ou en façade.

7.3.1 PBO en habitat collectif de 4 logements et plus

Le raccordement se fait depuis le PBO (ou BE) jusqu'à la PTO installée à l'intérieur du logement du client final, à proximité d'une prise d'électricité, de préférence celle située la plus proche possible du poste de télévision du client.



Le raccordement du logement couvre l'ensemble des opérations de pose d'un câble dit de raccordement d'abonné, d'installation et de raccordement des matériels optiques associés, depuis le point d'entrée du logement jusqu'au PBO.

Le PBO est le dernier point d'accès au réseau avant la pénétration de la fibre optique chez le client. Il peut être situé :

- En gaine technique,
- En fixation murale (mode apparent) dans les parties communes,

Le passage du câble optique entre le PBO et la PTO située dans le logement, est généralement réalisé de l'une des trois manières suivantes en fonction du type d'immeuble :

Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé

Lorsqu'un conduit (fourreau) reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au logement du client final est identifié, ce conduit sera privilégié pour passer le câble de raccordement. Qu'il soit libre ou partiellement occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage. Si ce conduit est saturé, on s'orientera alors sur l'une des deux autres solutions ci-après.

Réutilisation ou pose d'une goulotte

Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante (ou moulure) est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes (réseaux EDF, coaxial TV, portier d'immeuble, etc...). La pose de goulotte(s) supplémentaire(s) nécessite un accord spécifique du syndic ou du bailleur. Cette solution sera appliquée si la goulotte existante est saturée. La goulotte posée est de type moulure PVC de dimensions types 12.5x22mm par exemple.

Passage du câble en apparent

En l'absence de toute infrastructure existante disponible, le passage du câble en apparent est possible sauf refus formel du propriétaire ou du syndic de l'immeuble.

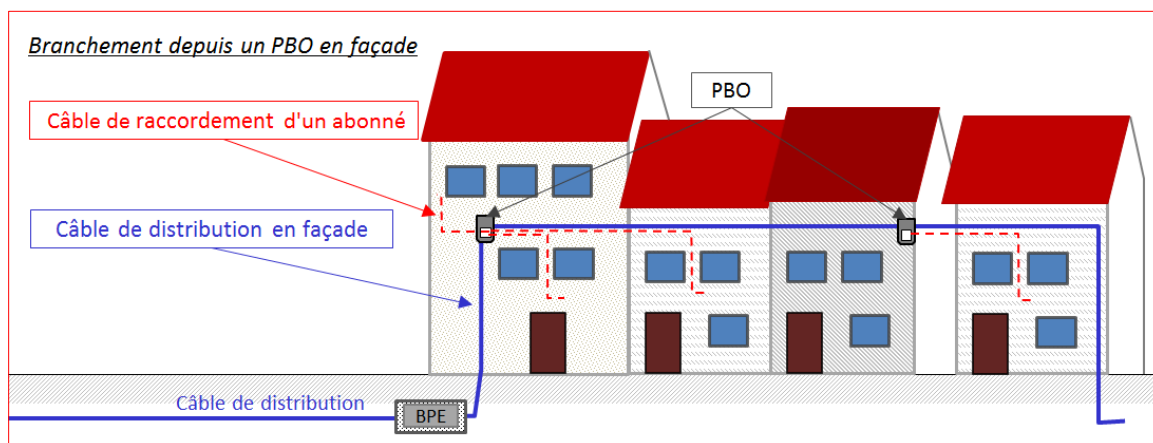
Le collage sera préféré à l'agrafage.

7.3.2 PBO en Façade

L'adduction est réalisée à partir d'une chambre, par un câble empruntant un cheminement souterrain (commun au premier ou distinct dans le cas d'une traversée de rue), vers la remontée de pied de mur commune à plusieurs habitations (via une chambre/regard ou non) afin d'alimenter le PBO en façade, d'où partent les câbles de branchement. L'opérateur commercial devra déployer un câble de raccordement abonné entre le PBO et la PTO, le passage de ce câble se fera en façade (mode apparent) avant pénétration dans le logement. Un PBO en façade ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés, jusqu'à 10 maximum.

Le câble alimentant le PBO devra prendre une forme de « S à l'horizontal » entre le point de sortie vertical de la gaine de protection, et l'entrée dans le PBO. Cette forme ne présentera pas une surlongueur supérieure à 50cm maximum.

Le positionnement des câbles se situe à 0,10m au-dessus des nappes existantes.

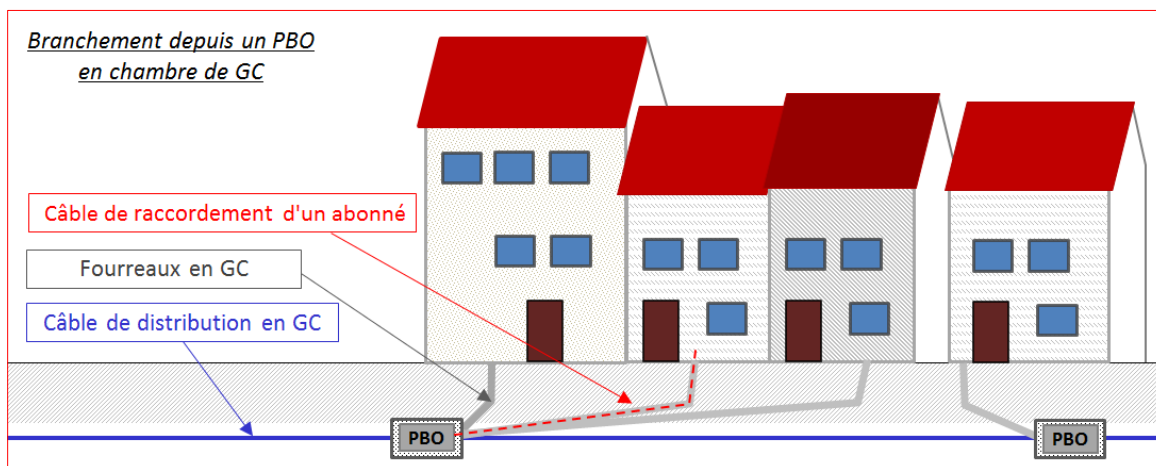


7.3.3 PBO en Ouvrage de génie Civil

L'adduction est réalisée par un câble de branchement en parcours souterrain (conduite ou pleine terre) afin de pénétrer dans l'habitation, via une chambre de trottoir au droit de la parcelle.

Cette chambre contient le PBO permettant la connexion entre le réseau de distribution et le câble de branchement. Elle peut également être un simple regard facilitant le passage pour le câble de branchement extrait dans une chambre en amont.

Ces parcours souterrains situés au niveau du domaine public sont utilisés avec l'accord de SFR FTTH, qui dispose d'une convention d'utilisation avec le gestionnaire / propriétaire de l'infrastructure existante de génie civil.

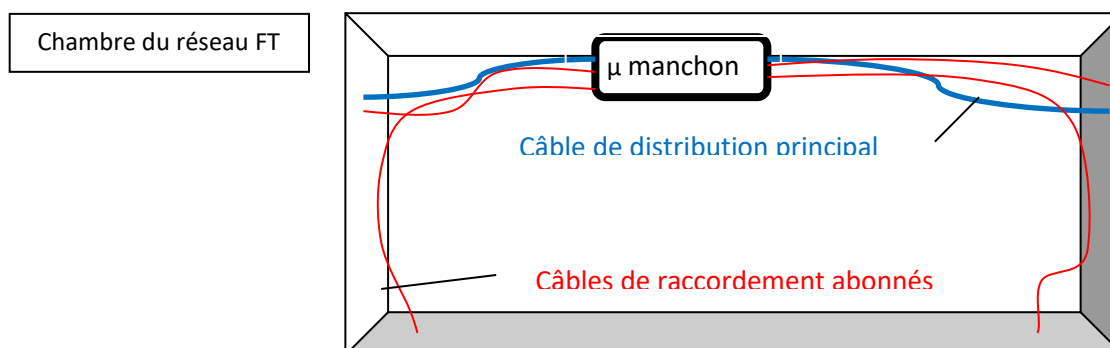


Les boîtes utilisées en chambre auront deux fonctionnalités.

- Type micro manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 2 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 48/72 épissures (smooves utilisés de 45mm de long). Il ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés, jusqu'à 10 maximum. Les cassettes permettront la réalisation des soudures.
- Type manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 6 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 72/144 épissures (smooves utilisés de 45mm de long). Ce type de boîte ne servira qu'à faire soit des dérivations de câbles de distribution, soit des jointures de câbles de distribution.

Type micro manchon : Raccordement d'abonnés (uniquement)

Ce boîtier ne servira qu'à raccorder des abonnés (PBO). Il pourra également permettre au câble de distribution l'alimentant de prolonger son parcours au-delà, mais en laissant les modules non utilisés dans le boîtier, entiers (sans coupure ni soudure), lovés dans le boîtier.



Il peut contenir et permettre le passage entre autres de :

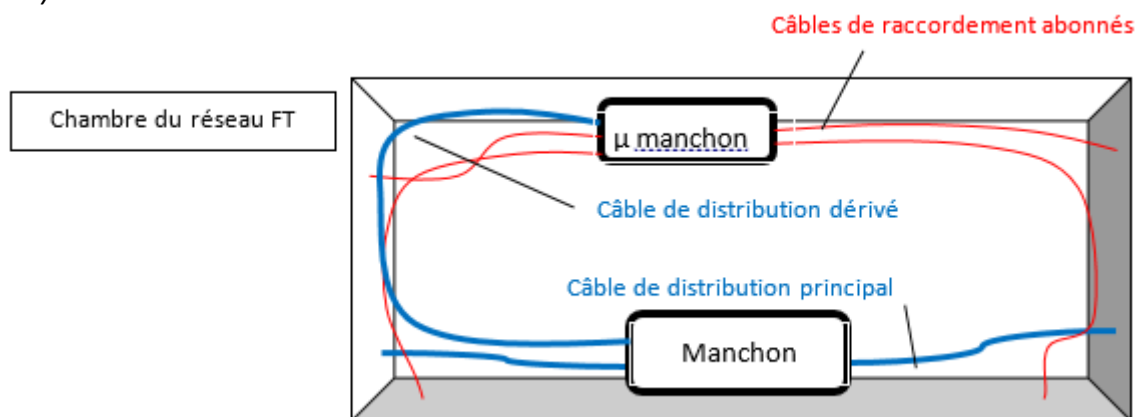
- 1 micro câble en passage (distribution) de diamètre 4 à 12 mm
- 8 micros câbles de branchement abonnés de diamètre 2,4 à 6 mm
- 2 cassettes d'épissurage de 24 FO (48 FO au total)

Si le câble de distribution alimentant ce boîtier termine son parcours dans celui-ci, donc pour raccorder des clients, le module nécessaire sera lové et ses fibres seront soudées aux fibres des câbles de raccordement d'abonnés dans la cassette du dessus (n°1). On prévoira 1m50 de fibre nue sur le module du câble de distribution comme sur les fibres des câbles de raccordement d'abonnés.

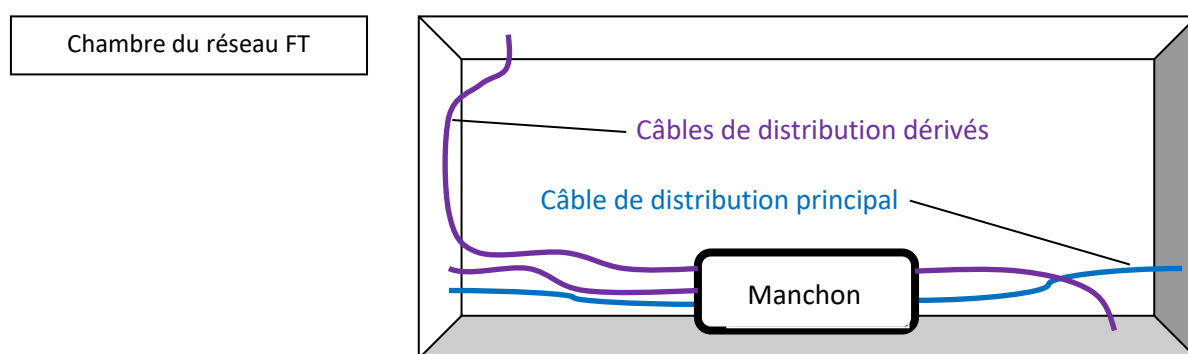
Si le câble de distribution alimentant ce boîtier continue son parcours au-delà vers un boîtier suivant, le câble sera intégralement dénudé sur la longueur préconisée par le fabricant de la boîte. Les fibres du module nécessaire au raccordement des abonnés seront lovées et soudées dans la cassette du dessus. Le(s) module(s) alimentant le(s) boîtier(s) suivant(s) sera (seront) alors lové(s) dans l'emplacement prévu du boîtier, sans être coupés (passage).

Type manchon : Jonction et /ou dérivation de la distribution (uniquement)

Ce boîtier ne servira que de boîtier de jonction/dérivation sur le réseau de distribution. Les opérations de raccordement d'abonnés ne se feront alors qu'à partir d'un micro manchon (Cf. paragraphe précédent).



Voici un exemple d'usage du manchon.



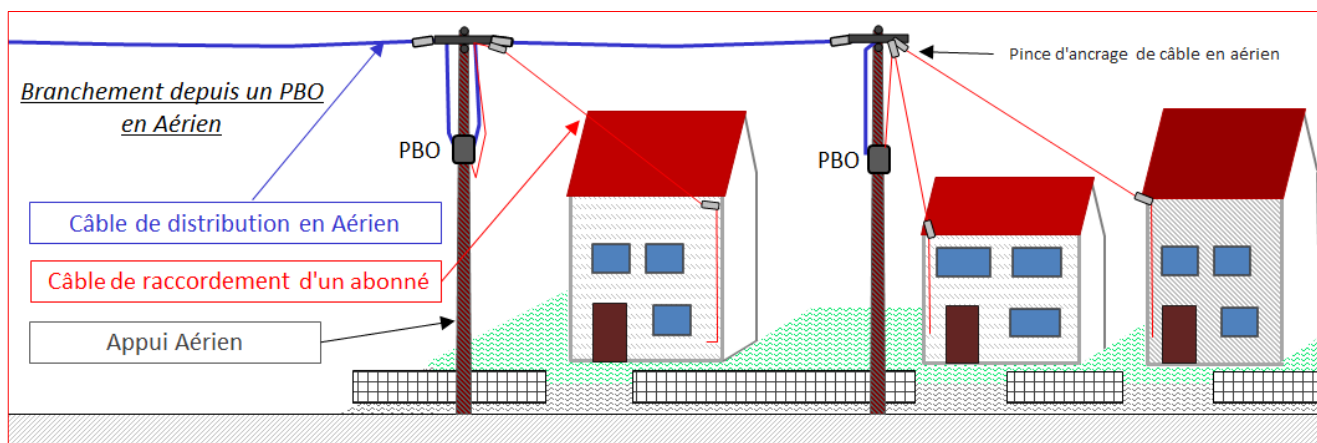
Il contient et permet le passage entre autres de :

- 2 cassettes d'épissurage de 36 FO (72 FO au total)
- 1 câble en passage (distribution) de diamètre 5 à 18 mm
- 2 câbles en dérivation (distribution) de diamètre 6 à 8 mm
- 8 câbles de branchement abonnés de diamètre 4 à 6 mm max

7.3.4 PBO en Aérien

Le câble de distribution alimentant un PBO sur poteau descend le long du poteau depuis son artère de distribution située plus haut, et prend la forme d'une « goutte d'eau » pour entrer dans le PBO. Cette forme de câblage ne représentera pas une surlongueur de câble supérieure à 50cm tout au plus, entre la fin de descente verticale et son arrivée dans le boîtier.

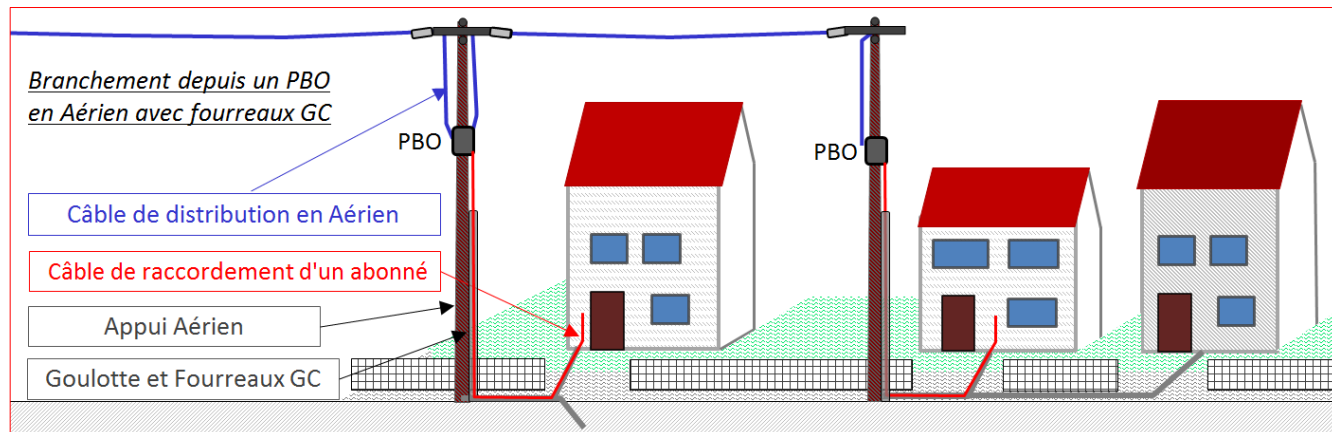
L'adduction est réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement relie en aérien le PBO et, le plus couramment, l'avant-toit de l'habitation ou le mur de façade donnant côté rue. Il est fixé grâce à l'utilisation des pinces TELENCO.



Une fixation du même type que celle posée au poteau pourra être fixée au mur du pavillon à raccorder, puis un percement sera effectué pour rentrer le câble chez le client avec ou sans cheminement en façade.

XPFIBREne préconise pas la pose d'un boîtier de type BTI « boîtier de transition intérieur » sur les façades des pavillons. Cependant, au cas par cas, selon la configuration du raccordement, il pourra en être posé un. Dans ce cas, il sera placé côté intérieur du logement avec soudure de la fibre à mettre en continuité.

L'adduction peut aussi être réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement descend alors le long du poteau (sous une goulotte) pour emprunter un cheminement souterrain (câble en pleine terre ou en conduite existante) vers l'habitation (via une chambre/regard ou non en pied de poteau).



Le déploiement sera dimensionné en considérant une fibre par client. La distance entre les poteaux (30m approximativement) et la distance maximum de l'adduction (50m approximativement) permettent aux OC de faire cheminer si nécessaire les câbles vers le poteau suivant pour raccorder des clients.

Le nombre maximum de raccordement d'abonnés sur un même appui sera déterminé par les dispositions de la convention d'utilisation de l'ouvrage concerné.

Il est interdit de percer les poteaux en béton, quel qu'en soit le concessionnaire.

7.3.5 Câble de distribution et de raccordement d'abonnés

Le câble de raccordement abonné sera de type « pelable » il comportera deux gaines : une extérieure et une intérieure.

La gaine extérieure sera retirée dès l'entrée dans l'habitation. Le diamètre extérieur n'excédera pas 6mm.

La gaine intérieure sera une gaine LSOH de couleur blanche ou ivoire.

La fibre optique du câble de raccordement abonné sera de type G657-A2.

Mise en œuvre

Le PBO peut contenir de 1 à 3 cassettes (on peut au choix installer une, deux ou trois cassettes), recevant chacune jusqu'à 12 épissures. Elles sont numérotées par convention de 1 à 2 (ou 3) du dessus vers le fond du boîtier, lorsque les cassettes sont en position repliée, permettant alors de refermer le couvercle du boîtier.

On installera donc dans le PBO le nombre de cassettes nécessaires aux fonctions auxquelles on le destine.

PBO terminal

Le câble de distribution alimentant le PBO se termine dedans pour alimenter ensuite des câbles de raccordement d'abonnés, on laissera libre 2m50 de fibres (sous module) lovés dans le fond du boîtier.

Lors du raccordement des clients, on dénudera alors le module sur une longueur de 1m50. Le mètre restant de module sera lové dans le fond du boîtier, et le 1m50 de fibres dénudées seront lovées dans la 1^{ère} cassette afin de pouvoir raccorder au fur et à mesure les clients.

Ce PBO ne sera donc équipé que d'une cassette.

PBO intermédiaire (ou de prolongation)

Un PBO peut servir à raccorder des clients, mais aussi à prolonger un câble de distribution en aérien vers un autre poteau sur lequel sera installé un PBO terminal.

Dans ce cas, les fibres du module de distribution, devant être prolongé vers un deuxième PBO, seront mises en continuité par soudure, dans la cassette inférieure (la 2^e). Dans cette configuration, on ne gardera que 1m50 du module du câble de distribution entrant et 1m50 du module du câble de

distribution sortant. Les fibres de ces modules seront dénudées, lovées dans la cassette inférieure, et soudées intégralement pour assurer la continuité jusqu'au prochain PBO terminal.

S'il est nécessaire de prolonger 2 modules de distribution, on procédera de la même manière mais en installant une 3^è cassette dans laquelle seront soudées les fibres du 2^è module à prolonger.

De la même manière que dans le cas du chapitre précédent, les fibres, servant à raccorder les clients, seront lovées et soudées dans la cassette supérieure n°1.

Préparation du câble de distribution au BE

Pour rappel (Cf. annexes techniques : paragraphe 9), le câble de distribution arrive du côté gauche du boîtier d'étage. Les câbles de raccordement d'abonnés partent du côté droit du boîtier.

A l'intérieur du boîtier, les figures suivantes indiquent le sens de cheminement des modules et des fibres, que ce soit au fond du boîtier, ou bien dans les cassettes.

Lors de la mise en place des épissures soudées, on commencera par remplir la partie basse du peigne support d'épissures, en remontant vers la zone de lovage de la cassette.

7.3.6 Prise Terminale Optique

La PTO est équipée d'un pigtail de 900 microns avec connecteur SC/APC, et d'un raccord associé. La prise optique devra, dans la mesure du possible, être installée à proximité d'une prise électrique, et le plus proche possible du poste de télévision de l'abonné. Elle sera fixée au mur, en saillie, de préférence en partie basse et au moins à 20cm du sol, en respectant les consignes du fabricant (Cf. annexes techniques).

Elle pourra (selon les préconisations des fabricants) être fixée avec la sortie du cordon (qui ira à l'ONT) vers le bas, ou sur un côté (droite ou gauche selon la configuration du logement de l'abonné).

Le câble de raccordement d'abonné, depuis la pénétration dans l'appartement, longera autant que possible les angles de murs et les plinthes pour arriver à la PTO. Si le câble de raccordement d'abonné se présente sur touret et il faudra alors couper la bonne longueur et souder son extrémité au pigtail situé dans la PTO.

Le câble pourra soit être collé, ou passé sous goulottes plastique à coller, selon les préférences de l'abonné.

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion



Exemple : Prise Optique Terminale
NEXANS TETR@XS



8 Référencement

XPFIBRE attribue un code à chaque adresse ou ensemble d'adresses, câblée(s) par ses soins. Chaque adresse ou ensemble d'adresses est considéré comme un site client et aura un code de format SC-xxxxx.

XPFIBRE utilise le code couleur France Télécom pour repérer les fibres et les μ modules sur son réseau.

- Fibre / μ module 1 : rouge
- Fibre / μ module 2 : bleu
- Fibre / μ module 3 : vert
- Fibre / μ module 4 : jaune
- Fibre / μ module 5 : violet
- Fibre / μ module 6 : blanc
- Fibre / μ module 7 : orange
- Fibre / μ module 8 : gris
- Fibre / μ module 9 : marron
- Fibre / μ module 10 : noir
- Fibre / μ module 11 : turquoise
- Fibre / μ module 12 : rose

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Rouge	Bleu	Verte	Jaune	Violette	Blanche	Orange	Grise	Marron	Noir	Turquoise	Rose

8.1 Repérage des logements

XPFIBREne prévoit pas de repérer les logements ni de pré-affecter des fibres à chacun des logements. Lors du raccordement d'un site client, le nombre de fibres et les PBO nécessaires sont installés. On repère un logement grâce aux zones d'influence de chaque PBO.

8.2 Repérage au Point de Mutualisation (PM)

Les tiroirs optiques de transport et les tiroirs de coupleurs des OC devront porter le nom de l'OC permettant de bien les identifier.

Le repérage du connecteur assurant la continuité optique vers un logement donné se fait par lecture de l'étiquetage des Baie / Tiroirs / Modules / Connecteurs.

Les cordons installés par un OC devront respecter le code couleur attribué à chaque opérateur et défini plus haut.

8.3 Repérage au PRDM

XPFIBREattribue une référence au format [Code]-[nnnn]

8.4 Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)

Le PBO est repéré par un marquage sur ou dans le capot. XPFIBREattribue à chaque PBO un ou plusieurs μmodule de capacité 6 FO. Les fibres seront coupées dans le PBO pour être prêtes pour le raccordement. Il est interdit de couper un autre tube. Seul XPFIBREpourra intervenir pour remettre de la capacité au pour la maintenance dans le PBO.

Conformément à la décision ARCEP 2015-0776, tout PBO issu d'une consultation de lot ou de conventions signées :

- Après le 05/02/2017, le PBO sera de la forme : PBO-[Référence PM]-[N° PM]-[Incrément unique pour PBO ZAPM]
- Avant le 05/02/2017, l'ancien format reste inchangé.

8.5 Repérage des câbles.

Le câble abonné sera étiqueté par l'OC qui réalise l'installation à la sortie du point de branchement avec la référence de la prise abonnée (format CTP-xxxxxx-n ou « OO »-xxxx-xxxx avec « OO » le préfixe par opérateur d'immeuble fourni par l'ARCEP).

L'étiquette devra être adaptée afin de résister aux changements climatiques (étiquettes plastiques bleues à frapper préconisée).

Lorsque le câble abonné transitera dans une chambre, une étiquette (bleue à frapper) devra être installée et portant les informations suivantes :

- N° PBO
- N° PTO avec le préfixe **ZM** (format CTP-xxxxxx-n ou « CT »-xxxx-xxxx avant mars 2019).

8.1 Repérage des prises.

Pour tout nouvel Immeuble FttH faisant l'objet d'une consultation préalable ou d'une signature de convention par SFR FttH, les nouvelles Lignes FTTH produites par XPFIBRE sont identifiées au moyen du préfixe « ZM » et d'un suffixe de huit caractères alphanumériques.

Pour tout immeuble ayant déjà fait l'objet d'une consultation de lots ou d'une signature de convention antérieurement au 5 février 2017, XPFIBRE fournit des références des nouvelles lignes construites au format historique³ (c'est-à-dire avec le préfixe CTP, ou UG pour le parc Paris Habitat déployé avant septembre 2015) s'agissant d'infrastructures modélisées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau format susvisé.

Toutes les références de Lignes XPFIBRE sont uniques pour toute la France.

Cette étiquette devra être collée ou rivetée par l'OC sur le couvercle, ou glissée sous la protection transparente lorsque celle-ci est présente sur la prise, à l'emplacement prévu à cet effet.

9 Annexes Techniques

Ce paragraphe permet le renvoi vers les fichiers des constructeurs décrivant :

- Les procédures d'installation du matériel déployé dans le réseau FTTH,
- Les notices d'utilisation et de câblage des produits (BPE-PBO-BE ...)
- Les abaques de câblages des différents PM.

Ces fichiers sont fournis au format *.pdf et rassemblés dans le fichier :

« STAS_Ftth_SFR FttH_Hors_ZTD_Annexes_Techniques.zip »

ANNEXES	CONSTRUCTEUR	TYPE	DESCRIPTION
A9.1	3M	Notice installation	Boitier Etage
A9.2	3M	Notice Câblage	Point de Terminaison Optique
A9.4	CORNING	Fiche Technique	Câble Abonné Mono Fibre
A9.5	CORNING	Fiche Technique	Câble Abonné Bi Fibre
A9.6	NEXANS	Notice installation	Micro Manchon Black Box
A9.7	NEXANS	Notice installation	Boitier Etage
A9.8	NEXANS	Notice installation	Point de Terminaison Optique
A9.9	ICTL	Notice installation	Point de Terminaison Optique
A9.10	PRYSMIAN	Fiche Technique	Câble Abonné indoor

Référence :

Version : 1.3

Etat : Diffusion

A9.11	PRYSMIAN	Fiche Technique	Câble Abonné Outdoor
A9.12	PRYSMIAN	Fiche Technique	Point de Terminaison Optique
A9.14	TYCO	Notice installation	Micro Manchon
A9.15	TYCO	Notice installation	Manchon
A9.16	ACOME	Notice installation	Point de Terminaison Optique
A9.17	IDEA OPTICAL	ABAUQUE	ABAUQUE PM300
A9.18A	IDEA OPTICAL	ABAUQUE	ABAUQUE PM1000 1ère Génération
A9.18B	IDEA OPTICAL	ABAUQUE	ABAUQUE PM1000 2nde Génération
A9.19	IDEA OPTICAL	ABAUQUE	ABAUQUE PM900
A9.20	CORNING	ABAUQUE	ABAUQUE PM300
A9.21	CORNING	ABAUQUE	ABAUQUE PM1000
A9.22	CORNING	ABAUQUE	ABAUQUE PM900
A9.24	3M	Fiche Technique	PBO Aérien
A9.25	TELECO	Fiche Technique	Pince d'Ancrage
A9.26	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	Tiroir Optique 144F0
	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	PM900
	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	PM300
	CORNING	Fiche Technique	PM300
	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	PM100
	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	PM300_NG
	IDEA OPTICAL	Fiche Technique	PM900_NG
	GROLEAU *	Fiche Technique	PM300
	GROLEAU *	Abaque	PM300

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

ANNEXE 4 – CHARTE QUALITE THD64

En complément du respect des cadres juridiques et réglementaires, THD64 a qualité d'intervention dans les immeubles FTTH.

Cette Charte Qualité engage THD64 et les Opérateurs Commerciaux dans le déploiement mais aussi dans la relation et les moyens de communication associés que THD64 souhaite mettre en place avec les gestionnaires d'immeubles.

CONSEILLER

THD64 s'engage à établir avec les gestionnaires d'immeubles, une relation professionnelle de proximité, dès la prise de contact et pendant toute la durée de l'installation du réseau Très Haut Débit en fibre optique au sein de l'immeuble.

VALIDER ENSEMBLE

THD64 s'engage à ce que les travaux de raccordement en fibre optique de l'immeuble soient réalisés dans les meilleures conditions et dans le respect des obligations réglementaires, qu'elles soient relatives aux codes de la construction ou aux codes des postes et communications électroniques.

THD64 réalise une étude de faisabilité technique spécifique à l'immeuble décrivant les travaux de déploiement de l'infrastructure en fibre optique de THD64 dans les parties communes de l'immeuble. Elle est effectuée avant le raccordement, et est envoyée au gestionnaire de l'immeuble. Elle permet aux deux parties d'identifier et de valider d'un commun accord les travaux de câblage vertical à réaliser dans les parties communes. Une fois l'étude technique validée, la planification des travaux est communiquée au gestionnaire de l'immeuble ou à son représentant.

DÉPLOYER DANS LES RÈGLES DE L'ART

Après l'autorisation préalable du gestionnaire d'immeuble, THD64 réalise les travaux de raccordement de l'immeuble en conformité avec les normes réglementaires en vigueur et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'immeuble concerné.

Toutes les assurances nécessaires pour faire les travaux sont souscrites par THD64. Les travaux sont exécutés par des entreprises dûment habilitées et mandatées par THD64.

Les travaux sont effectués en respectant :

- Les créneaux horaires et conditions d'accès préalablement convenus avec le gestionnaire de l'immeuble,
- L'environnement et la propreté de l'immeuble (stockage et nettoyage quotidien).

THD64 s'engage à réutiliser les infrastructures techniques existantes (emplacement des fibres optiques et boîtiers dans les gaines techniques ou locaux existants) dès lors qu'elles sont disponibles et à respecter l'esthétique des parties communes.

Avant de débiter les travaux, THD64 informe les résidents, par voie d'affichage dans les parties communes :

- de la durée prévisionnelle des travaux,
- des horaires d'intervention dans l'immeuble,
- des coordonnées de l'entreprise dûment qualifiée en charge des travaux.

Dans un souci constant de répondre aux exigences de qualité des gestionnaires et des occupants de l'immeuble, THD64 s'engage à respecter également les règles énoncées dans cette Charte dans le cadre de ses obligations de maintenance, en tant qu'opérateur d'infrastructures, sur son réseau en fibre optique, pendant toute la durée de la Convention signée entre les parties.

MUTUALISER

THD64 ouvre le réseau entièrement interopérable qu'elle a déployé dans l'immeuble aux opérateurs tiers autorisés par l'ARCEP dans le respect de la réglementation en vigueur.

THD64 en tant qu'opérateur d'immeuble est responsable vis-à-vis des gestionnaires d'immeuble de la qualité de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien du réseau fibre optique dans l'immeuble.

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

Cette charte Qualité doit être respectée par chaque Opérateur Commercial et ses Sous-traitants pour des interventions dans un Immeuble FTTH dont le Câblage Vertical a été posé par THD64 et pour lequel THD64 est à ce titre l'interlocuteur unique du Gestionnaire de l'Immeuble.

Les engagements visés ci-dessous s'appliquent à l'Opérateur Commercial comme à ses Sous-traitants.

1/ Garantir une relation de proximité avec les professionnels de l'immobilier et les copropriétaires

Un accompagnement personnalisé et tracé

- L'Opérateur Commercial transmet à THD64 les coordonnées d'un intervenant unique pour toute la phase du chantier
- L'Opérateur Commercial s'engage à informer THD64 avant toute intervention concernant le Raccordement au PM.

2/ Une démarche Qualité sur l'ensemble des travaux

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent lors des opérations de Raccordement d'un Local FTTH :

- à obtenir l'autorisation de pénétrer en immeuble auprès de son Client Final pour son raccordement sur le PBO posé par THD64.
- à prendre connaissance des spécificités de l'Immeuble FTTH
- à ce que le travail soit fait dans les règles de l'art, qu'il ne perturbe en rien les réseaux existants
- à ce que les interventions se déroulent lors des plages horaires autorisées.
- à contacter THD64 si la fibre affectée au Local FTTH est inutilisable pour en obtenir une autre.
- à contacter THD64 si la pose d'une goulotte est nécessaire.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à l'occasion de ses opérations de maintenance :

- au respect des engagements mentionnés ci-dessus.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à respecter l'environnement lors de toute intervention:

- par le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (code du travail).

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

ANNEXE 5 – DESCRIPTION DES CONDITIONS APPLICABLES A LA MAINTENANCE

Table des matières

1. OBJET :	3
1.1. Cadre :	3
1.2. Nature des Prestations :	3
2. GENERALITES :	3
3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT :	3
3.1. Périmètre :	3
3.2. Déclenchement de la maintenance :	3
4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION	4
Délais de rétablissement de services :	4
5. PRESTATIONS de MAINTENANCE	4
Analyse et diagnostic :	4
6. PRESTATION TRAVAUX	4
6.1. Travaux :	4
6.2. Qualification :	5
7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE	5
Rétablissement de service	5

1. OBJET :

1.1. Cadre :

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTH, THD64 précise dans cette annexe les conditions de réalisation des travaux de maintenance (réparation ou remplacement) de fibres optiques et des équipements passifs au sein des bâtiments câblés par THD64.

1.2. Nature des Prestations :

Les prestations sont les suivantes :

- La prise en maintenance selon les modalités de signalisation prévues à l'annexe 10 ;
- La maintenance corrective constituée des lots principaux :
 - Analyse et diagnostic d'incident, après pré localisation de la panne effectuée par l'OC ;
 - Travaux de réparation de l'infrastructure optique
 - Vérification du rétablissement de service, mise à jour du dossier site.

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectifs de :

- ✓ rétablir le Service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le rétablissement de Service peut être effectué soit par une solution palliative soit par une solution curative) ;
- ✓ remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal (le retour en situation nominale est effectué par une solution curative).

Les prestations de levée de doute font partie de la Maintenance corrective des infrastructures terrestres.

2. GENERALITES :

L'infrastructure FTTH est déployée par THD64 conformément aux spécifications techniques décrites en annexe n° 3 (STAS) du présent Contrat.

3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT :

3.1. Périmètre :

Le périmètre de la maintenance des infrastructures fibre optique réalisé par THD64 s'entend du PRDM le cas échéant ou du PM au PBO en ce compris toutes les infrastructures qui accueillent ou supportant la Ligne.

Concernant le CCF le Contrat permet à l'OC de réaliser lui-même l'opération de maintenance de la ligne en relation directe avec son client final. Dans ce cas, l'OC demeure responsable de son intervention qu'il réalise à ses frais et dans le respect des STAS.

Toutefois, l'OC peut, s'il le souhaite, préférer déclencher la prise en maintenance par THD64.

3.2. Déclenchement de la maintenance :

Préalablement à tout dépôt de signalisation SAV sur une Ligne FTTH, l'OC doit impérativement avoir envoyé un compte-rendu de mise à disposition de cette ligne, comme prévu à l'annexe 10.

Toute signalisation devra être effectué en mode machine to machine (M2M) au moyen de données conformes au protocole interop SAV défini en annexe 10.

L'OC fournit lors du dépôt de la signalisation les informations nécessaires à son instruction par THD64, notamment sa localisation précise et toute information utile au diagnostic.

Si le défaut est pré localisé au niveau du Câblage Client Final, l'OC doit de plus fournir des propositions de dates de rendez-vous possibles avec son Client Final. Les dates de rendez-vous doivent être proposées en respectant un préavis minimum de deux jours ouvrables.

Si une proposition de date de rendez-vous convient, THD64 informe l'Opérateur de la date de rendez-vous retenue.

Si aucune proposition de date de rendez-vous n'est compatible avec son plan de charge, THD64 en averti l'OC. Dans ce cas, l'Opérateur proposera de nouvelles dates de rendez-vous.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous validé par THD64, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et THD64 facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort dont le montant est indiqué en annexe 2.

Les interventions de maintenance ont lieu du Lundi au Samedi de 8h à 20h.

Les tranches horaires des interventions sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, elles seront précisées et identifiées dans les Ordres d'Intervention.

4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Délais de rétablissement de services :

THD64 fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH à compter du dépôt de la signalisation :

- dans un délai maximal de 8 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PM et le PBO inclus ;
- dans un délai maximal de 2 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PBO (exclus) et la PTO.

Néanmoins, ces délais maximum de rétablissement précités ne trouveront pas à s'appliquer dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'OC
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'OC
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur situé à l'intérieur du PM
-
- en cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne,
- lorsque THD64 doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention curative.

5. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Analyse et diagnostic :

En préliminaire de toute réalisation de prestation de maintenance, un diagnostic sera réalisé afin de détecter la source de la panne par différentes méthodes (non exhaustif) :

- Mesure de présence de signal au PB
- Mesure de la puissance de ce signal.
- Contrôle de la continuité du Câblage Client Final et de la section PM-PBO
- Mesure de l'atténuation de signal sur la section PM-PBO et, si nécessaire, sur le Câblage Client Final.

L'état de l'infrastructure est inspectée visuellement et peut conclure à identifier l'origine de l'incident.

Sur la base du constat de défaut, les travaux de correction seront définis par THD64 pour remettre l'infrastructure en conformité avec son état initial ou en situation opérationnelle palliative. La prestation de travaux suit immédiatement cette phase d'analyse.

6. PRESTATION TRAVAUX

6.1. Travaux :

Les travaux à réaliser dépendent du résultat du diagnostic de l'incident. Il résulte de cette analyse une description de travaux permettant le rétablissement rapide et définitif du service.

Une solution optimale et rapide à mettre en œuvre sera privilégiée par THD64.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'Art notamment en appliquant les règles de THD64 en matière de déploiement d'infrastructure optique dans un immeuble (cf STAS).

Dans certains cas, l'analyse et le diagnostic de l'infrastructure optique peut conduire à l'élaboration d'un devis de réparation au titre des Travaux Exceptionnels.

6.2. Qualification

Cette qualification est nécessaire quand les travaux nécessitent une intervention sur l'infrastructure optique par exemple pour une reconstruction partielle ou totale de la colonne montante.
Elle consiste à faire des mesures et des tests sur la(les) partie(s) reconstruite(s) ou réparée(s).
Les résultats des mesures et test sont annexés au compte rendu d'intervention.

7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE

Rétablissement de service

THD64 vérifie le rétablissement de service et décide de clore l'intervention de maintenance.

ANNEXE 6

CONTACTS

MATRICE DE CONTACTS THD64

Identification de l'Opérateur

Nom ou raison sociale :

Forme juridique :

Représenté par (nom, fonction) :

Adresse :

Code Postal :

Téléphone :

Code SIRET :

N° TVA intracommunautaire :

Interlocuteur désigné par l'Opérateur

Nom ou raison sociale :**représenté par (nom, fonction) :**

Adresse :

Code Postal :

Téléphone :

Email :

Localité :

Télécopie :

Interlocuteurs contrat

		THD64	Opérateur
	Niveau 1	Laurence Abitbol-Danquigny 06 15 73 72 13 laurence.abitbol- danquigny@xpfibre.com	
	Escalade niveau 2	Axelle Metlaghi 06 22 78 64 65 axelle.metlaghi@xpfibre.com	

Guichet de support à la mise en production des PM

		THD64	Opérateur
Suivi d'installation	Nominal	deploiement-sfrftth@xpfibre.com	
	Niveau 1	Production de la boucle locale Marc Boldrin marc.boldrin@sfr.com	
	Escalade niveau 2	Philippe Przedborski 01 85 06 34 35 06 28 09 43 68 philippe.przedborski@xpfibre.com	

Guichet unique pour la gestion des anomalies et dysfonctionnement des flux PM

		THD64	Opérateur
Gestion des anomalies	Nominal	Guichet FTTH Ano-Dys ano-dysf.sfrftth@sfr.com Ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 18h	
	Niveau 1	Direction Régions et Fibre Abdelghani Chabane 01 87 26 43 11 06 20 63 06 52 ano-dysf.sfrftth@sfr.com	

Guichet Production des accès

		THD64	Opérateur
	Nominal	Guichet Production guichet_sfrftth_delivery_oi@sfr.com Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 18h30	
	Niveau 1	Responsable d'activité FTTH Karima Chekaba 01 85 07 17 47 – 07 76 80 84 96	
	Escalade niveau 2	Responsable Production Azouaou Ammad 01 85 07 17 33 - 06 87 91 55 34 guichet_sfrftth_delivery_oi@sfr.com	

Guichet de SAV (Hotline)

		THD64	Opérateur
Hotline Accès	Hotline	Cellule BOT* 02 36 6710 05 *Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 18h Ouverture le samedi de 9h à 17h	
	Escalade Niveau 1	Responsable BOT Thomas Rivet 02 34 42 91 21 connect.management_support@sfr.com	
	Escalade niveau 2	Responsable Support Karim Afifi 06 20 49 94 58 connect.management_support@sfr.com	

Facturation

		THD64	Opérateur
	Adresse envoi	c/o ATRIOM SARL 14 place Gabriel Péri 75008 PARIS France	
	Niveau 1	Responsable de Projets Laurent Blain 01 86 52 67 76 06 03 90 03 97 laurent.blain@xpfibre.com	
	Escalade niveau 2	Directeur des Affaires Financières RIP Laurent Dupuis 06 17 16 39 91 laurent.dupuis@xpfibre.com	

THD64

	THD64	Opérateur
Responsable Technique	Responsable technique RIP XX XX XX XX XX XX XX XX XX XX XXXX@xpfibre.com	
Directeur Général	DGD XX XX XX XX XX XX XX XX XX XX XXXX@xpfibre.com	

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD64

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 7 – MODALITES DE CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT CLIENT FINAL

Table des matières

1. OBJET :	3
2. Procedure de raccordement :	3
2.1. Procédure de commande et de mise à disposition	3
2.2. Modalités spécifiques au raccordement	3
Mandat	3
Commande de raccordement Client Final	4
Informations relatives à la Ligne FTTH	4
Livraison de la Ligne FTTH	4
Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur	Erreur ! Signet non défini.
Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH	Erreur ! Signet non défini.
Commande de résiliation de Ligne FTTH	5
Notification d'écrasement	5

1. OBJET :

La prestation de raccordement Client Final consiste à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande un raccordement Client Final ;
- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

La prestation de raccordement Client Final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

2. PROCEDURE DE RACCORDEMENT :

2.1. Procédure de commande et de mise à disposition

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande de raccordement Client Final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition des PB des Logements Raccordables.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finals avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une restitution résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

2.2. Modalités spécifiques au raccordement

Mandat

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par THD64 et/ou un autre Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur, THD64 ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur.

Commande de raccordement Client Final

Avant de passer commande de raccordement Client Final, il appartient à l'Opérateur

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la Mise à disposition d'une Ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement,
- d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé, tels que définis dans le Contrat.

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

Afin de passer une commande de raccordement Client Final, l'Opérateur doit faire parvenir à THD64 via flux d'échanges SI (annexe 10) la commande qui précise le Logement Raccordable du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

THD64 envoie via flux d'échanges SI (annexe 10) un accusé de réception de la commande dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par THD64 et facturée conformément à l'annexe 2, notamment toute commande ne satisfaisant pas les prérequis.

Informations relatives à la Ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, THD64 envoie à l'opérateur un avis d'affectation de fibre.

Les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice Maia) sont stipulées au sein d'un contrat connexe, qui détaille les fonctionnalités de ce service.

Livraison de la Ligne FTTH

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, il est construit conformément aux dispositions du contrat d'accès.

Suite à la réalisation de la prestation, THD64 envoie à l'Opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation.

Les informations échangées et les modalités d'instruction des commandes d'accès sont précisées au sein de l'annexe 10 FLUX ZMD.

L'Opérateur a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH au niveau du PM à son équipement colocalisé.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur prend contact avec THD64 par l'intermédiaire du guichet unique aux coordonnées que THD64 lui précisera afin que THD64 fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

THD64

Commande de résiliation de Ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir à THD64 par voie électronique sa commande de résiliation qui précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

THD64 envoie à l'Opérateur un avis qui précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par THD64 et facturée conformément à l'annexe 2.

Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même raccordement Client Final, seule la dernière commande pour ce Client Final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, THD64 enverra une notification par voie électronique à l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD64 DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 8 – MODALITES ET CONDITIONS APPLICABLES AU SAV

Table des matières

1. Coordonnées du Guichet Unique de SAV:	3
2. Procédure de signalisation :	3
2.1. Dépôt de la signalisation :	3
2.2. Réception de la signalisation :	3
2.3. Suivi du traitement des signalisations	4
2.4. Délais de rétablissement du service	4
2.5. Clôture de la signalisation	4
3. Dispositions diverses	4
3.1. Signalisations transmises à tort	4
3.2. Délais de préavis pour travaux programmés	4
3.3. Information pour dérangement collectif	4
3.4. Signalisation hors SAV	5

1. COORDONNEES DU GUICHET DE SAV:

Guichet du Service Après-Vente THD64

Nom :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
E-mail :
Accessibilité (horaires):

Guichet du Service Après-Vente de l'Opérateur

Nom :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
E-mail :
Accessibilité (horaires):

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance seront conformes au Protocole inter-opérateurs qui sera retenu conformément à l'Annexe 10 ; les éléments requis qui ne seraient pas disponibles dans la version applicable étant ajoutés en commentaires.

2. PROCEDURE DE SIGNALISATION :

2.1. Dépôt de la signalisation :

L'Opérateur transmet les signalisations par e-SAV ou par courrier électronique au Guichet Unique SAV de THD64. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par THD64.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de raccordement Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à THD64 lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par THD64 avant toute demande d'intervention.

THD64 précise que l'Opérateur conformément au contrat d'accès réalise librement la maintenance du raccordement du client final. THD64 traitera quant à elle les opérations de maintenance en amont jusqu'au PM et celui concernant le Raccordement au NRO.

2.2. Réception de la signalisation :

Le Guichet Unique de SAV de THD64 vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, THD64 rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, THD64 fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

THD64 envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation.

2.3. Suivi du traitement des signalisations

THD64 et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, THD64 et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par THD64.

2.4. Délais de rétablissement du service

THD64 s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu ou le cas échéant entre les extrémités du lien de Raccordement distant et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, THD64 fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

2.5. Clôture de la signalisation

THD64 établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par THD64 et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par THD64), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de THD64. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à THD64 d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à THD64.

3.2. Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, THD64 transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

3.3. Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, THD64 transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

3.4. Signalisation hors SAV

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 
ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut à THD64 en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV.

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

THD64 envoie un accusé de réception.



DRSIO - HERMES

E-REPROV

Webservice de reprovisionnement FTTH

STI

Date	Rédacteur	Vérificateur date et nom	Approbateur date et nom
01/09/2017	SIMONCINI Julien		

**STI**

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 
ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

E-Reprov : Webservice**Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018**

1. OBJECTIF DU DOCUMENT	4
1.1 Contexte et périmètre	4
2. SERVICES OFFERTS.....	5
2.1 Fonctionnalités	5
2.2 Règles générales d'utilisation	5
2.3 Méthodes d'accès au Webservice	5
2.4 Profils techniques	5
2.5 Structures paramètres d'entrées	6
3. METHODES DU WEBSERVICE	8
3.1 Résumé des Méthodes	8
3.2 Méthode getSiteStructure.....	8
3.2.1 Descriptif de la question.....	8
3.2.2 Descriptif de la réponse	8
3.2.3 Exemple de question	9
3.2.4 Exemple de réponse	9
3.2.5 Exemple de réponse KO	10
3.3 Méthode getRoSite.....	10
3.3.1 Descriptif de la question.....	10
3.3.2 Descriptif de la réponse	10
3.3.3 Exemple de question	11
3.3.4 Exemple de réponse	11
3.3.5 Exemple de réponse KO	12
3.4 Méthode putReprovisionnement	13
3.4.1 Descriptif de la question.....	13
3.4.2 Descriptif de la réponse	13
3.4.3 Codes d'erreurs	14
3.4.4 Exemple de question	14
3.4.5 Exemple de réponse	14
3.4.6 Exemple de réponse KO	15
3.5 Méthode getReprovisionnement	15
3.5.1 Descriptif de la question.....	15
3.5.2 Descriptif de la réponse	15
3.5.3 Codes d'erreurs	16
3.5.4 Exemple d'appel.....	16
3.5.5 Exemple de réponse	16
3.5.6 Exemple de réponse KO	16
4. CODES D'ERREURS	17

	S T I		Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE
	E-Reprov : WebService		
	Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018		

VALIDATION

	Nom, Prénom	Entité	Date
Auteur	SIMONCINI Julien	SI OSS Workflow	01/09/2017
Vérificateur			
Approbateur			

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date de création	Rédacteur	Description des principales modifications
0.1	29 août 2017	SIMONCINI Julien	Création
0.2	28 novembre 2017	SIMONCINI Julien	Ajout WSDL Ajout règles d'utilisation générales, description des fonctionnalités
0.3	18 décembre 2017	DANQUIGNY Laurence	Fusion de la STI avec le document de spécifications fonctionnelles rédigé par R. Lebellec
0.4	17 Juillet 2018	DULOU Thierry	Ajustements

**S T I**

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

E-Reprov : WebserviceStatut du document : **Version 0.4 – Juillet 2018**

1. OBJECTIF DU DOCUMENT

1.1 Contexte et périmètre

Dans le cadre de l'application du contrat d'accès aux lignes FTTH de SFR (ci-après dénommé le « contrat »), en zones très denses et/ou en dehors des zones très denses, et en complément du processus¹ d'échange d'information inhérent à l'instruction des commandes d'accès de l'opérateur commercial (ou OC), SFR a mis en place une HOTLINE joignable par téléphone par les techniciens de l'OC en cas de besoin d'un reprovisionnement de route optique après réception du CR de commande de ligne.

Pour répondre à l'augmentation des besoins en reprovisionnement, notamment en cas d'utilisation de Route Optique Virtuelle (ou ROV), SFR a mis en place une solution Webservice pour rendre les techniciens des opérateurs commerciaux autonomes, et limiter les appels au service HOTLINE.

Ce processus de réaffectation de fibre optique pourra être utilisé en cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du logement / local du client final.

Typologie	Eligibilité
Périmètre géographique	ZTD et ZMD
Technicien	Opérateurs commerciaux signataires du contrat d'accès FTTH de SFR
Intervention	RACCORDEMENT CLIENT FINAL
Route Optique	Réelle ou Virtuelle (ROR ou ROV)
PM	Uniquement sur le PM initialement prévu
PBO	Possibilité de changer de PBO, exclusivement au sein d'un immeuble collectif en ZTD

L'acte de reprovisionnement sera réalisé au sein du même PM, avec la possibilité de changer de PBO dans le cas d'un immeuble collectif en ZTD. Le reprovisionnement sera possible en ZMD uniquement depuis le même PBO que celui objet du CR de commande.

Ce document présente la spécification technique et fonctionnelle de l'interface pour le Webservice e-Reprov FTTH, outil permettant la réaffectation de fibre de la ligne FTTH commandée ou détenue par un Opérateur Commercial **sans passer par un appel au service HOTLINE de SFR.**

Le présent document ne déroge donc en aucune façon aux modalités contractuelles de commande de ligne FTTH, telles que stipulées en annexe du contrat d'accès SFR.

Il décrit le protocole de connexion à l'environnement SFR pour les différentes interfaces. Il précise les différentes méthodes utilisables via le Webservice.

Les fichiers WSDL présentés dans ce document permettent de créer une application d'interrogation des services de reprovisionnement SFR.

¹ ce processus protocolaire est détaillé au sein de l'Annexe Flux d'échange SI

2. SERVICES OFFERTS

2.1 Fonctionnalités

Le WebService mis à disposition permet de :

- restituer la structure du site BATIMENT / ESCALIER / ETAGE du contrat ;
- restituer des routes optiques associées à la structure du site BATIMENT / ESCALIER / ETAGE ou du PBO du contrat ;
- déclencher le workflow de reprovisionnement de la route optique réelle ou virtuelle, avec ou sans conservation de la prise du contrat ;
- suivre l'avancement du workflow de reprovisionnement et avoir la restitution des nouvelles ressources du contrat.

2.2 Règles générales d'utilisation

En prérequis, l'opérateur commercial devra être interconnecté à SFR via la Plateforme d'échanges WS (PAWS). Une demande d'autorisation entre le WebService e-Reprov (fournisseur hermesDéploiement) et l'Opérateur Commercial devra être effectué pour chaque environnement souhaité.

Volumétrie d'appels : Le service étant mutualisé pour l'ensemble des opérateurs commerciaux, son accessibilité est limitée à **2000 requêtes / mois / opérateur**.

En outre, chaque opérateur commercial pourra bénéficier de deux sessions ouvertes simultanément pour consulter le Webservice e-Reprov.

2.3 Méthodes d'accès au WebService

Le service « eReprov OC » est un WebService utilisant le protocole SOAP v1.2.

Le WebService est disponible sur 2 plates-formes :

PACK : Environnement de PFV – Tests intégré de l'ensemble du SI OSS SFR

PROD : Environnement de production

Environnements	Composition de l'URI	
PACK	https://p2s-ws-pack.sfr.fr	/hermesDéploiement/eReprov/2.0
PROD	https://p2s-ws.sfr.fr	

Chaque URI est à compléter en fonction des spécificités de l'opérateur consommateur

Le Webservice est décrit dans le WSDL fournit, les questions et réponses du Webservice sont soumises à la validation de celui-ci.

2.4 Profils techniques

Le WebService est associé au couple login / password de la plateforme PAWS de SFR permettant l'enregistrement des requêtes effectuées sur le WebService, le contrôle des limitations du profil et le suivi de la volumétrie.

Liste des profils techniques :

NOM DU PROFIL	RESTRICTION	VOLUMETRIE
OC	Aucune restriction	2000 / mois / opérateur

En cas d'appel d'une méthode non autorisée pour le profil, le WebService répondra avec le code erreur : 20021

En cas de dépassement de la volumétrie autorisée, le WebService répondra avec le code erreur : 20016

2.5 Structures paramètres d'entrées

Les valeurs saisies pour chaque élément sont des valeurs alphanumériques, le tiret et/ou l'underscore (a-z, A-Z, 0-9, -, _) et les caractères sur fond blanc dans le tableau ci-dessous :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x																
2x		!	"	#	\$	%	&	'	(	)	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[	\	]	^	_
6x	`	a	b	c	d	E	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	U	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x																
Ax		ı	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	•	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	Å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	Õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

Les caractères grisés sont interdits. En cas d'erreurs sur les paramètres d'entrées, le WebService répondra avec le code erreur : 20001

	STI Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE	
	E-Reprov : WebService	
	Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018	

2.6 WSDL



EReprov_OC.wsdl

**S T I**

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

E-Reprov : WebserviceStatut du document : **Version 0.4 – Juillet 2018**

3. METHODES DU WEBSERVICE

3.1 Résumé des Méthodes

Méthodes*	Descriptions
getSiteStructure	Retourne la structure d'un site (BATIMENT / ESCALIER / ETAGE) avec la présence des PBO et des PTO aux étages.
getRoSite	Retourne les routes optiques disponibles d'un site sur un élément bâtiment / escalier / étage de la structure du site ou sur un PBO.
putReprovisionnement	Initie la séquence de reprovisionnement.
getReprovisionnement	Retourne l'état de la séquence de reprovisionnement.

*Les longueurs des champs décrites dans cette spécification pourront être revues et adaptées à celles du protocole accès (version 1.3).

3.2 Méthode getSiteStructure

3.2.1 Descriptif de la question

Elements	Attributs	Formats	Règles	Descriptions
referenceContrat		STRING(30)	Obligatoire	Référence contrat de la prestation (champ ReferencePrestationPrise du CR CMD accès)

3.2.2 Descriptif de la réponse

Elements	Attributs	Formats	Descriptions
EnteteResponse			
statut		OK / KO	OK si question est conforme sinon retour KO
codeErreur		STRING(30)	Le code erreur si le statut est KO
libelleErreur		STRING(255)	Le libellé de l'erreur si le statut est KO
site	reference	STRING(30)	Référence du site de la prestation
batiment	reference	STRING(30)	Référence du bâtiment du site
escalier	reference	STRING(30)	Référence de l'escalier du bâtiment
etage	reference	STRING(30)	Référence de l'étage de l'escalier
pbo	reference	STRING(30)	Référence du PBO de l'étage
pto	reference	STRING(30)	Référence de la PTO de l'étage
	informationConstruction	STRING(30)	Information sur l'état de Construction de la PTO - A construire - En construction - Construite
	informationUtilisation	STRING(30)	Information sur l'état d'utilisation de la PTO :

	STI	Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE
		E-Reprov : Webservice
		Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018

- Disponible
- Occupé
- Réservé

3.2.3 Exemple de question

```
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
xmlns:erep="http://sfr.fr/hermes/eReprov">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <erep:getSiteStructure>
      <referenceContrat>MUT56816520160316162024</referenceContrat>
    </erep:getSiteStructure>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

3.2.4 Exemple de réponse

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getSiteStructureResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>OK</statut>
        </enteteResponse>
        <site reference="SC-423361">
          <batiment reference="BATIMENT-1">
            <escalier reference="ESCALIER-44">
              <etage reference="ETAGE-06">
                <pbo reference="BE-03"/>
                <pto reference="CTP-1240329-1" informationConstruction="Construite"
informationUtilisation="Disponible"/>
                <pto reference="CTP-1240331-1" informationConstruction="A
construire"informationUtilisation="Disponible"/>
                <pto reference="CTP-1240332-1" informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Occupe"/>
              </etage>
              <etage reference="ETAGE-13">
                <pto reference="CTP-1240333-1" informationConstruction="A
construire"informationUtilisation="Reserve"/>
                <pto reference="CTP-1240334-1"
informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Disponible"/>
                <pto reference="CTP-1240335-1"
informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Disponible"/>
                <pto reference="CTP-1240336-1"
informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Disponible"/>
              </etage>
              <etage reference="ETAGE-12">
                <pbo reference="BE-05"/>
                <pto reference="CTP-1240391-1"
informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Disponible"/>
                <pto reference="CTP-1240392-1"
informationConstruction="Construite"informationUtilisation="Disponible"/>
              </etage>
            </escalier>
          </batiment>
        </site>
      </return>
    </ns2:getSiteStructureResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

3.2.5 Exemple de réponse KO

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:SOAP-ENV="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getSiteStructureResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>KO</statut>
          <codeErreur>20005</codeErreur>
          <libelleErreur>Pas de valeur</libelleErreur>
        </enteteResponse>
      </return>
    </ns2:getSiteStructureResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

3.3 Méthode getRoSite

3.3.1 Descriptif de la question

Elements	Attributs	Formats	Règles	Descriptions
referenceContrat		STRING(30)	Obligatoire	Référence contrat de la prestation (champ ReferencePrestationPrise du CR CMD accès)
referenceBatiment		STRING(30)	Obligatoire	Référence d'un Bâtiment présent sur le site de la prestation
referenceEscalier		STRING(30)	Obligatoire	Référence d'un Escalier présent sur le bâtiment de la prestation
referenceEtage		STRING(30)	Obligatoire	Référence d'un Etage présent sur l'Escalier de la prestation
referencePBO		STRING(30)	Optionnel	Référence d'un PBO présent sur le triplons Bâtiment / Escalier / Etage

Lorsque le champ referencePBO est renseigné, cette méthode renvoie l'ensemble des routes optiques desservies par ce PBO.

Lorsque le champ referencePBO n'est pas renseigné, cette méthode renvoie l'ensemble des routes optiques modélisées à l'étage.

Si les champs Bâtiment/Escalier/Etage ne sont pas renseignés, alors on utilise le Bâtiment / Escalier / Etage du contrat.

3.3.2 Descriptif de la réponse

Elements	Attributs	Formats	Descriptions
EnteteResponse			

SFR**STI****E-Reprov : Webservice****Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018**

statut	OK / KO	OK si question est conforme sinon retour KO
codeErreur	STRING(30)	Le code erreur si le statut est KO
libelleErreur	STRING(255)	Le libelle de l'erreur si le statut est KO
pbo	reference	STRING(30)
		Référence du PBO de la prestation (ou via un recherche en fonction du triplons)
	localisation	STRING(255)
		Localisation du PBO
fibre	reference	STRING(255)
		Liste des fibres associées au PBO. Reference de la fibre
	referencePTO	STRING(30)
		Référence de la PTO
	informationCable	STRING(255)
		Information sur le câble de la fibre
	informationTube	STRING(50)
		Information sur la couleur du tube de la fibre
	informationFibre	STRING(50)
		Information sur la couleur de la fibre
	informationConstruction	STRING(30)
		Information sur l'état de Construction de la prise
		- A construire - En construction - Construite
	informationUtilisation	STRING(30)
		Information sur l'état d'utilisation de la prise :
		- Disponible - Occupé - Réserve

3.3.3 Exemple de question

```
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
xmlns:erep="http://sfr.fr/hermes/eReprov">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <erep:getRoSite>
      <referenceContrat>MUT56816520160316162024</referenceContrat>
      <referenceBatiment>BATIMENT-1</referenceBatiment>
      <referenceEscalier>ESCALIER-44</referenceEscalier>
      <referenceEtage>ETAGE-15</referenceEtage>
      <referenceBE>BE-06</referenceBE>
    </erep:getRoSite>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

3.3.4 Exemple de réponse

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getRoSiteResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>OK</statut>
        </enteteResponse>
        <pbo reference="BE-06" localisation="ETAGE-15">
```

	S T I	Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE
		E-Reprov : WebService Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018

```

< fibre reference="CTP-1240446-1" referencePTO="CTP-1240446-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Bleu"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240382-1" referencePTO="CTP-1240382-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Orange"
informationConstruction="A construire" informationUtilisation="Réservé"/>
< fibre reference="CTP-1240343-1" referencePTO="CTP-1240343-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Vert"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Réservé"/>
< fibre reference="CTP-1240341-1" referencePTO="CTP-1240341-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Marron"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240358-1" referencePTO="CTP-1240358-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Gris"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Occupé"/>
< fibre reference="CTP-1240357-1" referencePTO="CTP-1240357-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Noir" informationFibre="Jaune"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240359-1" referencePTO="CTP-1240359-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Bleu"
informationConstruction="A construire" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240360-1" referencePTO="CTP-1240360-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Orange"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240369-1" referencePTO="CTP-1240369-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Vert"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240370-1" referencePTO="CTP-1240370-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Marron"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240371-1" referencePTO="CTP-1240371-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Gris"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
< fibre reference="CTP-1240372-1" referencePTO="CTP-1240372-1" informationCable="BPI-723521 / BE-01-02-03-04-05-06 / ESCALIER-44 / SC-423361" informationTube="Rose" informationFibre="Jaune"
informationConstruction="Construite" informationUtilisation="Disponible"/>
</pbo>
</return>
</ns2:getRoSiteResponse>
</S:Body>
</S:Envelope>

```

3.3.5 Exemple de réponse KO

```

<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:SOAP-ENV="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getRoSiteResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>KO</statut>
          <codeErreur>20005</codeErreur>
          <libelleErreur>Pas de valeur</libelleErreur>
        </enteteResponse>
      </return>
    </ns2:getRoSiteResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>

```

	S T I	
	E-Reprov : WebService	
	Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018	

3.4 Méthode putReprovisionning

3.4.1 Descriptif de la question

Elements	Attributs	Formats	Règles	Descriptions
referenceContrat		STRING(30)	Obligatoire	Référence contrat de la prestation (champ ReferencePrestationPrise du CR CMD accès)
referenceFibre		STRING(255)	Obligatoire	Référence de la fibre souhaitée pour le reprovisionning
referencePTO		STRING(30)	Facultatif Vide pour ROV	Référence de la PTO installée (si présente).
conservationPTO		BOOLEEN (0 ou 1)	Obligatoire 0 pour ROV	Conservation de la PTO
motif		ENUM	Obligatoire parmi la liste ci-dessous	Motif ayant entraîné la reprovisionning.

Motifs de Reprovisionning
PTO existante
Bâtiment erroné
Escalier erroné
Fibre occupée
Fibre cassée
Adresse erronée
Etage erroné
PBO erroné
Absence de signal
PTO inexistante
PTO erronée
PBO saturé
PBO éloigné
Problème génie civil
Route optique virtuelle

Les règles suivantes doivent être respectées, des contrôles sont mis en place et les demandes de reprovisionning seront rejetées si les règles ne sont pas respectées :

- Le champ référencefibre contient obligatoirement une valeur différente du champ ReferencePrise de la commande d'accès (transmise dans le CRCMD ou une Notif de Reprovisionning précédente).
- Le champ conservationPTO est obligatoirement à 0 si la commande est une commande sur prise existante, pour tout motif différent de Fibre cassée.
- Le champ conservationPTO est obligatoirement à 0 si la commande est sur le parc OPAC.
- Le champ conservationPTO est obligatoirement à 0 si motif vaut : PTO existante ou PTO inexistante ou PTO erronée ou Route optique virtuelle ou Bâtiment erroné ou Escalier erroné ou Etage erroné ou Adresse erronée.

- Si le champ conservationPTO vaut 1, la referenceFibre demandée dans le reprovisioning doit obligatoirement avoir les champs informationConstruction & informationUtilisation dans l'une ou l'autre des combinaisons suivantes :
 - o informationConstruction = A construire et informationUtilisation = Disponible
 - o informationConstruction = En construction et informationUtilisation = Réservé

En cas de non-conformité avec les règles de gestion, le webservice répondre avec le code : 20015

3.4.2 Descriptif de la réponse

Elements	Attributs	Formats	Descriptions
EnteteResponse			
statut		OK / KO	OK si question est conforme sinon retour KO
codeErreur		STRING(30)	Le code erreur si le statut est KO
libelleErreur		STRING(255)	Le libelle de l'erreur si le statut est KO
contrat	reference	STRING(30)	Référence contrat de la prestation
codeDecharge		STRING(30)	Valeur du code de décharge
fibre	reference	STRING(255)	Référence de la fibre
	referencePTO	STRING(30)	Référence de la PTO

3.4.3 Codes d'erreurs

codeMotif	Description
20011	Impossible de trouver la tâche de Re-Provisionnement / Impossible d'initier le Re-Provisionnement
20012	Opération de Re-Provisionnement déjà en cours
20015	Opération non autorisée

3.4.4 Exemple de question

```
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
xmlns:erep="http://sfr.fr/hermes/eReprov">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <erep:putReprovisionnement>
      <referenceContrat>MUT56816520160316162024</referenceContrat>
      <referenceFibre>CTP-1240357-1</referenceFibre>
      <referencePTO>CTP-1240329-1</referencePTO>
      <conservationPTO>0</conservationPTO>
      <motif>Fibre cassée</motif>
    </erep:putReprovisionnement>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

3.4.5 Exemple de réponse

```
<SOAP-ENV:Envelope xmlns:SOAP-ENV="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:ns1="urn:MutationFibre">
  <SOAP-ENV:Body>
    <ns1:putReprovisionnementResponse>
      <contrat reference="ARA-XXXXXX">
        <codeDecharge>ABCDEF</codeDecharge>
        <pm reference="xxxxxxxxxxxxx" position="Etag 2 - 2"></pm>
        <fibre reference="xxxxxxxxxxxxx" referencePTO="xxxxxxxxxxxxx"></fibre>
      </contrat>
    </ns1:putReprovisionnementResponse>
  </SOAP-ENV:Body>
</SOAP-ENV:Envelope>
```

	S T I		Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE
	E-Reprov : Webservice		
	Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018		

</SOAP-ENV:Body>
</SOAP-ENV:Envelope>

3.4.6 Exemple de réponse KO

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:SOAP-ENV="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:putReprovisionnementResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>KO</statut>
          <codeErreur>20005</codeErreur>
          <libelleErreur>Pas de valeur</libelleErreur>
        </enteteResponse>
      </return>
    </ns2:putReprovisionnementResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

3.5 Méthode getReprovisionnement

3.5.1 Descriptif de la question

Elements	Attributs	Formats	Règles	Descriptions
referenceContrat		STRING(30)	Obligatoire	Référence contrat de la prestation

3.5.2 Descriptif de la réponse

Elements	Attributs	Formats	Descriptions
EnteteResponse			
statut		OK / KO	OK si question est conforme sinon retour KO
codeErreur		STRING(30)	Le code erreur si le statut est KO
libelleErreur		STRING(255)	Le libelle de l'erreur si le statut est KO
contrat	reference	STRING(30)	Référence du contrat
reprovisionnement	statut	STRING(30)	Etat de la séquence de reprovisionnement :
			- Initié - En cours - Terminé - Annulé - En échec
pm	reference	STRING(255)	
	position	STRING(255)	
fibre	reference	STRING(255)	Référence de la fibre
	referencePTO	STRING(30)	Référence de la PTO
	informationCable	STRING(255)	Information du Câble de la fibre
	informationTube	STRING(30)	Information Tube de la fibre
	informationFibre	STRING(30)	Information de la Fibre

	STI	Envoyé en préfecture le 29/09/2021 Reçu en préfecture le 29/09/2021 Affiché le  ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE
		E-Reprov : Webservice
		Statut du document : Version 0.4 – Juillet 2018

3.5.3 Codes d'erreurs

codeMotif	Description
20014	Re-Provisionnement introuvable

3.5.4 Exemple d'appel

```
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
xmlns:erep="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <erep:getReprovisionnement>
      <referenceContrat>ARA-502701</referenceContrat>
    </erep:getReprovisionnement>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

3.5.5 Exemple de réponse

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getReprovisionnementResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>OK</statut>
        </enteteResponse>
        <fibre reference="CTP-2392754-1">
          <reprovisionnement statut="Termine"/>
          <pm reference="xxxxxxxxxxxxx" position="Etag 2 - 2"></pm>
          <fibre reference="xxxxxxxxxxxxx" referencePTO="xxxxxxxxxxxxx" informationCable="BPI-2626997 / BE-15-16-17 / SC-2761605" informationTube="Blanc" informationFibre="Rouge"></fibre>
        </fibre>
      </return>
    </ns2:getReprovisionnementResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

3.5.6 Exemple de réponse KO

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:SOAP-ENV="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <ns2:getReprovisionnementResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/eReprov/">
      <return>
        <enteteResponse>
          <statut>KO</statut>
          <codeErreur>20005</codeErreur>
          <libelleErreur>Pas de valeur</libelleErreur>
        </enteteResponse>
      </return>
    </ns2:getReprovisionnementResponse>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```



S T I

E-Reprov : WebService

Statut du document : **Version 0.4 – Juillet 2018**

4. CODES D'ERREURS

4.1.1.1 Code d'erreurs technique

codeMotif	Description
10000	Login/Password incorrect
10100	Problème base de données
10101	Base de données indisponible
10200	Timeout Proxy

4.1.1.2 Code d'erreurs fonctionnelle

codeMotif	Description
20000	Erreur par défaut
20001	Argument incorrect
20002	Commande invalide
20003	Timeout client
20004	Dépassement des ressources systèmes
20005	Pas de valeur
20006	Requête déjà en cours
20007	Maximum de requêtes simultanées atteint. Réessayer plus tard
20008	Erreur Networks
20009	Appel Networks déjà en cours
20010	Timeout Networks
20011	Impossible de trouver la tâche de Re-Provisionnement / Impossible d'initier le Re-Provisionnement
20012	Opération de Re-Provisionnement déjà en cours
20014	Re-Provisionnement introuvable
20015	Opération non autorisée
20016	Maximum de modifications autorisées atteint
20018	Aucune commande en cours pour la référence contrat spécifiée
20019	Référence contrat introuvable
20020	Profil technique introuvable
20021	Profil technique, méthode non autorisée

4.1.1.3 Autres codes d'erreurs

codeMotif	Description
0	Erreur inconnue
-1	WS fermé

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD64

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 9 – MODALITES APPLICABLES A LA GARANTIE FINANCIERE

ANNEXE 3a : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Le soussigné, #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité (à l'effet des présentes en vertu d'une délibération spéciale du (conseil d'administration ou de surveillance) en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.), ci-après désigné(e) « le Garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du contrat #nom et numéro du contrat objet de la présente garantie# en date du #date du contrat#, ci après désigné « le Contrat ».

Conclu entre,

THD64, Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Et,

#Dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après désigné(e) « le Cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité de trente mois qui commence à la date de sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

Le présent engagement (ci-après la "**Garantie**") est souscrit par la Société X dans le cadre du Contrat d'Accès FTTH (ci-après le "**Contrat**") en date du [A compléter] conclu avec [A compléter] [ci-après **Société X** "].

Dans le cadre du Contrat, THD64 a souhaité obtenir de la part de la maison mère [**La Société Y**] de la Société X une garantie visant à s'assurer de la tenue des engagements souscrits par cette dernière.

Aussi, la Société Y garantit THD64 de la parfaite exécution des obligations du Contrat par la Société X, conformément aux termes et conditions stipulés au dit Contrat.

A ce titre, si la Société X était défaillante de quelque manière que se soit, tant sur le plan financier que technique, à l'une ou l'autre de ses obligations, et qu'elle échoue à y remédier à plus bref délais, ou le cas échéant dans le temps qu'il lui était imparti au Contrat, THD64 se réserverait alors le droit d'actionner la présente garantie.

Dans cette hypothèse, la Société Y s'engage à assurer, par elle-même ou par tout tiers qui aurait été préalablement approuvé par THD64, l'ensemble des obligations litigieuses et ce, dans les conditions du Contrat et dans un nouveau délai convenu avec THD64.

Il est entendu par les Parties, que la mise en œuvre de cette garantie s'effectuera sans coût pour THD64.

Dans l'hypothèse où la garantie mettrait en jeu des aspects financiers, les paiements auxquels la Société Y serait tenue en exécution de la Garantie seront effectués dans les [λ] jours de sa réception par la Société Y [sur le compte [λ] [coordonnées bancaires] ouvert auprès de [λ]] / [dont les coordonnées bancaires figureront sur la demande de paiement adressé par THD64 à la Société Y.

A défaut de paiement de THD64 par la Société Y dans ce délai, celle-ci sera tenu d'un intérêt de retard de tel que prévu au Contrat entre la Société X et THD64.

La Garantie prend effet à sa date de signature et perdure jusqu'à l'extinction complète des obligations définies au Contrat.

La Société Y est intégralement et solidairement responsable avec la Société X envers THD64 de l'exécution des obligations du Contrat. En conséquence de quoi, elle répondra de toute défaillance, non respect d'une quelconque obligation et/ou négligence, que cela résulte de ce qui a été exécuté initialement par la Société X ou au titre de cette garantie.

En outre, la présente Garantie ne libère pas la Société X de ses obligations, dont elle reste solidairement responsable.

Pour autant, la responsabilité de la Société Y au titre de cette garantie constitue une extension de la clause de responsabilité stipulée au Contrat, ouvrant ainsi droit à la Société Y de se prévaloir des modalités et plafond prévus au Contrat.

En outre, tout paiement fait au titre de la Garantie emportera subrogation de plein droit de la Société Y et sans formalité complémentaire de sa part dans les droits de THD64 à concurrence des sommes versées. Toutefois, la Société Y ne pourra requérir aucune subrogation au titre des paiements qui lui seront réclamés en exécution de la Garantie avant que THD64 n'ait été intégralement payé.

La Garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à la Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de [●] de Paris.

La Garantie entrera en vigueur à compter du [λ] jusqu'au [date] à [λ] heures.

Tous les termes et conditions de la Garantie conserveront leur plein effet quelles que soient les modifications affectant la situation financière ou juridique (notamment en cas de fusion, scission, ou transmission universelle de patrimoine) de THD64.

Fait à,
Le

Pour THD64

Pour

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné « la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de THD64, Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffré# euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#



ANNEXE 10 : FLUX D'ECHANGES SI

1	PREAMBULE	3
1.1	Principes généraux	7
1.1.1.1	Format de fichier	7
1.1.1.2	Version protocolaire	7
1.1.1.3	Modalité d'échanges de fichier	7
1.1.1.4	Nombre de commandes par fichier	7
1.1.1.5	Légende du nommage de fichier	8
1.2	Flux	8
1.2.1.1	Flux IPE	8
1.2.1.2	Flux CPN	8
1.2.1.3	Flux Commande PM	8
1.2.1.4	Flux Commande accès fibre	9
2	FLUX IPE	11
2.1	MODE COFINANCEMENT	11
2.1.1.1	Périmètre	11
2.1.1.2	Fréquence	11
2.1.1.3	Destinataires	11
2.1.1.4	Mise à disposition	11
2.1.1.5	Règles	11
2.1.1.6	Données	12
3	DELTA IPE	15
3.1.1.1	Périmètre	15
3.1.1.2	Fréquence	15
3.1.1.3	Destinataires	15
3.1.1.4	Mise à disposition	15
3.1.1.5	Règles	16
3.1.1.6	Données	16
4	HISTO IPE	17
4.1.1.1	Périmètre	17
4.1.1.2	Fréquence	17
4.1.1.3	Destinataires	17
4.1.1.4	Mise à disposition	17
4.1.1.5	Règles	17
4.1.1.6	Données	18
5	CPN	19
5.1.1.1	Périmètre	19
5.1.1.2	Fréquence	19
5.1.1.3	Destinataires	19
5.1.1.4	Mise à disposition	19
5.1.1.5	Règles	19
5.1.1.6	Données	19
6	DELTA CPN	22
6.1.1.1	Périmètre	22
6.1.1.2	Fréquence	22
6.1.1.3	Destinataires	22
6.1.1.4	Mise à disposition	22
6.1.1.5	Règles	22
6.1.1.6	Données	23
7	HISTO CPN	25
7.1.1.1	Périmètre	25
7.1.1.2	Fréquence	25



7.1.1.3 Destinataires	25
7.1.1.4 Mise à disposition	25
7.1.1.5 Règles	25
7.1.1.6 Données	26
8 COMMANDE PM	30
8.1 MODE COFINANCEMENT	31
8.1.1.1 Commande d'information PM	31
8.1.1.2 AR CMD	33
8.1.1.3 Flux de MAD	33
8.1.1.4 AR de MAD	40
8.1.1.5 Notification d'intervention prévisionnelle	42
8.1.1.6 CR d'information syndic	43
8.1.1.7 Notification d'adduction	43
8.1.1.8 CR de notification d'adduction	44
8.2 Mode unitaire / locatif	46
8.2.1.1 Commande PM	46
8.2.1.2 AR CMD	48
8.2.1.3 CR CMD (MAD)	48
8.2.1.4 AR de CR CMD	53
8.2.1.5 Rejet de CR CMD	54
8.2.1.6 Notification d'intervention prévisionnelle	55
8.2.1.7 CR d'information syndic	56
8.2.1.8 Notification d'adduction	57
8.2.1.9 CR de notification d'adduction	58
8.2.1.10 Annulation de commande	59
8.2.1.11 CR d'annulation de commande	59
9 Locaux raccordables sur demande (RAD)	Erreur ! Signet non défini.
9.1 Définition	Erreur ! Signet non défini.
9.2 Commande de pose de PBO	Erreur ! Signet non défini.
10 Commande d'accès fibre	60
10.1 Mode Cofinancement	60
10.1.1 Mode OI	60
10.1.1.1 Interrogation des créneaux de rendez-vous disponibles	60
10.1.1.2 Réservation d'un créneau de rendez-vous	61
10.1.1.3 Autres événements pour la gestion des rendez-vous	63
10.1.1.4 CMD ACCES	64
10.1.1.5 AR CMD ACCES	68
10.1.1.6 CR CMD ACCES	69
10.1.1.7 Notification de raccordement KO	76
10.1.1.8 Notification de reprovisionnement	77
10.1.1.9 CR de MAD Ligne	82
10.1.1.10 Notification de raccordement KO par l'OC	84
10.1.1.11 CR MES	85
10.1.1.12 CMD ANNULATION	86
10.1.1.13 CR CMD ANNULATION	87
10.1.1.14 Mess_OI_Cmd_Acces	88
10.1.2 Mode STOC	89
10.1.2.1 CMD ACCES	89
10.1.2.2 AR CMD ACCES	93
10.1.2.3 CR CMD ACCES	93
10.1.2.4 CMD STOC	101
10.1.2.5 CR STOC	102
10.1.2.6 CRI Asynchrone	105
10.1.2.6.1 Généralités sur l'API	106



Architecture	106
10.1.2.6.3 Protocoles et sécurité	106
10.1.2.6.4 Description des méthodes	107
Méthode getPhotosByAccess	107
Requête	107
Réponse	107
10.1.2.6.5 Méthode getPhotosByOrder	108
Requête	108
Réponse	108
Même structure que la réponse de getPhotosByAccess.	108
10.1.2.6.6 Méthode getPhotosByIntervention	108
Requête	108
Réponse	108
10.1.2.6.7 Méthode Get Photo	108
Requête	108
Réponse (réception de la photo)	109
10.1.2.6.8 Description des objets de type complexe	109
GeoPositionCoords	109
10.1.2.6.9 Liste des retours	109
Retour http pour les méthodes de récupérations des métas	109
Retour http pour les méthodes de récupérations des photos	109
10.1.2.6.10 Types de photos attendus	109
10.1.2.6.11 Cadrage des photos	110
10.1.2.7 Notification de reprovisionnement	111
10.1.2.8 CR de MAD Ligne	116
10.1.2.9 Notification de raccordement KO	118
10.1.2.10 CR MES	119
10.1.2.11 CMD ANNULATION	120
10.1.2.12 CR CMD ANNULATION	121
10.1.2.13 Mess_OI_Cmd_Acces	122
10.1.3 Notif écrasement	122
10.2 Mode Location	123
11 Flux SAV	124

1 Préambule

Cette annexe décrit les règles génériques sur le processus de mise à disposition et raccordement de PM, de commande d'accès fibre et de raccordement client, par les opérateurs FTTH tiers ayant qualité d'Opérateur Commercial (ou ci-après « OC ») auprès de THD64.
Pour échanger avec THD64, tout opérateur FTTH doit se conformer à l'utilisation des flux en vigueur, en respectant strictement les formats, nommage et conditions décrits au sein du présent document.

Cette annexe a également pour objet de décrire les protocoles d'échanges utilisés pour suivre la mise en œuvre des éléments constitutifs du réseau de l'Opérateur en vue du raccordement des Lignes FTTH :



- au PM,
- ou au PRDM si l'Opérateur a opté pour du Raccordement au PRDM.

Raccordement au Point de Raccordement Distant Mutualisé (ou PRDM) :

Processus de base

Dans le cadre du Raccordement au PRDM, l'Opérateur doit passer 2 types de commandes :

- Une commande de Câble Opérateur au PRDM,
- Plusieurs commandes de lien PRDM-PM.

Les informations requises par THD64, mais aussi fournies à l'Opérateur en retour sont récapitulées dans les 2 formulaires ci-après.

Une contrainte initiale est imposée pour chacun des 2 types de commandes :

- Pour une commande de Câble Opérateur au PRDM, celui-ci doit être à l'Etat « en déploiement » ou « déployé »
- Pour une commande de lien PRDM - PM, le PM doit être à l'état « en déploiement » ou « déployé » ET la tête du câble Opérateur de Raccordement au PRDM posée et repérée.

Evolution des processus

Le processus de commande de lien PRDM – PM est destiné à évoluer vers le principe de flux normé inter-opérateur, par voie électronique. Ceci sera implémenté courant 2021 conjointement par THD64 et l'Opérateur.

Une solution transitoire sera présentée prochainement par THD64 sous la forme d'un portail Web de commande.

Dans l'immédiat, il convient que l'Opérateur adresse ses commandes par e-mail à l'adresse suivante (LienPRDM@sfr-ftth.com) en respectant les modalités ci-dessous indiquées.

a) Commande de raccordement de « Câble Opérateur au PRDM » adressée au format WORD par l'OC à THD64

Bon de commande ci-dessous :



Formulaire THD64

Raccordement de Câble Opérateur au PRDM

1 - Identification du Demandeur

Opérateur :		Site / Service :	
Contact (nom) :		Téléphone (s) :	

2 - Commande de Faisabilité

Ne peut être lancée que si le NRO est 'en déploiement' ou 'déployé'.

Numéro de commande de l'Opérateur :		Date :	
Référence THD64:		Nom du NRO/PRDM :	
Type de câble :		Nombre de fibres :	(36, 72 ou 144)

3 - Compte-Rendu de faisabilité

Référence de zone		Date :	
Etat du CR de faisabilité (1) :	OK KO	Motif si KO :	
(1) : barrer la mention inutile			
Si OK, adresse de la 'chambre 0' :			

4 - Confirmation de Commande

Nom du représentant habilité :		Date :	



Signature valant commande :		Date prévue d'arrivé en Ch. 0 :	

5 - Accusé de Réception de commande

Repère de la tête optique :		Date :	
Contact (nom) :		Téléphone (s) :	
<i>Prendre contact pour les informations complémentaires et le rendez-vous sur site.</i>			

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet ne pourra pas être pris en compte.

b) Commande de « Lien PRDM-PM » adressée au format EXCEL par l'OC à THD64

L'Opérateur utilise le bon de commande ci-joint :



Bdc Lien
PM-PRDM.xlsx

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet ne pourra pas être pris en compte.



1.1 Principes généraux

1.1.1.1 Format de fichier

Les fichiers sont émis au format *.CSV, norme UTF-8 en respectant les règles suivantes :

- ils comportent de façon obligatoire un entête contenant le nom des champs utilisés
- l'entête et les données respectent l'ordre des champs tels que définis
- les données contenues dans les fichiers respectent les formats définis
- les caractères spéciaux (inclus accents) sont proscrits, tant au niveau des données que des entêtes et nommages de fichiers.

1.1.1.2 Version protocolaire

Le protocole en vigueur régissant les échanges liés au déploiement et la disposition de points de mutualisation est le V3.0. Le protocole en vigueur régissant les échanges liés à la commande et la réalisation de l'accès d'un client FTTH est le V1.4 en mode « STOC ».

Le protocole régissant les échanges SAV est le V2.1, hormis durant la période d'instanciation d'un nouveau signataire de l'offre d'accès THD64.

Ces protocoles sont ceux définis par le groupe Interop'Fibre.

1.1.1.3 Modalité d'échanges de fichier

Les échanges se font par FTP à la condition que les conditions préalables d'établissement de flux aient été réunies. A cet effet, il convient que l'opérateur commercial signe le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de THD64 et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

Le service d'éligibilité structure Maia, ainsi que le service de prise de rendez-vous de raccordement E-RDV, sont mis à disposition sous la forme de WebServices. L'utilisation de chacun de ces services est régie par un contrat spécifique, complémentaire au Contrat d'accès

1.1.1.4 Nombre de commandes par fichier

Pour la partie « Commande PM » :

- A un fichier correspond une et une seule commande
- Les fichiers contenant plus d'une instance de commande seront rejetés par le SI THD64

Pour la partie « Commande d'accès fibre » :

- A un fichier correspond de 1 à N commandes



1.1.1.5 Légende du nommage de fichier

- codeOI : ONUM

1.2 Flux

Les SI THD64 autorisent :

- deux modes de commande PM : cofinancement et unitaire (locatif),
- et un mode de commande d'accès : unitaire (distinguant les typologies cofinancement et location).

1.2.1.1 Flux IPE

Le premier flux est la publication par THD64 du fichier d'informations préalables enrichies (nommé « IPE » par la suite).

1.2.1.2 Flux CPN

Sans objet.

1.2.1.3 Flux Commande PM

Dans le cadre de la procédure de cofinancement, le flux de commande de PM se déroule selon les principes génériques suivants :

- publication par THD64 des notifications de mise à disposition des PM (nommés « CR MAD » par la suite)
- gestion de l'adduction par l'OC

- publication par THD64 de CR MAJ PM si évolution de la zone arrière du PM

Dans le cadre de la commande unitaire de PM, hors cofinancement, le flux de commande de PM nominal se déroule selon les principes suivants :

- commande par l'OC des PM en mode unitaire
- publication par THD64 de CR MAD PM
- gestion de l'adduction par l'OC
- publication par THD64 de CR MAJ PM si évolution de la zone arrière du PM



1.2.1.4 Flux Commande accès fibre

Dans le cadre de la commande de fibres, le flux de commande d'accès se déroule selon les principes suivants :

- a. En mode sous-traitance du raccordement client final à l'opérateur commercial (MODE STOC)
 - Envoi par l'OC d'une commande d'accès à une ligne FTTH
 - Envoi par THD64 d'un accusé de réception de commande validant la conformité de la commande et sa prise en compte.
 - Attribution d'une ligne FTTH par THD64 et livraison des informations techniques de la ligne, contenant notamment la route optique
 - Envoi par THD64 d'une commande de la réalisation du raccordement palier par l'OC (nommée CMD STOC par la suite)
 - Raccordement palier par l'OC
 - Envoi par l'OC d'un compte rendu de raccordement palier (nommé CR STOC par la suite)
 - Envoi par THD64 d'une notification de la mise à disposition de la ligne à l'OC (nommé CR MAD par la suite)
 - Envoi par l'OC d'une notification de mise en service client
- b. En mode réalisation du raccordement client final par THD64 (MODE OI)
 - Demande de créneau de Rendez-vous via le service « E-RDV » mis à disposition par THD64
 - Réservation d'un créneau de Rendez-vous via le service « E-RDV »
 - Envoi par l'OC d'une commande d'accès à une ligne FTTH
 - Envoi par THD64 d'un accusé de réception de commande validant la conformité de la commande et sa prise en compte.
 - Attribution d'une ligne FTTH par THD64 et livraison des informations techniques de la ligne, contenant notamment la route optique
 - Raccordement palier du client final par THD64.
 - Envoi éventuel par THD64 d'une notification d'échec de raccordement
 - Envoi par THD64 d'une notification de la mise à disposition de la ligne à l'OC (nommé CR MAD par la suite)



- Envoi éventuel d'une notification de raccordement KO par l'OC.
- Envoi par l'OC d'une notification de mise en service client



2 FLUX IPE

2.1 MODE COFINANCEMENT

2.1.1.1 Périmètre

Les données concernent les immeubles collectifs pour lesquels THD64 a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble, les bâtiments individuels (ou pavillons) en cours de déploiement, ainsi que les adresses cibles (immeubles non encore signés par THD64 mais identifiés dans la zone arrière du PM considéré). Chaque publication contient l'ensemble des données à jour à la date de publication.

2.1.1.2 Fréquence

Les IPE sont publiées par THD64, selon un rythme quotidien.

2.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des IPE du parc d'immeubles THD64 auquel il a droit.

2.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.

2.1.1.5 Règles

L'IPE s'articule autour de la donnée ID immeuble. Il apparaît dans le champ « IdentifiantImmeuble ».

Le champ de réserve « ChampReserve1 » est utilisé pour communiquer l'information « RaccordementLong » (ou RAL) qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve2 » est utilisé pour communiquer pour communiquer la « distance PBO-PTO » en cas de RAL. Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.



2.1.1.6 Données

Nomenclature des fichiers pour le parc THD64 en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_IPEZMD_V30_aaaammjj_numsequence.csv



Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères max	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	C
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O
EtatImmeuble	CIBLE/RACCORDABLE DEMANDE /SIGNE/ EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10 caractères	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	C
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O
EtatPM	PLANIFIE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE	C
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	C
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C
CommunePM	Alphanumérique	C
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	C
NumeroVoiePM	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	C
FibreDedieeLibre	O/N	F



NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechiques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O
CoordonneePMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneePMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
EmplacementActifDisponible	O/N	O
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O
DatePremiereMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	O
TypeZone	Numérique	F
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format AAAAMMJJ	C
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format AAAAMMJJ	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1 Utilisé pour communiquer RaccordementLong	O/N	Obligatoire si EtatImmeuble = DEPLOYE
ChampReserve2 Utilisé pour communiquer la distance PBO-PTO	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	F
ChampReserve3	Alphanumerique	F
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	C
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	C
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	C
ReferencePBO	Alphanumérique	O
DateMADPBO	Alphanumérique composé d'une ou plusieurs dates au format AAAAMMJJ pouvant être séparé par des	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique composé de nombres entiers	C
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	C



Champreserve4	alphanumérique	F
Champreserve5	alphanumérique	F
SusceptibleRaccordableDemande	O/N	O
TypePBO	Alphanumérique	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique	F
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F

Légende :

- P = mise à jour possible
- Champ vide = interdit
- O = obligatoire à minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

3 DELTA IPE

3.1.1.1 Périmètre

Les fichiers de notification des changements d'IPE (ou Delta IPE) contiennent les lignes du fichier IPE ayant été modifiées entre le fichier IPE du jour et le fichier IPE de la veille.

3.1.1.2 Fréquence

Les fichiers Delta IPE sont publiés par THD64, selon un rythme quotidien.

3.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta IPE THD64 auquel il a droit.

3.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.



3.1.1.5 Règles

Les fichiers Delta IPE font office de notification d'ajout de ligne dans le fichier, de modification de lignes ou de suppression de lignes dans les fichiers IPE.

Les fichiers Delta IPE sont des extraits des IPE ne contenant que les lignes ajoutées, modifiées ou supprimées à J-1 calendaire.

Le champ de réserve « ChampReserve1 » est utilisé pour communiquer l'information « RaccordementLong » qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve2 » est utilisé pour communiquer pour communiquer la « distance PBO-PTO ». Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.

3.1.1.6 Données

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_PM_DeltaIPEZMD_V30_aaaammjj_numsequence.csv

idem format IPE avec une colonne en plus à la fin :

TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O



4 HISTO IPE

4.1.1.1 Périmètre

Les fichiers d'historique IPE (ou Histo IPE) permettent aux OC de consulter l'historique et la justification des changements ayant eu lieu sur les fichiers IPE sur les 6 derniers mois conformément à la réglementation.

4.1.1.2 Fréquence

Les Histo IPE sont publiés par THD64, selon un rythme quotidien.

4.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des Histo IPE THD64 auquel il a droit.

4.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.

4.1.1.5 Règles

Les fichiers Histo IPE sont une concaténation des fichiers deltas sur 6 mois glissants : ils rassemblent dans un même fichier le contenu de chaque fichier Delta émis sur les 6 derniers mois par l'opérateur d'immeuble, (toutes les lignes des 6 derniers mois de fichiers Delta) et chaque ligne du fichier mentionne une raison de modification.

Le champ de réserve « ChampReserve1 » est utilisé pour communiquer l'information « RaccordementLong » qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve2 » est utilisé pour communiquer pour communiquer la « distance PBO-PTO ». Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.



4.1.1.6 Données

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_PM_HistoIPEZMD_V30_aaaammjj_numsequence.zip

ANNEXE 10 hors ZMD - version janvier 2017

idem format delta IPE avec une colonne en plus à la fin :

RaisonModification	Liste de valeurs : CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE ABANDON IMMEUBLE CREATION IMMEUBLE MAJ HEXACLE RATTACHEMENT PM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM ERREUR REFERENCE PM ABANDON PM ERREUR CAPACITE PM EXTENSION CAPACITE PM ERREUR ADRESSE PM CHANGEMENT ADRESSE PM ERREUR COORDONNEES PM CHANGEMENT TYPE PROJECTION RATTACHEMENT PRDM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM ERREUR REFERENCE PRDM ABANDON PRDM AJOUT LIEN PMPRDM ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM AJOUT PBO ERREUR REFERENCE PBO CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO ERREUR ADRESSE PRDM CHANGEMENT ADRESSE PRDM ERREUR COORDONNEES PRDM	C



5 CPN

5.1.1.1 Périmètre

Le fichier CPN (Correspondance PM-NRO ou PM-PRDM) contient les informations sur le réseau de collecte associé aux PM de l'OI.

Pour chaque PM, le fichier définit son type et la liste des PRDM associés et leur type.

Il est possible pour un OI A de publier des correspondances PM-PRDM entre un PM d'un OI B différent vers un PRDM appartenant à l'OI A.

5.1.1.2 Fréquence

Le fichier CPN est généré et mis à disposition des opérateurs commerciaux sur une plateforme à J+1 de tout changement d'une de ses lignes (ajout, suppression, modification).

5.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers CPN auquel il a droit.

5.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.

5.1.1.5 Règles

Les informations du fichier CPN apparaissent quand la référence PM apparaît dans l'IPE si un lien PM-PRDM et un PRDM sont proposés (obligatoire si le PM est extérieur et fait moins de mille lignes).

Dans ce cas, le PM a fait l'objet d'une consultation et à la fin de la consultation, il est simultanément intégré dans l'IPE et dans le CPN.

5.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers CPN pour le parc THD64 en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_CPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers CPN :

Donnée	Format	Présence	Commentaires
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire



ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adducter (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE
DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE
EtatPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	O	
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
EtatPM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	F	
TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...
CodeINSEEPRDM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)



TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) = Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM
NombreLogementsMiniPMZAPRDM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation
NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres avec 2 chiffres après la virgule ou le point Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
InformationsRaccordementPRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification. En cas de première publication dans le fichier CPN, la date affichée est la date de création de la ligne dans le fichier. Pour les PM déjà publiés dans le CPN avant la mise en œuvre de la décision ARCEP, et tant que la ligne n'est pas modifiée, l'OI renseigne le champ selon les règles suivantes : - Date de mise à disposition du PM - Si le PM n'a pas été mis à disposition et a fait l'objet d'une consultation date de fin de consultation - Dans le cas où l'opérateur ne connaîtrait pas les dates précitées, la date renseignée pourra être le 01/01/1970
Commentaire	Alphanumérique	F	

Légende :

- O = obligatoire à minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations



6 DELTA CPN

6.1.1.1 Périmètre

Les fichiers delta CPN permettent aux OC d'identifier les deltas ayant eu lieu sur les fichiers CPN pour décider d'intégrer le fichier CPN du jour ou de se synchroniser sur la base du fichier delta CPN.

Le fichier delta CPN fait office de notification d'ajout de lignes, de modification de lignes, de suppression de lignes dans le fichier CPN.

Le fichier delta CPN est un extrait du fichier CPN ne contenant que les lignes ajoutées, modifiées ou supprimées à J-1 calendaire.

6.1.1.2 Fréquence

Un seul fichier par type envoyé tous les jours calendaires (365 jours par an) et contenant les deltas de la veille

Le fichier est envoyé même s'il est vide car cela permet à l'OC d'éviter en cas d'absence de delta de ne pas savoir s'il s'agit d'un bug ou d'une situation nominale. Dans ce cas, le fichier ne contient qu'une seule ligne : la ligne d'entête.

En nominal, un seul fichier par jour est envoyé.

En cas de problème technique rendant impossible l'envoi du fichier pendant toute la journée (exemple opérations de maintenance), le delta est envoyé quand le problème est réparé. Le fichier delta du jour de reprise incluant tous les deltas depuis le début de l'indisponibilité.

6.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta CPN auquel il a droit.

6.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.

6.1.1.5 Règles

Le fichier Delta CPN contient une ligne par ReferencePM : en cas de modifications multiples sur une journée, le fichier delta les prend en compte sur une seule ligne.



6.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers Delta CPN pour le parc THD64 en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_DeltaCPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers Delta CPN :

Donnée	Format	Présence	Commentaires
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adducter (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE
DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE
EtatPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	O	
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
EtatPM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	F	



TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...
CodeINSEEPDRM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)
TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM
NombreLogementsMiniPMZAPDRM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation
NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres avec 2 chiffres après la virgule ou le point. Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
InformationsRaccordementPRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification.
Commentaire	Alphanumérique	F	
TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O	Champ permettant d'indiquer dans les fichiers de notification des deltas si la ligne correspond à une création de PM dans le fichier CPN, une mise à jour d'information sur un PM déjà existant dans le fichier CPN ou une suppression de PM dans le fichier CPN.

Légende :

ANNEXE 10 hors ZTD – THD64 – v3.0

Page 24/124



- O = obligatoire à minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

7 HISTO CPN

7.1.1.1 Périmètre

Les fichiers d'historique permettent aux opérateurs commerciaux de consulter l'historique des changements structurant ayant eu lieu sur les fichiers CPN sur les 6 derniers mois conformément à la réglementation.

7.1.1.2 Fréquence

Un fichier Historique CPN est mis à disposition tous les jours calendaires (365 jours par an) et cumulant 6 mois de fichiers delta.

Le fichier est mis à jour quotidiennement, même si le fichier delta du jour est vide. Les deltas antérieurs à 6 mois sont alors supprimés.

7.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence THD64 d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta CPN auquel il a droit.

Ce type de fichier n'est pas personnalisé par opérateur commercial.

7.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par THD64.

7.1.1.5 Règles

Les champs des fichiers historiques CPN sont identiques aux fichiers DeltaCPN avec en plus l'intégration d'un champ RaisonModification permettant de qualifier les raisons de changements. Les champs dont la raison de la modification doit être historisée sont ceux pour lesquels la colonne « ObligationHistorisationRaison » possède la valeur « OUI ».

Les fichiers Histo CPN correspondent à :

- Une concaténation des fichiers delta sur 6 mois glissants (toutes les lignes des 6 derniers mois de fichiers delta).

- Enrichis d'un champ « Raison de la modification », valorisé uniquement sur les cas de modifications ayant eu lieu sur une des valeurs listées dans le fichier (colonne ObligationHistorisationRaison).

Même maille que les fichiers delta, les fichiers historiques CPN étant une concaténation des fichiers deltas CPN :

- Cumul des lignes de delta de références PM pour le fichier historique CPN



Contrairement aux fichiers CPN et deltas CPN, les mêmes références PM peuvent être répétées dans les fichiers historiques (autant de fois que d'apparition dans les fichiers deltas sur la période de 6 mois).

Les lignes des fichiers historiques CPN apparaissent dès lors qu'elles sont apparues dans un fichier delta sur les 6 derniers mois.

En nominal, un seul fichier par jour est mis à disposition et écrase le fichier précédent.

En cas de problème technique rendant impossible la mise à disposition du fichier pendant toute la journée (exemple opérations de maintenance), l'historique n'est pas mis à disposition le jour du problème technique et est perdu. Quand le problème est réparé, le fichier historique du jour est généré.

7.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers Histo CPN pour le parc THD64 en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_HistoCPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers Histo CPN :

Donnée	Format	Pré s e n c e	Commentaires	ObligationHistorisati onRaison	Valeurs de la raison
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire	OUI	
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.	OUI	
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements	OUI	
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM		
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adonner (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE		



DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE		
EtatPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	O			
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
EtatPM	Valeurs possibles = { PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE }	F			
TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...		
CodeINSEEPDRM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM	OUI	
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM	OUI	ERREUR ADRESSE PRDM = correction d'une valeur erronée
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM	OUI	CHANGEMENT ADRESSE PRDM= changement de libellé de l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, etc.)
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)	OUI	
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)	OUI	
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM	OUI	
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)	OUI	



TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon		
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM	OUI	ERREUR COORDON NEES PRDM = correction valeur erronée
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM	OUI	
NombreLogementsMiniPM ZAPRDM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation		
NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
InformationsRaccordement PRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.		
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD		
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification.		
Commentaire	Alphanumérique	F			
TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O	Champ permettant d'indiquer dans les fichiers de notification des deltas si la ligne correspond à une création de PM dans le fichier CPN, une mise à jour d'information sur un PM déjà existant dans le fichier CPN ou une suppression de PM dans le fichier CPN.	-	-



RaisonModification	Liste de valeurs : CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE ABANDON IMMEUBLE CREATION IMMEUBLE MAJ HEXACLE RATTACHEMENT PM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM ERREUR REFERENCE PM ABANDON PM ERREUR CAPACITE PM EXTENSION CAPACITE PM ERREUR ADRESSE PM CHANGEMENT ADRESSE PM ERREUR COORDONNEES PM CHANGEMENT TYPE PROJECTION RATTACHEMENT PRDM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM ERREUR REFERENCE PRDM ABANDON PRDM AJOUT LIEN PMPRDM ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM AJOUT PBO ERREUR REFERENCE PBO CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO ERREUR ADRESSE PRDM CHANGEMENT ADRESSE PRDM ERREUR COORDONNEES PRDM	Champ permettant d'indiquer, dans les fichiers d'historisation, les raisons des modifications ayant eu lieu Conditionné, c'est-à-dire obligatoire pour une modification des valeurs concernant les champs marqués à OUI dans la colonne ObligationRaisonHistorisation Le fichier historique peut contenir au choix de l'OI, soit uniquement les lignes marqués à OUI dans la colonne ObligationRaisonHistorisation ou toutes les lignes du delta, le champ raisonModification n'étant alors pas valorisé sur les modifications dont traçage de la raison n'est pas obligatoire Dans le cas où plusieurs modifications ont lieu simultanément, le champ concatène les raisons des différentes modifications, séparées par un CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE= cas de changements d'identifiant immeuble se traduisant par l'abandon de la ligne et la création d'une nouvelle ligne. Sur la ligne abandonnée et sur la nouvelle ligne, la raison affichée est bien CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE = cas d'abandon d'immeuble pour motif de déconventionnement ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE = cas de doublons, d'adresses physiquement inexistantes ABANDON IMMEUBLE = cas d'abandon d'immeuble pour autres motifs que déconventionnement (exemple destruction de l'immeuble...) CREATION IMMEUBLE = ajout d'une nouvelle adresse dans l'IPE ou d'un nouveau bâtiment sur une adresse existante MAJ HEXACLE = mise à jour du code hexaclé (changement, apparition ou suppression dans le référentiel du SNA ou mise à jour du référentiel de l'OI avec les données SNA) RATTACHEMENT PM = ajout d'un PM à l'immeuble (une référence PM apparaît sur la ligne) CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM = l'immeuble est rattaché à un autre PM physiquement ou des PM sont regroupés ERREUR REFERENCE PM = correction d'une valeur erronée ABANDON PM = le PM est définitivement abandonné et les immeubles dans sa zone arrière ne sont pas encore rattachés à un autre PM ERREUR CAPACITE PM = correction d'une valeur erronée EXTENSION CAPACITE PM = extension de la capacité maximum du PM ERREUR ADRESSE PM = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT ADRESSE PM= changement de libellé de l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, déplacement de PM etc.) ERREUR COORDONNEES PM =	-	-



			correction valeur erronée CHANGEMENT TYPE PROJECTION = changement du type de projection des coordonnées géographiques du PM ou du PRDM RATTACHEMENT PRDM = ajout d'un PRDM (une référence PRDM apparaît sur la ligne) CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM = le PM est rattaché à un autre PRDM physiquement ERREUR REFERENCE PRDM = correction d'une valeur erronée ABANDON PRDM = le PRDM est définitivement abandonné et les PM dans sa zone arrière ne sont pas encore rattachés à un autre PRDM AJOUT LIEN PMPRDM = ajout d'un lien PM-PRDM (une référence de lien apparaît sur la ligne) ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM = correction d'une valeur erronée AJOUT PBO = ajout d'un PBO (une référence de PBO apparaît sur la ligne) ERREUR REFERENCE PBO = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO = l'immeuble est physiquement rattaché à un autre PBO ERREUR ADRESSE PRDM = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT ADRESSE PRDM = changement de libellé de l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, déplacement de PRDM, etc.) ERREUR COORDONNEES PRDM = correction valeur erronée		

Légende :

- O = obligatoire à minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

8 COMMANDE PM

Ce chapitre décrit tous les échanges et les conditions permettant à un OC, cofinanceur ou non, de disposer des informations permettant l'accès à un PM, son adduction et son enregistrement chez THD64 en tant qu'OC habilité à passer des commandes d'accès fibres sur ce PM.

On distinguera les échanges entrepris entre THD64 et un OC cofinanceur, des échanges réalisés entre THD64 et un OC locataire (dépourvu du statut de cofinanceur).



Chaque OC devra se conformer à l'un ou l'autre mode, selon qu'il soit cofinancier ou qu'il ait souscrit à un accès unitaire au PM dans le cadre de l'offre THD64 de location à la Ligne.

8.1 MODE COFINANCEMENT

Dans ce mode de fonctionnement, l'OC a la qualité d'opérateur cofinancier sur une ou plusieurs zones données. L'OC s'est engagé irrévocablement dans le cadre d'une consultation sur ces zones et n'a donc pas besoin de les commander à nouveau – ni d'annuler. Les documents relatifs aux PM de ces zones lui seront fournis en mode PUSH.

8.1.1.1 Commande d'information PM

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

L'OC a la possibilité d'obtenir les informations les plus à jour d'un PM. Dans ce cas, il passe commande des informations relatives à ce PM.

En cofinancement, c'est un flux facultatif qui revient à demander une réédition du CRMAD.

Règles

Si le PM a été livré en COFI et que l'OC passe une commande en UNIT, alors THD64 renvoie un AR KO.

Si l'OC passe une commande en COFI, alors il s'agit d'une demande d'information à jour, THD64 renvoie le CR MAJ. Le CR MAJ doit être un CR MAD complet intégrant les dernières mises à jour des éléments prévus dans le zip : Plan, CR MAD, plus fichier de positions si l'opérateur est sur fibre dédiée.

Le champ « typeCommandePM » doit avoir la valeur « COFI ».

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V30_aaaammjj_numsequen
ce.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
DateCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
TypeCommandePM	Alpha-4 : UNIT/COFI	O



ChoixTechniqueOC	D/P	O
EmplacementActif	O/N	O



8.1.1.2 AR CMD

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

A la réception de la commande d'informations de PM, THD64 répond par un AR.
 Cet AR peut être OK ou KO.

Règles

Un AR KO met fin à la commande. Pour la réinitialiser, l'OC doit générer une nouvelle commande d'informations PM.

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V30_aaaammjj_nums
 equence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
DateArCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F
EtatArCommandePM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArCommandePM	Alpha-texte libre	C si AR KO

8.1.1.3 Flux de MAD

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC



Principe

Le flux de MAD récapitule les informations du PM.
 THD64 envoie une MAD dans un délai suivant la fin du déploiement du PM et selon les dispositions réglementaires en vigueur.
 Elle se matérialise en un .zip, contenant : un Plan, un CR MAD, plus un fichier de positions si l'opérateur est sur fibre dédiée.

Règles

Le CR MAD est généré de la même façon pour tous les opérateurs.
 Si la zone arrière du PM change, un CR MAJ est généré, reprenant la mise à jour de la base arrière.
 Le fichier de position n'est généré exclusivement pour les opérateurs ayant cofinancé une fibre dédiée.

Données

Nommage du flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_CRMAD_V30_aaaammjj.csv en mode cofinancement

Nommage du fichier position :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_RefPM_positions_V30.csv en mode cofinancement

Nommage du fichier plan :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_Insee_PM_RefPM_PLANMAD_V30.zip en mode cofinancement

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_CRMAD_V30_aaaammjj_nu
 msequence.zip en mode cofinancement

Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères max	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O



CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	O
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O
EtatImmeuble	DEPLOYE	O
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10 caractères	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	O
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O
EtatPM	DEPLOYE	O
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	O
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F



CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	O



CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	O
CommunePM	Alphanumérique	O
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	O
NumeroVoiePM	Numérique - 10 caractères maximum	O
ComplementVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z]	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	O
FibreDedieeLibre	O/N	F
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechniques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O
CoordonneePMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneePMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
EmplacementActifDisponible	O/N	O
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O
DatePremiereMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	O



TypeZone	Numérique	O
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format AAAAMMJJ	O
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format AAAAMMJJ	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1	Alphanumerique	F
ChampReserve2	Alphanumerique	F
ChampReserve3	Alphanumerique	F
TypeMaterielPM	Alphanumérique	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique	F
ReferencePMTechique	Alphanumérique	C
PMaccessible	Alphanumérique	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique	F
CodeLocalPM	Alphanumérique	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides
ContactsSyndic	Alphanumérique	F
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	C
TypeCommandePM	UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	Conditionné si EtatCr = OK
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreOperateursFibreDediee	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK
NombreOperateursFibrePartageable	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK
DateCrCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O



EtatCrCommandePM	Alphanumérique - 2 caractères : OK/KO	O
MotifKoCrCommandePM	Alphanumérique	C Conditionné si EtatCr = KO
DateMADprestationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	Conditionné si EtatCr = OK
ReferenceContrat	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPBs	Alphanumérique	F
NombreLogementsPrestationPBs	Numérique - 4 caractères maximum	F
DateMADprestationPBs	Numérique au format AAAAMMJJ	F
ReferenceOffreCommerciale	Alphanumérique	F
NatureCR	INITIAL / MISE A JOUR	O
ColonneMontanteProprietaireOI	O/N	F
TypePBO	Alphanumérique	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique	F
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	O
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	O
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	C
ReferencePBO	Alphanumérique	O
DateMADPBO	Numérique au format AAAAMMJJ	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique composé de nombres entiers	C
Champreserve4	alphanumérique	F
Champreserve5	alphanumérique	F
SusceptibleRaccordableDemande	Oui/non	O
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F



Pour le fichier de positions :

Donnée	Format	Présence
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferencePMTechnique	Alphanumérique	O
OC	Code OC	O
NomModulePM	Alphanumérique (ref ou numero)	O
PositionModulePM	Numérique	O
ReferenceCableModulePM	Alphanumérique	O
InformationTubeModulePM	Alphanumérique	O
InformationBagueTubePM	Numérique (1 chiffre)	O
InformationFibreModulePM	Alphanumérique	O
InformationBagueFibrePM	Numérique (1 chiffre)	F

Le fichier position concerne uniquement l'OC ayant expressément choisi l'accès à la fibre dédiée.

8.1.1.4 AR de MAD

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

L'OC émet un AR à la MAD reçue par THD64.

Règles

Le traitement des AR MAD KO sera réalisé par THD64 manuellement, au cas par cas.

Données Nommage

:

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_ARMAD_V30_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F



ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateArMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatArMADPM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArMADPM	Alpha-texte libre	C si AR KO



8.1.1.5 Notification d'intervention prévisionnelle

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

A réception par l'OC de la MAD du PM, celui-ci peut raccorder physiquement son réseau au PM déployé. L'OC adresse à THD64 une notification prévisionnelle.

Règles

L'OC envoie la notification dans un délai minimal de 15 jours ouvrés avant l'adduction.
 L'OC devra impérativement renvoyer à THD64 son plan de cheminement, une fois validé par le syndic ou le gestionnaire d'immeuble si nécessaire, THD64 restant responsable des installations et des travaux de raccordement auprès du propriétaire ou gestionnaire d'immeuble au titre de la convention passée avec celui-ci conformément à l'article L 33-6 du CPCE.
 THD64 en sa qualité d'opérateur d'immeuble doit être en mesure de tenir à disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires un plan des câblages des lignes et des équipements tenu à jour, ou toute information utile sur les modifications apportées, notamment celles inhérentes à l'adduction d'un opérateur commercial.

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INTERP_V30_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifRaccordementPM	Numérique au format AAAAMJJ- 8 caractères	O
DatePrevisionnelleAdduction	Numérique au format AAAAMJJ- 8 caractères	O



8.1.1.6 CR d'information syndic

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Suite à la réception de la notification d'intervention prévisionnelle, un CR Syndic est généré vers l'OC, contenant une PJ d'information syndic.

Données

Nommage flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INFOSY_V30_aaaammjj.csv

Nommage PJ :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_INFOSY_V30.zip

Nommage conteneur :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INFOSY_V30_aaaammjj_numsequence.zip

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifCrInfoGestionnaire	Numérique au format AAAAMMJ- 8 caractères	O
TypeInfoSyndic	"PREVMUT" ou PREVTX"	O

8.1.1.7 Notification d'adduction

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Une fois les travaux d'adduction réalisés par l'OC, celui-ci envoie une notification d'intervention réalisée.

Règles



Seulement à sa réception, et si valable, alors THD64 ouvre l'éligibilité commerciale sur ce PM et ainsi autorise les commandes de raccordement du local FTTH, toutes les conditions étant réunies pour la partie commerciale. THD64 se réserve le droit de refuser les commandes de raccordement de local FTTH aux adresses dont la notification d'intervention au PM n'a pas été retournée complète par l'OC.

L'OC envoie une notification d'adduction KO en cas de report d'intervention ou d'annulation d'intervention. Tout KO est définitif. L'OC est alors en charge de réinitialiser le processus par l'envoi d'une nouvelle notification d'adduction.

Pour être valable, en plus de se conformer aux exigences de format, le flux doit comprendre le plan de cheminement envoyé par THD64 et mis à jour avec l'adduction utilisée par l'OC.

Ainsi, en sa qualité d'opérateur d'immeuble, THD64 devra être en mesure de tenir à disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires un plan des câblages des lignes et des équipements tenu à jour, ou toute information utile sur les modifications apportées, notamment celles inhérentes à l'adduction de l'opérateur commercial

Données

Nommage flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ADDU_V30_aaaammjj.csv

Nommage fichier plan maj :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_PLANMAJ_V30.zip

Nommage du conteneur :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ADDU_V30_aaaammjj_numsequence.zip

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
DateAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
EtatAdduction	"OK" ou "KO"	O
MotifKoAdduction	Alphanumérique	O

8.1.1.8 CR de notification d'adduction

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC



Principe

Suite à la réception et l'intégration d'une notification d'adduction, THD64 génère ce CR.

Règles

Il peut être OK, ou KO si l'intégration est KO.

Tout KO étant définitif. En cas de KO, l'OC doit renvoyer une notification d'adduction.

Données -

Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CrADDU_V30_aaaammjj_numsequence.
 CSV

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateCrAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
DateNotifAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
EtatCrAdduction	"OK" ou "KO"	O
CodeKO CrAdduction	Alphanumérique	C si AR KO
MotifKoCrAdduction	Alphanumérique	C si AR KO

Les motifs KO attendus par THD64 sont décrits dans le tableau ci-dessous : cette liste peut évoluer avec les évolutions protocolaires en vigueur.

Motif KO	Libellé	Commentaire
Plan01	KO lié au Plan	KO lié au Plan : format erroné, problème de nomenclature, plan manquant
Addu01	KO lié à la Notification Adduction	KO lié à la Notification d'adduction : format erroné, un problème de nomenclature, champ obligatoire manquant, flux manquant
Interp01	KO lié à la Notification Intervention Prévisionnelle	KO lié à la Notification d'Intervention Prévisionnelle : format erroné, un problème de nomenclature, champ obligatoire manquant, flux manquant



8.2 Mode unitaire / locatif

Ce mode correspond à l'offre de location à la Ligne FTTH

8.2.1.1 Commande PM

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Via ce flux, l'OC initie la commande d'un PM unique.

Règles

Le champ « typeCommandePM » doit valoir « UNIT » car il s'agit d'une commande unitaire de PM. Si le PM a été livré en UNIT et l'OC passe une commande en COFI alors THD64 renvoie un AR KO.

Si l'OC passe une 1ère commande UNIT, il s'agit d'une commande en unitaire. Ensuite toute nouvelle commande en UNIT sera une demande d'informations à jour, THD64 renvoie le CR MAJ.

Données

Nommage flux fichier :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V30_aaaammjj_numsequen
ce.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
DateCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O



ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
TypeCommandePM	Alpha-4 : UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	O
EmplacementActif	O/N	O



8.2.1.2 AR CMD

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

A la réception de la commande unitaire de PM, THD64 répond dans un délai par un AR.
 Cet AR peut être OK ou KO. S'il est KO, les raisons sont motivées.
 Un AR KO met fin à la commande. Pour la réinitialiser, l'OC doit générer une nouvelle CMD PM.

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ARCMD_V30_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
DateArCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F
EtatArCommandePM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArCommandePM	Alpha-texte libre	C si AR KO

8.2.1.3 CR CMD (MAD)

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

THD64 émet un CR de CMD à l'OC, récapitulant les informations PM et équivalent au CR MAD.

Règles

Le CR MAD est généré de la même manière pour tous les opérateurs.



Si la zone arrière du PM change, un CR MAJ est généré, reprenant la mise à jour de la base arrière.
 Le fichier de position n'est généré que pour les opérateurs ayant cofinancé une fibre dédiée.

Données

Nommage du flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CRMAD_V30_aaaammjj_numsequence.csv en mode commandes unitaires

Nommage du fichier position :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_positions_V30.csv en mode commandes unitaires

Nommage du fichier plan :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_PLANMAD_V230.zip en mode commandes unitaires

Nommage du Container zip :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CRMAD_V30_aaaammjj_numsequence.zip en mode commandes unitaires.

Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5	O
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F

NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10	O
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A –	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O
EtatImmeuble	DEPLOYE	O
DateSignatureConvention	Numérique au format	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C



NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A –	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format	O
DateDerniereModification	Numérique au format	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20	O
EtatPM	DEPLOYE	O
DateInstallationPM	Numérique au format	O
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	O
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4	F
CodeInseePM	Alphanumérique - 5	O
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	O
CommunePM	Alphanumérique	O
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	O
NumeroVoiePM	Numérique - 10	O
ComplementVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	O
FibreDedieeLibre	O/N	F
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format	O
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechniques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95	O
CoordonneePMX	Numérique, décimale	O
CoordonneePMY	Numérique, décimale	O
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale	O
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale	O
EmplacementActifDisponible	O/N	O

QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O



DatePremiereMADPM	Numérique au format	O
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	O
TypeZone	Numérique	O
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format	O
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1	Alphanumerique	F
ChampReserve2	Alphanumerique	F
ChampReserve3	Alphanumerique	F
TypeMaterielPM	Alphanumérique	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique	F
ReferencePMTechnique	Alphanumérique	C
PMaccessible	Alphanumérique	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique	F
CodeLocalPM	Alphanumérique	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048	C si tous les autres
ContactsSyndic	Alphanumérique	F
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	C
TypeCommandePM	UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	Conditionné si EtatCr
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreOperateursFibreDediee	Numérique - 1 caractère	Conditionné et
NombreOperateursFibrePartageable	Numérique - 1 caractère	Conditionné et
DateCrCommandePM	Numérique au format	O
EtatCrCommandePM	Alphanumérique - 2	O
MotifKoCrCommandePM	Alphanumérique	C Conditionné si
DateMADprestationPM	Numérique au format	Conditionné si EtatCr
ReferenceContrat	Alphanumerique	F
ReferencePrestationPBs	Alphanumérique	F
NombreLogementsPrestationPBs	Numérique - 4 caractères	F



DateMADprestationPBs	Numérique au format	F
ReferenceOffreCommerciale	Alphanumérique	F
NatureCR	INITIAL / MISE A JOUR	O
ColonneMontanteProprietaireOI	O/N	F
TypePBO	Alphanumérique	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique	F
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	O
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	O
CodeOI	Alphanumérique - 2	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale	C
ReferencePBO	Alphanumérique	O
DateMADPBO	Numérique au format	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique composé	C
Champsreserve4	alphanumérique	F
Champsreserve5	alphanumérique	F
SusceptibleRaccordableDemande	Oui/non	O
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 30	F



8.2.1.4 AR de CR CMD

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.5 Rejet de CR CMD

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.6 Notification d'intervention prévisionnelle

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.7 CR d'information syndic

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.8 Notification d'adduction

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.9 CR de notification d'adduction

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement



8.2.1.10 Annulation de commande

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

L'OC a la liberté d'annuler la commande unitaire de PM. Il le fait via le flux d'annulation PM.

Règles

L'annulation est possible tant que l'OC n'a pas notifié à THD64 son adduction définitive, c'est à dire émis le flux de notification réelle d'adduction.

Données Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_AnnRes_V30_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F
DateAnnResCommande	Numérique au format AAAAMMJJ - 8 caractères	O

8.2.1.11 CR d'annulation de commande

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

A la réception d'une annulation de commande PM, THD64 répond par un CR d'ANN.

Règles

Il peut être OK ou KO.

S'il est KO, l'annulation n'est pas prise en compte. Charge à l'OC de renvoyer une nouvelle annulation.

Données Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CrAnnRes_V30_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O



ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateCrCommandeAnnul	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatCrAnnResCommandePM	Alphanumérique - 2 caractères : OK/KO	O
MotifKoCrAnnResCommandePM	Alphanumérique	C si AR KO
TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O

9 Commande d'accès fibre

On décrit ici les échanges et conditions permettant à un OC, cofinanceur ou non, de demander la mise à disposition d'une ligne FTTH avec ou sans réalisation du raccordement de son client final. Deux modes de commandes d'accès aux lignes FTTH sont disponibles :

- a. Commande d'accès avec sous-traitance du raccordement du client final à l'OC (MODE STOC)

Lorsque le Raccordement du Local FTTH n'existe pas, c'est-à-dire lorsque la prise terminale optique n'est pas installée dans le logement ou local concerné, ni raccordée au PBO, le mode STOC permet de disposer des flux de commandes de sous-traitance et de compte rendu de l'intervention réalisée par l'OC pour le compte de THD64. L'OC intervient pour le compte de THD64 en tant que sous-traitant, conformément au Contrat.

- b. Commande d'accès avec réalisation du raccordement du client final par THD64 (MODE OI)

Lorsque le Raccordement du Local FTTH n'existe pas, c'est-à-dire lorsque la prise terminale optique n'est pas installée dans le logement ou local concerné, ni raccordé au PBO, le mode OI permet à l'OC de prendre un rendez-vous de raccordement pour son client final sur le plan de charge des techniciens de THD64 et de commander en même temps que la ligne FTTH la prestation de raccordement de son client final à THD64.

9.1 Mode Cofinancement

9.1.1 Mode OI

9.1.1.1 Interrogation des créneaux de rendez-vous disponibles

Sens d'émission

Appel de l'OC vers THD64
 Réponse de THD64 vers l'OC

Principe



Avant d'envoyer sa commande de ligne FTTH, en mode OI, l'OC doit réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens de THD64 pour son client final.

Pour ce faire, l'OC doit consulter le Webservice E-RDV mis à disposition par THD64. Le fonctionnement et les modalités d'accès au Webservice de prise de rendez-vous sont décrits dans le contrat Webservice E-RDV.

Règles

L'OC doit premièrement appeler la méthode « GRRecupererListeCreneau » du Webservice E-RDV afin de récupérer une liste de créneaux disponibles.

Les valeurs des champs sont précisées dans le paragraphe plus bas.

L'OC peut préciser une date au plus tôt pour sa recherche de créneaux disponibles. Il doit renseigner la référence interne OC de la commande d'accès correspondant à la valeur du champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » dans le fichier commande d'accès qu'il transmettra par la suite à THD64.

La réponse à cet appel est constituée par une liste de créneaux de rendez-vous disponibles tous associés à un identifiant unique « RefTimeSlot »

Principales données nécessaires à l'appel de la méthode « GRRecupererListeCreneau »

ID	Champ	Valeur	Format	Règle
1	serviceAppelant	Quadrigramme de l'OC qui passe commande	Texte	Obligatoire
2	serviceAppelle	"GRRecupererListeCreneau"	Texte	Obligatoire
3	horodatageRequete	Date et heure de la requête	Format W3C : AAAA-MM-JJ"THH:MM:SS+02:00	Obligatoire
4	numeroClient	Null	Texte	Facultatif
5	numeroContrat	Null	Texte	Facultatif
6	techno	"Fibre"	Texte	Obligatoire
7	loginOperateur	Login de connexion opérateur	Texte	Facultatif
8	profil ⁽¹⁾	"CC"	Texte	Facultatif (valeur par défaut CC)
9	refAdresse	Référence externe de l'adresse (id r@ en fibre ou identifiant de la prise du Point de Branchement en câble)	Texte	Obligatoire
10	refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Texte	Obligatoire
11	typeIntervention	"1: raccordement"	Texte	Obligatoire
12	dateSouscription		AAAA-MM-JJ	Facultatif
13	dateAuPlusTot	Date de recherche de créneau au plus tôt	AAAA-MM-JJ	Facultatif
14	noProspect		Texte	Facultatif

9.1.1.2 Réservation d'un créneau de rendez-vous

Sens d'émission

Appel de l'OC vers THD64

Réponse de THD64 vers l'OC

Principe

Une fois la liste de créneaux disponibles renvoyés par THD64, l'OC doit réaliser un appel aux deux méthodes « GRPrereserverRDV » et « GRReserverRDV » du Webservice E-RDV.

La méthode « GRPrereserverRDV » permet à l'OC de bloquer le créneau de rendez-vous qu'il a choisi et de recevoir en réponse la référence unique de l'intervention à venir.



La méthode «GRReserverRDV» permet à l'OC de valider définitivement le rendez-vous pour l'intervention de raccordement de son client final.

Règles

L'appel aux méthodes «GRPrereserverRDV » et « GRReserverRDV » doit être fait en séquence dans cet ordre. Si l'appel à la méthode « GRReserverRDV » n'est pas réalisé dans les 15 minutes qui suivent la pré-réservation du rendez-vous, celui-ci sera libéré automatiquement et l'OC devra récupérer à nouveau une liste de créneau disponible et Pré-réserver un autre créneau.

La référence unique du créneau de rendez-vous (« RefTimeSlot ») choisi par l'OC et transmise par THD64 lors de la récupération des créneaux disponibles par l'OC doit obligatoirement être renseignée lors de la pré-réservation du rendez-vous.

La référence unique de l'intervention fournie par THD64 lors de la pré-réservation de rendez-vous doit obligatoirement être renseignée lors de la réservation définitive du rendez-vous.



Principales données nécessaires à l'appel à la méthode « GRPrereserverRDV » :

Champ	Valeur	Règle
serviceAppelant	Quadrigramme opérateur de l'OC	Obligatoire
serviceAppele	"GRRecupereListeCreneau"	Obligatoire
horodatageRequete	Date et heure de la requête	Obligatoire
numeroClient	Null	Facultatif
numeroContrat	Null	Facultatif
techno	"Fibre"	Obligatoire
loginOperateur	Login de connexion opérateur	Facultatif
refTimeSlot	Référence unique du créneau transmis par THD64 lors de la recherche de créneau	Obligatoire
refAdresse	Hexaclié de l'adresse du client final à raccorder	Obligatoire.
refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Obligatoire
typeIntervention	"1"	Facultatif
noProspect	Null	Facultatif
Commentaire	Commentaire sur le rendez-vous	Facultatif

Principales données nécessaires à l'appel à la méthode « GRReserverRDV » :

Champ	Valeur	Règle
serviceAppelant	Quadrigramme opérateur de l'OC	Obligatoire
serviceAppele	"GRReserverRDV"	Obligatoire
horodatageRequete	date et heure de l'appel au WS	Obligatoire
numeroClient	Null	Facultatif
numeroContrat	Null	Facultatif
techno	"Fibre"	Obligatoire
loginOperateur	Login de connexion opérateur	Facultatif
refIntervention	Référence unique de l'intervention transmise par THD64	Obligatoire
refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Obligatoire
commentaire	Commentaire de pré-installation	Obligatoire
numeroTicket	Null	Facultatif

9.1.1.3 Autres événements pour la gestion des rendez-vous

Le Webservice « E-RDV » expose à l'OC un certain nombre de méthodes permettant de gérer les rendez-vous pris. Ces méthodes et la façon dont il est possible de les utiliser sont présentées dans le contrat Webservice E-RDV.

Le Webservice « E-RDV » de THD64 donne notamment à l'OC la possibilité de gérer les événements suivants :

- Consultation des rendez-vous réservés
- Modifier le commentaire d'un rendez-vous
- Décaler un rendez-vous
- Annuler un rendez-vous



9.1.1.4 CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Une fois un créneau de rendez-vous réservé, l'OC doit faire parvenir sa commande d'accès à la ligne FTTH. Celle-ci se matérialise par un fichier de une à plusieurs commandes.

Pour la livraison de cette commande, THD64 réalisera l'ensemble des opérations permettant de mettre à disposition la ligne FTTH à l'OC, notamment les interventions terrains permettant :

- de construire la liaison PBO-PTO
- de raccorder la ligne FTTH à une position de sortie du dispositif de brassage de l'OC sur son réseau de collecte situé au PM.

Règles

La commande d'accès de l'OC doit parvenir à THD64 dans un délai de 12 heures maximum. Dans le cas où la commande d'accès n'aurait pas été fournie dans ce délais, le créneau de rendez-vous précédemment réservé sera libéré et l'OC devra reprendre le processus de commande à l'étape décrite au paragraphe 4.1.1.1.

Le champ « TypeCommandeDemande » doit valoir « COFI » dans ce cas.

Le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » doit être unique pour chaque commande de l'OC et doit correspondre à la référence fournie par l'OC lors de la réservation de rendez-vous dans le champ « RefSouscription » à l'appel du Webservice E-RDV.

La valeur de « TypeRacco » doit être « OI ».

Le champ « CommentaireCmdAcces » doit contenir le maximum d'informations concernant le raccordement du logement vu avec le client ou concernant le brassage au PM.

Le champ « Info Cmd Accès 1 » doit contenir l'information de la position au PM sur le dispositif de brassage de l'OC qui doit être utilisée pour raccorder la ligne.

Le champ « Info Cmd Accès 2 » doit contenir, dans le cas du raccordement d'un pavillon, toutes les indications fournies par le client final et qui seraient utiles pour l'intervention de raccordement.

Dans le cas où la prise est déjà posée, une commande en mode « OI » sera rejetée. Elle doit en effet dans ce cas être passée en Mode « STOC ».

Le champ « Info Cmd Accès 6 » est utilisé pour commander l'option GTR, la valeur autorisée est GTR_10H

Données Nommage

:

- codeOI_codeOC_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Valeur



ReferenceComman dePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
CommuneImmeubl e	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	

CodePostalImmeub le	Alphanumérique - 5 caractères	F	
CodeInseeImmeubl e	Alphanumérique - 5 caractères	C	Code Insee de la commune. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
CodeVoieRivoliImm euble	Alphanumérique - 4 caractères	C	Code Rivoli de la voie. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
NumeroVoieImmeu ble	Numérique - 10 caractères maximum	F	
ComplementNumer oVoieImmeuble	<u>Valeurs</u> possibles : [A – Z]	F	
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F	
LibelleVoieImmeub le	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodeAdresseImme uble	Alphanumérique – 10 caractères	C	Code Hexaclé Obligatoire si CodeInseeImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
TypeRacco	Alphanumérique – 4 caractères maximum	O	"OI"



DateInstall	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date et heure du rendez-vous pris via le WebService E-RDV de THD64
NomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Nom du client
PrenomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Prénom du client
ContactClient1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	premier numéro de téléphone du client

ContactClient2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Deuxième numéro de téléphone du client
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Identifiant unique du créneau de rendez-vous fourni par THD64 dans le champ idTimeSlot renvoyé par le WebService E-RDV de THD64
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par THD64 lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP.
PriseExistante	Alphanumérique – 1 caractère	O	Champ permettant à l'OC de préciser dans sa commande si la commande concerne un logement dans lequel une prise PTO est déjà physiquement posée ou non. O=oui, N=Non
TypeCommandeDemande	Alphanumérique – 4 caractères	O	"COFI"



DateCommandePri se	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi de la commande d'accès
CommentaireCmdA cces	Alphanumérique – 512 caractères maximum	F	Toute information utile concernant le raccordement du logement vu avec le client ou concernant le jaretierrage au PM
Info Cmd Accès 1	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	O	Exemple : [Référence baie ou boîtier]- [référence tiroir]-[référence cassette][Référence position]
Info Cmd Accès 2	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Indications particulières pour les raccordements pavillonnaires
Info Cmd Accès 3	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 4	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 5	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 6 Utilisé pour commander la GTR	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Valeur de GTR autorisée : GTR_10H
Info Cmd Accès 7	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 8	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	



IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères maximum	C	Identifiant de l'adresse publiée (pavillon ou immeuble) est propre au référentiel d'adresse de l'opérateur d'immeuble. Cet identifiant est communiqué par l'OI dans l'IPE. Au moins un des modes d'identification d'adresse suivants doit être présent dans la commande : - IdentifiantImmeuble - CodeAdresseImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI - Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI Obligatoire si les autres modes d'identification d'adresse sont vides.
OffreAccesCommande	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O	"ACCES_FTTH"

Règle sur les identifiants d'adresse :

Lorsque plusieurs identifiants d'adresse sont présent sur la commande, ils seront considérées avec l'ordre de priorité suivant :

- IdentifiantImmeuble
- CodeAdresseImmeuble
- Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble

Le traitement de la commande se fera à partir du premier identifiant trouvé par ordre de priorité dans le référentiel de l'OI.

9.1.1.5 AR CMD ACCES

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

THD64 accuse réception du dépôt et de l'intégrité de la commande.

L'AR peut être :

- KO, en cas d'erreur de type syntaxique, de format, ou autre. La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande.
- OK, en cas de réception et prise en compte confirmée de la commande.

Données Nommage

- :
- codeOI_codeOC_ARCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv



Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
EtatArCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
DateArCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
MotifKoArCommandePrise	Alphanumérique – 100 caractères max	C si EtatArCommandePrise = "KO"

9.1.1.6 CR CMD ACCES

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

THD64 répond à la demande par un CR de commande d'accès.

La réponse peut être de deux types :

- soit THD64 répond négativement, auquel cas le champ « etatCRCommandePrise » vaut « KO ». Un motif est renseigné dans le champ « motifKOCRCCommandePrise ». La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande
- soit THD64 répond positivement. Dans ce cas, une à plusieurs routes optiques verticales sont fournies à l'OC, suivant que l'immeuble soit mono-fibré ou multi-fibré.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_CRCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la



			commande. Son format n'est pas normalisé
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	C si Cr OK	Ce champ contient le numéro de la PTO tel que fourni par l'OC dans sa commande, ou dans le cas d'un CR de commande sans route optique fournie, la valeur 'HOTLINE'
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
EtatCrCommandePrise	"OK" ou "KO"	O	
MotifKoCrCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si EtatCrCommandePrise = "KO"	Code erreur (Cf onglet Codification-type KO)
DateCrCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi du Cr
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F	



ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestation PM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C	Conditionné par la présence de plusieurs PM Techniques (renseigné dans le cas d'un regroupement de PM Techniques sous

			une même référence de PM Réglementaire)
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C	
TypeCommandeRetenu	"NA", "LOCA" ou "COFI"	O	THD64 renvoie NA dans ses commandes d'accès
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK	



LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F	
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	LAMB2E
CoordonneePBOX	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
CoordonneePBOY	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F	COLONNE MONTANTE, CHAMBRE, POTEAU, FACADE, AUTRE
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F	AERIEN, SOUTERRAIN, AUTRE, COLONNE MONTANTE FACADE
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F	



CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides	
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	

NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	



InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	



ReferencePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F	Non utilisé
Reserve2 Utilisation du champ « Reserve2 » pour le rappel de la GTR Si commandée	Alphanumérique – 70 caractères max	F	GTR_10H
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F	2 valeurs : O,N



10.1.1.7 Notification de raccordement KO

Sens d'émission
 De THD64 vers l'OC

Principe

Une fois le compte rendu de commande émis par THD64 et si le compte-rendu est « OK », THD64 va réaliser le raccordement du client final sur la ligne FTTH attribuée. Dans cette étape, en cas d'échec du raccordement, THD64 notifie l'OC de l'échec de l'intervention avec le cas échéant une demande de nouvelle prise de rendez-vous avec le client final.

Deux situations sont possibles :

1. THD64 réalise des opérations supplémentaires permettant de valider définitivement le raccordement du client final de l'OC sans besoin de prise de rendez-vous à nouveau avec le client final de l'OC.

2. La finalisation du raccordement du client final nécessite une nouvelle prise de rendez-vous avec le client final de l'OC. Dans ce cas THD64 signale ce besoin dans le champ « CommentaireRaccKO » de la notification de raccordement KO.

Dans le cas numéro 2, l'OC devra dérouler à nouveau les étapes décrites dans les paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.1.2.

Règles

Une notification de raccordement KO ne peut être émise par THD64 qu'après la fourniture d'un CR CMD « OK ».

La notification de raccordement KO contient toujours un motif dans le champ « MotifRaccKO » Le champ « CommentaireRaccKO » contient des informations utiles à la compréhension de l'échec de l'intervention et précise s'il est nécessaire qu'un nouveau rendez-vous soit pris par l'OC.

Données Nommage

:
 - CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O



ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
DateQualificationDefault	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères	F

10.1.1.8 Notification de reprovisionnement

Sens d'émission
 De THD64 vers l'OC

Principe

Dans le mode OI, la notification de reprovisionnement peut être envoyée par THD64 entre le CR CMD et le CRMAD OK pour notifier l'OC que la route optique initialement prévue a été modifiée.

Règles

Le champ « TypeReprov » vaut « CHAUD » ou « FROID ».

Données Nommage

:
 - CodeOI_CodeOC_NOTIFREPROV_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
Batiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	O
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O



ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
CoordonneePBOX	Numérique	C
CoordonneePBOY	Numérique	C
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F



CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	O
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O



InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	O
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date



PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
TypeReprov	"CHAUD" / "FROID"	O
NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C si "CHAUD"
DateNotifReprov	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireReprov	Alphanumérique – 512 caractères max	F
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F 2 valeurs : O,N
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F



Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

9.1.1.9 CR de MAD Ligne

Sens d'émission
 De THD64 vers l'OC

Principe



Il est utilisé par THD64 pour achever l'instruction de la commande d'accès, et signifier la mise à disposition de la ligne FttH à l'OC demandeur, confirmant la continuité optique de bout en bout entre le PM et la PTO considérée.

Règles

Une fois le CR MAD de la ligne envoyé à l'OC, THD64 est en mesure de facturer les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique, la contrepartie du droit d'usage octroyé ainsi que la prestation de raccordement du client final et ce conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Dans le cas d'un CRMAD KO hors responsabilité de THD64, les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique et la prestation de raccordement final restent acquis à THD64.

Liste des cas de CRMAD KO hors responsabilité THD64 :

Libellé Echec	commentaire	Responsabilité	Code Erreur renseignée dans le fichier CRMAD	Commentaire renseigné dans le CRMAD
Client absent		OC	F CLI07	CRMAD KO. Commande terminée.
Non habilité		OC	FAUT01	Echec de l'intervention. Commande terminée
Refus apparent		OC	F CLI05	Refus travaux client. Refus pose en apparent. Commande terminée.
Refus contrat		OC	F CLI04	Refus client. Commande terminée.
Refus RDV		OC	F CLI04	Refus client. Refus du RDV. Commande terminée.
Défaut jarretière abonné	A utiliser pour le défaut de position OC au PM	OC	FAUT01	Autre motif. Défaut information de position OC au PM Commande terminée.
Préparation travaux client	Cas de travaux client nécessaire avant la pose de la pto	OC	FAUT01	Travaux client pré-requis. Commande terminée

Données Nommage

:
 - CodeOI_CodeOC_CRMADL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
EtatMadligne	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCRMADLigne	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
PrisePosee	4 valeurs : O, E, N, R	O
CommentaireCRMAD	Alphanumérique – 512 caractères max	F
TypePBO	Alphanumérique – 30 caractères max	C si KO
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique – 1024 caractères max	C si KO



OffreAccesLivree	Alphanumérique – 20 caractères max	O
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

9.1.1.10 Notification de raccordement KO par l'OC

Sens d'émission
 De l'OC vers THD64

Principe

Elle est utilisée pour signifier un problème après la mise à disposition de la ligne par THD64 et avant que l'OC n'ait pu mettre en service son client.

Règles

Elle ne peut arriver de la part de l'OC qu'après la fourniture du CR MAD par l'OI et avant l'envoi du CR MES.

Suite à sa réception, THD64 envoie soit :

- une notification de reprovisionnement à froid et reste en attente d'une MES ou d'une annulation.
- un CRMAD KO



Données

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
DateQualificationDefault	Numérique au format HH:MM AAAAMMJJ	O
CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

9.1.1.11 CR MES

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Dès l'activation client réalisée, l'OC notifie THD64 de la mise en service du client.

Règles

L'OC doit faire parvenir le CR MES à THD64 dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'émission du CR MAD de Ligne.

En l'absence de CR MES passé le délai précité, THD64 considérera la commande de facto annulée et pourra émettre un CR CMD Annulation.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_CrMESL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Pr



ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMesLigneFTTH	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireMES	Alphanumérique – 512 caractères max	F
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C (mode OC)
PrisePosee	4 valeurs : O, E, N, R	C (mode OC)
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

9.1.1.12 CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Un OC peut annuler une commande d'accès FTTH. Il fait parvenir pour cela une commande d'annulation

Règles

Si la commande d'annulation arrive post mise en service d'un client, elle est alors considérée comme une résiliation de ligne.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Pr
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O



IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateAnnulation	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
ResponsabiliteAnnulationCommandePrise	"OI" / "OC"	O
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F

9.1.1.13 CR CMD ANNULATION

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Suite à l'annulation d'une commande, THD64 répond par un CR de commande d'annulation. Il peut être OK ou KO

Règles

En cas d'annulation, « typeOperation » vaut « ANNUL ». Autrement, il vaut « RESIL »

Si le CR d'annulation est KO, THD64 abandonne l'annulation de la commande. Charge à l'OC de renvoyer une autre annulation.

Si le CR de MES d'une ligne ne parvient pas à THD64 dans un délai de 3 mois suivant la fourniture du CR de MAD Ligne, la commande d'accès est considérée abandonnée par l'OC et la ligne peut être réaffectée. THD64 envoie un CR d'annulation pour formaliser la préemption de la commande d'accès de l'OC.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_CR_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence



ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateCrCommandeAnnulPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
EtatCrAnnResCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrAnnResCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si AR KO
TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O

9.1.1.14 Mess_OI_Cmd_Acces

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Utiliser pour communiquer une information à l'OC sur sa commande notamment en cas de demande de reprovisioning à Froid

Règle :

Le type message OI sera dans le cas d'un message concernant un reprovisioning à Froid sera INFOREPROVF

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_MESS_OI_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMessOICommandeAcces	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
TypeMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 13 caractères maximum	O
ContenuMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 512 caractères max	O



9.1.2 Mode STOC

9.1.2.7 CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

L'OC passe commande à THD64 via une commande d'accès fibre, qui se matérialise par un fichier de une à plusieurs commandes.

Règles

Le champ « TypeCommandeDemande » doit valoir « COFI » dans ce cas.

Si le client de l'OC possède une prise optique déjà construite dans son logement, il est de la responsabilité de l'OC de fournir à THD64 avec exactitude cette référence de PTO et celle-ci uniquement, qui doit impérativement être demandée au client par l'OC.

Le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » doit être unique pour chaque commande de l'OC.

La valeur de « TypeRacco » doit être « STOC » ou « OI ». En cas d'autre valeur, la commande sera rejetée, hormis lors d'une éventuelle période de transition entre le mode OC et le mode STOC. Si la commande d'accès ne nécessite pas la construction du raccordement final (PBOPTO), la prise terminale étant déjà installée, la valeur « STOC » reste attendue, mais THD64 n'envoie pas les flux STOC.

Nommage :

- codeOI_codeOC_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Valeur
ReferenceComman dePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
CommuneImmeubl e	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	



CodePostalImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	F	
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	C	Code Insee de la commune. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	C	Code Rivoli de la voie. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	F	
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	

TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F	
LibelleVoieImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique – 10 caractères	C	Code Hexa clé Obligatoire si CodeInseeImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
TypeRacco	Alphanumérique – 4 caractères maximum	O	"STOC"
DateInstall	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	F	
NomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PrenomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	



ContactClient1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactClient2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferencePrestationPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par THD64 lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC

ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP.
PriseExistante	Alphanumérique – 1 caractère	O	Champ permettant à l'OC de préciser dans sa commande si la commande concerne un logement dans lequel une prise PTO est déjà physiquement posée ou non. O=oui, N=Non
TypeCommandeDemande	Alphanumérique – 4 caractères	O	"COFI"
DateCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi de la commande d'accès
CommentaireCommandes	Alphanumérique – 512 caractères maximum	F	



Info Cmd Accès 1	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 2	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 3	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 4	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 5	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 6 Utilisé pour commander la GTR	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Valeur de GTR autorisé : GTR_10H
Info Cmd Accès 7	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 8	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères maximum	C	Identifiant de l'adresse publiée (pavillon ou immeuble) est propre au référentiel d'adresse de l'opérateur d'immeuble. Cet identifiant est communiqué par l'OI dans l'IPE. Au moins un des modes d'identification d'adresse suivants doit être présent dans la commande : - IdentifiantImmeuble - CodeAdresseImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI - Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI Obligatoire si les autres modes d'identification d'adresse sont vides.
OffreAccesCommandee	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O	"ACCES_FTTH"



Règle sur les identifiants d'adresse :

Lorsque plusieurs identifiants d'adresse sont présent sur la commande, ils seront considérées avec l'ordre de priorité suivant :

- IdentifiantImmeuble
- CodeAdresseImmeuble
- Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble

Le traitement de la commande se fera à partir du premier identifiant trouvé par ordre de priorité dans le référentiel de l'OI.

9.1.2.8 AR CMD ACCES

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

THD64 accuse réception de la réception et de l'intégrité de la commande.

L'AR peut être :

- KO, en cas d'erreur de type syntaxique, de format, ou autre. La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande.
- OK, en cas de réception et prise en compte confirmée de la commande.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_ARCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseIntern eOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
EtatArCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
DateArCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
MotifKoArCommandePrise	Alphanumérique – 100 caractères max	C si EtatArCommandePrise = "KO"

9.1.2.9 CR CMD ACCES

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC



Principe

THD64 répond à la demande par un CR de commande d'accès.

La réponse peut être de deux types :

- soit THD64 répond négativement, auquel cas le champ « etatCRCommandePrise » vaut « KO ». Un motif est renseigné dans le champ « motifKOCRCCommandePrise ». La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande
- soit THD64 répond positivement. Dans ce cas, une à plusieurs routes optiques verticales sont fournies à l'OC, suivant que l'immeuble soit mono-fibré ou multi-fibré.

Si le CR de CMD émis par THD64 mentionne au moins une fois «HOTLINE» dans les champs relatifs à la route optique, alors l'OC doit obligatoirement utiliser le webservice E-MUTATION¹, en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement passer un appel à la Hotline de THD64. D'autre part, si l'OC découvre in situ qu'une prise est déjà posée chez son client, contrairement au déclaratif figurant dans la commande d'accès, il doit obligatoirement utiliser le webservice E-MUTATION, en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement appeler la Hotline THD64 pour un reprovisionnement.

A l'inverse, si l'OC constate qu'aucune prise n'a jamais été posée chez le client, contrairement au déclaratif figurant dans la commande d'accès, et afin d'éviter une autre intervention, l'OC construira le raccordement du Local FTTH et utilisera E-MUTATION ; en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement appeler la Hotline THD64.

Dans ce dernier cas, une commande STOC sera émise vers l'OC en complément, pour régularisation.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_CRCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé

¹ dont la description fonctionnelle figure en annexe 10 Bis



ReferencePrise	Alphanumérique e – 30 caractères maximum	C si Cr OK	Ce champ contient le numéro de la PTO tel que fourni par l'OC dans sa commande, ou dans le cas d'un CR de commande sans route optique fournie, la valeur 'HOTLINE'
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique e – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
EtatCrCommandePrise	"OK" ou "KO"	O	
MotifKoCrCommandePrise	Alphanumérique e – 256 caractères maximum	C si EtatCrCommandePrise = "KO"	Code erreur (Cf onglet Codification- type KO)
DateCrCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi du Cr
Commentaire	Alphanumérique e – 512 caractères max	F	



ReferencePrestationPm	Alphanumérique e – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les

			opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C	Conditionné par la présence de plusieurs PM Techniques (renseigné dans le cas d'un regroupement de PM Techniques sous une même référence de PM Réglementaire)
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C	
TypeCommandeRetenu	"NA", "LOCA" ou "COFI"	O	THD64 renvoie NA dans ses commandes d'accès
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK	



LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F	
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	LAMB2E
CoordonneePBOX	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
CoordonneePBOY	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	

TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F	COLONNE MONTANTE, CHAMBRE, POTEAU, FACADE, AUTRE
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F	AERIEN, SOUTERRAIN, AUTRE, COLONNE MONTANTE FACADE
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F	



CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides	
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	



InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	



ReferencePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F	Non utilisé
Reserve2 Utilisation du champ « Reserve2 » pour le rappel de la GTR Si commandée	Alphanumérique – 70 caractères max	F	GTR_10H
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F	2 valeurs : O,N



10.1.2.4 CMD STOC

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Suite à la fourniture du CR de commande d'accès, et si la construction du raccordement final (PBO-PTO) est nécessaire, alors THD64 envoie une commande de sous-traitance. Elle se matérialise par la CMD STOC.

Elle précise la référence liée à l'acte de prestation.

Règles

La nécessité de construction d'un câblage palier (ou raccordement final) se manifeste par les valeurs, dans la commande d'accès, des champs « PrisePosee » à « N » et « ReferencePrise » à « vide ».

Suite à la CMD STOC, THD64 est en attente d'un CR STOC, ou d'un appel de sa Hotline pour reprovisionnement.

Données

Nommage

- CodeOI_CodeOC_CMDSTOC_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F
CodePostalImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	F
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F
LibelleVoieImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique – 10 caractères maximum	F
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferenceCommandeSousTraitantOI	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O



10.1.2.5 CR STOC

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Dès la réalisation du raccordement final, l'OC transmet un CR STOC.

Règles

Si le raccordement se conclue positivement, le CR STOC est OK. THD64 transmet alors le CR MAD Ligne.

Si le raccordement ne peut être réalisé (KO), l'OC doit le notifier à THD64 en précisant la cause (cf. tableau ci-dessous).

Si la cause relève de l'OC, THD64 clôt la commande par un CR MAD KO.

Si la cause relève de l'OI, THD64 enverra, après notification du KO, une notification de reprovisionnement à froid puis une nouvelle commande STOC.

Si, sur le terrain, l'OC constate qu'une prise est en fait existante alors que la commande a été traitée comme une construction de prise, alors l'OC doit obligatoirement contacter la Hotline de THD64.

Le CR STOC résultant doit être OK mais avec le champ « PrisePosee » renseigné avec « Non ».

Si un reprovisionnement a eu lieu, le champ « NotificationReprovisioningHL » doit valoir « Oui » et « NumeroDecharge » doit être valorisé par le code envoyé dans la notification de reprovisionnement.

FLUX	ETAT	PRISE POSEE	RESULTATS		COMMENTAIRES
CR STOC	OK	O	CR MAD OK	attente MES ANNUL	/ Cas nominal
CR STOC	OK	E	CR MAD OK	attente MES ANNUL	/ Constat prise en fait posée, l'OC doit appeler la Hotline THD64 OI pour notif repro préalable au CR STOC
CR STOC	OK	R	CR MAD OK	attente MES ANNUL	/ Le technicien a trouvé une prise chez le client mais a dû la remettre en état.
CR STOC	KO	N	NOTIF REPROV CMD STOC	attente CR STOC	



CR STOC	KO	O	NOTIF REPROV CR MAD OK	attente MES/ANNU L	Le technicien a posé la route optique mais elle est inutilisable
CR STOC	KO	E	NOTIF REPROV CR MAD OK	attente MES/ANNU L	Le technicien constate la présence d'une prise dans le logement du client mais la route optique est inutilisable
CR STOC	KO	R	NOTIF REPROV CR MAD OK	attente MES/ANNU L	Le technicien a trouvé une prise chez le client et a dû la remettre en état. La route optique s'avère inutilisable.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_CRSTOC_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneO C	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferenceCommandeSousTraitantO I	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
CrRaccordementPrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrRaccordementPrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	C si OK
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C si OK
PrisePosee	O, E, N, R	C si CrRaccordementPrise = "OK"
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères	F
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F
NotificationReprovisioningHL	"Oui" ou "Non"	C si CrRaccordementPrise = "OK"



NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C NotificationReprovisionin g ="Oui"
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F



Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.6 CRI Asynchrone

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Dans le cadre d'une commande de route optique, le technicien de l'OC intervient chez le client final sur le réseau de l'OI, et prend un certain nombre de photos dans le cadre de cette intervention. L'objectif étant la mise à disposition de photos (constitutives d'un compte-rendu d'intervention ou « CRI ») par l'opérateur commercial de manière asynchrone à l'opérateur d'infrastructure.

Lorsque la prise est déjà construite, l'intervention de brassage du technicien de l'OC au PM nécessite également l'envoi un CRI (hors commande STOC).
 Les photos délivrées par l'OC pourront servir au diagnostic d'éventuelle(s) malfaçon(s) par THD64.

Règles

Le durée de mise à disposition et de conservation de chaque CRI par l'OC est de 12 mois.

Les CRI seront stockés par l'OC et mis à disposition de THD64 sur un serveur Cloud FTP selon les modalités pratiques définies entre les parties.

Le process de délivrance du CRI ne bouleverse ni l'intervention du technicien de l'OC ni le respect du protocole accès 1.4.

L'OC s'engage expressément à délivrer le CRI dans un délai maximum de 72 heures suivant l'intervention de brassage / raccordement de chaque client final.



10.1.2.6.1 Généralités sur l'API

Liste des méthodes de l'API

L'API CRI asynchrone comprend les 2 méthodes suivantes :

La méthode Get Photo's Metadata permet de sélectionner l'une des trois opérations de requête :

getPhotosByAccess : pour requêter par référence de prestation prise (RefPrestationPrise)

getPhotosByOrder : pour requêter par commande (ReferenceCommandePriseInterneOC)

getPhotosByIntervention : pour requêter par intervention (ReferenceCommandeSousTraitantOI)

La méthode Get Photo dispose d'une seule opération de requête :

getPhoto : pour requêter sur un ID photo récupéré précédemment dans la méthode Get Photo's Metadata

Les opérations de requête getPhotosByAccess et getPhotosByOrder renvoient toutes les photos de toutes les interventions réalisées pour la prestation prise ou la commande indiquée. Il se peut en effet que plusieurs interventions aient lieu avec un retour KO avant qu'une dernière intervention renvoie un retour OK. Il est également possible qu'une commande ne puisse aboutir alors même que des interventions ont eu lieu en mode STOC sur l'infrastructure.

L'opération de requête getPhotosByIntervention ne renvoie que les photos de(des) intervention(s) réalisée(s) pour la commande STOC indiquée.

10.1.2.6.2 Architecture

Le tableau suivant montre les couches techniques intervenant dans l'interface des services FTTH :

SERVEUR
API REST format d'échange JSON
http
SSL
TCP/IP

Le SWAGGER de l'API est conforme à l'Interop et téléchargeable depuis le site Interop fibre.

10.1.2.6.3 Protocoles et sécurité

L'API CRI ASYNCHRONE est un Web Service de type API utilisant « REST » et HTTPS (HTTP et SSL) comme protocoles applicatifs.

Le traitement de la sécurité des échanges est défini par les échanges bilatéraux entre l'OC et l'OI.



10.1.2.6.4 Description des méthodes

Méthode getPhotosByAccess

Requête

getPhotosByAccess			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	ReferencePrestationPrise	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appelant (token)	String	✓
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Une liste d'enregistrements dont chaque élément a la structure suivante :

getPhotosByAccess			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	Identifiant de la photo (UUID)	String	
name	Nom de la photo	String	✓
date	Date de prise de la photo	String (date-time)	✓
title	Titre de la photo	String	✓
description	Description	String	✓
type	type	String (enum) Valeur parmi les suivantes : PTO, PBO_AVANT, PBO_APRES, PM_AVANT, PM_APRES, PT_PENETRATION_LGT, AERIEN_CABLE_TRAVERSE (photo de la traverse), AERIEN_CABLE_POTEAU (photo du poteau)	
contentType	format mime	String (enum) Valeur parmi les suivantes : image/jpeg, image/png	
width	Largeur de la photo en pixels	integer	✓
height	Hauteur de la photo en pixels	integer	✓
size	Taille de la photo en octets		✓
geoPositionCoords	Coordonnées géographiques	Objet	✓



10.1.2.6.5 Méthode getPhotosByOrder

Requête

getPhotosByOrder			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
internalReference	ReferenceCommandePriseInterneOC	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appellant (token)	String	✓
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Même structure que la réponse de getPhotosByAccess.

10.1.2.6.6 Méthode getPhotosByIntervention

Requête

getPhotosByIntervention			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	ReferenceCommandeSousTraitantOI	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appellant (token)	String	✓
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Même structure que la réponse de getPhotosByAccess.

10.1.2.6.7 Méthode Get Photo

Requête

Get Photo			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	Identifiant de la photo (UUID)	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appellant (token)	String	✓
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	



Réponse (réception de la photo)

Get Photo			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
	Photo	String (binaire)	

10.1.2.6.8 Description des objets de type complexe

GeoPositionCoords

Les valeurs attendues sont les valeurs remontées du terrain.

IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
latitude	Coordonnée y	Number double	
longitude	Coordonnée x	Number double	
projection	Système de projection (Lambert, etc...)	String	

10.1.2.6.9 Liste des retours

Retour http pour les méthodes de récupérations des métas

CODE D'ERREUR	DESCRIPTION
200	Requête OK
202	Requête OK mais photo non disponible
204	Requête OK mais photo non disponible (définitif)
400	Requête KO – Erreur dans la requête
401	Requête KO – Non autorisé
403	Requête KO – Droit insuffisant
404	Requête KO – Ressource non trouvée
500	Requête OK / KO – Erreur interne du serveur

Retour http pour les méthodes de récupérations des photos

CODE D'ERREUR	DESCRIPTION
200	Requête OK
400	Requête KO – Erreur dans la requête
401	Requête KO – Non autorisé
403	Requête KO – Droit insuffisant
404	Requête KO – Ressource non trouvée
500	Requête OK / KO – Erreur interne du serveur

10.1.2.6.10 Types de photos attendus

Le format de fichier attendu relatif aux photos est le .jpeg ou .jpg de taille maximum 5 Mo par image.

Chaque prise de vue doit être datée.



Selon les actions réalisées lors de l'intervention, les types de photos suivants doivent être fournis :

ACTION	TYPE DE PHOTO						
	PTO	PBO_AVANT	PBO_APRES	PM_AVANT	PM_APRES	PT_PENETRATION_LG	AERIEN_CABLE_TRAV
Pose de PTO	✓						
Câblage PBO		✓	✓				
Câblage PM				✓	✓		
Pénétration du câble dans le mur du logement						✓	
Pose de traverse sur appui aérien (par appui concerné)							✓
Câblage sur appui aérien (par appui concerné)							✓

Il peut y avoir plusieurs photos de même nature en fonction des actions réalisées sur le terrain (notamment si plusieurs appuis sont concernés).

10.1.2.6.11 Cadrage des photos

Afin que les clichés pris soient utiles à l'OI, le Groupe Interop'fibre impose le respect des consignes suivantes en fonction du type de photo :

TYPE DE PHOTO	CONSIGNES
PTO	Cliché de la PTO, présentant de façon lisible et claire la référence de la PTO
PBO_AVANT	Cliché du PB ouvert grand angle avant câblage ; doit montrer tout le PBO
PBO_APRES	Cliché du PB ouvert grand angle après câblage (pris du même endroit que pour le cliché PBO_AVANT)
PM_AVANT	Cliché du PM ouvert grand angle avant câblage ; doit montrer tout le PM
PM_APRES	Cliché du PM ouvert grand angle après câblage (pris du même endroit que pour le cliché PM_AVANT)
PT_PENETRATION_LGT	Cliché du lieu d'entrée de la fibre optique (à l'extérieur du logement)
AERIEN_CABLE_TRAVERSE	Cliché de la traverse posée
AERIEN_CABLE_POTEAU	Cliché du poteau après CCF



10.1.2.7 Notification de reprovisionnement

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Elle est utilisée de deux manières : soit à chaud, lors du raccordement, soit à froid, post raccordement.

A chaud, elle est envoyée par THD64 entre l'envoi de la CMD STOC et la réception du CR STOC, suite à l'utilisation de l'outil E-MUTATION si l'opération sur le terrain nécessite une mise à jour du chemin optique.

Le Service E-Mutation, proposé en mode intégré par Web Services, a pour objet la mutation de fibre d'une Ligne FTTH affectée par THD64 à l'OC lors d'une commande de Ligne FTTH, lorsque la fibre initialement fournie par THD64 est hors service ou occupée.

En accédant au Service e-Mutation Fibre FTTH, l'OC consulte les informations relatives à la disponibilité des fibres sur le Point de Branchement associé à la Ligne FTTH concernée.

Il peut alors :

- Obtenir une route optique différente de celle fournie à la commande ou celle existante, et effectuer la mise à jour du référentiel technique de l'OI
- Obtenir un N° de décharge permettant de justifier et tracer ce changement de route optique.

L'objectif est de rendre le technicien plus autonome sur le terrain et de permettre au technicien de finaliser avec succès le raccordement du client.

En cas de difficultés ou d'indisponibilité du webservice E-MUTATION, la mutation via appel hotline sera nécessaire.

L'OC devra développer une application de mutation exploitant le WebService E-MUTATION proposé par THD64.

Les Informations fournies par E-Mutation sont représentatives de l'état des données contenues dans le Système d'Information d'THD64 à leur date d'extraction.

THD64 met à disposition l'outil-E-MUTATION dont les fonctionnalités sont décrites dans l'Annexe 10 bis.

A froid, la Notification de reprovisionnement est envoyée post CR STOC KO cause OI, ou post notification de raccordement KO.

Règles

Si à chaud, le champ « TypeReprov » vaut « CHAUD »

Si à froid, il vaut « FROID »

Si aucune CMD STOC n'est en cours, l'émission d'une notification de reprovisionnement sera systématiquement suivie de l'émission d'un CR MAD, qu'un CR MAD ait déjà été émis ou non.

Données

Commenté [NT1]: À confirmer



Nommage :
 - CodeOI_CodeOC_NOTIFREPROV_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
Batiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	O
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C

LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
CoordonneePBOX	Numérique	C
CoordonneePBOY	Numérique	C
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F



TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F

ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F



AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	O
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	O
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F



OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
TypeReprov	"CHAUD" / "FROID"	O
NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C si "CHAUD"
DateNotifReprov	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireReprov	Alphanumérique – 512 caractères max	F



Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F 2 valeurs : O,N
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.8 CR de MAD Ligne

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Il est utilisé par THD64 pour achever l'instruction de la commande d'accès, et signifier la mise à disposition de la ligne FttH à l'OC demandeur, confirmant la continuité optique de bout en bout entre le PM et la PTO considérée.



Règles

Dans le cas d'une commande d'accès sans prise à poser (« PriseExistante » à « O » et « ReferencePrise » valorisée), le CR MAD est envoyée directement après le CR CMD. Il n'y a pas de flux STOC dans ce cas.

Une fois le CR MAD de la ligne envoyé à l'OC, THD64 est en mesure de facturer les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique ainsi que la contrepartie du droit d'usage octroyé, et ce conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.5 ci-dessus, en cas d'émission par l'OC d'un CR STOC KO dont la cause ne relève pas de l'OI, sa commande d'accès est formellement clôturée par l'émission d'un CR MAD KO par THD64. Dans ce cas, l'OC doit renouveler entièrement son processus de commande pour accéder à la ligne.

Données

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_CRMADL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
EtatMadligne	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCRMADLigne	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
PrisePosee	O,E,N,R	O
CommentaireCRMAD	Alphanumérique – 512 caractères max	F
TypePBO	Alphanumérique – 30 caractères max	C si KO
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique – 1024 caractères max	C si KO
OffreAccesLivree	Alphanumérique – 20 caractères max	O
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F



Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.9 Notification de raccordement KO

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Elle est utilisée pour signifier un problème dans la pose de la prise par l'OC

Règles

Elle ne peut arriver de la part de l'OC qu'après la fourniture du CR MAD par l'OI et avant l'envoi du CR MES.

Suite à sa réception, THD64 envoie une notification de reprovisionnement à froid et reste en attente d'une MES ou d'une annulation.

Données

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O



MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
DateQualificationDefaut	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.2.10 CR MES

Sens d'émission
 De l'OC vers THD64

Principe

Dès l'activation client réalisée, l'OC notifie THD64 de la mise en service du client.
 Cette MES intègre également les informations sur la réalisation effective ou non du raccordement palier.

Règles

L'OC doit faire parvenir le CR MES à THD64 dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'émission du CR MAD de Ligne.

En l'absence de CR MES passé le délai précité, THD64 considérera la commande de facto annulée et pourra émettre un CR CMD Annulation.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_CrMESL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Pr
ReferenceCommandePriseIntern eOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMesLigneFTTH	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireMES	Alphanumérique – 512 caractères max	F
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C (mode OC)



PrisePosee	O, E, N, R	C (mode OC)
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.2.11 CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OC vers THD64

Principe

Un OC peut annuler une commande d'accès FTTH. Il fait parvenir pour cela une commande d'annulation

Règles

Si la commande d'annulation arrive postérieurement à la mise en service du client, elle est alors considérée comme une résiliation de ligne.

Données

Nommage

- codeOI_codeOC_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Pr
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateAnnulation	Numérique au HH:MM format AAAAMMJJ	O
ResponsabiliteAnnulationCommandePrise	"OI" / "OC"	O
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F



10.1.2.12 CR CMD ANNULATION

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Suite à l'annulation d'une commande, THD64 répond par un CR de commande d'annulation. Il peut être OK ou KO

Règles

En cas d'annulation, « typeOperation » vaut « ANNUL ». Autrement, il vaut « RESIL »

Si le CR d'annulation est KO, THD64 abandonne l'annulation de la commande. Charge à l'OC de renvoyer une autre annulation.

Si le CR de MES d'une ligne ne parvient pas à THD64 dans un délai de 3 mois suivant la fourniture du CR de MAD Ligne, la commande d'accès est considérée abandonnée par l'OC et la ligne peut être réaffectée. THD64 envoie un CR d'annulation pour formaliser la péremption de la commande d'accès de l'OC.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_CR_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateCrCommandeAnnulPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
EtatCrAnnResCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrAnnResCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si AR KO
TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O



10.1.2.13 Mess_OI_Cmd_Acces

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Utiliser pour communiquer une information à l'OC sur sa commande notamment en cas de demande de reprovisioning à Froid

Règle :

Le type message OI sera dans le cas d'un message concernant un reprovisioning à Froid sera INFOREPROVF

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_MESS_OI_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMessOICommandeAcces	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
TypeMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 13 caractères maximum	O
ContenuMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 512 caractères max	O

10.1.3 Notif écrasement

Sens d'émission

De THD64 vers l'OC

Principe

Utilisé par l'OI pour indiquer à l'OC1 qu'il a réaffecté sa ligne d'accès à un autre OC2 (sans toutefois préciser lequel) suite au traitement de la commande d'accès de l'OC2.

Règle :

La nouvelle commande d'un OC2 sur une ligne FTTH partagée et déjà commandée par un OC1 provoque l'envoi à ce dernier d'une notification d'écrasement. Celle-ci vaut résiliation de son accès et lui permet de NE PAS avoir à effectuer la résiliation.

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_Ecrasement_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires



ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
OperateurEcrase	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	
DateEcrasement	AAAAMMJJ HH:MM	F	
CommentaireEcrasement	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

10.2 Mode Location

La seule différence par rapport au mode cofinancement, que ce soit en mode OI ou en Mode STOC, est la valeur du champ « TypeCommandeDemande » du flux CMD ACCES qui prend la valeur « LOCA » en lieu et place de la valeur « COFI ».

Pour tous les autres flux, les formats, règles et valeurs sont identiques au mode Cofinancement.



11 Flux SAV

THD64 applique le protocole SAV dans sa version 2.1.

Ce protocole décrit les échanges inter-opérateurs dans le cas de panne(s) unitaire(s) de client(s) nécessitant une intervention de l'opérateur d'immeuble, ainsi que le processus SAV d'expertise contradictoire en cas de contestation du traitement d'une signalisation.

Le descriptif détaillé du protocole SAV 2.1 est publié et disponible sur le site du groupe interop² fibre :

<https://www.interop-fibre.fr/les-protocoles-sav>

THD64 attire néanmoins l'attention de l'opérateur commercial sur le fait que la procédure d'annulation d'intervention, prévue dans le protocole, sera opérationnelle ultérieurement, à une date qui sera précisée par courriel.

Cette nouvelle version a été spécialement définie pour une gestion M2M des échanges SAV FTTH. Les signalisations par email ne sont plus instruites par THD64, à l'exception de la phase d'instanciation¹ d'un nouvel opérateur.

¹ durant la période de mise en place opérationnelle des modalités stipulées à la présente annexe, OISE NUMÉRIQUE instruira provisoirement les signalisations par email et selon le format du protocole SAV 1.0.

Référence :

Version : 1.0

Etat :

Etude FTTH

ODR SI FTTH

E-Mutation Annexe 10bis

AVERTISSEMENT :

- Si ce document est à un indice supérieur à ceux précédemment diffusés, il les annule et les remplace.
- En conséquence, son destinataire doit, DES RECEPTION :
 1. DETRUIRE les versions précédentes en sa possession, à des indices inférieurs.
 2. REMPLACER les documents détruits par le présent document.
 3. APPLIQUER cette règle (destruction/remplacement) à l'ensemble des documents copiés sous sa responsabilité.
 4. S'ASSURER, en cas d'obligation de conservation, que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.
- Confidentialité : Ce document et toutes les pièces jointes sont strictement confidentiels et propriété du Groupe SFR



ODR Bloc e-Mutation		
Référence :	Version : 1.0	Etat :

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le
ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

YDETBRE SLOW

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Auteur	Date d'application	Révision	Objet/nature révision	Pages ou chapitres concernées
Alvaro DE CASTRO ALVES	09/12/2019		Création du document	

VALIDATION

Acteur	Nom	Entité	Date
Auteur			
Vérificateur			
Approbateur			

LISTE DE DIFFUSION

Entité	Destinataires	Pour action	Pour info

DOCUMENTS DE REFERENCE

Type	Nom & Description du document	Auteur	Date	PJ

SOMMAIRE

E-MUTATION : WEBSERVICE DE MUTATION	6
1. OBJET	6
2. LEXIQUE	6
A. DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES	6
B. LISTE DES METHODES DU WEBSERVICE	7
C. METHODES D'ACCES AU WEBSERVICE	7
D. PRESENCE DES BALISES	7
E. STRUCTURES PARAMETRES D'ENTREES	7
F. METROLOGIE	8
1. Volumétrie des appels	8
2. Nombre de connexions simultanées	8
G. REGLES GENERALES D'UTILISATION	8
1. Interconnexion de l'OC à la plateforme PAWS de SFR	8
2. Méthode d'accès au webservice e-Mutation	9
H. LISTE DES SPECIFICITES DU WEBSERVICE E-MUTATION SFR	9
I. METHODE RECHERCHEPBO	11
i. Description	11
ii. Demande de recherche de PBO	11
iii. Réponse à une recherche de PBO	11
iv. Erreurs possibles lors d'une recherche de PBO	12
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur :	12
vi. Exemple de cas passant	13
vii. Exemple de cas d'erreur	14
J. METHODE CONSULTATIONFIBRES	16
i. Description	16
ii. Demande de consultation des fibres	16
iii. Réponse à une consultation des fibres	17
iv. Erreurs possibles lors d'une consultation des fibres	17
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur	18
vi. Exemple de cas passant	18
vii. Exemple de cas d'erreur	20
K. METHODE MISEAJOURROUTEOPTIQUE	22
i. Description	22
ii. Demande de mise à jour de route optique	22
iii. Réponse à une mise à jour de route optique	25
iv. Erreurs possibles suite à une mise à jour de route optique	25
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur	26
vi. Exemple de cas passant	28
vii. Exemple de cas d'erreur	29
L. DESCRIPTION DES TYPES COMPLEXES	30
i. EnteteRequeteType	30
ii. EnteteReponseType	30
iii. OperateurCommercialType	30
iv. ListePboType	31
v. PboType	31
vi. ReferenceRivoliType	31
vii. ReferenceHexacleVoieType	32
viii. CoordonneesGeographiquesType	32
ix. ReferenceAdresseDemandeType	33



ODR Bloc e-Mutation

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLD

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Référence :

Version : 1.0

Etat :

x.	ListeFibresType	34
xi.	FibreType	34
xii.	PositionPmType	34
xiii.	ListeRoutesOptiques	35
xiv.	RouteOptique	35
M.	GESTION DES ERREURS	35
i.	Erreur techniques serveur	35
ii.	Erreurs	35
iii.	Erreurs d'informations	35

e-Mutation : Webservice de mutation

1. Objet

Ce document est la spécification de la version 1.2 du WebService normalisé pour la mutation de SFR FTTH¹ OI (E-Mutation) uniquement pour les commandes d'accès aux lignes FTTH.

NB : E-Mutation ne prend pas en charge le reprovisioning dans le cadre du SAV, ni pour permuter un accès depuis un PBO extérieur voisin.

2. Lexique

#	Terme	Définition
1	OC	Opérateur commercial
2	OI	Opérateur d'immeuble
3	Fibres de « spare »	Les fibres de « spare » sont les fibres connectées du PBO au PM mais non connectée à une prise.
4	PTO	Prise Terminale Optique
5	Route optique	Ressources FTTH affectées par l'OI à la ligne FTTH et qui sont nécessaires pour réaliser le raccordement et le brassage. La fourniture de la route optique revient à fournir le chemin nécessaire au raccordement du client.
6	PBO courant	PBO affecté à la commande ou PBO de rattachement pour un accès déjà en service
7	PBO voisin	PBO éligible à la mutation rattaché au même PMR que le PBO courant.

a. Documents de référence applicables

#	Nom du document	Description
1	Présentation WebService de mutation FTTHv1.2-20190122_v3.pdf	Document de spécification de la version 1.2 du WebService normalisé défini par le Groupe Interop'fibre pour la mutation.
2	emutationv1.2.wsdl	Document de l'interop fibre : wsdl du webservice e-Mutation

¹ Par commodité, dans le reste du document, SFR FTTH pourra être dénommé « SFR »

b. Liste des méthodes du Webservice

Le webservice e-mutation comprend les 3 méthodes suivantes :

#	Nom de la méthode	Description
1	RecherchePBO	Fourniture du PBO courant et les éventuels PBO voisins.
2	ConsultationFibres	Consultation de l'ensemble des fibres d'un PBO avec leur état.
3	MiseAJourRouteOptique	Modification de la route optique et fourniture d'un N° de décharge et/ou confirmation ou modification de la structure verticale des adresses fournies à la commande. La prise en charge du SAV n'est pas disponible à ce stade

c. Méthodes d'accès au webservice

Le service de publication des structures d'adresses FTTH est un Web Service utilisant « SOAP 1.2 » (en style document/littéral) et HTTPS (HTTP et SSL) comme protocoles applicatifs.

d. Présence des balises

Les balises relatives à des valeurs facultatives (minoccurs = 0 dans le WSDL) et non renseignées ne sont pas présentes dans les échanges.

A l'inverse, les balises relatives à des valeurs obligatoires (pas de minoccurs ou minoccurs >0) sont toujours présentes et fermantes.

e. Structures paramètres d'entrées

Les valeurs saisies pour chaque élément sont des valeurs alphanumériques, le tiret et/ou l'underscore (a-z, A-Z, 0-9, -, _) et les caractères sur fond blanc dans le tableau ci-dessous :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	<i>caractères de contrôle et divers non imprimables</i>															
1x																

Référence :

Version : 1.0

Etat :

2x		!	"	#	\$	%	&	'	(	)	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[	\	]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	<i>caractères de contrôle et divers non imprimables</i>															
9x																
Ax		ı	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	•	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	Å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

f. Métrologie

1. Volumétrie des appels

Le webservice eMutation SFR étant mutualisé pour l'ensemble des opérateurs commerciaux, son accessibilité est limitée à 2000 requêtes par mois et par opérateur.

2. Nombre de connexions simultanées

En outre, chaque opérateur commercial pourra bénéficier de deux sessions ouvertes simultanément pour consulter le webservice eMutation SFR.

g. Règles générales d'utilisation

1. Interconnexion de l'OC à la plateforme PAWS de SFR

En prérequis, l'opérateur commercial devra être interconnecté à SFR via la Plateforme d'échanges Webservice appelée « PAWS ».

Une demande d'autorisation entre le Webservice e-Mutation (fournisseur hermesDéploiement) et l'Opérateur Commercial devra être effectué pour chaque environnement souhaité.

Le webservice est associé au couple login / password de la plateforme PAWS de SFR permettant l'enregistrement des requêtes effectuées sur le webservice, le contrôle des limitations du profil et le suivi de la volumétrie.

2. Méthode d'accès au webservice e-Mutation

Environnements	Composition de l'URI
PRE PROD (Tests)	https://p2s-ws-pack.sfr.fr/hermesDéploiement/eReprov/2.0
PROD	https://p2s-ws.sfr.fr/hermesDéploiement/eReprov/2.0

Le webservice est décrit dans le WSDL fournit par l'Interop Fibre, les questions et réponses du webservice sont soumises à la validation de celui-ci.

h. Liste des spécificités du webservice e-Mutation SFR

#	Spécificités du webservice e-Mutation SFR			
1	Format des champs Le webservice e-Mutation SFR possède ses propres spécificités liées à des contraintes de tailles de champs dans les référentiels SFR. Concernant la taille du champ, le wsdl SFR a été adapté pour augmenter la taille des champs et prendre en compte la taille des données produites ou saisies dans le SI SFR.			
	Methode/type	Champ	INTEROP	SFR
	RecherchePBO	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl SFR car ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : <i>MUT-001896-20101130155902</i>
	PboType	ReferencePBO	alphanumérique (30)	Taille à étendre à 100 caractères dans le wsdl SFR
	ConsultationFibres	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl SFR car ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : <i>MUT-001896-20101130155902</i>
	FibreType	ReferenceCablePBO	alphanumérique (30)	Taille à étendre à 100 caractères dans le wsdl SFR

Référence :

Version : 1.0

Etat :

	MiseAJourRouteOptique	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl SFR car ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : MUT-001896-20101130155902
2	Champ « offset » et « limit ». Non prise en compte des valeurs communiquées dans les champs « offset » et « limit » pour les méthodes « recherchePbo » et « consultationFibre » dans la version 1.2. La gestion de ces champs sera disponible dans une prochaine version.			
3	Mutation avec changement de PBO extérieur. Les mutations avec changement de PBO extérieur ne sont pas disponibles.			
4	e-Mutation pour les SAV à chaud et à froid. La fourniture du webservice e-Mutation SFR aux opérateurs ne couvre pas les demandes de SAV (à chaud et à froid).			
5	Méthode : MiseAJourRouteOptique Champs ReferenceAdresse, BatimentTerrain, EscalierTerrain, EtageTerrain et PorteTerrain. Non prise en compte des valeurs communiquées dans les champs « ReferenceAdresse », « BatimentTerrain », « EscalierTerrain », « EtageTerrain » et « PorteTerrain » pour la méthode « MiseAJourRouteOptique » dans la version 1.2. La gestion de ces champs sera disponible dans une prochaine version.			
6	Méthode : RecherchePBO et ConsulterFibres Champ : NombreFibresDisponibles Le champ « NombreFibresDisponibles » n'est pas renseigné dans cette livraison. Il est systématiquement vide.			

i. Méthode RecherchePBO

i. Description

Les requêtes de recherche de PBO sont proposées aux OC tiers de l'OI SFR dans le webservice e-Mutation de SFR.

La recherche de PBO est autorisée pour n'importe quelle commande d'accès FTTH en cours ou terminée, à partir de la référence OC de la commande ou de la référence OI de la commande.

Si ReferenceCommandePriseInterneOC et ReferencePrestationPrise sont renseignées, la recherche se fera en priorité sur ReferenceCommandePriseInterneOC.

L'appel à RecherchePBO n'est pas autorisé pour une commande résiliée ou abandonnée.

ii. Demande de recherche de PBO

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePriseInterneOC vide	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
offset	Numerique	Optionnel	Entier définissant le nombre de PBO à passer avant de renvoyer la liste des PBOs restants. Valeur par défaut 0.
limit	Numerique	Optionnel	Nombre de PBO à renvoyer de la liste retrouvée par l'OI

iii. Réponse à une recherche de PBO

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.

Référence :

Version : 1.0

Etat :

ListePbo	ListePboType	Liste des PBO

iv. Erreurs possibles lors d'une recherche de PBO

Erreur Technique *TechnicalFault*

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle *FunctionalFault*

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionnement à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionnement en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S02 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut *DefaultFault*

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste des erreurs.

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur :

Référence :

Version : 1.0

Etat :

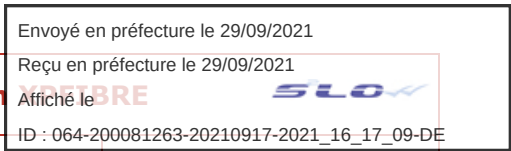
CodeErreur	LibelleErreur
C02	L'entête n'est pas renseigné
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence

vi. Exemple de cas passant

Demande

```
<?xml version='1.0' encoding='UTF-8'>
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
  xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <ns:RecherchePBO>
      <Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
        <OperateurCommercial>
          <Nom>ORANGE</Nom>
          <Identifiant>FTEL</Identifiant>
        </OperateurCommercial>
        <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
      </Entete>
      <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
      <ReferencePrestationPrise>MUT124228220191118125044</ReferencePrestationPrise>
      <offset/>
      <limit/>
    </ns:RecherchePBO>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

Réponse



```

▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
    ▼<ns2:RecherchePBOResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
      ▼<Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageReponse>2019-11-27T15:28:22.844+01:00</HorodatageReponse>
        <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
      ▼<OperateurCommercial>
        <Nom>ORANGE</Nom>
        <Identifiant>FTEL</Identifiant>
      </OperateurCommercial>
      <IdentifiantReponse>1</IdentifiantReponse>
    </Entete>
    ▼<ListePBO>
      ▼<Pbo>
        <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
        <ReferencePBO>BE-03</ReferencePBO>
        <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-04</LocalisationPBO>
        <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
      </Pbo>
      ▼<Pbo>
        <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
        <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
        <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-RDC</LocalisationPBO>
        <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
      </Pbo>
      ▼<Pbo>
        <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
        <ReferencePBO>BE-02</ReferencePBO>
        <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-02</LocalisationPBO>
        <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
      </Pbo>
    </ListePBO>
  </ns2:RecherchePBOResponse>
</S:Body>
</S:Envelope>

```

Demande

Référence :

Version : 1.0

Etat :

```

▼<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
  xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema">
  <soapenv:Header/>
  ▼<soapenv:Body>
    ▼<ns:RecherchePBO>
      ▼<Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
        ▼<OperateurCommercial>
          <Nom>ORANGE</Nom>
          <Identifiant>FTEL</Identifiant>
        </OperateurCommercial>
        <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
      </Entete>
      <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
      <ReferencePrestationPrise>MUT124228220191118125044-ERREUR</ReferencePrestationPrise>
      <offset/>
      <limit/>
    </ns:RecherchePBO>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>

```

Réponse

```

▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
    ▼<S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
      <faultcode>S:Server</faultcode>
      ▼<faultstring>
        Champ(s) manquant(s) ou invalide(s) dans la requete
      </faultstring>
      ▼<detail>
        ▼<ns2:DefaultFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
          <CodeErreur>C02</CodeErreur>
          ▼<LibelleErreur>
            Champ(s) manquant(s) ou invalide(s) dans la requete
          </LibelleErreur>
        </ns2:DefaultFault>
      </detail>
    </S:Fault>
  </S:Body>
</S:Envelope>

```

j. Méthode ConsultationFibres

i. Description

La consultation de fibres peut porter :

- sur le couple ReferencePM (information PMR) et ReferencePBO fourni dans la réponse à la requête de RecherchePBO,
- sur la ReferenceCommandePriseInterneOC ou référencePrestationPrise, dans ce cas la requête portera sur le PBO courant (affecté à la commande ou à l'accès en service)
- et l'adresse courante (affectée à la commande ou à l'accès en service).

De même que pour la méthode RecherchePBO, la méthode ConsultationFibres peut se faire pour n'importe quelle commande en cours (au moins après envoi CR) ou terminée.

En revanche, l'appel à ConsultationFibres ne doit pas être possible pour une commande résiliée ou abandonnée.

Si la commande ne répond pas à ces critères, e-Mutation SFR répondra à la demande par une erreur « C03 : Mutation impossible, commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée».

Les règles suivantes sont mises en place pour le traitement de la requête :

- Si la référence PM ou la référence PBO n'est pas renseignée, la recherche portera sur le PBO courant de la commande.
- Si le couple est renseigné, la recherche portera sur ce couple, en vérifiant au préalable que le PM indiqué est bien celui de la commande. Si ce n'est pas le cas, une erreur « I01 » sera retournée à l'OC.

ii. Demande de consultation des fibres

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Optionnel	Référence du PM Réglementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Optionnel	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble.
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePrise	Identifiant unique de l'accès en cours de



Référence :

Version : 1.0

Etat :

		InterneOC vide	commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
offset	Numerique	Optionnel	Entier définissant le nombre de PBO à passer avant de renvoyer la liste des PBOs restants. Valeur par défaut 0.
limit	Numerique	Optionnel	Nombre de PBO à renvoyer de la liste retrouvée par l'OI

iii. Réponse à une consultation des fibres

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.
PboType	PboType	Information sur le PBO
Fibres	ListeFibresType	Nombre illimité d'occurrences de «Fibres»

iv. Erreurs possibles lors d'une consultation des fibres

Erreur Technique TechnicalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle FunctionalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionnement à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionnement en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault			
Element	Format	Règle	Description
		Obligatoire	



ODR Bloc e-Mutation			
Référence :		Version : 1.0	Etat :
CodeErreur	Enumération : « S02 »		Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur spécifique ConsultationFibresFault

Cette fault est renvoyée par l'OI pour les cas de gestion liés à l'opération de consultation spécifiquement.

ConsultationFibresFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « I01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable) »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut DefaultFault

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste des erreurs.

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur

CodeErreur	LibelleErreur
C02	L'entête n'est pas renseigné
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence.
I01	Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable)

vi. Exemple de cas passant

Demande



ODR Bloc e-Mutation

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLD

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

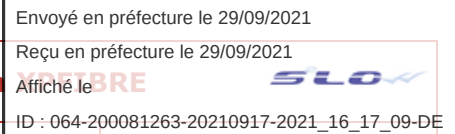
Référence :

Version : 1.0

Etat :

```
<?xml version='1.0' encoding='UTF-8'>
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
  xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <ns:ConsultationFibres>
      <Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
        <OperateurCommercial>...</OperateurCommercial>
        <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
      </Entete>
      <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
      <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
      <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
      <ReferencePrestationPrise>MUT124228220191118125044</ReferencePrestationPrise>
      <offset/>
      <limit/>
    </ns:ConsultationFibres>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

Réponse





ODR Bloc e-Mutation

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

510

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Référence :

Version : 1.0

Etat :

Requête

```
<?xml version='1.0' encoding='UTF-8'>
<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <ns:ConsultationFibres>
      <Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
        <OperateurCommercial>
          <Nom>ORANGE</Nom>
          <Identifiant>FTEL</Identifiant>
        </OperateurCommercial>
        <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
      </Entete>
      <ReferencePM>SRO-8PI-5228216</ReferencePM>
      <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
      <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
      <ReferencePrestationPrise>MUT124224020190716104030-ERREUR</ReferencePrestationPrise>
      <offset/>
      <limit/>
    </ns:ConsultationFibres>
  </soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

Réponse

```
<?xml version='1.0' encoding='UTF-8'>
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
      <faultcode>S:Server</faultcode>
      <faultstring>
        Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livre ni en cours de livraison pour cette référence
      </faultstring>
      <detail>
        <ns2:FunctionalFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
          <CodeErreur>S02</CodeErreur>
          <LibelleErreur>
            Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livre ni en cours de livraison pour cette référence
          </LibelleErreur>
        </ns2:FunctionalFault>
      </detail>
    </S:Fault>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

k. Méthode MiseAJourRouteOptique

i. Description

La méthode « MiseAJourRouteOptique » permet :

- de modifier la route optique
- et de fournir d'un N° de décharge
- et/ou de confirmer ou modifier de la structure verticale des adresses fournies à la commande

Le fonctionnement du webservice e-Mutation :

- Lancement le reprovisioning à partir d'une référence de prise ou d'un identifiant fibre et identifier les ressources à modifier,
- Fournir un CR de reprovisioning contenant les nouvelles Route Optique en temps réel.

SFR considère en priorité le champ « ReferencePrestationPrise » pour faire le reprovisioning.

Si il ne trouve aucune commande pour l'OC avec cette référence, il utilise le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » pour rechercher la commande de l'OC.

Si SFR ne trouve aucune commande, SFR renvoie une erreur à la demande de reprovisioning du client avec le code erreur « S02 : Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence ».

Toute demande de reprovisioning avec un motif différent de ceux autorisés dans le document règlementaire sera refusée avec le code « I02 : Motif de mutation inexistant ou incohérent ».

Les motifs de reprovisioning ci-dessous sont ceux qui seront utilisés dans le cadre de e-Mutation :

- Fibre occupée
- Fibre HS
- Référence PTO erronée
- PTO existante alors que PTO à construire à la commande OC
- PTO à construire alors que PTO existante à la commande OC
- PB erroné
- Bâtiment client erroné
- Escalier client erroné
- Etage client erroné
- Adresse client erronée
- Commande Hotline

Une commande de reprovisioning sur une commande abandonnée / annulée ou résiliée est toujours refusée par SFR.

ii. Demande de mise à jour de route optique

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.

Référence :

Version : 1.0

Etat :

ReferenceCommandePrise InterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePrise InterneOC vide	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
IdentifiantFibre	Alphanumérique (30)	Obligatoire	Identifiant de la fibre au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
MotifMutation	Alphanumérique	Obligatoire Liste des valeurs autorisées : Fibre occupée Fibre HS PB erroné Adresse client erronée Bâtiment client erroné Escalier client erroné Etag client erroné PTO existante alors que PTO à construire à la commande OC PTO à construire alors que PTO existante à la commande OC Référence PTO erronée Commande HOTLINE	Motif de la mutation
ReferenceAdresse	ReferenceAdresseDemandeType	Obligatoire si MotifMutation = Adresse client erronée	Ce champ permet d'identifier l'adresse sur laquelle porte la demande. Il sera composé soit de l'identifiant Hexaclé, soit du quadruplet Rivoli, soit des coordonnées géographiques, soit du triplet hexaclé ou soit de l'identifiant d'immeuble
Batiment	Alphanumérique (60)	Obligatoire si MotifMutation = Bâtiment client erroné ou = Adresse client erronée	Nom du bâtiment du local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
Escalier	Alphanumérique (25)	Obligatoire si	Nom de l'escalier du

Référence :

Version : 1.0

Etat :

		MotifMutation = Escalier client erroné ou = Adresse client erronée	local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
Etage	Alphanumérique (25)	Obligatoire si MotifMutation = Etage client erroné ou = Adresse client erronée	Nom de l'étage du local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Obligatoire suivant certains motifs de Mutation Référence de la PTO trouvée sur le terrain à affecter à la commande si différente de celle de la commande. Dans le cas d'une commande sur prise existante ce champ devra toujours être valorisé. Ce champ est obligatoire pour les motifs de mutation suivants : - PTO existante alors que PTO à construire dans la commande OC - Référence PTO erronée Pour certains OI ce champ sera également obligatoire pour les motifs suivants : - Adresse client erronée - Bâtiment client erroné - Escalier client erroné - Etage client erroné - PTO à construire alors que PTO existante dans la commande OC - Commande HOTLINE	Référence de la PTO trouvée sur le terrain
BatimentTerrain	Alphanumérique (60)	Optionnel	Nom du bâtiment du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
EscalierTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Nom de l'escalier du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
EtageTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Nom de l'étage du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
PorteTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Précision sur le local de l'abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC

iii. Réponse à une mise à jour de route optique

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.
NumeroDecharge	Alphanumérique (50)	Code généré pour valider la mutation. Ce code est à renvoyer par l'OC dans le CR STOC
RoutesOptiques	ListeRoutesOptiques	Liste des routes optiques
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Référence de la PTO
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Référence du PM Règlementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePMT	Alphanumérique (50)	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble au sens PMT (mutation avec ou sans changement de prise)
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble)

iv. Erreurs possibles suite à une mise à jour de route optique

Erreur Technique TechnicalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle FunctionalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionnement à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionnement en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S02 »	Obligatoire	Code de l'erreur

Référence :

Version : 1.0

Etat :

LibelleErreur	Enumération : «Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur spécifique MiseAJourRouteOptiqueFault

Cette fault est renvoyée par l'OI pour les cas de gestion liés à l'opération de mise à jour de route spécifiquement.

MiseAJourRouteOptiqueFault			
Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : - S03 - C01 - C03	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue - Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI - Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée)	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut DefaultFault

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste ci-dessous

DefaultFault		
Element	Règle	Description
CodeErreur	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Obligatoire	Libellé de l'erreur

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur

CodeErreur	LibelleErreur
S01	Erreur serveur

**ODR Bloc e-Mutation**

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

5LO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Référence :

Version : 1.0

Etat :

S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence
S03	Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue
C01	Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI
C02	L'entête n'est pas renseignée
C03	Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation
I03	Information incohérente dans la demande
I02	Motif de mutation inexistant ou incohérent



Référence :

Version : 1.0

Etat :

vi. Exemple de cas passant

Demande

```
<?xml version="1.0"?>
- <soapenv:Envelope xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <soapenv:Header/>
  <soapenv:Body>
    <ns:MiseAJourRouteOptique>
      <Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
      </Entete>
      <OperateurCommercial>
        <Nom>ORANGE</Nom>
        <Identifiant>FTL</Identifiant>
      </OperateurCommercial>
      <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
    </Entete>
    <!--Optional:-->
    <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
    <ReferencePrestationPrise>MUT124222120190708093037</ReferencePrestationPrise>
    <IdentifiantFibre>O_2503461#3</IdentifiantFibre>
    <MotifMutation>Fibre occupée</MotifMutation>
  </ns:MiseAJourRouteOptique>
  <ReferenceAdresse>
    <ReferenceHexacle/>
    <!--Optional:-->
    <ReferenceRivoli>
      <CodeInsee/>
      <CodeRivoli/>
      <NumeroVoie/>
      <!--Optional:-->
      <ComplementNumeroVoie/>
    </ReferenceRivoli>
    <!--Optional:-->
    <ReferenceGeographique>
      <TypeProjection/>
      <CoordonneesX/>
      <CoordonneesY/>
    </ReferenceGeographique>
    <!--Optional:-->
    <ReferenceHexacleVoie>
      <CodeHexacleVoie/>
      <NumeroVoie/>
      <!--Optional:-->
      <ComplementNumeroVoie/>
    </ReferenceHexacleVoie>
    <!--Optional:-->
    <IdentifiantImmeuble/>
  </ReferenceAdresse>
  <!--Optional:-->
  <Batiment>BATIMENT-1</Batiment>
  <!--Optional:-->
  <Escalier>ESCALIER-1</Escalier>
  <!--Optional:-->
  <Etage>ETAGE-04</Etage>
  <!--Optional:-->
  <ReferencePrise>CTP-4437562-1</ReferencePrise>
  <!--Optional:-->
  <BatimentTerrain/>
  <!--Optional:-->
  <EscalierTerrain/>
  <!--Optional:-->
  <EtageTerrain/>
  <!--Optional:-->
  <PorteTerrain/>
  </ns:MiseAJourRouteOptique>
</soapenv:Body>
</soapenv:Envelope>
```

Reponse

Référence :

Version : 1.0

Etat :

```
<?xml version="1.0"?>
- <S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  - <S:Body>
    - <ns2:MiseAJourRouteOptiqueResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
      - <Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageReponse>2019-12-03T17:59:07.192+01:00</HorodatageReponse>
        <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
      - <OperateurCommercial>
        <Nom>ORANGE</Nom>
        <Identifiant>FTEL</Identifiant>
      - <OperateurCommercial>
        <IdentifiantReponse>e6880e9a-f52f-4a86-aaed-7b1d34b0651d</IdentifiantReponse>
      </Entete>
      <NumeroDecharge>ReprovFCO_20191203175907_0</NumeroDecharge>
    - <RoutesOptiques>
      - <RoutesOptiques>
        <OC>NA</OC>
      - <PositionPm>
        <NomModulePM>B1-M1-MODULE-VTL-A</NomModulePM>
        <PositionModulePM>3</PositionModulePM>
        <ReferenceCableModulePM>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCableModulePM>
        <InfoTubeModulePM>Rouge</InfoTubeModulePM>
        <InfoFibreModulePM>Vert</InfoFibreModulePM>
      </PositionPm>
        <ReferenceCablePBO>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCablePBO>
        <InformationTubePBO>Rouge</InformationTubePBO>
        <InformationFibrePBO>Vert</InformationFibrePBO>
        <ConnecteurPriseNumero>1</ConnecteurPriseNumero>
        <ConnecteurPriseCouleur>
      </RoutesOptiques>
      - <RoutesOptiques>
        <OC>FREE</OC>
      - <PositionPm>
        <NomModulePM>B1-M1-MODULE-VTL-LOVAGE-FREE</NomModulePM>
        <PositionModulePM>3</PositionModulePM>
        <ReferenceCableModulePM>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCableModulePM>
        <InfoTubeModulePM>Bleu</InfoTubeModulePM>
        <InfoFibreModulePM>Vert</InfoFibreModulePM>
      </PositionPm>
        <ReferenceCablePBO>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCablePBO>
        <InformationTubePBO>Bleu</InformationTubePBO>
        <InformationFibrePBO>Vert</InformationFibrePBO>
        <ConnecteurPriseNumero>2</ConnecteurPriseNumero>
        <ConnecteurPriseCouleur>
      </RoutesOptiques>
    </RoutesOptiques>
    <ReferencePrise>CTP-4437562-1</ReferencePrise>
    <ReferencePM>SRO-BPI-3709529</ReferencePM>
    <ReferencePMT>MUT124222120190708093037</ReferencePMT>
    <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
  </ns2:MiseAJourRouteOptiqueResponse>
</S:Body>
</S:Envelope>
```

vii. Exemple de cas d'erreur

Réponse

```
<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <S:Body>
    <S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
      <faultcode>S:Server</faultcode>
      <faultstring>
        Mutation impossible, commande n'est pas dans un etat autorisant la mutation
      </faultstring>
      <detail>
        <ns2:DefaultFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
          <CodeErreur>C03</CodeErreur>
          <LibelleErreur>
            Mutation impossible, commande n'est pas dans un etat autorisant la mutation
          </LibelleErreur>
        </ns2:DefaultFault>
      </detail>
    </S:Fault>
  </S:Body>
</S:Envelope>
```

I. Description des types complexes

i. EnteteRequeteType

Element	Format	Règle	Description
VersionWS	Alphanumérique	Obligatoire	Numéro de version du Web service
HorodatageRequete	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la requête
OperateurCommercial	OperateurCommercialType	Obligatoire	Identification de l'OC en tant qu'émetteur de la demande.
IdentifiantRequete	Chaine de caractères respectant le format d'un UUID v5 avec namespace (https://tools.ietf.org/html/rfc4122)	Obligatoire	Identifiant unique du couple requête/réponse entre un OC et un OI

ii. EnteteReponseType

Element	Format	Règle	Description
VersionWS	Alphanumérique	Obligatoire	Numéro de version du Web service
HorodatageRequete	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la requête
HorodatageReponse	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la réponse à la demande.
OperateurCommercial	OperateurCommercialType	Obligatoire	Identification de l'OC en tant qu'émetteur de la demande.
IdentifiantReponse	Chaine de caractères respectant le format d'un UUID v5 avec namespace (https://tools.ietf.org/html/rfc4122)	Obligatoire	Identifiant unique du couple requête/réponse entre un OC et un OI. Vaut la valeur fournie par l'OC.

iii. OperateurCommercialType

Element	Format	Règle	Description
Nom	Alphanumérique	Optionnel	Le nom de l'OC attendu sera défini par l'OI dans son contrat d'interface. Libellé de l'opérateur
Identifiant	Alphanumérique (4)	Obligatoire	Identifiant de l'OC.

**ODR Bloc e-Mutation**

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

Référence :

Version : 1.0

Etat :

Nombre d'occurrences
de ce champ ≥ 0 . =
Quadrigramme OC sur 4
caractères

iv. ListePboType

Element	Format	Règle	Description
Pbo	PboType	Obligatoire	Nombre illimité d'occurrences de «pbo»

v. PboType

Element	Format	Règle	Description
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Référence du PM Règlementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Obligatoire	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble.
LocalisationPBO	Alphanumérique (2048)	Obligatoire	Contient l'adresse du PBO
NombreFibresDisponibles	Entier	Optionnel	Nombre de fibres disponibles sur les PBO
NaturePBO	Alphanumérique (30)	Optionnel	Type de pose du PBO, PBO interne ou PBO externe

vi. ReferenceRivoliType

Element	Format	Règle	Description
CodeInsee	Alphanumérique (5)	Obligatoire	Code Insee de la commune correspondant à l'adresse ciblée.
CodeRivoli	Alphanumérique (4)	Obligatoire	Code Rivoli identifiant généralement la voie sur laquelle se trouve l'adresse ciblée (équivalentCodeVoieRivoli)
NumeroVoie	Entier non negatif	Obligatoire	Numéro attribué à l'adresse ciblée dans la demande. Si aucun numéro n'a été attribué, ce champ prend la valeur « 0 ». Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0 .

Référence :

Version : 1.0

Etat :

ComplementNumeroVoie	Alphanumérique (1)	Optionnel	Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0 . Valeurs possibles : [A – Z] Identique à ce qui est publié dans le CR MAD.

vii. ReferenceHexacleVoieType

Element	Format	Règle	Description
CodeHexacleVoie	Alphanumérique (10)	Obligatoire	Code Hexaclé du 0 de la voie identifiant la voie et la commune sur laquelle se trouve l'adresse ciblée. Le code Hexaclé du 0 de la voie est un matricule à 10 caractères identifiant la voie de manière unique au niveau national dans les bases SNA. Ce code est transmis via le fichier « HEXACLE ».
NumeroVoie	Entier non négatif	Obligatoire	Numéro attribué à l'adresse ciblée dans la demande. Si aucun numéro n'a été attribué, ce champ prend la valeur « 0 ». Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0 .
ComplementNumeroVoie	Alphanumérique (1)	Optionnel	Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0 . Valeurs possibles : [A – Z] Identique à ce qui est publié dans le CR MAD.

viii. CoordonneesGeographiquesType

Element	Format	Règle	Description
TypeProjection	Alphanumérique (10) Liste des valeurs autorisées : RGF93 WGS84 RGFG95 RGR92 RGM 04 RGSPM 06	Obligatoire	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé, de manière identique à celui publié par l'OI dans l'IPE et le CR MAD Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation.

Référence :

Version : 1.0

Etat :

			Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) = Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneesX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	Obligatoire	La valeur doit être donnée dans le même format que l'IPE. Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.
CoordonneesY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	Obligatoire	La valeur doit être donnée dans le même format que l'IPE. Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.

ix. ReferenceAdresseDemandeType

Element	Format	Règle	Description
ReferenceHexacle	Alphanumérique (10)	Obligatoire si les autres références possibles sont vides ; Vide sinon	Référence Hexaclé.
ReferenceRivoli	ReferenceRivoliType		Référence Rivoli
ReferenceGeographique	CoordonneesGeographiquesType		Coordonnées X et Y du bâtiment tel que défini dans l'IPE et le CR MAD transmis par l'OI
ReferenceHexacleVoie	ReferenceHexacleVoieType		Description de l'adresse par le triplet code hexaclé du 0 de la voie (matricule à 10 caractères identifiant la voie de manière unique au niveau national dans les bases du SNA – fichier HEXACLE), numéro et, s'il existe, complément de voie.
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique (30)		Identifiant immeuble fourni par l'OI dans son IPE.

Référence :

Version : 1.0

Etat :

x. ListeFibresType

Element	Format	Règle	Description
Fibres	FibreType	Obligatoire	Nombre illimité d'occurrences de «Fibre»

xi. FibreType

Element	Format	Règle	Description
IdentifiantFibre	Alphanumérique (30)	Obligatoire	Identifiant de la fibre au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferenceCablePBO	Alphanumérique (100)	Optionnel	Identifiant du câble au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
InformationTubePBO	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Couleur du tube de la fibre au PBO
InformationFibrePBO	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Couleur de la fibre au PBO
EtatFibre	EtatFibreType	Obligatoire	Etat de la fibre en Ingénierie mono-fibre Le type simple de ce champ correspond à un « string » limité aux valeurs suivantes : - fibre disponible - fibre dédiée disponible - fibre réservée - fibre dédiée réservée - fibre occupée - fibre dédiée occupée - fibre hors service - fibre dédiée hors service
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Optionnel	Numéro de la PTO attribuée

xii. PositionPmType

Element	Format	Règle	Description
NomModulePM	Alphanumérique (256)	Obligatoire	Référence du Module au PM
PositionModulePM	Alphanumérique (256)	Obligatoire	Nom du connecteur sur le module
ReferenceCableModulePM	Alphanumérique (256)	Optionnel	Référence du câble entre le PM et le PBO
InfoTubeModulePM	Alphanumérique (256)	Optionnel	Tube entre le PM et le PBO
InfoFibreModulePM	Alphanumérique (256)	Optionnel	Fibre entre le PM et le PBO

Référence :

Version : 1.0

Etat :

xiii. ListeRoutesOptiques

Element	Format	Règle	Description
RoutesOptiques	RouteOptique	Obligatoire	Jusqu'à 4 routes optique type

xiv. RouteOptique

Element	Format	Règle	Description
OC	Alphanumerique	Obligatoire	Code OC
PositionPm	PositionPmType	Obligatoire	Information sur la position au PM afin de pouvoir effectuer le brassage suite à mutation
ReferenceCablePBO	Alphanumerique (100)	Optionnel	Référence du câble PBO
InformationTubePBO	Alphanumerique (20)	Obligatoire	Information du tube PBO
InformationFibrePBO	Alphanumerique (20)	Obligatoire	Information fibre PBO
ConnecteurPriseNumero	Numerique	Obligatoire	Numéro du connecteur de la prise
ConnecteurPriseCouleur	Alphanumerique (256)	Optionnel	Couleur du connecteur de la prise

m. Gestion des erreurs

i. Erreur techniques serveur

Code Erreur	Libellé Erreur
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence.
S03	Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue

ii. Erreurs

Code Erreur	Libellé Erreur
C01	Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI
C02	L'entête n'est pas renseigné (TBC : n'apparaît pas dans le document reglementaire)
C03	Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée)

iii. Erreurs d'informations

Code Erreur	Libellé Erreur
I01	Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable)
I02	Motif de mutation inexistant ou incohérent

	B	C	D	E	F	G	H	I
1	Prévisions de commande(s) de prestation de construction de Câblage Client Final par THD64							
2								
3						Année:		à compléter
4						Prévisions pour le mois :		à compléter
5						Date envoi à THD64 :		à compléter
6								
7	Ce formulaire est à transmettre le mois M-1 pour chacun des trois mois à venir (M à M+2)							
8								
9								
10	Code Opérateur	Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de Département	Volume Semaine 1	Volume Semaine 2	Volume Semaine 3	Volume Semaine 4
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

ANNEXE 13

**MODE OPÉRATOIRE
POUR EFFECTUER UNE
SIGNALISATION DE DEMANDE
D'IDENTIFICATION DE LIGNE
EXISTANTE**

PROCESSUS

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

PÉRIMÈTRE D'OUVERTURE D'UNE SIGNALISATION

- Dispositif inhérent à l'application de l'article 22 de la décision ARCEP n° 2015-0776 et permettant à un OC de signaler THD64 (OI) les informations manquantes dans l'outil d'aide à la prise de commande, ainsi que tout complément d'information pouvant permettre à THD64 de compléter les informations déjà disponibles, et ce dans le but de fournir à cet OC les informations lui permettant de passer une commande d'accès sur une ligne FTTH existante.
- Périmètre applicable à la prestation : commandes sur lignes existante en cas d'information manquante dans l'outil d'aide à la prise de Commande (Webservice Maia Version 3.2).

LA MÉTHODE DE DÉCLARATION DE SIGNALISATION

- Une méthode via Email normé sera mise en œuvre provisoirement, dans l'attente de la mise en production d'une solution extranet
- En fonction du volume de signalisation observé, THD64 pourrait réviser ou confirmer la méthode après une période d'observation de trois mois.

OUVERTURE ET FERMETURE D'UNE SIGNALISATION

- Envoi d'un courriel vers le guichet THD64
- Adresse destinataire : **contactRIP XXXftth@RIP XXX.com**
- Le Guichet THD64 se chargera d'ouvrir un ticket interne vers les équipes d'ingénierie en charge de la résolution
- Après instruction, le Guichet THD64 répondra au demandeur par courriel en lui remettant un compte-rendu comportant les informations manquantes, ce qui clôturera la signalisation

FORMAT EMAIL NORMÉ

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 064-200081263-20210917-2021_16_17_09-DE

OBJET

- « ARTICLE 22 : Demande d'ouverture de signalisation JJ/MM/AAAA HH:MM:SS »

CORPS DE L'EMAIL : **METTRE EN ROUGE LES INFORMATIONS MANQUANTES**

- Date de la demande : JJ/MM/AAAA HH:MM:SS
- PRDM
- PM
- PMT
- Adresse
- Coordonnées géographiques de l'immeuble
- Id immeuble
- Bâtiment
- Escalier
- Etage
- PBO
- Localisation du local
- Référence de prise
- Statut de la prise

PIÈCE JOINTE

- Impression d'écran consulté sur le WS Maia afin de montrer toute(s) information(s) manquante(s)

Annexe 14 – Modèle de PV de non-conformité(s)

La présente annexe indique les modalités tarifaires relatives à la reprise des malfaçons par THD64.

1 REPRISES DE MALFAÇONS (NON-CONFORMITE)

En cas de non reprise par l'Opérateur Commercial des malfaçons signalées par THD64 dans le délai imparti, THD64 réalise lui-même les travaux nécessaires et refacture à l'Opérateur Commercial:

- Les frais de déplacement, fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel la malfaçon a été signalée (tableau 1) ;

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	150 € HT
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 1

- Les frais de reprise de la ou des malfaçons signalées, fonction de la typologie de la malfaçon constatée (Tableau 2)

Si plusieurs malfaçons ont été constatées sur un même PM ou PBO et font l'objet d'une reprise par THD64 lors d'un même déplacement, THD64 facture l'Opérateur Commercial chacune des reprises mais un seul déplacement.

Elément de réseau concerné	Typologie de la malfaçon à reprendre :	Montant unitaire (€ HT)
PM / PBO	Jarretière PM/PB : 360° non-conformité (longueur, couleur, type, cheminement, mauvais emplacement, ...).	20 €
PM	Non utilisation de jarretière conforme aux STAS	20 €
PM	Non utilisation de câble / fibre / prise, PTO conforme au STAS	50 €
PM / PBO	Point de pénétration : Goulotte non réalisée, trou non rebouché,	100 €
PM / PBO	Dégradations : trous non rebouchés, dégâts, ...	100 €
PM / PBO	Typologie non conforme à la réalité terrain	100 €
PM	Etiquette(s) absente(s) ou Dymo Attendu : Brady en immeuble, Brady ou "à frapper" en extérieur	20 €
PM	Etiquette(s) non conforme(s) (mauvais support, taille, référence...)	20 €
PM / PBO	Raccordement : données techniques présente dans les STAS non respectées (nbre de fibres soudées, etc...)	100 €
PM	Raccordement : prise absente	50 €
PM / PBO	Raccordement : non-conformité câble/fibre (Attendu : câble noir à l'extérieur, blanc à l'intérieur).	20 €
PM / PBO	Raccordement : fibre, non-respect règles de lovage/pose de tubes, fibres, smoooves dans PTO/PBO.	100 €
PBO	Mauvaise qualité des Epissures	20 €

PBO	Fibre non lovée (intérieur et extérieur PBO)	20 €
PBO	Fixations manquantes ou non conformes : Absence d'amarrage fibre au PBO (bague sur BE ou tressage kevlar sur black box), absence malico, hauteur de portée non respectée (traversée de route), absence de potelet, traverse, réhausse, double accroche interdit, maintien insuffisant, couleur collier de serrage, PB non refixé en souterrain, ECAM, absence ou mauvais montage (ex. kit d'amarrage/maintien Blackbox).	20 €
PM et/ou PBO	Route Optique _ Non-appel à la hot line en cas de route optique identifiée mauvaise ou/ port erroné ou en cas de route optique non fournie (CR HOTLINE).	100 €
PM et/ou PBO	Lieu du chantier quitté sans avoir été nettoyé	125 €

Tableau 2

2 DEPLACEMENT D'UN TECHNICIEN THD64

2.1 Déplacement à la demande de l'Opérateur Commercial

En cas d'impossibilité technique pour l'Opérateur Commercial de réaliser la Prestation, celui-ci sollicite THD64 afin qu'il remédie à cette impossibilité. (tableau 1)

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	150 € HT
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 1

2.2 Déplacement à tort

Si lors de son intervention THD64 conclut à une sollicitation à tort de la part de l'Opérateur Commercial, ce dernier est redevable de frais de déplacement à tort fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel son intervention a été sollicitée. (tableau 3)

Notamment si THD64 constate, lorsqu'il se déplace afin de réaliser la reprise d'une malfaçon, que l'Opérateur Commercial a repris la malfaçon signalée mais n'en a pas informé THD64, et sous réserve que THD64 ait informé préalablement l'Opérateur Commercial de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors THD64 facture l'Opérateur Commercial des frais de déplacement qui en découlent.

Frais de déplacement à tort	Montant unitaire
Frais de déplacement à tort au PM	150 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 3

ANNEXE 15**Données personnelles**

Aux fins des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données ») et en application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018.

Pour les besoins de la présente annexe et en complément des définitions des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) les termes suivants, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Données, Données personnelles ou Données à caractères personnelles: désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Responsable de traitement : Désigne la personne morale qui met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour un Traitement de données afin de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le Traitement en question respecte la législation en matière de Données personnelles.

Traitement ou Traitement de Données : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : Désigne la personne morale qui effectue un Traitement de Données personnelles pour le compte du Responsable de traitement et sur instruction documentée de celui-ci.

1- Traitements : Hypothèse dans laquelle chacune des Parties est Responsable de traitement

Pour l'exécution des présentes les Parties vont être amenées à mettre en place des Traitements de Données à caractère personnel à l'égard de personnes physiques, ayant pour finalité la fourniture des prestations objet des Contrats.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces Traitements chacune des Parties sera Responsable du Traitement au sens de l'article 24 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, dans le cadre de ce Traitement de Données à caractère personnel chacune des Parties mettra en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir que par défaut seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de cette finalité sont traitées.

Les Parties s'engagent à limiter la collecte et l'étendue du Traitement des Données personnelles, ainsi que leur durée de conservation et à limiter leur accessibilité à un nombre déterminé de personnes.

Obligations du Responsable de traitement

Chaque Partie, en tant que Responsable de traitement, s'engage conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel » notamment à :

- Collecter les Données licitement dans le respect des dispositions énoncées à l'article 6 et 13 du Règlement,
- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre des prestations objet des Contrats,
- désigner un délégué à la protection des Données personnelles,
- garantir la sécurité des Données personnelles lors de la réalisation du Traitement considéré,
- ne pas utiliser les Données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles collectées pour ce Traitement,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir dans le cas où des Données seraient exportées en dehors de l'Union Européenne, que celles-ci sont localisées dans un Etat assurant un niveau adéquat de protection au sens de la Réglementation Données Personnelles ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme :
 - o soit des clauses contractuelles types de protection des données dûment validées par la Commission européenne ou par une autorité nationale de protection d'un Etat membre,
 - o soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente,
- notifier toute violation de Données à caractère personnel en tant que Responsable de traitement à l'autorité compétente,
- informer dans les meilleurs délais et dès que chaque Partie en aura connaissance l'autre Partie en cas de violation de Données à caractère personnel concernant ses clients pour lesquelles une notification aux personnes concernées est requise. Dans ce cas de figure les Parties coopéreront.
- garantir la confidentialité, l'intégrité, la conservation et la sauvegarde des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou prestations, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut,

- réaliser une analyse d'impact du Traitement si nécessaire,
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Droit d'information des personnes concernées clientes de l'une des Parties

Chaque Partie fournira l'information à ses personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données.

Exercice des droits des personnes clientes de chaque Partie

Chaque Partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées pour les Traitements qu'elle réalise: droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Pour cela chaque Partie s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations.

2- Traitements : Hypothèse dans laquelle une des Parties est Sous-traitant de l'autre Partie Responsable de traitement

Pour la mise en œuvre de certains traitements les Parties seront tour à tour au sens de l'article 24 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, Responsable du traitement, ou selon l'article 28 de ce même règlement sous-traitant de l'autre Partie.

A- Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » à :

- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre de la Solution,
- désigner un délégué à la protection des données et communiquer ces coordonnées au Sous-traitant,
- garantir la sécurité des données lors des différentes étapes de la mise en place de la Solution et lors de sa mise en œuvre,
- ne pas utiliser les données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définies entre les Parties, et sans avoir réaliser un avenant entre les Parties sur la mise en place d'un nouveau Traitement,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles issues des Traitements,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut,
- réaliser une analyse d'impact des Traitements envisagés si nécessaire,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Transmission des instructions documentées

Pour l'exécution des services objet des Contrats (ODR, Maïa, MtoM), le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires, notamment ses instructions documentées.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Le Responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Pour cela il s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations par les personnes concernées.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), en son nom et pour son compte, les violations de données à caractère personnel dans les soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le Responsable de traitement communique, en son nom et pour son compte la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

B- Obligations du Sous-traitant

Les éléments suivants ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de Données à caractère personnel définies ci-après.

Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les Services objet des Contrats (ODR, MAIA, MtoM). La nature des opérations réalisées sur les données est définie en Annexe pour chaque Service, ainsi que la ou les finalité(s) du traitement de chaque Service, la liste des Données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des Données.

Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage vis-à-vis du Responsable de traitement à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu des Contrats (ODR, MAIA, MtoM):
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut
- à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà des durées de conservation fixées par la présente Annexe au terme desquelles il doit procéder soit à l'effacement définitif, soit à la restitution sans délai des Données à caractère personnel encore en sa possession, selon les instructions du Responsable de Traitement.
-

Sous-traitance

Le Sous-traitant est d'ores et déjà autorisé à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le Sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Pour l'ajout de tout nouveau Sous-traitant ultérieur non identifié au jour de la signature des Contrats (ODR, MAIA, MtoM), le Sous-traitant informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des Contrats pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cadre de la fourniture des services, le Sous-traitant est susceptible de recourir à des prestataires agissant pour son compte et sous sa responsabilité en France ou à l'étranger. Si ces Sous-traitants ultérieurs sont situés en dehors de l'Union européenne et dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquate au sens du Règlement européen, ils auront alors préalablement signé les « clauses contractuelles types » rédigées par la Commission européenne. Le recours à ces Sous-traitants ultérieurs est nécessaire à la bonne exécution des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) entre les Parties.

Notification des violations de la sécurité des Traitements de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Cette assistance ne fera pas l'objet d'une facturation annexe.

Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité transmises par le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement.

3- Description des traitements

• Traitements réalisés par THD64

○ En tant que Responsable de traitement :

- Gestion commerciale des contrats (ODR, MtoM et Maïa)

Finalité du traitement : Gérer la relation contractuelle avec les opérateurs pour les réseau(x) fixe(s), et administrer les informations liées à la signature des contrats

Données concernées :

- Collaborateurs THD64 qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s)
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Adresse professionnelle
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s)
 - Nom
 - Prénom

- Email professionnel
- Adresse professionnelle
- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

- **Marketing opérationnel (ODR, MtoM et Maïa)**

Finalité du traitement : Communiquer vers les opérateurs partenaires sur les évolutions des produits y compris sur le déploiement réseau.

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui participent à la signature et réalisation de vente de réseau(x) fixe(s)
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Fonction professionnelle

- **Maintien de la fiche d'information sur l'accès aux immeubles équipés fibre THD64 ou opérateur tiers**

Finalité du traitement : Partager des informations inter-opérateurs pour permettre l'accès des techniciens aux logements équipés de fibre

Données concernées :

- Gestionnaires des immeubles équipés de fibre THD64 ou opérateur tiers
 - Nom
 - Prénom
 - Numéro de téléphone professionnel fixe / mobile

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de facturation, réclamation et / ou certification des factures (ODR, MtoM et Maïa)**

Finalité du traitement : assurer la facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre

Données concernées :

- Client final d'opérateur tiers pour les offres fibre (vente)
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse postale (de livraison)
 - Adresse email
 - Téléphone fixe
 - ND
 - Caractéristiques du produit
- Client final de THD64 pour les offres fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse postale (de livraison)
 - Adresse email
 - Téléphone fixe
 - ND
- Collaborateur de l'opérateur tiers servant de contact pour les opérations de facturation, réclamation et / ou certification des factures
 - Nom
 - Prénom
 - Fonction
 - Adresse email professionnelle
 - Téléphone professionnel fixe/mobile

- **Création de compte client pour l'envoi des factures aux Clients de THD64 (ODR, MtoM et Maïa)**

Finalité du traitement : créer des comptes clients (temporaires et permanents) dans les systèmes de facturation avec la mise à jour des contacts clients dans le cas de la transformation d'entreprise.

Données concernées :

- Collaborateurs des opérateurs clients de THD64 ou des RIP
 - Nom
 - Prénom

- Email professionnel
- Adresse professionnelle
- Téléphone professionnel fixe
- Téléphone professionnel mobile
- Fonction professionnelle

- **Gestion d'accès aux outils THD64 pour les collaborateurs des opérateurs tiers (Maia, MtoM et Web services)**

Finalité du traitement : Gestion d'accès aux outils THD64 pour les collaborateurs des opérateurs tiers.

- Données concernées :
 - Collaborateur d'opérateur tiers
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse mail
 - Téléphone fixe/mobile

- **Gestion des outils (MAIA, MtoM, Web service) et des informations mises à dans ces outils**

Finalité du traitement : mises à disposition des outils

Données concernées :

- Éligibilité
 - voie
 - hexaclé
 - rivoli
 - commune

- **Gestion d'une commande d'accès fibre, mutualisation, d'infrastructure (vérifier l'éligibilité), hotline, accepter ou rejeter, réaliser la commande et gérer l'annulation/rétractation de la commande**

Finalité du traitement : réaliser la commande et exécuter le contrat d'accès fibre, mutualisation d'infrastructure (vente)

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

- **Service Après-Vente Fibre**

Finalité du traitement : assurer le service après-vente auprès des opérateurs tiers et les clients des opérateurs tiers

Données concernées :

- Collaborateur d'opérateurs tiers réalisant une demande de SAV
 - Nom
 - Prénom
 - Numéro de téléphone professionnel fixe
 - Numéro de téléphone professionnel mobile
 - Adresse email professionnelle
- Client final d'opérateur tiers qui a souscrit à une offre fibre
 - Adresse postale
 - Numéro de téléphone fixe
 - Numéro de téléphone mobile

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de la demande et de la commande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final en mode STOC**

Finalité du traitement : réaliser la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur en mode STOC

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

○ **En tant que Sous-traitant :**

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de la demande et de la commande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final**

Finalité du traitement : réaliser la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

- **Gestion des requêtes effectuées via les outils (MAIA, MtoM, Web services) et des informations transmises à l'Opérateur**

Finalité du traitement : transmissions des résultats aux requêtes effectuées via MAIA, MtoM, Web services aux collaborateurs d'opérateur tiers

Données concernées :

- Éligibilité
 - voie
 - hexaclé
 - rivoli
 - commune

• **Traitements réalisés par l'Opérateur**

○ **En tant que Responsable de traitement :**

- **Gestion commerciale des contrats (ODR, MAIA, MtoM)**

Finalité du traitement : Gérer la relation contractuelle avec THD64 pour les réseau(x) fixe(s), et administrer les informations liées à la signature des contrats

Données concernées :

- Collaborateurs THD64 qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s) et mobile(s) et / ou interconnexion
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Adresse professionnelle
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Collaborateurs de l'Opérateur (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s) e
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Adresse professionnelle
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle

- **Marketing opérationnel Achat et Vente (ODR, MAIA, MtoM)**

Finalité du traitement : Communiquer vers les opérateurs partenaires sur les évolutions des produits y compris sur le déploiement réseau.

Données concernées :

- Collaborateurs de l'Opérateur et de THD64 (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat et de vente de réseau(x) fixe(s) et / ou interconnexion
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Fonction professionnelle

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre**

Finalité du traitement : assurer la facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre

Données concernées :

- Client final d'opérateur tiers pour les offres fibre (vente)
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse postale (de livraison)
 - Adresse email
 - Téléphone fixe
 - Caractéristiques du produit
 - ND
- Collaborateur de l'opérateur tiers servant de contact pour les opérations de facturation, réclamation et / ou certification des factures
 - Nom
 - Prénom
 - Fonction
 - Adresse email professionnelle
 - Téléphone professionnel fixe/mobile

- **Création de compte client de l'Opérateur Tiers pour l'envoi des factures**

Finalité du traitement : créer des comptes clients (temporaires et permanents) dans les systèmes de facturation avec la mise à jour des contacts clients dans le cas de la transformation d'entreprise.

Données concernées :

- Collaborateurs de THD64 ou des RIP

- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Adresse professionnelle
- Téléphone professionnel fixe
- Téléphone professionnel mobile
- Fonction professionnelle

- **Gestion d'une commande d'accès fibre, mutualisation, d'infrastructure (vérifier l'éligibilité), réaliser la commande et gérer l'annulation/rétractation de la commande**

Finalité du traitement : réaliser la commande et exécuter le contrat d'accès fibre, mutualisation d'infrastructure (vente)

Données concernées :

- Collaborateurs THD64 (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers et de l'opérateur qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de la demande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final**

Finalité du traitement : Transmettre les informations nécessaires pour la réalisation de la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès cuivre, fibre ou interconnexion
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

- **Requêtes réalisées via les outils (MAIA, MtoM et Webservices) et des informations saisies au sein des outils**

Finalité du traitement : effectuer des requêtes via les outils

Données concernées :

- Éligibilité
 - voie
 - hexaclé
 - rivoli
 - commune

○ **En tant que Sous-traitant :**

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de la réalisation du raccordement client final en mode STOC**

Finalité du traitement : réaliser la commande adressée par THD64 et exécuter le raccordement client final en mode STOC

Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
 - Nom
 - Prénom
 - Email professionnel
 - Numéro de téléphone fixe et mobile
 - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
 - Civilité
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse d'installation
 - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
 - Adresse email de contact
 - ND

4- Durée de conservation des Données :

La durée de conservation des Données Personnelles ne pourra pas excéder, la durée des prestations sauf disposition législative ou réglementaire ainsi que décision administrative ou judiciaire contraire(s),.

5- Sous-traitants

Le Sous-traitant quand il s'agit de THD64 est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
—	—	—

Le Sous-traitant quand il s'agit de l'Opérateur est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
—	—	—

6- COORDONNEES DPO

1. DPO DE L'OPERATEUR

L'Opérateur dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

2. DPO DE THD64

THD64 dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : notificationdp@sfr-ftth.com

Conseil syndical Séance du 17 septembre 2021

Délibération n°17-2021-17-09

**Subventions pour l'installation d'un
équipement de raccordement non
filaire à Internet**

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numériques se sont réunis à 10h00 au Parlement de Navarre à Pau, siège du Syndicat mixte, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thibault CHENEVIÈRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU (pouvoir donné à M. LASSERRE)
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à M. PATRIARCHE)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE
	Michel MINVIELLE
	Isabelle PARGADE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY

Nombre de votants : 17/17

Nombre de suffrages exprimés : 100/100

Date de la convocation : 8 septembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant le règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à internet (4G et satellite) dans les zones blanches internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, 13 dossiers sont éligibles à l'aide à l'installation d'un équipement 4G et satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège usages et services numériques du Conseil syndical **décide**

- **d'accorder** une subvention à 13 bénéficiaires pour un total de 3 323 €.

Le détail figure en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

